

Ernest BERTRAND  
*Directeur de la prison centrale de Louvain*

# Leçons pénitenciaires

2<sup>e</sup> SÉRIE  
(SUITE)

LES VŒUX DES CONGRÈS,  
LES FAITS ET LA TECHNIQUE

SECONDE PARTIE



IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE  
(L. REGA)  
BOULEVARD DE JODOIGNE, 62  
LOUVAIN  
1934

49244-2  
F 10 G 31-2

LES VŒUX DES CONGRÈS,  
LES FAITS ET LA TECHNIQUE



SECONDE PARTIE

ECROU

L'origine de ce mot qui, dans l'ancien français, s'écrivait *escroue*, ne semble pas certaine.

LAROUSSE lui donne une étymologie germanique, en le faisant dériver de *schrot* — en flamand *schroot* — mitraille, morceau (d'un document?). D'autres y voient l'équivalent du bas-latin *scrua*, cédula, qui viendrait de *scribere*. Les Romains appelaient le registre d'érou *ratio carceris* (Cic.). On trouve aussi le terme *commentarii custodiarum*.

Pourquoi ne pas lui attribuer la même provenance qu'à son homonyme, qui désigne la pièce à trou en virole où s'insère la vis? en allemand, *schraube*, en anglais, *screw*, désigne une vis. C'est beaucoup plus imagé (1).

La circulaire du 19 frimaire an VI prescrit aux administrations municipales de tenir « un registre exact des noms et des signalements des détenus, et des motifs de leur détention, et de faire rendre compte par écrit des mouvements journaliers et de la situation des *maisons* confiées à leur garde. »

Le Code d'instruction criminelle (1808) stipule que « les gardiens des maisons d'arrêt, des maisons de justice et des prisons, seront tenus d'avoir un registre. » Il exige que ce registre soit signé et parafé à toutes les pages par une autorité qui varie suivant la destination de la maison à laquelle il sert. Ce qui n'empêcha pas la circulaire du 22 février 1825, de reconnaître qu'il n'y avait aucune difficulté à ce qu'il ne fût tenu qu'un

(1) Ecrouer aurait, jusqu'au XVII<sup>e</sup> siècle, signifié faire *sortir* de prison. V. article de M. Ghislain LEFEBVRE dans *L'Ecrou* 1925, d'après un livre de BRUNEAU.

registre général pour les prisonniers civils et militaires. La circulaire du 18 décembre 1829 confirma la précédente ; elle prescrivit de transcrire les écrous sur papier timbré, et ils devaient, en conséquence, être représentés aux employés de l'enregistrement. La transcription authentique de l'acte permettait de s'assurer, même en cas de perte de celui-ci, de la légitimité des arrestations.

Cette instruction observe qu'il est préférable que les registres soient parafés par les autorités locales chargées de la surveillance des établissements. Elle visait vraisemblablement les commissions administratives, qui venaient d'être réorganisées.

La pluralité des registres semble avoir été maintenue uniquement comme symbole de la séparation des maisons, ou, à défaut, des quartiers, laquelle, ayant surtout pour but de réduire la honte de la détention préventive, était voulue par la loi, mais, en fait, n'exista jamais complètement. Remarquons d'ailleurs que le régime cellulaire institua bientôt une prison séparée pour chaque incarcéré.

On voit que les récentes réformes, qui ont simplifié et unifié quelque peu nos registres, se trouvaient déjà dans les vœux de l'administration sous le régime hollandais.

N'empêche que l'on a, pendant près d'un siècle, maintenu des formalités inutiles... La réforme s'est d'ailleurs faite en violation de la loi, plus ancienne encore... Et il est assez déconcertant de voir l'administration établir des registres qui excluent la transcription de l'acte d'écrou alors que l'omission de celle-ci a valu des condamnations judiciaires à nos prédécesseurs !

Le signalement, aujourd'hui supprimé, avait du moins l'avantage de prêter à rire. On y voyait le même individu portraituré suivant l'angle visuel des agents devant lesquels il avait passé, avec des cheveux blonds ou roux, un front bas ou moyen, des yeux gris ou bleus, un nez pointu ou ordinaire, une bouche grande ou petite, un menton rond ou carré ; il n'y a que le visage qui restait généralement ovale. Quant aux signes particuliers, ils se révélaient plutôt rares ; un nègre fut noté comme ayant le teint foncé...

La photographie, l'anthropométrie et la dactyloscopie auraient dû nous délivrer plus tôt de ces pensums fastidieux. En 1895, le congrès de Paris déclara déjà qu'il y avait « un grand intérêt à arriver à une prompte entente internationale relative à l'unification des procédés anthropométriques. »

Oui, certes ! surtout pour nos employés !

J'ai proposé jadis de dresser les écrous sur fiches. On a adopté le répertoire sur fiches ; c'est déjà quelque chose.

### *La Détention provisoire*

Il y a des siècles que, chez nous, on ne peut détenir un citoyen sans mandat légal. M. STROOBANT signale que, dans les villes flamandes, l'arrestation devait être confirmée dans les vingt heures.

L'art. 7 de la Constitution belge, en exigeant une ordonnance motivée du juge à signifier dans les vingt-quatre heures, ne fait que reproduire un texte de l'ordonnance du 9 juillet 1570, édictée par PHILIPPE II. L'interrogatoire devait avoir lieu dans le même délai. Une ordonnance de FRANÇOIS I<sup>er</sup> recommanda également aux juges d'interroger l'inculpé le lendemain de l'arrestation.

La cour de cassation de Belgique a décidé que « la mainmise opérée même hors le cas de flagrant délit *par les agents de police*, est légale, pourvu que dans les vingt-quatre heures intervienne une ordonnance du juge prescrivant la détention préventive (1). »

En France au contraire, du moment qu'il n'y a pas flagrant délit, une arrestation sans mandat d'amener doit être réputée illégale. Il est vrai que les individus arrêtés en flagrant délit y attendent parfois la comparution devant le juge d'instruction pendant une semaine entière (2).

Les vingt-quatre heures endéans lesquelles, suivant l'article 93 du Code d'Instruction criminelle, le prévenu doit être entendu, partent, évidemment, du moment de l'arrestation effective. Le délai de vingt-quatre heures ne doit pas être expiré au moment du commencement de l'interrogatoire (3).

Cette interprétation, strictement conforme, semble-t-il, au texte légal, dépasse celle de la cour de cassation. Mais on a encore été plus loin : une jurisprudence française, qui est entrée, même en Belgique, dans la pratique, admet que « dans les vingt-quatre heures » signifie tout bonnement le lendemain, sans précision d'heure. L'expression du Code d'Instruction criminelle aurait toujours été comprise ainsi (4). »

(1) Arrêt du 21 octobre 1901.

(2) *Revue pénitentiaire*, 1903, p.p. 1073 et 1275.

(3) DELARUWIÈRE. *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 1912, p. 343.

(4) *Revue pénitentiaire* 1908, p. 933.

Pour les militaires, la pratique, d'ailleurs peu justifiable, retarde souvent l'écrou à la maison prévôtale bien au-delà de cette limite. Les provisoires ne pouvant pas communiquer, il en résulte une mise au secret préalable et arbitraire qui a été un jour dénoncée à la chambre des Représentants. Le ministre interpellé s'est borné à la dénier par suite d'une méprise.

Quant aux libérations, en principe, il n'est pas admissible qu'un individu écroué en vertu d'un titre légal soit relaxé sans que la justification de sa sortie se trouve au dossier.

Mais la pratique des libérations par téléphone ne pouvait manquer de s'établir ; il est inutile d'attirer l'attention sur le danger qu'elle présente : il a été mis en lumière par la relaxe sensationnelle, sur un ordre apocryphe, de Léon DAUDET. La mésaventure de notre collègue de la prison de la Santé a eu cela de bon qu'elle nous autorise à exiger des garanties — au besoin une déclaration préalable et générale suffit, — des magistrats qui transmettent leur décision par cette voie. Une demande de confirmation, adressée dans chaque cas à l'auteur de la communication, ne donne pas, en effet, pleine sécurité comme l'a démontré l'événement.

#### *Terminologie*

La loi belge du 20 avril 1874 sur la détention préventive emploie, pour désigner l'individu sous mandat d'arrêt, le vocable « inculpé ».

C'est conforme à la définition philologique. Les inculpés, dit le dictionnaire, sont détenus par mesure de précaution pendant que le juge d'instruction informe sur leur position ; les prévenus ou accusés sont ceux qu'une décision judiciaire renvoie devant les tribunaux de police correctionnelle ou devant les cours d'assises.

Cependant, M. ROUSSEL, rapporteur à la Chambre sur le projet de Code pénal, pensait que l'inculpé est celui contre lequel l'instruction n'a pas commencé ; et d'autre part, M. PIRMEZ remarqua : « le mot prévenu ne s'emploie pas dans la terminologie de nos lois lorsqu'il s'agit de crimes ; il faut le remplacer par le mot inculpé... (1) ».

L'inculpé semble bien être celui à qui une faute est légalement reprochée ; le prévenu, celui qui fait l'objet d'une prévention, donc à charge de qui un acte judiciaire relève une viola-

(1) NYPELS, 2, p. 545.

tion du Code ; l'accusé, celui contre lequel a été rédigé un acte d'accusation.

Quoi qu'il en soit, les documents officiels usent indifféremment des termes inculpé et prévenu. Dans les prisons, ce dernier a un caractère générique et désigne tous les auteurs d'infractions qui ne sont pas définitivement condamnés.

#### *Détention préventive*

Notre loi sur la détention préventive est une des plus libérales qui existent. Néanmoins on projette encore de l'améliorer, ou plutôt de l'élargir. Espérons que les textes nouveaux ne seront ni anglais, ni chinois, mais bien belges, c'est-à-dire, inspirés de ce bon sens assaisonné — mais non farci — d'idéal qui fait le fond du caractère de la nation, où l'on n'a pas l'habitude de prendre des vessies pour des lanternes.

Il ne faut pas, en effet, rendre la tâche impossible au juge. L'incohérence qui existe actuellement entre les textes et la pratique n'est déjà que trop criante.

Le magistrat qui met un délinquant en état d'arrestation obéit surtout — et obéira toujours — à deux nécessités sociales : 1) exercer une justice prompte ; 2) donner satisfaction à l'opinion publique. D'où la justification saugrenue de certains mandats d'arrêt. La loi du 20 avril 1874 exige pour que l'on puisse décerner le mandat contre un individu ayant une résidence en Belgique, que l'infraction commise entraîne une peine de quinze à vingt ans de travaux forcés ou une peine plus grave, à moins qu'il n'existe des circonstances graves et exceptionnelles, réclamant la mesure dans l'intérêt de la sécurité publique.

Ces circonstances graves et exceptionnelles sont devenues une clause de style, et comme elles doivent être spécifiées, on a admis des formules générales qui s'emploient même, à force d'habitude, quand on n'en a pas besoin. J'ai vu légitimé de la manière suivante le mandat décerné à charge d'une fille qui avait donné la mort à son enfant unique et nouveau-né, et aussi celui d'une femme arrêtée pour assassinat de son mari : « attendu qu'il existe des circonstances graves et exceptionnelles résultant de la nécessité d'empêcher l'inculpée de réitérer le fait... »

A quoi riment, dira-t-on, ces réflexions dans le présent travail ? D'abord à expliquer à ceux qui en sont les témoins éton-

nés cette énormité de la transgression d'une loi dans la poursuite même des infracteurs du Code. Et ensuite à gagner leur concours à la réaction contre cette manie nuisible de légiférer « en l'air », dans les nuages, par une espèce de coquetterie qui s'ingénie à mettre les atouts du côté du délinquant.

Toute modification, notamment, tendant à renforcer les garanties de la liberté individuelle par l'intervention de l'avocat, est à rejeter. Certes, il y a des dévouements au Barreau. Mais le dévouement est et restera dans le monde une chose exceptionnelle. Et l'on ne ferait par là qu'accentuer le privilège de ceux qui paient.

L'art. 611 du Code d'Instruction criminelle impose l'obligation : au juge d'instruction de visiter au moins une fois par mois les personnes retenues dans la maison d'arrêt ;

au président de la cour d'assises, de visiter au moins une fois pendant la session de celle-ci, les personnes retenues dans les maisons de justice ;

au préfet, de visiter au moins une fois par an, toutes les prisons et tous les prisonniers du département.

Le gouverneur, qui, chez nous, remplace le préfet, a été dispensé de la corvée par suite du transfert de ses attributions de surveillance aux commissions administratives.

Le président de la cour d'assises, quand il visite un accusé, se borne à s'assurer qu'il connaît bien ses droits, et qu'il est pourvu d'un défenseur (1).

Il y a encore des juges d'instruction scrupuleux qui font leur tournée à la prison régulièrement. Au fond, elle n'a plus aucune raison d'être.

Car la mission, équivalente, de ces trois personnages consistait à contrôler la légalité des détentions, qui n'est pas en question aujourd'hui, et à s'assurer de l'humanité des geôliers (2).

L'art. 613, § 2 ajoute :

« Le juge d'instruction et le président des assises pourront (néanmoins) donner respectivement tous les ordres qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt et de justice, et qu'ils croiront nécessaires soit pour l'instruction soit pour le jugement. »

(1) En matière correctionnelle, aucune disposition légale n'impose au juge de désigner un défenseur d'office au prévenu qui n'en a pas choisi (Cass. 7 août 1925).

(2) ROGRON, *Code d'Instruction criminelle expliqué*, p. 369.

On s'est demandé, et j'ai entendu un éminent magistrat résoudre la question par l'affirmative, si cet article ne se trouvait pas comme le précédent implicitement abrogé par suite de la séparation des pouvoirs, inscrite dans la Constitution belge, et de la promulgation d'une loi sur la Détention préventive délimitant rigoureusement le rôle du juge d'instruction. Celui-ci n'aurait plus le droit de donner en prison que les ordres prévus par des textes légaux formels.

De fait, à part la saisie de lettres et la mise au secret, les juges d'instruction n'adressent plus qu'exceptionnellement des injonctions aux directeurs. Ils leur expriment plutôt des désirs, leur font des recommandations, etc.

L'arrêt de la cour de cassation en date du 19 juillet 1897 annula une ordonnance prescrivant de faire écouter par un surveillant les conversations que l'inculpé aurait au parloir, ce qui, au surplus, est défendu par notre règlement (art. 239). On n'en a pas moins tenté plus d'une fois depuis, de réintroduire cette pratique, et j'ai connu un juge mieux... avisé, qui tournait la difficulté en plaçant des agents judiciaires dans la voiture cellulaire pour surprendre les confidences des complices, que les gendarmes avaient reçu ordre de faire asseoir dans des logettes contiguës. Il faut évidemment laisser une certaine latitude à l'enquête. Mais les voitures cellulaires ont été précisément faites pour empêcher les détenus de s'entretenir ; le respect des caractères essentiels de l'emprisonnement devrait rester la limite, à défaut d'autre, du pouvoir discrétionnaire du magistrat instructeur. Ce n'est pas le seul exemple d'abus.

Voici ce qui a été constaté à diverses reprises : tel juge, quand un individu était inculpé de différents faits, décernait successivement plusieurs mandats, de trois en trois jours, et les doublait chaque fois d'une ordonnance de mise au secret, prolongeant illégalement celle-ci par cet artifice ; tel autre, une fois le délai de cette mesure écoulé, interdisait au directeur d'accorder à l'inculpé des visites en dehors de l'heure réglementaire, et pour cette heure-là, il faisait venir régulièrement son patient au palais de justice ; on a même vu des prévenus extraits toute la journée pendant des semaines, sans être soumis à aucun interrogatoire.

Au surplus, la saisie de correspondance aboutit virtuellement à une prolongation de l'interdiction de communiquer pour les inculpés qui ne reçoivent pas de visites.

Je m'empresse d'ajouter que ces petits subterfuges ne sont le

fait que de rares instructeurs, mais j'en ai connu qui y recouraient « régulièrement ». La plupart dédaignent même de prescrire l'interdiction de communiquer. M. le juge BOLLIE, dans l'ouvrage cité plus haut, déclare qu'à son avis le résultat pratique de cette mesure est négatif.

Elle a d'ailleurs failli ne pas être maintenue dans notre législation. Le projet de revision de la loi de 1852, présenté par le gouvernement, et qui est devenu la loi de 1874, la supprimait totalement. C'est sur la proposition de M. THONISSEN qu'elle y fut réinscrite. Et cette décision, d'après M. BOLLIE, visa particulièrement l'avocat, dont on craignait l'intervention pour fournir au détenu un système de défense.

Il est indubitable que la durée de l'interdiction de communiquer ne peut dépasser trois jours ; sinon la loi n'aurait pas pris la peine d'en indiquer exactement le point de départ. Le sens est ici manifestement restrictif, et beaucoup de juges d'instruction s'en montrent convaincus, puisqu'ils indiquent sur l'ordonnance l'heure à laquelle elle a été décernée, ce qui fut d'ailleurs prescrit par une circulaire du procureur général à Bruxelles. Mais la pratique, ici comme ailleurs, a une tendance à élargir les termes de la loi pour laisser plus de champ à l'enquête, et l'on est arrivé, en invoquant le principe que « le jour où l'ordonnance est rendue ne compte pas dans le délai », à prolonger celui-ci d'un jour dans la plupart des cas, puisque l'interrogatoire a généralement lieu le matin (1).

Une nouvelle dépêche du procureur général (2) ayant adopté cette interprétation, les directeurs peuvent se dispenser de réclamer la mention de l'heure à quâ. Et il convient de savoir aussi qu'il a été déclaré au Sénat, lors de la discussion, que « si l'inculpé refusait de répondre, ou répondait par des plaisanteries, le délai de trois jours ne daterait pas de ce simulacre d'interrogatoire (3) ».

« Les prévenus militaires peuvent, comme les prévenus ordinaires, être mis au secret pendant trois jours (4). »

Il est prudent de recommander au personnel à l'exception de l'aumônier, de ne point entrer en conversation intime avec le prévenu pendant la durée de la mise au secret ; l'usage veut aussi que les articles de correspondance lui soient retirés, sauf

(1) V. *Ecrou* 1927, p. 501.

(2) 23 juin 1913.

(3) DE LANTSHEERE, ministre de la Justice. *Annales parlementaires* 1873-1874, p. 150.

(4) DE LANTSHEERE (fils), 7 mai 1909.

à lui fournir, s'il en exprime le désir, le moyen d'écrire au juge d'instruction, au procureur du Roi, au procureur général, ou au ministre de la Justice.

La saisie de lettres est, des actes d'instruction exécutés en prison, celui qui y crée le plus d'embarras.

D'après une étude qui a paru dans la *Revue pénitentiaire*, le droit de saisie du juge d'instruction sur les papiers de l'inculpé, ou autres objets utiles à la manifestation de la vérité, est plénier. Les seules limites résultent de l'obligation pour ce magistrat de respecter le secret professionnel des avocats, des avoués, des notaires et des ecclésiastiques. « A toute époque la correspondance échangée entre le prévenu et son défenseur a été considérée comme inviolable ». Sous l'Ancien Régime même, où le secret des lettres n'existait guère, ce principe a été solennellement proclamé. FAUSTIN-HÉLIE admet cependant le droit de perquisition du juge dans le cabinet de l'avocat, et cette thèse a été consacrée jadis par la cour de cassation de France (1).

Le législateur ne semble pas avoir prévu que cette saisie se prolongerait pendant la prévention ; d'après l'art. 24 de notre loi sur la Détention préventive, seuls, le juge de paix, le bourgmestre et le commissaire de police possèdent la qualité requise pour y procéder. Au cours de la discussion, M. le baron d'Anelhan, rapporteur, insista sur l'obligation pour le juge d'opérer lui-même, sauf en cas d'empêchement absolu. « Tout prouve, ajouta M. DE LANTSHEERE, que cette mesure doit être entourée de garanties pour celui qui en est l'objet ».

Dans certains pays (Danemark, Suisse, etc.), toute la correspondance des prévenus passe par le bureau du juge d'instruction. Les retards qui s'ensuivent doivent entraîner de graves inconvénients pour la défense et pour la sauvegarde des intérêts civils. On se rappelle que le pouvoir d'autoriser les visites, qui, en Belgique, avait été retiré aux directeurs pour être conféré aux juges, a fait retour aux premiers par suite des complications qui en résultaient pour les familles.

En fait, la correspondance de l'avocat tombe assez souvent entre les mains du juge.

La délicatesse professionnelle s'oppose, paraît-il, ou plutôt s'opposait jusqu'en ces derniers temps, à ce que les membres du barreau munissent d'une firme les enveloppes de leur papier

(1) V. page suivante.

à lettres. Un télégramme, d'autre part, ne porte aucune garantie de provenance.

Pendant, un retard, même léger, dans la communication d'une missive d'avocat destinée au détenu, peut avoir des conséquences graves, par exemple, si elle contient avis d'interjeter appel.

Supposons qu'une lettre tombant sous le coup de la saisie, ait été envoyée par exprès. Le directeur pourra-t-il l'ouvrir avant de la transmettre au juge, et faire part au détenu de la nouvelle urgente qu'elle contient ? Et si c'est une lettre recommandée, en reste-t-il responsable, lui qui en a donné décharge ?

Certains juges s'opposent à ce que le détenu soit informé de la saisie de sa correspondance. C'est à tort. Il résulte des articles 38 et 39 du Code d'Instruction criminelle que la saisie, à la rigueur, ne peut avoir lieu qu'en présence de l'intéressé ; la cour de cassation de France déclare qu'elle doit être portée à sa connaissance (1).

Le détenu qui ne reçoit pas une correspondance attendue ne tarde pas à s'inquiéter ; il s'informera auprès du personnel. Devrait-on donc lui mentir ? Si une lettre saisie arrive taxée, ne pourra-t-on la lui montrer, pour savoir s'il l'accepte ?

Il y a des juges d'instruction qui font remettre aux détenus, contre récépissé, les lettres dont ils ont pris connaissance. D'autres les referment soigneusement, comme s'ils ne savaient pas que le directeur devra les rouvrir. En France, paraît-il, les lettres sont ouvertes par l'inculpé lui-même en présence du juge, qui les annexe au dossier si elles ont quelque importance pour la cause.

Le meilleur moyen d'éviter tout conflit serait de faire avertir tous les prévenus, de ce que leur correspondance peut faire l'objet d'une saisie. C'est dans ce sens que je répondais à ceux qui m'interpellaient sur le retard subi par leurs lettres.

Il va sans dire que le fait de la saisie de la correspondance ne dispense pas le directeur de son devoir de la viser. Le juge ne se place évidemment pas, en exerçant son contrôle, au point de vue de la sûreté, ni de la discipline, encore moins de la morale (on en a même vu qui favorisaient des relations incorrectes, par exemple entre l'inculpé et une femme mariée, dans l'espoir d'en tirer quelque indication). Les lettres sortantes seront donc lues à la prison avant d'être transmises au juge,

(1) Arrêt du 21 mars 1886. V. aussi *Annales parlementaires*. Sénat, 1874, p. 153, M. DE LANTSHEERE.

et les lettres entrantes, après lui avoir été communiquées. *Quid*, si une lettre semble devoir être retenue, ou renvoyée à son auteur ? On en fera part au juge, en invoquant les motifs, sauf à soumettre la décision au ministre en cas de désaccord.

Le député LORAND a protesté un jour à la Chambre contre les abus commis par les juges d'instruction en matière de saisie de lettres. Cette mesure prête aux procédés inquisitoriaux, qui sont aujourd'hui unanimement réprouvés. Elle est d'ailleurs abandonnée par la plupart des magistrats ; quand j'étais directeur à la prison de Forest, un seul juge d'instruction, sur neuf, usait de la faculté de saisir les lettres. Cela suffit à démontrer que l'on pourrait la supprimer sans désarmer la justice.

La plupart des juges ont heureusement une idée assez haute de leur mission pour ne pas se compromettre dans des agissements que la droiture, sinon le droit même, rejette.

Quant à ceux qui n'observent pas cette réserve, j'estime, appuyé sur l'arrêt de cassation rappelé ci-dessus, et en dépit d'une ancienne dépêche ministérielle, affirmant que « le directeur n'a pas qualité pour discuter l'efficacité des ordres que lui donne compétemment le magistrat instructeur », qu'il nous appartient de protester quand ils veulent nous associer à quelque manœuvre policière et d'en appeler, le cas échéant, à l'autorité commune. Il ne s'agit plus ici, en effet, comme dans la teneur des mandats, d'un intérêt supérieur et d'une pratique générale, mais de facilités personnelles que ceux seuls qui manquent de scrupule — ou d'aptitude — s'octroient au dam de leur collègues.

Il y aurait une lacune à combler dans le dossier constitué à la prison à l'occasion de la détention préventive : l'autorité qui l'ordonne devrait fournir au directeur une notice sommaire sur l'individu qui en est l'objet.

Le mandat d'arrêt, la feuille d'audience, etc. ne contiennent que la désignation de celui-ci avec l'énoncé du fait mis à sa charge, tel qu'il est prévu par le Code pénal ! Ce n'est parfois qu'après plusieurs jours de tâtonnements que nous connaissons assez la personnalité et l'ambiance du coupable pour orienter les mesures de surveillance et de contrôle. Dans les grandes villes du moins, on est obligé de lire les faits divers des journaux pour savoir à qui le personnel aura affaire, parmi les nouveaux écroués ; et il arrive que l'on découvre ainsi qu'un délinquant en apparence inoffensif, arrêté pour port de faux nom, rupture de ban d'expulsion, ou vol simple, est en réalité

un malfaiteur des plus dangereux. Cette ignorance initiale peut avoir les conséquences les plus fâcheuses.

Le Règlement Général (art. 138 § 9) défend au personnel d'influencer les prévenus dans le choix de leur défenseur. Une circulaire récente a encore insisté sur ce point, en menaçant les contrevenants de sanctions disciplinaires : on doit se borner à mettre à la disposition des intéressés le tableau de l'Ordre. Faut-il faire remarquer que celui-ci est établi d'une manière tout à fait insuffisante pour leur permettre de se guider ? Or, tous les inculpés ne peuvent pas compter sur leur famille pour les aider dans cette recherche. Il arrive souvent que des avocats inscrits (à Bruxelles ils sont plus de mille) ne pratiquent plus ; d'autres, très nombreux, ne désirent point se charger d'affaires pénales, ou ne connaissent pas la langue parlée par le détenu, ou ont des exigences grandement supérieures à ses moyens, etc.. Celui qui s'adresse à eux perd du temps ; j'en ai vu qui avaient écrit vainement à trois ou quatre ; dans certains cas, la défense peut être compromise par le retard qui en résulte.

Qu'on ne s'étonne pas, dès lors, si après avoir sollicité en vain les membres de notre personnel, dont, entre parenthèses, il ne comprend pas le rigorisme, il se tourne vers d'autres qui, n'ayant pas nos scrupules, s'empressent de le tirer d'embarras... Il y a toujours à la prison des avocats plus introduits que leurs confrères, et les indécis finissent toujours par être renseignés.

J'ai suggéré un jour la formation de listes spéciales d'avocats correctionnels ou d'assises, dressées suivant l'importance des affaires ou d'autres éléments à fixer ; la désignation serait faite par le secrétaire de l'Ordre, ou à tour de rôle, etc.. On a promis de mettre la question à l'étude...

En attendant, il ne faut pas que les agents des prisons soient seuls soupçonnés quand un inculpé a reçu un avis de ce genre : il ne sont pas seuls à l'approcher. A notre époque de concurrence effrénée on peut s'attendre à tout. Et le cas échéant, n'est-ce pas d'abord contre le « maître » qui est parvenu à se faire recommander qu'il conviendrait de sévir ?

#### *Régime de la détention préventive*

« La rigueur de la détention préventive ne doit pas dépasser les limites nécessaires pour empêcher l'accusé de s'enfuir et pour découvrir les preuves des délits. » (CATHERINE DE RUSSIE. V. sa biographie au Congrès de Rome).

« Une existence au moins égale à celle dont elle le prive s'il est pauvre... il doit conserver les avantages de sa position sociale autant qu'il puisse se les procurer sans péril pour l'ordre et la sécurité de la prison ». (MARQUET DE VASSELLOT. Examen des Théories pénitentiaires, T. III, p. 41).

« Toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être réprimée par la loi. » (Déclaration des Droits de l'Homme).

Cette conception se trouve quelque peu ébranlée depuis que les arrestations sont entourées de garanties et que la détention préventive s'impute sur la durée de la peine (1). Il n'en existe pas moins une tendance fâcheuse à la licence. Nous rechercherons en détail, dans les chapitres ultérieurs, les modalités rationnelles du traitement du prévenu.

#### *Exécution des peines*

La société a, autant que le condamné, un intérêt majeur à ce que l'exécution des arrêts des tribunaux ne soit pas différée. En Italie, il y a quelques années, un projet de loi fut déposé qui exigeait qu'elle eût lieu dans la huitaine (2). Les attermoissements sont désastreux pour la justice comme pour le coupable. Il importe aussi, en conséquence, que la recommandation pour les peines concurrentes ou subsidiaires se fasse en temps utile ; et cela non seulement pour ne pas exposer l'intéressé à venir en prison deux ou trois fois pour une, mais pour réduire les frais, et pour donner à l'emprisonnement, par sa prolongation, son maximum d'efficacité.

Le congrès de Londres (1925) a exprimé le vœu « que rien ne fût négligé pour substituer d'autres peines à l'emprisonnement de courte durée » et il recommandait de « favoriser le paiement des amendes, afin d'éviter le plus possible la peine de l'emprisonnement subsidiaire. »

Mais quand il y a une peine principale, surtout si elle est de courte durée, l'exécution de l'emprisonnement subsidiaire devient plutôt souhaitable.

Rappelons que l'instruction du ministère des Finances adressée le 15 février 1890 aux directeurs de l'Enregistrement et des Domaines constate, en son § 112, que « le condamné peut renoncer au bénéfice du délai » accordé par la loi.

(1) V. plus loin, à propos de la Pistole.

(2) *Revue pénitentiaire*, 1906, p. 1150. M. LUCCHINI.

L'exécution séparée de l'emprisonnement principal et subsidiaire constitue un obstacle au relèvement du libéré. Aussi la question de l'amende joue-t-elle un certain rôle dans les préoccupations professionnelles du directeur de prison.

Je laisse de côté la réforme juridique de cette pénalité, qui a été étudiée notamment au congrès de Droit pénal de Christiania en 1891 et en 1905 au congrès pénitentiaire de Buda-Pest, où M. BRUCK-FABER, directeur des établissements pénitentiaires du Luxembourg, suggéra d'excellentes solutions. Il est à souhaiter que le paiement de l'amende devienne divisible, et soit admis en compensation proportionnelle de la peine subsidiaire, comme cela se fait déjà en Angleterre (loi de 1898), en Suisse, et en Italie. Je crois avoir démontré ailleurs qu'il suffirait, en Belgique, d'une volonté ministérielle pour obtenir ce résultat, qui, d'après les travaux préparatoires du Code pénal, serait plutôt conforme aux intentions du législateur (1).

En attendant, le directeur a, je le répète, pour devoir de manœuvrer de manière à donner à la peine sa plus grande efficacité, en troublant le moins possible la vie du condamné. On ne perdra donc pas de vue que celui-ci est exposé à payer en vain quand il paie par acomptes, car l'emprisonnement subsidiaire reste exécutable si l'amende n'a été que partiellement éteinte ; et l'on s'inspirera dans les conseils qui lui sont donnés, comme dans les renseignements fournis au parquet, à la fois des intérêts de l'ordre public, de ceux du Trésor, et de ceux du reclassement.

L'emprisonnement subsidiaire, dans le principe, ne fut qu'une contrainte par corps qui cessait dès que l'insolvabilité du condamné était démontrée (2). En France, on en dispense encore les insolubles ; mais les juristes protestent, parce qu'il y a là une action arbitraire du parquet.

Il est bon de savoir que le paiement de l'amende, même s'il est effectué par une tierce personne contre le gré du condamné, entraîne nécessairement la libération. Ce n'est donc pas comme en cas de grâce ou de libération conditionnelle (3).

Les peines prononcées conditionnellement ne peuvent non plus être subies ; le condamné ne possède pas la faculté de renoncer au sursis. C'est du moins l'interprétation admise en

(1) V. *Ecroû*, 1927. *Voyage autour de la Geôle*, p. 494.

(2) V. Circulaire ministérielle du 11 juillet 1811 et chambre des Représentants 10 février 1866, l'avis conforme de M. BARA, ministre de la Justice.

(3) Travaux préparatoires du Code pénal. Chambre des Représentants, séance du 2 décembre 1851. M. TESCH, ministre de la Justice.

France, quoique contraire à l'intention du sénateur BÉRENGER, auteur de la loi (1).

Que faut-il faire quand un individu, amené par capture, prétend que l'agent l'a pris — c'est le cas de le dire — pour un autre ? Evidemment, quiconque pourrait ainsi contester son identité présumée. Mais si, cependant, l'intéressé exhibait des documents qui semblent probants ? Le cas s'est présenté, et comme il se faisait tard, on a procédé à l'écrou, qui, le lendemain, a été levé sur référé. Pour les constitués, il faut non seulement exiger la carte d'identité et le signalement détaillé, mais fixer, d'accord avec le parquet, une heure limite à l'admission, de manière à pouvoir résoudre avant le soir les difficultés qu'elle soulèverait.

Et si la peine est prescrite ? Il sera prudent, avant de refuser l'homme, de s'assurer qu'il n'y a pas une erreur de plume dans le réquisitoire. Pour tous les cas de l'espèce, s'inspirer, au surplus, de l'étude faite ci-dessus des responsabilités. Il est évident que celle du parquet se trouve mise en cause par une ordonnance de capture qu'il aurait dû retirer.

On connaît les raisons de la prescription, mais en sait-on l'origine ? A Rome, c'était un droit de se soustraire à l'action pénale et à la peine par l'exil (2). Cette faculté a subsisté longtemps ça et là ; l'ère chrétienne amena même la création de lieux de refuge, qui dispensaient certains coupables de s'enfuir au loin ; il en existait déjà chez les Juifs pour les meurtriers involontaires. Il y eut des législations qui imposaient à l'exilé une purification religieuse, coutume qui se retrouve dans les pèlerinages pénaux : au retour, le condamné était comme réhabilité. Aujourd'hui l'auteur d'une infraction qui se sauve ou se cache est appelé fugitif ou latitant, ce qui correspond à ces deux issues qui lui étaient offertes autrefois.

Le Code d'Instruction criminelle, art. 176, stipule : « Le jugement est exécuté à la requête du ministère public. » Et l'art. 159 du Code de Procédure civile, au sujet des débiteurs, déclare : « Le jugement est réputé exécuté lorsque... le condamné a été emprisonné ou recommandé. »

Ces deux textes font voir qu'il existe une différence entre l'exécution du jugement et l'exécution de la peine.

(1) Lettre du Garde des Sceaux au Procureur Général de Toulouse, 20 mars 1896. *Revue pénitentiaire*, 1906, p. 541.

(2) D'après MOMMSEN. *Revue pénitentiaire*, 1901, p. 418.

Le condamné écroué n'a plus rien à voir avec la justice. « ... Est-il définitivement condamné, son jugement est-il exécuté, disait déjà, dans une circulaire du 19 frimaire an VI (9 décembre 1797) le ministre de l'Intérieur LETOURNEUX, l'autorité judiciaire n'a plus aucun droit sur lui. » Cette question suscita longtemps, en France, où les prisons dépendaient du ministère de l'Intérieur, des conflits entre les parquets et l'administration. Celle-ci prétendait seule régir le cours et le mode de la peine, en se conformant, bien entendu, aux prescriptions du Code pénal ; une instruction du ministre de l'Intérieur en date du 8 juin 1842 donna même aux préfets l'initiative des actions judiciaires dans les maisons pour peines (1).

Mais la cour d'appel de Lyon objectait : « Les tribunaux judiciaires sont les gardiens naturels de la liberté individuelle, et en principe, toutes les questions où ce droit est intéressé ressortissent à leur juridiction (2) » On a même soutenu que les juges, auteurs de la sentence, avaient un droit de regard sur son exécution (3).

Il semble difficile de prétendre que la justice soit complètement dessaisie par l'incarcération.

L'art. 376 du Code d'Instruction criminelle dispose que « la condamnation sera exécutée d'après les ordres du procureur général. » Peut-être ne faut-il voir là qu'une inadvertance, un manque de précision, et lire : « le jugement sera exécuté à la requête du procureur général. »

Mais le même Code, il est vrai suranné et en voie de remaniement, contient d'autres articles, comme le 618, qui semblent prévoir, ou du moins ne pas exclure l'intervention des juges pendant l'exécution de la peine. Aux termes d'un arrêt de la cour de cassation de France en date du 6 avril 1827, le ministère public a seul compétence pour statuer sur les questions qui surgissent au cours de cette exécution. Celle-ci serait donc du ressort exclusif de l'administration tant qu'elle ne donne lieu à aucun conflit, mais il appartient au parquet de régler les difficultés qui se présenteraient, sauf, dit un autre arrêt de la même cour, recours du condamné aux juges qui ont prononcé la condamnation (4).

(1) Enquête parlementaire. Rapport du Vicomte d'HAUSSONVILLE.

(2) *Revue pénitentiaire*, 1904, p. 455.

(3) id. 1903, p. 1304.

(4) 23 février 1838. CHAUVEAU et HÉLIE. *Edition du Commentaire des Commentaires*. Vol. 1, n° 416.

Une circulaire belge du 7 mars 1874 confirma cette interprétation ancienne. « Les directeurs des prisons, y est-il dit, concourent à l'exécution des peines d'après la loi et sous le contrôle des parquets. »

En conclusion, la dépossession du pouvoir judiciaire, dont se montraient soucieux les premiers administrateurs, répondait à la nécessité d'organiser et d'unifier la peine et de libérer à cet égard le gouvernement de l'emprise de la magistrature, jusque-là toute puissante dans les prisons. Aujourd'hui que cet intérêt a été sauvegardé, l'on ne voit plus aucun inconvénient à ce que le pouvoir judiciaire continue à intervenir, conformément à sa mission, dans les questions d'ordre juridique soulevées par l'application de la peine : c'est à lui, chargé de dire le droit, que revient le dernier mot sur ce point. Et notamment quand il s'agit d'interrompre une détention autrement qu'en vertu de la Constitution ou des lois en vigueur, il est légitime que cela soit fait par les organes de la justice ; il est même choquant de voir celle-ci réduite au simple entérinement des ordres du ministre.

De fait, ce n'est plus qu'en matière de libération provisoire que la question se pose. Cette mesure a toujours donné lieu à des difficultés. La circulaire du 19 frimaire an VI s'éleva déjà contre le transfert des prisonniers dans les hôpitaux en cas de maladie. Celle du 18 ventôse prescrivit l'établissement d'infirmes. La raison, nous l'avons vu, se trouvait plutôt dans la crainte des évasions que dans une préoccupation de légalité. On en vint à considérer la suspension de la peine comme une mesure arbitraire.

« Tous ces actes de complaisance et de faiblesse, dit la circulaire du 18 mai 1806, sont contraires aux lois et à l'ordre public. Il faut que chaque condamné, indistinctement, subisse sa peine sans interruption, pendant tout le temps fixé par son jugement, et dans la prison destinée à recevoir les condamnés à la peine qu'il doit subir. »

L'interruption d'une peine en brise le caractère afflictif, qui suppose la continuité.

La circulaire du 27 juin 1807 institua itérativement les infirmeries pour prévenir le transfert à l'hôpital.

Le 9 avril 1812, une nouvelle décision ministérielle porte que la peine devra être exécutée sans interruption et que l'on ne

peut, sans commettre un abus de pouvoir, accorder aux condamnés de sortir de prison, même temporairement, avant son expiration.

C'est ce qui explique le soin que prit l'administration de faire garder à l'hôpital, par des agents de la prison, les condamnés qui y étaient transférés en cours de peine.

Ce rigorisme finit par être abandonné. Le 25 mai 1861, une circulaire signée du ministre TESCH dut dénier aux commissions administratives le droit de suspendre l'emprisonnement. Et le 7 janvier 1881, le ministre BARA, dans une instruction qui n'a pas été rapportée depuis, déclara : « L'exécution des jugements et arrêts ayant lieu à la requête du ministère public, c'est à lui qu'il appartient d'autoriser éventuellement l'élargissement provisoire des condamnés. »

On en était donc revenu à la pratique des libérations provisoires. Et voilà pourquoi le ministre, quand il prescrit celle-ci, croit devoir faire transmettre sa décision par le parquet.

La légalité de cette mesure continue cependant à être discutée. Elle n'est pas admise en Prusse. En France, dans l'affaire de Panama, on a soulevé la question de savoir si DRUMOND pouvait être relaxé pendant un jour ou deux pour déposer devant la commission d'enquête ; le ministre de la Justice a répondu qu'il n'oserait le prendre sous sa responsabilité.

Aujourd'hui on accorde la libération provisoire avec une trop grande largesse. STEVENS s'en montrait radicalement adverse ; mais c'était plutôt à cause des abus auxquels elle donne lieu. « On invoque l'humanité, s'écriait-il avec son impétuosité ordinaire, comme justification de ces actes arbitraires. Un tel a perdu son père ; quel malheur ! il ne saura pas assister aux funérailles ! Mais croyez-vous que la famille tienne tant à la présence de ces chenapans qui l'ont déshonorée ? Naguère, j'ai eu en pareille occasion, la visite des frères d'un détenu, qui me suppliaient de ne pas le laisser sortir, redoutant de se commettre avec lui en public.

Ou bien : un tel est malade ! il faut qu'il s'en aille ! Croyez-vous qu'en France, par exemple, où la guillotine est en honneur, pareille objurgation aurait le don d'émouvoir le bourreau ? est-ce pour améliorer la santé des criminels qu'on leur coupe la tête ? Le bourreau dirait simplement : « Nous allons l'exécuter et nous verrons après. »

De fait, on pourrait citer des cas où la vue d'un incarcéré,

auquel on avait permis de se rendre au chevet d'un proche à l'article de la mort, a causé à celui-ci une telle émotion qu'elle précipita sa fin.

La libération provisoire à mon avis, ne se justifie que pour les malades dont l'état est désespéré, quand, d'après les prévisions du médecin, la proximité du décès ne laisse plus le temps de provoquer la grâce ; et pour ceux dont la vie est gravement compromise et qui sont présumés ne pouvoir recouvrer la santé que moyennant cette mesure, laquelle sera, bien entendu, rapportée aussitôt le résultat atteint.

Il est à souhaiter, au surplus, que le développement des services hospitaliers dans les prisons rende cette issue superflue : elle prête trop à la fraude.

Une circulaire du 12 octobre 1894 a rappelé que le pouvoir exécutif (sic) ne doit exercer qu'à titre exceptionnel le droit d'interrompre l'exécution des peines. Nous venons de voir que ce droit, *s'il existe*, ne peut appartenir qu'au pouvoir judiciaire.

A quel régime doit être soumis un condamné criminel dont la peine est réduite par arrêté royal au taux correctionnel ? Au régime établi pour la peine originaire.

La solution opposée entraînerait, pour le condamné à la détention, une aggravation peu conciliable avec la mesure de clémence dont il est l'objet.

Rappelons que sous l'empire de la loi du 4 mars 1870 portant réduction légale de la durée des peines subies en cellule, beaucoup de condamnés criminels expiaient comme tels des peines inférieures, en fait, au minimum des travaux forcés ou même de la réclusion.

Les détenus bénéficiant d'une remise se trouvent tout simplement dans la situation de celui qui aurait subi la quotité dont il est déchargé.

La réduction de la peine accordée par le roi en vertu de l'art. 73 de la Constitution n'en change pas la nature, à moins, bien entendu, que cela ne soit spécifié dans l'arrêté. C'est donc par erreur que l'on a souvent transféré, en pareil cas, l'intéressé dans une prison secondaire.

Il est évidemment impossible d'étudier ici tous les aspects judiciaires et administratifs de l'écrou ; à plus forte raison, de tracer les devoirs des employés du greffe dans toutes les circonstances et de prévoir tous les incidents. Il existe dans nos

bureaux des recueils de notes destinés à guider la pratique ; il est à souhaiter qu'un fonctionnaire « nourri dans le sérail » en fasse un vade-mecum complet et appuyé de références ; les décisions de nos tribunaux ayant trait à la matière y auraient une place d'honneur ; on peut facilement les cueillir dans la jurisprudence, notamment dans celle que publie la *Revue de Droit pénal et de Criminologie* (1).

Je voudrais cependant attirer encore l'attention sur une pratique vicieuse que j'ai plus d'une fois constatée : celle de faire dépendre des déclarations du détenu, en cas de lacune dans les renseignements officiels, l'établissement de sa situation au point de vue du régime. Supposons une proposition à faire en vue de l'attribution d'une faveur, ou de l'application des privations de cantine réglementaires ; on s'en rapportera, dans le silence du bulletin statistique, aux réponses que l'intéressé aura fournies aux questions posées sur ses antécédents. C'est frapper d'une sanction la sincérité et récompenser le mensonge ; c'est en tout cas, donner au détenu une impression, qui peut devenir une impulsion, fâcheuse au début de son expiation. Mieux vaut un peu moins d'exactitude dans l'observance d'une règle, ou dans l'information fournie aux autorités, que de courir ce risque. Au surplus, quand un renseignement utile a été fourni par le prisonnier, il faut toujours mentionner que c'est de lui qu'il provient. La correction professionnelle l'exige.

### Transferts

A propos de l'érou, disons un mot des transferts.

La justice moderne, avec les recours multiples qu'elle prévoit, — comme si elle n'était pas sûre d'elle-même — et la classification des détenus, qui admet toutes sortes de dérogations dans un but humanitaire ou utilitaire, ont fait des transferts un service extrêmement important, qui, dans certaines prisons d'arrondissement, absorbe la majeure partie des soins des commis.

Ce n'est plus le temps où les transferts de prisonniers ne s'effectuaient qu'à de longs intervalles (HOWARD rapporte qu'à

(1) V. aussi différentes études parues dans cette revue, notamment en 1909, sous la signature de M. HOLVOET.

son époque, en Angleterre, les libérations même n'avaient lieu qu'une fois par an).

Après les convois à pied et à la chaîne, on employa des charrettes et des chariots de toute espèce. Sous la Restauration, en France, on créa des voitures spéciales, et comme elles étaient en osier, le peuple les appela *paniers à salade*.

Les voitures cellulaires ont été imaginées en 1837 par un nommé GUILLOT, entrepreneur des transports de détenus des maisons centrales de Melun, de Fontevault, de Poissy et de Gaillon. C'était un homme cultivé, qui écrivit des ouvrages sur les prisons et sur les prisonniers (1).

Malgré la séparation ainsi établie on a souvent protesté contre le fait que les femmes se trouvent, pendant la translation, sous garde exclusive d'agents de l'autre sexe. Dans certains pays (Amérique latine notamment), ce sont les agents des prisons qui accompagnent les détenus transférés ; nos surveillants et nos surveillantes sont déjà chargés de leur conduite dans les hôpitaux, à l'asile d'aliénés, etc. — L'objection serait résolue par une extension de cette pratique.

Une autre source de plaintes, c'est l'exposition publique à laquelle se voient soumis les détenus en cours de transfert. Le ministre de la Justice déclarait en 1852 : « L'individu condamné ne peut être tenu à autre chose qu'à subir sa peine dans la prison désignée par la loi. On ne peut le soumettre à voyager d'un endroit à l'autre (2) ».

Ce scrupule semble bien abandonné aujourd'hui !

Pour certains détenus cependant, le déplacement, dans les conditions où il s'accomplit, constitue une souffrance, aggravée, souvent, par l'inconscience des gendarmes. Il y en a qui, pour se l'épargner, renoncent à se pourvoir en appel, à comparaître en divorce, etc. et même à recevoir les soins d'un médecin spécialiste attaché à une prison plus ou moins éloignée de celle où ils subissent leur peine.

J'ai proposé d'adapter un soufflet aux voitures cellulaires de

(1) Il ne faut pas le confondre avec GUILLOTIN, savant médecin et homme politique, qui réclama en 1789 l'uniformité des exécutions capitales par l'adoption de l'instrument qui porte son nom, mais dont l'inventeur est le docteur LOUIS, chirurgien, et les premiers fabricants SCHMIDT et CLAIRIN. La guillotine fonctionna à partir de 1792, en Belgique l'usage en a cessé en 1863.

(2) Dépêche du 21 août, adressée au ministre des Affaires étrangères.

ville, de manière à embarquer ou débarquer incognito ces voyageurs insolites ; dans les cas où ce véhicule ne peut approcher le train, il y aurait lieu d'attendre pour opérer le transbordement que la foule, très friande de ce genre de spectacle, soit complètement écoulee. Il est probable que des instructions sont données dans ce sens, mais les convoyeurs ne les observent pas toujours, et d'autre part les exigences de l'horaire et de la manœuvre se prêtent peu à de pareils ménagements. De sorte qu'il se produit encore sur nos quais de chemin de fer, sous les yeux inquisiteurs du public, d'assez fréquents passages de détenus, ce qui explique la répugnance de certains de ceux-ci — certes, non les moins intéressants ! — à circuler en dehors de nos murs.

L'administration a rappelé qu'ils peuvent emporter leur capuchon en route ; mais se coiffer du capuchon, quand plus personne ne le porte, c'est redoubler la curiosité des badauds et la concentrer sur soi, chose à laquelle un homme qui veut passer inaperçu se résoud difficilement. L'usage du capuchon, supprimé, en fait, dans les prisons, devrait être rendu obligatoire pendant les transferts... à moins que ceux-ci ne se fassent par autobus cellulaires.

Les congrès n'ont guère formulé de principes pour la tenue rationnelle de l'écrou. Celui de Paris (1895) a seulement envisagé la situation des condamnés colloqués :

Dans le calcul de la durée de la peine pour les condamnés atteints d'aliénation mentale, doit être compté le temps pendant lequel :

a) ils sont enfermés dans des asiles spéciaux dépendant de l'administration pénitentiaire ;

b) ils sont transférés dans des asiles d'aliénés proprement dits.

Si la législation accorde une réduction du temps d'emprisonnement fixé par la sentence, sous condition que la peine sera subie en cellule, le Congrès est d'avis que le condamné aliéné doit continuer à bénéficier de cet avantage, alors même que, pendant la démence, il aurait été mis au régime dit en commun.

C'est tout ce que j'ai pu découvrir...

\*  
\*  
\*

## SERVICE MATÉRIEL

### I. — Alimentation

*Le vulgaire bon sens admet que quiconque se mêle de mettre un oiseau en cage se reconnaît obligé de lui donner la graine qui convient à son tempérament.*

UN DÉTENU.

Les bases en ont été fixées au congrès de Rome (1885) dans la résolution suivante :

« Les principes qui doivent servir de base à l'alimentation des détenus, au point de vue hygiénique et pénitentiaire, sont au nombre de deux : l'un philosophique, l'autre scientifique.

Le principe philosophique vient d'être exposé dans les considérations générales du rapport.

Quant au principe scientifique, il repose sur les trois données physiologiques suivantes, corroborées par l'expérience :

1° Le détenu en état de santé, sans travail, doit prendre un minimum d'alimentation nécessaire et suffisant, que l'on désigne en physiologie sous le nom de ration d'entretien.

Cette ration est représentée par un ensemble de substances alimentaires convenablement choisies et variées, en rapport avec le climat, les usages des divers pays, et dans lesquelles il sera utile de faire figurer la viande.

2° Le détenu qui travaille a besoin d'un supplément de nourriture. Cette ration, dite de travail, est représentée, en sus de la ration d'entretien, par un ensemble de substances alimentaires convenablement choisies et variées.

3° Pour que l'alimentation réponde aux besoins physiologiques, la proportion des substances albuminoïdes ou azotées, par rapport aux substances ternaires ou non azotées, peut osciller entre 1/3 ou 1/6,5 mais elle ne doit pas s'écarter de ces rapports soit en plus, soit en moins, d'une manière durable.

Comme application de ces divers principes, nous ajoutons que, à leur entrée dans les établissements pénitentiaires, les détenus doivent subir une visite médicale destinée à constater leur état de santé, leur constitution physique et leur manière de vivre antérieure. Ils seront soumis à des pesées périodiques.

Il convient d'établir un régime d'alimentation particulier pour ceux dont la constitution est altérée, et pour ceux qui se trouvent dans les lieux où règnent des maladies endémiques. »

On s'aperçoit à la rédaction du § 2, que l'assemblée a entériné purement et simplement les conclusions du rapporteur général. Il eût cependant été intéressant de dégager des travaux du congrès le principe « philosophique » de l'alimentation des détenus. Je crois inutile de me livrer ici à cette recherche. Les principes ont été exprimés en termes succincts par plus d'un auteur :

« La peine étant une nécessité légale, et son application n'impliquant pas un préjudice pour la santé ou pour la vie du condamné, un régime alimentaire insuffisant constitue une injustice. » — VON JAGEMANN.

« La nourriture doit être réglée d'après le principe de ce qui est nécessaire pour restituer au corps ses déperditions ; on doit veiller à ce que le prisonnier ne voie pas ses forces diminuer et ne soit pas à l'expiration de sa peine incapable d'accomplir des travaux pénibles. » — VON ENGELBERGH.

« La nourriture ne doit pas dépasser la limite de ce qui est strictement nécessaire à l'entretien des forces. » — SCHWANDER.

« Le régime de l'alimentation ne doit ni occasionner la souffrance ni procurer le superflu ; il doit maintenir les forces. » — STEVENS

« Le régime alimentaire de la prison ne doit pas être regardé comme un instrument de punition ; il faut éviter tout excès, de façon qu'il puisse souffrir la comparaison avec celui des ouvriers libres ou des pensionnaires des asiles. » — ADMINISTRATION ANGLAISE, CONGRÈS DE 1900.

Le professeur PESSINA, de Naples, résuma en cette formule lapidaire l'objet du régime matériel et moral :

Viser à détruire non pas l'homme dans le délinquant, mais le délinquant dans l'homme.

Le Code des Délits et des Peines du 3 brumaire an IV, que reproduisit le Code d'Instruction criminelle de 1808, avait, en somme, judicieusement fixé les normes de la nourriture des prisonniers, en décidant dans son article 578 qu'elle serait « suffisante et saine. » Il menaçait le geôlier de l'amende, de la destitution et même de poursuites criminelles s'il se rendait coupable sur ce point, de « quelque tort contre la justice et l'humanité ».

Cette idée de la réfection nécessaire et légitime de l'homme incarcéré est actuellement admise et entrée dans la pratique ; on a même une tendance, presque partout, à lui donner trop pour être sûr de lui donner assez.

Mais on mit du temps à en arriver là !

Nous avons vu dans l'histoire qu'autrefois l'alimentation des détenus était, en général, laissée à leur charge ou à la charité publique.

Il n'en était pas ainsi cependant pour les détenus politiques,

les seuls qui fussent soumis à une incarcération prolongée.

Le littérateur MARMONTEL, enfermé quelque temps à la Bastille vers 1760, a laissé le menu suivant d'un dîner servi pendant son incarcération : Un excellent potage, une tranche de bœuf succulent, une cuisse de chapon bouilli ruisselant de graisse et fondant, un petit plat d'artichauts frits et marinade, un d'épinards, une belle poire de Crésamme (crassanne), du raisin frais, une bouteille de vieux vin de Bourgogne et du meilleur café de moka. On présentait chaque matin aux personnes de qualité une carte où elles notaient les plats de leur goût ; les autres avaient trois plats, et une bouteille de vin.

Pendant la période révolutionnaire, les victimes des sans-culottes s'alimentèrent d'abord selon leurs ressources ; on leur permit même de faire des banquets — témoin le fameux repas des GIRONDINS. Puis on exploita les prisonniers. On lit dans le Tableau des Prisons de Paris sous ROBESPIERRE que l'on exigeait 4 fr., ce qui était énorme alors, pour un mauvais bouillon, un tout petit morceau de viande de la dernière qualité, et une bouteille de vin aigre. Finalement, il fut créé des réfectoires égalitaires dont les détenus fortunés devaient payer la dépense, où le seul mets fut bientôt du poisson avancé ou de la viande mal cuite. La situation s'améliora après le 9 thermidor (27 juillet 1794 — exécution de ROBESPIERRE).

La circulaire du 25 ventôse an VI recommanda de nourrir et vêtir les *prévenus et accusés* indigents « conformément au vœu de la loi. »

Celle du 4 mars 1808 mit à charge de l'Etat les vivres distribués aux *personnes arrêtées pour dettes* envers le Trésor.

Le premier tarif alimentaire fut, nous l'avons vu, établi dans nos prisons par un arrêté du roi GUILLAUME en 1821. On y trouve, comme actuellement, le pain (de seigle), les pommes de terre et la soupe (à la gélatine trois et, *si possible*, quatre fois par semaine, deux ou trois fois au gruau, et seulement une fois à la viande et une fois aux pois ou aux lentilles). Pour la préparation, on ne se servait que de graisse de bœuf.

Une circulaire du 17 décembre 1822 prescrivit de peser la ration du détenu en sa présence et de lui donner accès aux balances pour la peser lui-même. MARQUET DE VASSELLOT s'en indigna : « Il ne faut pas, dit-il, entretenir le doute où il est continuellement de la loyauté d'autrui (1) ».

(1) *Op. cit.* T. II, p. 143.

Le 13 novembre 1826, « Sa Majesté GUILLAUME, par intérêt pour la santé des prisonniers, et en même temps pour leur procurer quelques douceurs, a décidé que chaque prisonnier recevra le matin une boisson chaude consistant pour chacun en 24 dés d'eau bouillie mêlés avec 6 dés de lait ».

Il y a encore des pays du Sud et même du Nord où l'on ne distribue que deux repas par jour : le détenu ne reçoit rien le matin. En Suède, il y a quelques années, il avait à choisir entre le déjeuner et le souper, qui étaient identiques ; j'ignore si cette singulière alternative subsiste.

En France, la règle observée est de ne pas imposer au détenu de souffrance inutile. L'administration ne fournit que les substances strictement indispensables à l'entretien des forces vitales, la réparation des forces dépensées au travail devant s'opérer à l'aide d'aliments que le détenu se procure sur le produit de celui-ci.

En Angleterre et aux Etats-Unis au contraire, le tarif répond à tous les besoins physiologiques.

Il en résulte de part et d'autre des abus. En France, les détenus jouissent d'un bien-être excessif dans les prisons où l'industrie est florissante ; dans les autres, ils endurent presque la faim. En Angleterre et surtout aux Etats-Unis, on a, pour restaurer sûrement tout le monde à suffisance, exagéré, parfois ridiculement, le programme. Ce n'est pas, en effet, seulement une injustice et une imprudence de gaver les malfaiteurs en prison alors qu'il y a, en liberté, d'honnêtes gens qui manquent du nécessaire ; c'est une absurdité de surexciter par le superflu les appétits sensuels de gens que l'on a mis dans l'impossibilité de les satisfaire. Et cette observation s'applique aussi bien aux détenus politiques et aux prévenus qu'aux condamnés de droit commun.

D'une manière générale on est parvenu jusqu'ici, à éviter cet excès en Belgique, où la combinaison d'un tarif alimentaire médiocre et d'une cantine modique crée une moyenne de sustentation élastique, suffisante et pas exagérée.

Ce tarif, datant du 4 juillet 1846, fut préparé par une commission qui, outre les médecins des prisons, comprenait des notabilités hygiéniques, le pharmacien HERLANT, le chimiste STAS, et, comme président, le docteur VLEMINCKX père, président de l'académie de médecine. De l'avis de plusieurs autorités, il constitue un chef-d'œuvre.

L'éminent inspecteur du service de santé FROMONT, qui fut

chargé d'en étudier la révision en 1875, se prononça dans un rapport magistral contre toute modification. Il insista seulement sur l'usage des condiments. Le tarif subit cependant un nouveau remaniement en 1893 et un autre en 1927. Le beurre, seule graisse de digestion facile, fut remplacé en 1874.

Sans doute, les progrès de la chimie et de la physiologie permettront encore d'y apporter des retouches. Je conseillerais pour ma part de ne procéder en cette matière qu'avec la plus grande circonspection. La mortalité et la morbidité sont très faibles dans nos prisons, qui contiennent cependant tant de sujet hypothéqués. Notre tarif semble donc avoir fait ses preuves. On verra cependant plus loin qu'il n'échappe pas totalement à la critique dans sa composition actuelle.

Je ne ferai pas ici l'étude scientifique de la ration alimentaire du détenu. On consultera utilement à cet égard les Actes du congrès de Rome, qui publient en outre les tarifs en vigueur dans la plupart des pays participants. Le rapport du célèbre professeur allemand VOIT peut être, à mon humble avis, considéré comme un document définitif, dont la consultation s'impose à tous les praticiens ; on connaît aussi l'ouvrage postérieur (1897) de MUNCK et EWALD, traduit par les docteurs belges HEYMANS et MASOIN, sur l'alimentation de l'homme normal et de l'homme malade, ainsi que celui de MEINERT, traduit par TIMMERMANS, qui contiennent des observations judicieuses sur le régime du prisonnier.

Une impression se dégage nettement de tous ces travaux : c'est que la généralité des hommes libres consomment, actuellement, beaucoup trop de choses dites « nourrissantes », c'est-à-dire, d'albumine et de graisse. De là, sans doute, cette multiplication des cas de cancer qui inquiète tant de gens... sans qu'ils changent rien à leurs habitudes. La consommation de la viande et des œufs, notamment, a fait, depuis cinquante ans, des progrès gigantesques, surtout dans la classe ouvrière. Quant à la classe aisée, à part les sportifs qui, souvent, exagèrent, elle ne connaît plus l'exercice, grâce aux facilités multiples de locomotion mécanique, et elle a cessé aussi, en grande majorité, de s'astreindre au jeûne, cette cure annuelle que l'Eglise continue à imposer aux fidèles. Est-ce que l'organisme possède un pouvoir d'assimilation indéfini ? N'est-ce pas la fatigue des centres nerveux, épuisés par la « trépidante » vie moderne, sans relais suffisants dans le travail ni cérébral ni digestif, qui à la longue occasionne cette fabrication défectueuse des cellules

biologiques ? Je pose la question en passant parce qu'elle en vaut la peine, ayant constaté que le cancer né en prison est excessivement rare, là donc où l'existence est la plus calme, le régime le plus régulier, et l'alimentation la plus soigneusement dosée, avec le pain à la base (1).

L'enquête du congrès de Rome, faite à une époque où la chimie alimentaire venait d'atteindre son apogée, a eu peut-être une fâcheuse conséquence : c'est que l'on a attaché une importance un peu exclusive à la composition chimique des repas, en négligeant la digestibilité des comestibles et leur préparation culinaire.

Nous savons au moins depuis cette époque — à peu près, car les auteurs, selon qu'ils s'appellent DUMAS, GASPARI, SMITH ou DUJARDIN-BEAUMETS, varient parfois jusque du simple au double — les quantités d'azote, de carbone ou d'hydrocarbonés qui sont nécessaires au prisonnier actif ou inactif. Ultérieurement ce même compte a été établi par calories, avec autant de divergence.

Ces « abstracteurs de quintessence », ayant donc analysé les produits, nous présentent un calcul péremptoire du poids du pain, de la viande ou des légumineuses, et de la graisse de diverses provenances à délivrer par semaine ou par jour... mais ne se demandent pas ce qu'en feront le cuisinier et l'estomac des détenus.

Il en est résulté entre autres inconvénients, une tendance à abuser des pois et des haricots, que des savants, qui n'en mangeaient peut-être jamais, ont appelés « la viande végétale ». Cette « viande » étant à bon marché, rien d'étonnant qu'on en fit le plat de résistance des incarcérés.

L'arrêté du roi GUILLAUME dont il est question ci-dessus disait déjà cependant : « Il sera veillé à ce que l'usage des pois, haricots et autres légumes de cette espèce ne soit pas trop fréquent... ». Les détenus se trouvaient alors réunis, et toutes les musiques n'adoucissent pas les mœurs... Non seulement cet aliment est de digestion difficile, mais sa coque de cellulose, durcie par la cuisson, devient souvent une cause d'irritation gastrique. Il est, en tout cas, préférable de ne servir les pois et les haricots que dûment réduits en purée et passés. Pour les pois, cela a d'ailleurs été prescrit dès 1837 (2) !

(1) On peut en dire autant de l'urémie, du diabète, de l'angine de poitrine, etc.  
(2) Circ. du 28 octobre.

Il y a de nombreux détenus qui, à la longue, refusent ce genre de mets, parce qu'ils ne savent plus l'assimiler. On ne devrait jamais le servir le soir.

Un autre écueil du tarif des prisonniers est la trop grande uniformité des menus. Chez nous le souper invariablement composé de pommes de terre est, en outre, également indigeste pour des sédentaires. Le remède se trouvera difficilement, car le Belge, par exemple, ne mange pas volontiers du riz. Peut-être y a-t-il une amélioration à puiser dans l'usage des bouillies, gruaux, etc. (papes, pour employer le terme national). Le tarif belge comporta jadis la bouillie à la farine de maïs, que le directeur BROGNIEZ déclarait excellente (1). Notons cependant que les Allemands, très pratiques sur ce point, y ont en partie renoncé comme nous, par préférence pour les aliments solides, qui, mastiqués, excitent mieux la sécrétion du suc gastrique (2).

Pour le dîner, on pourrait songer à utiliser le poisson, dont le ministère compétent recommandait récemment une plus grande consommation au public. Ce serait à essayer. On pourrait aussi introduire la viande de mouton, qui se vend frigorifiée à très bas prix.

Le tarif prussien du 15 mars 1905 présente un ensemble plus appétissant et moins monotone que le nôtre. Le matin : café léger, avec 1/20 de lait non écrémé. La chicorée n'est pas assez stimulante.

Midi, alternativement :

pois, fèves ou lentilles, 200 gr., et pommes de terre, 700 gr. ;  
ou pois, pommes de terre, et orge perlé ;  
ou pommes de terre seules et choucroute ;  
pour préparer ce bol on emploie : 50 grammes de lard, ou de saindoux, ou de graisse de bœuf, etc. ou — deux fois par semaine — 100 grammes de viande de bœuf, de mouton ou de porc, tantôt mêlée à la soupe, tantôt distribuée en portions, ou, une fois par semaine, du poisson frais (250 gr.).

Le soir : soupe aux pommes de terre, ou à la farine, ou au gruau, ou au riz, avec 25 centilitres de lait ou un hareng, ou 100 grammes de fromage, ou un morceau de saucisson, etc..

Il y avait un goûter à 16 h. pour les travailleurs : composé de café, 115 grammes de pain et 20 de saindoux. La même

(1) *De l'Etat actuel des Prisons en Belgique*, 1835, p. 31.

(2) Assemblée des fonctionnaires des prisons à Stuttgart, 1903. Rapport Schwandner.

préparation ne revenait que tous les dix jours. Néanmoins les médecins se plaignaient de cet ordinaire... Il est probable qu'il aura été modifié depuis la guerre.

Dans un rapport au congrès de Bruxelles, où il fut traité de la mission des médecins dans les établissements pénitentiaires, M. STROHM conseilla de faire porter la périodicité sur deux semaines. Le manque de variété est la pierre d'achoppement des régimes à bon marché. L'usage judicieux des divers légumes y apporte un palliatif.

Les directeurs ont à cet égard deux devoirs de la plus haute importance à remplir :

Le premier est de veiller à une soigneuse expertise des denrées, le second d'assurer une bonne préparation des soupes. On trouvera, dans les ordres de service de la prison centrale de Louvain, les procédés élémentaires, d'ailleurs généralement connus, d'examen des subsistances, et une série de recettes applicables à notre tarif et comportant des variantes destinées à prévenir la satiété. C'est une aberration hygiénique dans laquelle plus d'un tombe, que de développer le volume du bol d'aliments au détriment de sa sapidité et de sa consistance, sous prétexte de satisfaire tous les appétits. Ajouter de l'eau dans la soupe, c'est rendre celle-ci moins digestible. Une foule de détenus sont alors atteints de troubles intestinaux (1). Avec les éléments dont nous disposons, nos gamelles, qui contiennent un litre et demi, ne doivent être remplies qu'aux deux tiers. La sensation de satiété survient d'ailleurs, chez la plupart des hommes, après l'absorption de 7 à 800 grammes de matière.

Un bon régime alimentaire, c'est la moitié de la discipline.

Tout individu normal est à même d'apprécier ce qui suffit pour son entretien physiologique. Le détenu, livré à ses réflexions, n'ayant guère à sa portée le moyen de satisfaire sa gourmandise, devient facilement raisonnable sur ce point. Il faut l'habituer à ne prendre, de la ration, que la part dont il peut se contenter, et ne pas tolérer de sa part le gaspillage des vivres.

Les besoins étant différents, suivant les tempéraments, la stature, l'état de la santé, et la ration étant cependant la même

(1) « Oui, mon cher ami, écrivait l'un d'eux, tu as raison de dire que j'ai encore quatorze mois à *purger*, car ici on n'a pas besoin pour cela de sel anglais ni d'huile de ricin. »

pour tous, il saute aux yeux qu'une méthode de répartition s'impose.

« On distribuait, dit Dostoïevski, le pain par chambrée et non pas individuellement et au poids.

Cette dernière condition aurait effrayé les forçats, car un tiers au moins d'entre eux, dans ce cas, auraient constamment souffert de la faim (1). »

En vue de proportionner la ration aux besoins de chacun, on s'est mis, dans certaines prisons, à débiter le pain par tranches. Mais la manutention du pain découpé soulève du dégoût chez le consommateur, sans doute parce qu'elle n'est pas usuelle. On arrive au même résultat en déposant dans chaque panier quelques quarts de pain parmi les demis; le détenu qui n'a pas consommé entièrement son pain de la veille ou qui ne se sent pas en appétit, n'en prend alors qu'un quart ou même pas du tout; les portions économisées sont remises à ceux pour lesquels, habituellement ou accidentellement, la ration ordinaire ne suffit pas. On procède de même pour la soupe et les pommes de terre: le détenu est invité à dire, au moment de la distribution, s'il prend la ration entière ou non, et celui qui jette, d'une manière répétée, le fond de sa gamelle dans son vase d'aisance ou ailleurs doit être puni. Il est, je le répète, irrationnel et abusif de donner chaque jour à chaque détenu, la même quantité d'aliments, sauf à évacuer ceux de la veille qu'il n'aurait pas consommés. L'estomac humain n'a pas une jauge uniforme ni un fonctionnement mécanique, breveté s. g. d. g. On ne procède ainsi dans aucun ménage, pas même dans ceux où règne l'aisance. C'est là un gaspillage injustifiable que les œillères bureaucratiques empêchent certains chefs d'apercevoir, ... à moins qu'ils ne ferment les yeux en songeant à leurs clapiers, à leurs poulaillers, et à leur étables... Les restants de cuisine ou de boulangerie n'appartiennent pas au personnel, et s'il n'existe pas dans l'établissement de bétail qui les utilise au profit des détenus, ils doivent être vendus, comme le prescrit le règlement, au mieux des intérêts de l'administration.

Il est regrettable que les médecins des prisons, en général, n'attachent pas assez d'importance à ces questions du contrôle des aliments, de leur préparation, et de leur répartition. Ce serait cependant leur intérêt de se montrer vigilants sur ce point, car le déficit de la nutrition entraîne fréquemment leur intervention.

(1) *Op. cit.*, p. 27.

Au point de vue de l'expertise, la visite des vérificateurs des denrées alimentaires dans nos magasins, à époques indéterminées, devrait être obligatoire, et s'exercer tant au point de vue de la falsification proprement dite des substances que de leur bonne conservation et de leur idoneité pour la consommation, c'est-à-dire de l'intégrité de leurs propriétés nutritives. On ne peut exiger du directeur ou de ses agents la compétence nécessaire pour découvrir toutes les tromperies mises en œuvre par l'ingéniosité, souvent peu scrupuleuse, du commerce moderne.

Le fournisseur une fois pris en défaut serait définitivement écarté des adjudications. Cette méthode, n'excluant pas d'ailleurs l'appel du vérificateur en cas de suspicion, serait beaucoup plus efficace que l'analyse à distance, telle qu'elle se fait souvent faute de laboratoire dans l'établissement.

On a heureusement corsé, ces dernières années, le menu des grands jours de fête.

Cela se faisait depuis longtemps à l'étranger, même en Sibérie (1).

En Italie, le dîner du dimanche, déjà meilleur qu'en semaine, est doublé, à Pâques, à Noël et à la fête nationale d'un rôti ou d'un ragoût (2). En Hongrie, les détenus recevaient un quart de litre de vin à l'anniversaire du roi et à la fête de St Etienne (3). En France et en Algérie, lorsque le dimanche coïncide avec une fête nationale, le droit à la soupe grasse est acquis un autre jour de la semaine (4).

La décision de notre administration fut cependant critiquée dans la presse...

Sans doute, la dépense faite pour la nourriture des détenus ne doit pas excéder les limites du nécessaire. Mais cette règle peut souffrir une légère exception sans offenser le sentiment public, quand il s'agit de les associer à celui-ci, en vue de leur relèvement. Une grande solennité ne va pas sans quelque jouissance gastronomique ; privée de celle-ci, elle perd de sa signification. Les ordres monastiques même qui pratiquent la diététique la plus sévère admettent une dérogation à la règle dans certaines fêtes de première classe. On ne peut faire totalement

(1) Dostoievsky, p. 157.

(2) Congrès de Rome, tableau.

(3) Congrès de Buda-Pest, rapport du professeur de Csillag.

(4) *Revue pénitentiaire* 1903, p. 832.

abstraction de la constitution de l'homme, dont le corps réclame sa part même dans les joies spirituelles. N'oublions pas que nous avons affaire à des natures très imparfaites. La pensée de l'allégresse extérieure ne ferait qu'aigrir le détenu s'il était sevré, lui, de toute satisfaction matérielle.

« Les boulangers publics, disait encore Brogniez en 1835, donnent peu de soin au pain des prisonniers ; leurs ouvriers, qui font un pain plus fin pour la vente journalière, jettent dans le pétrin des prisonniers tout ce qui est le rebut des autres pétrins (1). »

C'est ce qui a sans doute amené l'administration à créer des boulangeries dans les établissements importants.

La panification est une affaire technique dont le présent travail n'a pas à s'occuper. Elle requiert compétence et savoir-faire (2).

Faut-il distribuer le pain frais ou rassis ?

Le règlement du pénitencier des femmes, à Namur (1840), disait, à l'art. 165 : « La ration de pain sera de 60 décagrammes pour chaque détenue, 24 h. après la cuisson. »

Le cahier des charges édité la même année pour les prisons du royaume stipule également : « Tout pain de seigle ou de froment ne pourra avoir moins de 24 h. ni plus de 48 h. de cuisson. »

Les Wallons ont un « spot » (expression proverbiale) : *dè pan d'hier è dè bour d'houye* — du pain d'hier et du beurre d'aujourd'hui — pour indiquer le moment le plus favorable à la consommation.

En Autriche, le pain de ration ne peut être remis aux détenus que 36 heures après la sortie du four ; en France, 48 heures après.

Plus d'un hygiéniste prétend que le pain frais est aussi digestible, sinon plus, que le pain rassis, à la condition de le bien mastiquer et de ne pas le tremper. Mais comment obtenir cela des détenus ? Il sera donc prudent de s'en tenir aux usages admis.

Le pain noir, ou gris, est-il préférable au pain blanc ? On l'a cru longtemps, et, d'une manière absolue, c'était vrai. Il vaut mieux manger du pain non bluté, ou modérément bluté, qui retient tous les sels du grain et, par la masse non assimilée,

(1) *Op. cit.*, p. 67.

(2) *V. Ordres de Service de la Prison centrale de Louvain*. Ordre n° VI, services spéciaux, 2.

donne à l'intestin l'occasion d'un exercice salutaire. Il semble indiqué de donner aux prisonniers, surtout aux condamnés, le pain de la qualité la plus grossière. Malheureusement, les personnes sédentaires, *en général*, digèrent mieux le pain blanc, et qu'y a-t-il de plus sédentaire qu'un détenu ? Lors de mon arrivée à la prison centrale de Louvain, plus de cent des internés recevaient du pain blanc sur prescription médicale. Voilà où mène une rigueur mal calculée : c'est le médecin qui devient l'arbitre du régime. J'obtins de pouvoir faire usage de farine blutée à 80 %, et la plupart des exceptions disparurent. Un pain mi-blanc est, d'après Voit et d'autres, ce qu'il y a de mieux pour la généralité des hommes enfermés ; encore y en a-t-il chez qui la moindre présence de son produit des troubles intestinaux. Le fait que le peuple, même le plus pauvre, consomme aujourd'hui du pain blanc lève l'objection qui s'opposait à ce que celui-ci fût octroyé aux détenus.

Au point de vue économique, la consommation de pain noir ou gris est un leurre : car le son, qui aurait été utilisé par le bétail, passe, chez l'homme, sans laisser de profit ; c'est une perte sèche. Il suit de là que la ration de pain blanc ne doit pas être aussi élevée que celle du pain plus ou moins entier ; la différence est d'un quart à un tiers suivant le degré de blutage (1).

Je suppose qu'il n'est plus nécessaire de recommander de pourvoir les cellules d'eau fraîche au moins deux fois par jour.

En été, l'absorption d'une eau de vingt-quatre heures donne la nausée. A Brüchsal, on renouvelait l'eau trois ou quatre fois (2). En Autriche, cela se fait trois fois (3), et en Prusse (4), trois fois en été et deux fois en hiver.

La distribution des vivres doit s'effectuer avec exactitude, célérité, et surtout propreté.

A Brüchsal, d'après Stevens, les détenus servants n'aidaient pas les gardiens dans cette besogne. Ceux-ci parcouraient les galeries munis de vases en fer blanc suspendus à leur cou au moyen d'une courroie. Ce n'était guère plus ragoûtant !

A Fresnes, on remplit les gamelles à la cuisine. Cela serait sans inconvénient si elles étaient pourvues d'un couvercle. Mais

(1) V. *Ecrou* 1926, p. 307. Le Pain gris.

(2) *Rapport* de Jean-Baptiste-STEVENSON.

(3) *Règlement*, art. 65.

(4) *Statistique* 1907.

alors il n'est pas possible de mesurer plus ou moins, comme on l'a indiqué tantôt, la ration aux appétits.

Notre système est préférable, mais il faut veiller à ce que les surveillants et détenus aient les mains bien propres ; les servants mettront, pour la distribution, un tablier frais.

« Le meilleur moyen, a dit un auteur, de voir si le régime alimentaire est bon, c'est de regarder l'aspect de ceux qui y sont soumis. »

Chez les détenus, la bonne mine décèle à la fois un sain régime matériel et moral.

La plupart acceptent avec la plus grande facilité la diète relative à laquelle ils sont astreints, et s'en trouvent bien.

## 2. — Cantine

Le détenu étant dans l'impossibilité de pourvoir à sa subsistance, la société, qui l'a séquestré, doit se charger de le nourrir. Elle en sera dispensée dans la mesure où elle l'aura mis à même de se procurer lui-même des vivres.

Le travail manquant souvent dans les prisons, il a paru suffisant d'assurer aux reclus la ration d'entretien calculée sur les besoins de l'homme au repos, sauf à leur laisser la disposition d'une portion du produit de leur activité, là où celle-ci deviendrait lucrative. Chacun se trouve ainsi en mesure de réparer les forces qu'il perd. Dans les pays comme l'Angleterre, où la ration, éventuellement la ration de travail, est la même pour tous, il existe fatalement une inégalité dans le ravitaillement, à moins que celui-ci ne prenne comme base le besoin maximum. On peut y remédier par la limitation volontaire de la consommation, dont il est question plus haut ; mais celle-ci ne sera jamais qu'un palliatif. La cantine a précisément cet avantage complémentaire qu'elle permet de normaliser aussi la ration d'entretien dont la distribution est insuffisamment élastique. Cette combinaison exerce une influence modératrice : quand l'Etat, en effet, assume la réfection totale, la sensualité n'est pas tempérée par l'économie, les appétits se donnent libre carrière.

La cantine présente encore ce bon côté de donner au détenu la possibilité de choisir, dans une certaine mesure, les aliments qui lui conviennent le mieux. Cette faculté devient un véritable

bienfait pour ceux dont la santé laisse plus ou moins à désirer. Il y a dans toutes les prisons un grand nombre d'individus, qui, sans être invalides, se trouvent dans un état qui mérite considération ; il ne saurait être question de les admettre à l'infirmerie, pas plus que l'homme libre ne se voit admis à l'hôpital pour une simple indisposition, ou pour un malaise chronique. C'est, notamment, la légion des gastropathes, des nerveux, des syphilitiques, des alcooliques et autres tarés. Tous ces affaiblis, ou égotants, sont heureux de pouvoir ajouter ou modifier quelque chose au régime ordinaire : la cantine leur offre sur ce point une précieuse facilité. A la prison centrale de Louvain, chaque détenu peut, en outre, obtenir l'autorisation de prendre du lait tous les jours, quand il est prouvé qu'il ne mange pas régulièrement sa ration, et l'on distribue chaque soir de la tisane chaude en hiver et froide en été, à ceux qui le désirent (fr. 0,05 le demi-litre).

Pour tous, la cantine permet de corser la condimentation, qui maintient l'appétit en haleine.

C'est avec raison que le docteur MARESKA disait dès 1849 : « Quelque minime que soit la quantité d'alimentation que fournit la cantine, ce serait une grande faute que de la supprimer... Si elle disparaissait, on serait obligé d'opérer l'amélioration du régime alimentaire aux frais de l'Etat. » C'est ce qui était déjà arrivé en 1840 au pénitencier des femmes à Namur.

Les cantines ont été instituées par un arrêté du roi GUILLAUME le 4 novembre 1821, et organisées le 11 février 1823. C'était, à cette époque, la Commission qui achetait les denrées et nommait le cantinier. Le débit des boissons spiritueuses fut interdit en 1833 ; en 1841, on limita les autres consommations. En 1842, le tabac, qui ne se délivrait qu'en poudre, — l'habitude de priser était, à cette époque, beaucoup plus répandue que celle de fumer — fut également supprimé, parce que certains détenus le... chiquaient, ce qui avait occasionné des accidents. Il s'ensuivit une polémique assez vive (DUCPÉTIAUX-DE MUYNCK).

Le tableau de cantine contient, à la prison centrale de Louvain, les articles suivants : pain (gris et blanc), sirop, confiture, margarine, saindoux, fromage, lard, hareng fumé, sucre, pain d'épices, chocolat, fruits de saison, certains légumes crus (oignons, carottes, salades, tomates), lait, bière, café, tisane, puis les condiments : sel, vinaigre, huile, moutarde.

La graisse est l'élément qui a été le moins abondamment départi dans notre tarif alimentaire, ce qui se justifie par le

fait qu'il pourvoit surtout aux dépenses de forces. Il est donc naturel que les détenus l'achètent de préférence sous les diverses formes où elle est offerte. « Le déteu, disait déjà le docteur MARESKA, instinctivement (cela s'aperçoit dans la statistique de ses achats) préfère supporter la faim, — il se passera de pain blanc, après la bière, après la viande — que de se passer de graisse (beurre) et de soude (sel). Le rôle des matières grasses dans la sanguification est de la plus haute importance, et c'est à la soude que le sang et les autres humeurs doivent leur alcalinité, sans laquelle la santé — et même la vie — deviennent impossibles. » (1)

Les fruits ont été introduits pour raison d'hygiène (vitamines) ; le pain d'épices également. Quant au chocolat, qui, jadis, eût passé pour une friandise, il est entré dans l'alimentation populaire.

La liste doit être plus étendue dans les prisons préventives, pour faciliter la transition et mettre le détenu à même de faire face aux fatigues et aux émotions de sa défense ; mais il est excessif, à mon avis, de lui offrir tous les jours des œufs et de la viande, du moins quand la période d'instruction est passée. Cette alimentation échauffante est malsaine à plus d'un point de vue, et l'empêche de s'adapter à sa nouvelle situation. Nous reviendrons sur ce point à propos de la pistole.

La cantine pourvoyant, en principe, à un besoin strict, sa privation, infligée aux détenus qui travaillent, se justifie difficilement. Elle ne peut être envisagée que dans la méthode purement répressive. Nous avons vu que celle-ci se recommande pour les peines de courte durée, où l'action pénitentiaire n'a guère le temps de se faire sentir, et au cours desquelles d'ailleurs, le détenu ne se livre généralement qu'à de simples occupations peu fatigantes.

Affaiblir le condamné, par la privation de cantine, au début d'une détention plus ou moins prolongée, est de mauvaise politique. Cette mesure se traduit souvent par une intervention fréquente du médecin, par l'octroi de quarts de pain supplémentaires, et surtout par une diminution de l'appétit au travail. Elle est donc aussi fâcheuse au point de vue économique. C'est avec raison que l'administration a supprimé — du moins

(1) A ce sujet je signalerai qu'à la prison centrale de Louvain il a été mis fin à la tuberculose osseuse qui y était endémique par l'adjonction au tarif de trois harengs saurs chaque semaine pendant la saison froide.

virtuellement — les restrictions apportées jadis par le ministre LE JEUNE, à la jouissance de la cantine et qui, pour les récidivistes, se prolongeaient pendant un an ! Un tel rigorisme pouvait avoir des répercussions définitives sur la santé du patient, et le mettre, à sa libération, dans l'impossibilité de gagner sa vie. A mon avis on devrait adopter un procédé inverse, et renforcer sensiblement le régime alimentaire vers la fin de la peine, afin d'armer le libéré pour affronter les difficultés qui l'attendent ; il n'est pas rare, en effet, qu'il se trouve, par suite d'affaiblissement, incapable d'effectuer tout de suite des travaux pénibles. Il est vrai que la sortie a souvent lieu plus ou moins à l'improviste, depuis l'institution de la libération conditionnelle.

La privation de cantine infligée à certains récidivistes par catégories est, d'après la *Revue pénitentiaire*, une mesure rétrograde : elle va à l'encontre des principes contemporains de l'individualisation de la peine (1).

Elle est, en tout cas, contraire au Code pénal.

L'art. 27, qui permet au gouvernement de consacrer une partie du travail du condamné correctionnel à lui procurer des adoucissements *s'il le mérite*, vise sa conduite en prison ; la rédaction primitive porte en effet : *s'il le mérite par sa conduite*. La privation de cantine semblerait, dans l'intention du législateur, ne pouvoir s'appliquer qu'à titre de punition disciplinaire (2).

Remarquons en passant le manque de concordance entre la loi pénale et l'organisation pénitentiaire. Celle-ci fait de la cantine une nécessité, tandis que la première y voit une faveur. L'ignorance des membres de la représentation nationale au sujet des institutions publiques a son point culminant dans la sphère des prisons.

Si l'on ne peut sans inconvénient grave, réduire l'alimentation du détenu au début de la peine, rien ne s'oppose par contre à ce qu'on lui refuse les « douceurs » tant qu'il n'a pas fait la preuve de sa bonne volonté à la subir.

Le tabac est, peut-on dire, la seule friandise du détenu. Beaucoup, plutôt que d'y renoncer, se passeraient volontiers d'un repas.

(1) 1903, p. 761.

(2) Chambre des Représentants, 17 nov. 1851.

Les constatations, à cet égard, sont multiples et péremptoires.

« Il y a des jours où j'ai faim, écrit l'un d'eux. On peut avoir du pain blanc, mais je n'ai même pas d'argent pour acheter du tabac. »

« Il faudrait, gémit un autre, pouvoir prendre un peu de beurre ou de saindoux, mais on gagne à peine pour son tabac. »

Un troisième a mis sa plainte en vers :

« Ah ! qu'il est triste pour un forçat  
D'être sans argent et sans tabac ! »

Aussi l'abbé MOREAU, aumônier de la Grande-Roquette, qui accompagna tant de condamnés à l'échafaud, déclare-t-il dans ses Mémoires : « Un prisonnier sans tabac, c'est un corps sans âme. »

Son confrère M. Joos, qui pendant près de quarante ans visita les détenus en cellule à la prison centrale de Louvain, était convaincu que le tabac en sauve beaucoup du suicide.

Aussi me garderai-je de prohiber le tabac à l'instar d'aveugles rigoristes : à la bête humaine une certaine satisfaction est indispensable pour qu'elle soutienne l'esprit. Les détenus ne sont pas des saints. Mais pourquoi ne pas exploiter ce fanatisme — inoffensif dans les prisons — dont est l'objet la plante à Nicot, pour réagir sur les dispositions du condamné ?

La privation de tabac au début de la peine, graduée selon la nature de celle-ci ou les antécédents, ne se heurte tout de même pas aux mêmes objections que la réduction de nourriture. C'est un moyen de corser la répression. On dira peut-être que tout le monde n'en fait pas usage : en prison, les exceptions sont rares ; c'est comme pendant la guerre : une foule de non-fumeurs devinrent des fervents de la pipe ou de la cigarette. Evidemment, ce n'est pas encore cela qui mettra un terme à la délinquance : le docteur MARESKA, en 1849, s'étonnait déjà que la suppression de la vente du tabac à la cantine n'eût pas plus d'efficacité.

Une fois le temps d'épreuve passé, et la perspective de sa fin aidera puissamment à la supporter, l'on devrait même, à mon avis, autoriser ceux qui le désirent, à chiquer, à la condition de le faire proprement : pourquoi pas ? ils se le permettent quand même, et souvent si adroitement qu'il est impossible de les surprendre. Il y a d'ailleurs des pays, comme le Danemark, où cela est toléré.

On fume actuellement dans la plupart des prisons européennes et américaines. L'autorisation vient d'en être concédée en Angleterre. Il y a des pays où il est interdit de fumer au préau, sous prétexte que le détenu y va pour respirer un air frais ; c'est en cellule et à certaines heures que la licence existe. J'ai vu, à la prison de la Santé à Paris, réservée aux prévenus, ceux-ci fumer la cigarette en cellule. Il y aurait une concession de ce genre à faire chez nous pour les heures de désœuvrement, surtout le dimanche. Le tabac est un merveilleux passe-temps, inspirateur de patience et, pour qui n'en abuse pas, stimulateur du cerveau et endormeur des sens.

Autrefois, nous l'avons vu, la cantine débitait aussi du genièvre.

MARQUET DE VASSELLOT, en 1830, blâme les cantines belges, où « l'on peut noyer son chagrin dans l'intempérance et l'immoralité ».

Le chanoine de HAUREGARD, déjà cité, insère dans son projet de Règlement pour la prison de Namur, tout un chapitre sur la vente des boissons. Il propose de supprimer les cabarets et de désigner un fournisseur qui viendrait à la prison trois fois par jour et pourrait verser chaque fois à chaque détenu un demi-litron de bière ou un verre de genièvre ou de liqueur. Cette quantité pourrait être augmentée ou même diminuée sur l'ordre du « membre de semaine » (art. 48).

Nos antialcoolistes trouveront sans doute que l'excellent chanoine allait un peu fort... Trois demi-litrons de bière, cela fait à peu près un litre (le demi-litron = 1/32 de boisseau) ; aujourd'hui on a réduit la quantité de moitié, et la distribution à trois jours par semaine (pour les correctionnels). Mais du moment qu'on admet la bière, je ne vois pas, je l'avoue, pourquoi l'on n'admettrait pas le genièvre, ou au moins le vin, pour ceux qui ne la supportent pas. En France on débite du vin à la cantine, et le prévenu peut en prendre une bouteille par jour, ce qui, d'après des hygiénistes réputés, constitue la dose tonique pour un adulte.

On a versé du vin dans nos prisons à l'époque où le pays en produisait ; les entrants, pour leur « bienvenue », en payaient des rasades à tous.

La plupart des hommes font usage de boissons fermentées ou alcooliques. Les partisans de l'abstinence sont rarement sincères : ils la recommandent aux autres mais se gardent de l'observer eux-mêmes. Les « teetotalers », très clairsemés,

surtout en Belgique, ne se trouvent que parmi les gens bien nourris, à moins que ce ne soient des sectaires pratiquant aussi, pour la plupart, le végétarisme, non sans en pâtir.

Il faut apprendre aux détenus à vivre comme tout le monde, et à chercher l'équilibre dans la modération ; c'est pourquoi rien ne s'oppose, à mon avis, à ce qu'on leur permette, comme autrefois, d'user, dans les moments de dépression, du réconfort dont l'usage universel atteste l'efficacité.

Aller jusqu'à refuser un verre de bière, même au condamné à perpétuité, sous prétexte qu'il a été une fois mis en contravention pour ivresse, ou qu'il était noté par la police comme s'adonnant à la boisson, ou qu'il a commis l'infraction en état d'ébriété (1), c'est régler le régime pénitentiaire avec le cœur des buveurs d'eau, parmi lesquels le proverbe range tous les méchants. Nous nous montrons ainsi plus durs que nos ancêtres.

Un des rapporteurs au congrès de Buda-Pest se déclarait contre le tabac, et il ajoutait aussitôt : « Pour stimuler la vigilance durant le service de nuit, il est permis de fumer aux surveillants (2). » C'est méconnaître chez les détenus les nécessités auxquelles on est incapable de se soustraire soi-même...

On leur enlève ainsi tout ce qui peut, physiquement, les aider à garder leur courage.

### 3. — Pistole (et vivres du dehors)

La pistole, comme son nom l'indique, est une survivance de l'Ancien Régime. Cela s'appelait aussi la chambre de liberté (3), car l'argent, hélas ! est, comme dit Dostoïevski, « une liberté sonnante et trébuchante » pour qui le possède.

Chose digne de remarque, le nombre des chambres de pistole, dans les prisons préventives, se trouve en corrélation avec le pourcentage d'inculpés appartenant à la classe aisée. C'est donc, nettement, un privilège de classe... Aussi voit-on couramment les avocats — fussent-ils des politiciens de la démocratie la plus avancée — faire des démarches pressantes pour en assurer la jouissance à leurs clients, quand ceux-ci ont « de la galette. »

(1) Circulaire ministérielle du 21 avril 1925.

(2) M. GENNAT, directeur des établissements pénitentiaires de Hambourg

(3) Règlement du 4 novembre 1821.

En vertu du Règlement, les directeurs sont consultés sur l'admission des inculpés à la pistole; ils possèdent donc, en cette matière, un pouvoir d'appréciation et ont une responsabilité. Dès lors, on ne s'explique pas que beaucoup d'entre eux se bornent invariablement à émettre un avis favorable, justifié uniquement par *la situation légale* du sollicitant.

Il peut exister des raisons graves pour refuser la pistole. En voici quelques-unes: L'inculpé est en aveu, sa condamnation ne fait pas de doute; ou bien, il n'a pas de ressources personnelles, et les frais devront être payés par l'épouse, ou par les parents, dans la gêne; ou bien il a des ressources, mais elles sont suspectes, et proviennent peut-être de l'infraction: c'était le cas, notamment, du fameux N. W., qui avait dilapidé des millions à faire bombance; je m'opposai énergiquement à ce qu'on lui accordât la pistole et le trouvai, le jour de Pâques, dinant d'un chiquet de pain et d'un morceau de fromage; ou bien c'est la maîtresse d'un détenu, une femme mariée peut-être, qui va régler la dépense; on a vu pire: une fille affecter à cet objet ses bénéfices nocturnes. Ou bien encore l'admission de l'inculpé à la pistole va créer à celui-ci une situation privilégiée vis-à-vis de ses complices, qui ne sont pas à même, eux, de se permettre ce luxe... J'ai connu un condamné qui, achevant sa peine et faisant l'objet d'un mandat d'arrêt, sollicitait la pistole, alors qu'il venait de refuser de payer son amende.

Les prévenus de la classe aisée sont souvent des viveurs sans entrailles pour leur femme et leurs enfants; on ne doit pas tolérer qu'ils leur imposent des privations ou des corvées pour s'assurer un bien-être. Les familles, les neuf dixièmes du temps, ne demandent pas mieux que d'être exemptées de ce fardeau.

Quand le détenu a été arrêté à l'audience, l'admission à la pistole se justifie encore moins, puisqu'un jugement l'a déclaré coupable, et qu'il n'a plus à soutenir d'instruction.

La jouissance de la pistole incite les inculpés qui l'obtiennent à épuiser tous les recours, à exploiter toutes les subtilités de la procédure pour prolonger la détention préventive. Celle-ci étant imputée sur la durée de la peine, il y en a qui parviennent à l'expiration de celle-ci sans en avoir subi un seul jour le régime. STEVENS avait obtenu que le condamné qui se pourvoyait en cassation ne fût pas maintenu à la pistole (1).

(1) Dép. minist. du 24 janvier 1895, à Saint-Gilles. Cette disposition a passé dans le Règlement Général (art. 360 § 2). Mais elle ne suffit pas. Même les non-pistoliers ont intérêt à faire durer la détention préventive. Un grand nombre

En dépit de l'art. 378 § 3 du Règlement qui refuse au pistolier tout surcroît de privilège on a, dans certains établissements, maintenu l'ancienne pratique de faire nettoyer la chambre de pistole par le servant. Celui-ci étant généralement un petit délinquant, devient ainsi le domestique du gros. Ces distinctions entre riches et pauvres ont soulevé des protestations même en Angleterre, le pays aristocratique par excellence. Ajoutons que ces chambres devraient être réunies, et non disséminées, pour offusquer le moins possible le reste de la population.

On rend d'ailleurs service au détenu lui-même en lui refusant la pistole, ou en le dissuadant de la demander, comme je l'ai fait souvent. La détention, en effet, exige une diététique spéciale, et il vaut mieux changer d'habitudes alimentaires en entrant en prison que de devoir le faire quand on s'y trouve déjà depuis un certain temps, pendant lequel on a été « gâté ». Il est souvent arrivé qu'un pistolier passant au régime ordinaire ne le supportait plus, et devait être admis à l'infirmerie. La pistole perpétue un abus que sa pérennité seule empêche de voir.

Pour être juste, l'administration doit mettre chaque prévenu à même de s'alimenter selon ses moyens, et non établir entre eux des catégories. Il suffit pour cela, comme je l'ai dit plus haut, d'élargir un peu la cantine à leur profit. Cette solution a été admise à l'étranger et, entre autres, au Danemark.

Mieux encore vaudrait fournir aux prévenus, sans distinction de fortune, un ordinaire renforcé tant qu'ils sont aux prises avec l'instruction. Ceux qui se sont trouvés physiquement affaiblis au moment d'accomplir une tâche difficile comprendront la situation de l'inculpé déprimé par ses inquiétudes et par ses émotions, souvent privé de sortie et soumis à un régime insuffisamment réparateur. Ils se rendront compte qu'il est ainsi mis hors d'état de pourvoir à sa défense et de résister à la pression des interrogatoires. Combien de condamnés n'ont-ils pas entendus se plaindre d'avoir été *contraints* d'avouer, alors qu'ils étaient innocents! La question préparatoire a cependant été supprimée. Les prévenus indigents sont déjà

de recours en appel et en cassation n'ont pas d'autre but. Il faudrait que l'imputation sur la peine devint facultatif pour le tribunal; ces manœuvres incorrectes cesseraient alors d'elles-mêmes. Il en est ainsi dans nombre de législations. L'imputation automatique consacrée par la nôtre avantage, en somme, les indignes, les roués et les audacieux, souvent les récidivistes, qui grâce à elle narguent, au moins pendant un temps, les rigueurs du Code.

moins bien défendus que les autres ; veillons du moins à ce qu'ils ne soient pas moins bien nourris !

Les distinctions marquantes entre détenus soumis à la détention préventive sont devenues intolérables, je le répète, depuis que celle-ci, pour tous indistinctement, se compte au même titre que la peine. Elles le seraient encore plus entre condamnés. Aussi est-ce avec raison qu'on a, depuis une cinquantaine d'années, exclu ceux-ci de la pistole, d'autant plus que la concession en était faite surtout pour les peines de courte durée, déjà considérées comme insuffisamment répressives.

Le projet de Code pénal discuté à la chambre des Représentants en 1851 contenait la disposition suivante qui fut ajournée comme d'autres sous prétexte qu'elle trouverait mieux sa place dans une loi organique des prisons : « Le condamné ne pourra rien acheter ou prendre à loyer dans l'intérieur de l'établissement. Il ne pourra rien recevoir du dehors, si ce n'est avec l'autorisation et par l'intermédiaire du chef de l'établissement. »

Le Règlement Général de 1905, qui a consacré cette réforme (art. 377), porte en outre que les visiteurs ne peuvent remettre aux condamnés de boissons ou comestibles (art. 247). Cela ne veut nullement dire qu'ils puissent — ou d'autres — leur en envoyer, comme l'interprètent certains esprits habiles à jouer sur les mots. Le fait d'autoriser tel ou tel condamné — ou même tous — à recevoir des vivres de leurs parents et amis non seulement constitue une exception injustifiable au régime fixé par arrêté royal, mais crée dans la prison des privilèges qui appartiennent naturellement à la classe aisée — sauf quelques indigents dont la famille, alors, se saigne à blanc pour les régaler. Ces préférences, irritant la masse de ceux qui n'en profitent pas, contrecarrent les effets moraux de la peine.

C'est au surplus, nous aurons l'occasion d'y revenir, une erreur psychologique de croire qu'on se conciliera le détenu et qu'on réagira heureusement sur ses sentiments par des concessions illégitimes. Le directeur le plus respecté et le mieux obéi sera toujours celui qui observe scrupuleusement la justice distributive.

Quand donc il arrive pour un condamné un « paquet » de douceurs qu'il n'est pas possible de réexpédier ou de remettre à la visite, faites-les distribuer aux malades. Jamais, croyez-en mon expérience, les intéressés ne vous en sauront mauvais gré.

Il convient naturellement que ceux-ci soient prévenus de cette manière d'agir, mais la notice du papier à lettres la leur fait déjà pressentir.

#### 4. — *Habillement*

Le costume pénal fut introduit par l'arrêté organique du 4 novembre 1821. Il se composait à peu près des mêmes pièces qu'aujourd'hui, à l'exception du caleçon, qui fut ajouté plus tard et du bonnet de nuit, actuellement disparu. Toutefois, on ne remettait de linge et de chaussures, sauf nécessité, qu'aux condamnés à plus de six mois. Le 15 mars 1831, il fut même décidé que les condamnés ne porteraient les effets de la prison que s'ils n'en avaient pas de convenables. Quant aux chaussures, il est amusant de suivre leurs avatars successifs : on commença par délivrer des sabots ; dès 1833, on les remplace par des souliers pour les infirmes et les détenus qui travaillent ; en 1861, les chaussons sont substitués aux souliers ; en 1880, on y met des semelles de cuir ; en 1890, on adopte les « babouches » en cuir, les chaussons de lisière étant trop chauds en été ; et en 1927, on reprend les chaussons en lisière, mais cette fois pourvus de semelles en rotin et, bientôt après, en caoutchouc. Entre-temps, les sabots ont été remis en usage pour les préaux et pour certaines corvées. Comme on voit, il y a toujours moyen de faire des progrès (1).

Primitivement, les pantalons et la veste étaient en pilou, sorte de tissu de coton, moins chaud donc que le modèle actuel ; et la veste commençait où finissait le pantalon, de sorte qu'il y avait presque toujours, entre les deux, une solution de continuité aussi déplaisante que peu hygiénique. Sur le bras gauche, un chevron, ou bande de toile, portant le numéro du détenu et l'initiale de sa catégorie. La coiffure, espèce de pain de sucre en feutre à poils longs au point qu'on les lissait avec le peigne, d'une hauteur démesurée, était pourvue d'une visière qui achevait de la rendre fantastique ; elle fut remplacée d'abord par une casquette en cuir qui devenait vite crasseuse, et finalement par le béret actuel, qui est lavable.

Dans certains pénitenciers anciens, la couleur des vêtements était distincte suivant le crime commis (2). Cela ne présente aucune utilité pratique ; mais l'idée, appliquée au tableau de classement (en variant la couleur des fiches) permet de se

(1) Les sabots ne doivent pas être imposés pour le préau, car ils entravent l'exercice.

(2) V. Congrès de Rome. Vol. 3, p. 591, pénitencier de San Bartolomeo (Sardaigne).

rendre compte, d'un coup d'œil, de la répartition de l'effectif présent ; on pourrait aussi donner une teinte spéciale au linge des détenus atteints de maladies contagieuses, notamment les tuberculeux, pour ne pas le confondre, au lavage, avec le linge des valides (1).

En Amérique, et dans quelques pays européens, les condamnés portent des tenues rayées très voyantes, qui présentent l'avantage de les faire reconnaître de loin en cas d'évasion. Cette originalité est en voie de disparition. On a même, après la guerre, mené campagne contre l'imposition d'un uniforme au détenu, contre l'affectation qui lui est faite d'un numéro matricule, contre la coupe des cheveux et de la barbe, etc.. On numérote cependant les soldats dans les casernes, les élèves dans les pensionnats, et je me demande pourquoi un malfaiteur serait dispensé de porter les insignes de son état plus que l'agent de police, le facteur, le receveur de tram ou... le surveillant de prison. N'y a-t-il pas, même dans les professions libres, une foule de gens obligés, de par les nécessités de leur emploi, de revêtir des habits qui leur déplaisent ? Il faut bien que la pénalité prenne une forme... En Belgique, d'ailleurs, les détenus ne sortent pas des prisons, ou quand ils en sortent, ils ont faculté de mettre le costume civil. Ce n'est donc que vis-à-vis de leurs pareils, de leurs chefs, ou de leur famille, au parloir, qu'ils ont à paraître couverts de la tenue pénale, et s'ils en ressentent de la honte, celle-ci ne peut que leur être salutaire. Sans doute, « le crime fait la honte, et non pas l'échafaud. » Mais la prison ne sera jamais une résidence honorable, et le costume, dans tous les pays du monde, est en rapport avec la condition de celui qui le porte.

Il faut, par contre, permettre aux condamnés de mettre au-dessous de l'uniforme pénal, et sans modifier l'aspect de celui-ci, les vêtements supplémentaires dont ils sentent le besoin ou auxquels ils sont habitués en raison de leur âge, de leur corpulence, de leur tempérament et de leur état de santé. Il en est du vêtement comme de la nourriture : les besoins diffèrent d'homme à homme.

A la prison centrale de Louvain, on délivre même des couvertures supplémentaires à ceux qui se plaignent d'avoir froid la nuit. La sensiblerie est plus déplacée dans les prisons que partout ailleurs, mais une rigueur passe les bornes dès qu'elle expose à contracter des maladies.

(1) A été mis en usage à Elmira. *Revue pénitentiaire*, 1902, p. 757.

Outre les articles d'alimentation, la cantine débite des articles de toilette : savon, savon à barbe, savonnière, peigne, brosse à dents, blaireau, alun, dentifrice, cirage, miroir, des aiguilles et du fil — puis les graines pour oiseaux, des récipients pour garder les vivres, des cadres, des pots à fleur, le tabac sous diverses formes, pipe, etc., et ce qu'il faut pour écrire.

Les objets de toilette d'usage courant, ayant une certaine importance au point de vue de la tenue — mais non de l'élégance ou de la coquetterie, comme les gants ou les parfums — ne doivent pas être refusés aux détenus, surtout à ceux qui ont à paraître en public ; la privation n'en est indifférente qu'aux hommes sans éducation. Il en est de même des ustensiles de bouche : couteaux, fourchettes, etc., qui font partie aujourd'hui de l'attirail de tout homme civilisé quelle que soit sa condition : on peut toujours les distribuer à ceux qui ne sont pas en surveillance spéciale. Quant au rasoirs de sûreté, on les remet depuis de nombreuses années sans qu'il en soit résulté d'abus, mais seulement pendant le temps nécessaire pour s'en servir.

Soyons exigeants pour la bonne tenue du détenu. « Il est, a dit ironiquement Victor Hugo, de principe dans les prisons qu'une veste respectueusement boutonnée prévient favorablement les supérieurs (1). » Je crois que cela est de principe partout. L'habit ne fait pas le moine, mais l'ordre externe, quand il est spontané, reflète généralement un certain ordre interne, et il aide à l'établir quand il est imposé.

Quant aux détenus non astreints au port du costume pénal, on ne doit pas leur permettre de se montrer en débraillé. Cela trahit le dédain de l'entourage et en prison l'entourage c'est l'autorité.

Une question spéciale : faut-il tolérer en prison le port de la robe ecclésiastique ? La décision semble plutôt relever de l'autorité religieuse. En France, il existe des instructions qui l'interdisent même aux prévenus, « inspirées par le sentiment de respect dû au costume ayant un caractère officiel et dont l'usurpation est punie par l'article 159 du Code pénal ». Elles s'appliquent aussi aux militaires qui doivent comparaître devant les tribunaux de droit commun (2).

Le costume encore en usage a été adopté en 1869. Il a l'avantage de bien couvrir l'abdomen et les reins.

(1) Le dernier Jour d'un Condamné.

(2) *Revue pénitentiaire*, 1906, p. 492. La Revue fait cependant observer que cette prohibition n'a plus de sens depuis que la loi a établi la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Il y manque encore quelque chose : un pantalon pour les femmes qui, libres, en portent maintenant presque toutes, et un vêtement d'extérieur, par exemple une courte pélerine (pour les femmes un châle) afin de permettre au détenu de circuler sous la pluie, si fréquente dans notre climat, sans risquer un refroidissement.

C'est alors aussi, que la plaque mobile, avec numéro, fut admise au lieu de la marque sur la manche.

J'ai déjà dit ce qu'il fallait penser de la suppression du capuchon ou cagoule, qui se porte encore, cependant, dans les prisons de plusieurs pays. Il n'y a que pour les condamnés des prisons centrales, sortant à de longs intervalles les uns des autres et se rendant dans des directions différentes, qu'il est peu compromettant d'avoir été vus par leurs compagnons de captivité.

Le capuchon bien fait n'entravait en aucune façon les mouvements de celui qui le portait : à Louvain les détenus de moins de vingt-cinq ans ont exécuté longtemps les exercices militaires et de gymnastique auxquels ils sont astreints sans s'en trouver incommodés (1).

En ce qui concerne la couchette, j'ai suggéré l'emploi d'un matelas pneumatique, qui serait lavable. La poussiéreuse zostère, surtout pour les corps un peu lourds, fournit un reposoir par trop inégal.

Signalons enfin un ancien article des règlements qui semble parfois perdu de vue : « Les fournitures du lit sur lequel un malade sera décédé seront enlevées et remplacées sur le champ par des fournitures nouvelles (2). »

Il n'est pas décent de placer immédiatement un malade, même en renouvelant les draps de lit, sur la couche où un autre vient d'expirer. Si l'affection qui l'a enlevé était contagieuse, il s'impose de procéder d'abord à une désinfection du local et de son contenu — cela, on ne l'oublie jamais ; si elle ne l'était pas, il convient de profiter de l'occasion pour nettoyer à fond la literie et la chambre, comme cela se fait dans les familles.

---

(1) M. le Ministre VANDERVELDE, pénétrant pour la première fois dans une prison, avait trouvé ce couvre-chef « moyenâgeux » (déclaration faite dans le discours d'ouverture de la Commission pour la révision des règlements). Il en poursuivit ensuite l'abolition. C'est coter très haut une impression personnelle. De pareilles mesures ne devraient pouvoir être prises que sur avis conforme des compétences. Pour ne pas alarmer celles-ci on commença par rendre le port du capuchon facultatif, puis on défendit aux directeurs d'expliquer son utilité aux entrants...

(2) *Règlement du Pénitencier de Namur*, 1840, art. 212.

## 5. — Chauffage et Eclairage

Le chauffage des prisons, sur notre territoire, est déjà prescrit dans un arrêté du roi GUILLAUME en date du 3 juillet 1817, le même qui institue les collèges administratifs : « Que les prisons soient chauffées durant les mois d'hiver... pour autant que les localités et la sûreté le permettent. »

L'éclairage ne vint que beaucoup plus tard : le 9 juillet 1888, l'administration mettait à la charge de l'Etat les frais de lumière antérieurement supportés par les détenus qui en profitaient. Qu'on ne s'en étonne pas : actuellement encore, il y a de nombreuses prisons à l'étranger et même à Paris, où les détenus ne jouissent pas d'éclairage artificiel ; là où ils sont en commun, on les envoie coucher dès la chute du jour.

Primitivement, l'éclairage se fit par des chandelles ; en 1869 on adopta le pétrole, et quelques années après le gaz était installé partout. L'électricité n'a fait son apparition dans nos prisons qu'après la guerre, et je me rappellerai toujours la stupéfaction de visiteurs venus de la république de Panama pour voir nos établissements pénitentiaires quand ils constatèrent, vers 1912, que la prison de Forest, récemment construite, n'était éclairée qu'au gaz. Ce retard a coûté la vie à plusieurs détenus — entre autres une jeune fille de vingt ans — et même à un surveillant, asphyxiés les premiers volontairement et le dernier accidentellement, pendant son sommeil.

Le personnel, dressé à la parcimonie en cette matière par une longue tradition, se résoud encore difficilement à fournir aux détenus, l'hiver, à l'aube et au crépuscule, et éventuellement, par les journées sombres, la clarté dont ils ont besoin pour se livrer au travail. Il importe de veiller cependant à ce que celui-ci ne soit pas interrompu faute d'y voir ; la morale y est aussi intéressée que le Trésor.

Les circulaires du 24 novembre 1869 et du 27 janvier 1870 ont fixé la température des cellules : 13 à 14 degrés centigrades, et des bains : 25 Réaumur (31 cent. environ). Le Règlement, dans son article 381, recommande d'assurer « une température suffisante dans tous les locaux. » Il résulte des travaux présentés aux congrès que la température sanitaire pour les prisons doit

---

(1) V. Congrès de Buda-Pest. *Rapports sur le traitement de la tuberculose*. Dr KOLB, de Munich.

être fixée à 17 degrés centigrades ; pour les femmes, comme pour les malades, c'est encore insuffisant. Les détenus actifs se contentent de beaucoup moins ; on en voit qui tiennent leur fenêtre ouverte presque toute l'année : j'en ai vu souvent qui supportaient allègrement des froids de 5 à 7 degrés au-dessus de zéro ; sans doute, l'endurance acquise au dehors, dans les métiers rudes, exercés en plein air, les aidait à traverser sans en éprouver de mécomptes, ces périodes rigoureuses. Pendant la guerre, il est arrivé que la prison centrale de Louvain ne fût pas chauffée plusieurs semaines consécutives ; aucune plainte ne se faisait entendre parmi la population, pourtant soumise à une alimentation débilante.

Au pénitencier de Regensdorf (Zurich), la moyenne admise pour les cellules est de 15 degrés, on maintient 18 degrés dans les galeries.

Les calorifères doivent être allumés dès que la température reste au-dessous des chiffres indiqués dans les cellules les plus mal exposées, occupées et fenêtre fermée. On ne décidera leur extinction qu'avec prudence, vu la fréquence des retours offensifs de l'hiver sous nos climats. Il appartient au directeur de fixer après expérience, la quantité de combustible à consommer dans chaque appareil suivant les variations du thermomètre à l'air libre.

Un directeur consciencieux doit se mettre au courant de l'expertise des charbons, ce qui, d'ailleurs, n'est pas difficile. Il s'en félicitera... d'autant plus que son habitation aussi en consomme...

## 6. — Service d'Hygiène et de Santé

Le congrès de Bruxelles (1900) a défini d'une manière empirique, un peu confuse et fragmentaire, le rôle du médecin de prison :

« I. *Principe.* — Le service sanitaire et médical des établissements pénitentiaires est assuré, selon les convenances particulières de chaque pays, par des docteurs en médecine, soit civils, soit militaires en activité ou en retraite, possédant des connaissances spéciales de psychiatrie. Ils doivent, dans les cas douteux, faire appel à des médecins aliénistes, agréés par l'administration.

La nomination d'un médecin interne, exclusivement attaché à l'établissement, peut présenter des avantages pour les grands établissements pénitentiaires en certains pays, mais l'application de cette mesure ne s'impose pas en général.

Il y a lieu d'instituer un régime spécial dit « des valétudinaires » pour les malades ou les infirmes capables de travail.

Les condamnés âgés ou infirmes, incapables de travail, peuvent être soit internés dans des quartiers spéciaux, soit soumis à un régime spécial.

II. *Contrôle.* — Pour les condamnés à longue peine, une notice individuelle, contenant tous les renseignements relatifs à la santé physique et mentale, sera rédigée. Dans cette vue, il importe de faire à tous les détenus indistinctement des visites périodiques, lesquelles auraient en même temps un but de relèvement moral (conférences, tracts, tableaux anti-alcooliques, etc.).

Le médecin doit porter toute son attention sur la prophylaxie des maladies contagieuses et épidémiques, notamment de la tuberculose.

Il est désirable qu'il assiste aux réunions des fonctionnaires.

III. *Compétence.* — Le médecin est indépendant dans tout ce qui se rapporte au traitement médical des malades et au régime découlant de l'institution de ce traitement. On doit à titre consultatif, réclamer son avis en matière de construction des bâtiments comme en matière d'hygiène (alimentation, habillement, travail, punitions, etc.).

Le congrès de Paris (1895) avait déjà réclamé « un contrôle médical permanent de l'état de l'état mental des détenus (1). »

Le programme, dans le domaine sanitaire, consiste, en résumé, en une prudente conciliation des prescriptions de l'humanité avec les nécessités légales et pénitentiaires. Le détenu doit, dans la mesure où le permet sa situation spéciale, être environné des mêmes précautions hygiéniques et assuré des mêmes soins que ceux auxquels il aurait droit en liberté. Il importe en outre de prendre à son égard toutes les mesures nécessaires pour atténuer l'effet physiologique de la peine sans nuire à son effet moral.

La compétence du médecin s'étend à toutes les questions intéressant la santé du détenu et n'a pour limite que la nécessité du maintien de l'autorité et de la justice distributive dans la prison.

La déclaration du médecin, pour le directeur, équivaut à celle d'un médecin expert en justice aux yeux du juge. Elle ne le lie pas. Il va sans dire qu'en ce qui concerne le traitement des malades, le médecin est indépendant comme on l'a stipulé au congrès, mais dans les limites fixées par l'administration : c'est ainsi qu'il ne peut pas excéder les bornes des tarifs admis sans l'autorisation de celle-ci (2). L'inobservance de cette limite conduit à des abus et favorise le coulage. Elle ne tarderait pas à mettre la discipline en péril.

(1) La question du service médical a été traitée dans toute son étendue en 1909 par le Dr Leppmann, de Berlin, qui publia, *Der Gefängnisarzt (le Médecin de Prison)*, ouvrage dont l'équivalent nous manque.

(2) *Tarif alimentaire des détenus malades*, art. 2.

Celle-ci d'ailleurs doit aussi garder certaines bornes : celles de la résistance humaine, et ménager les débiles, si l'on ne veut pas que l'intervention du médecin prenne des proportions insolites. En somme, il doit y avoir du directeur dans le médecin et du médecin dans le directeur ; la pénétration réciproque de ces deux fonctions assure l'application régulière et judicieuse du régime (1).

L'hygiène est une des conquêtes modernes. Après les hôpitaux, c'est dans les prisons qu'elle a obtenu ses plus beaux succès.

Tout le monde a entendu parler de la « peste des prisons », qui sévit dans les siècles passés. En 1577, au château d'Exford, en Angleterre, elle fit, en moins d'un mois, périr d'après un auteur trois cents personnes, d'après un autre plus de cinq cents, y compris le shériff et le chef de la justice qui y tenaient les assises. C'est ce qu'on appela les assises noires.

En 1802, il mourait encore, à Vilvorde, un prisonnier sur deux annuellement. A la maison de force de Gand, 204 prisonniers périrent en l'an X (1802), 152 en 1806, 143 en 1817, 132 en 1818, etc. (2).

Nous avons vu plus haut que la 1<sup>re</sup> République française, alarmée des évasions qui se multipliaient parmi les détenus transférés dans les hôpitaux, avait créé des infirmeries dès la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Cela n'empêche qu'en 1830 la vie des reclus, dans les établissements français, se trouvait encore abrégée des deux tiers. Un homme de trente ans, au bagne, avait la même chance de vie qu'un de cinquante-huit dans la société ; un de trente-cinq, dans les maisons centrales, qu'un de soixante-quatre en liberté. Il en fut encore ainsi dans les premières prisons cellulaires : à la Petite-Roquette, chez les jeunes délinquants, on enregistra 13 % de décès par an.

La situation, meilleure en Amérique, ne peut cependant pas passer à nos yeux pour satisfaisante : de 1830 à 1840, il mourut annuellement un détenu sur trente dans le célèbre pénitencier de Philadelphie.

En Belgique, le gouvernement du roi GUILLAUME organisa le service sanitaire dès le 10 février 1823. Un arrêté royal du 3 juillet 1817 avait déjà prescrit la visite journalière des prisons

(1) V. *Revue pénitentiaire* 1912, p. 571.

(2) *Notice sur la Maison de Force et de Correction de Gand*, par J. MANGIN, *Ecrou*, 1929, p. 362.

par les médecins militaires. Désormais, ils doivent voir les malades deux fois par jour et toute la population chaque quinzaine. Dans les maisons pour peines, on nommait, s'il n'y avait point de troupes casernées à proximité, des officiers de santé civils, qui pouvaient profiter des locaux disponibles pour y établir leur logement.

BROGNIEZ rapporte que l'on obligeait alors les détenus à se laver la tête une fois par semaine (1). Ce n'était pas sans raison... Les fonctionnaires de ma génération se rappellent qu'au début de leur carrière on n'avait pas encore perdu l'habitude d'attacher de l'importance à l'examen du cuir chevelu des entrants. La teigne régna longtemps à l'état endémique... et pas seulement dans les prisons !

En 1839, malgré ces mesures, sans doute plus ou moins bien observées suivant les lieux, il y avait encore un décès sur dix-neuf détenus en un an à Saint-Bernard.

Le personnel ne tarda pas à profiter des avantages du service médical nouvellement créé. « Les individus (sic) appartenant aux ménages des employés du service intérieur des maisons pour peines, dit une circulaire de l'époque, pourront jouir du traitement sanitaire des officiers de santé de l'établissement, et sur leurs prescriptions, être pourvus des médicaments, moyennant de payer à l'administration, pour chaque jour de traitement, la somme de 50 cents, les enfants au-dessous de 12 ans 25 cents. »

L'état hygiénique des prisons s'améliora progressivement, si bien qu'en 1849 le docteur MARESKA constatait qu'on y avait réduit l'influence des épidémies. Cette heureuse situation s'accrut grâce à l'installation du régime cellulaire, qui oppose une barrière à la contagion physique aussi bien que morale ; le choléra, qui sévit à diverses reprises dans notre pays jusqu'en 1866, ne fit que fort peu de victimes dans les établissements pénitentiaires.

Les vœux du congrès de 1900 sont à peu près réalisés en Belgique. Ils ont été dépassés par l'institution du service anthropologique, laquelle a déterminé les nouvelles exigences formulées sur ce terrain par le congrès de Londres (1925).

Nous n'avons plus de médecins internes, comme en 1830 ; nos praticiens y gagnent peut-être sous le rapport de l'expérience, leur champ n'étant pas limité, mais ils ne peuvent naturellement

(1) *Op. cit.*

vouer au service la même sollicitude que leurs prédécesseurs... Un bon médecin de prison devrait être en même temps psychiatre et... pharmacien. La spécialisation des études rend ce cumul de moins en moins vraisemblable. Et un médecin moderne est toujours pressé...

L'institution d'un régime spécial pour les valétudinaires et de quartiers spéciaux pour détenus âgés et infirmes, préconisée par le congrès, n'a pas été réalisée chez nous jusqu'ici. Cette omission est regrettable. A la prison centrale de Louvain, les vieillards se promènent librement entre les ailes ; ils jouissent, en cellule, d'un siège de repos, etc.. Mais c'est surtout dans l'alimentation qu'ils auraient besoin d'égards. Une proposition faite dans ce sens, et qui fut discutée dans la conférence des directeurs au ministère, n'a eu aucune suite. Dans d'autres pays, notamment en Hollande et en Espagne, il y a des prisons pour vieillards, ce qui offre deux inconvénients : 1) les vieillards ensemble sont, comme les aliénés ensemble, plus malheureux ; 2) l'éloignement du lieu de leur résidence les prive de leur ambiance natale, souvent, de visites, et de sympathie locale. C'est donc dans leur lieu normal de classification qu'il faudrait leur accorder des adoucissements, et pour ceux qui sont condamnés à long terme, les renvoyer à proximité de leur foyer.

L'administration a sagement autorisé les médecins à prescrire le régime des malades aux affaiblis (art. 403, § 2 du Règlement). Il faut tenir la main à ce qu'ils fassent usage de cette faculté, si l'on ne veut pas s'exposer à des mécomptes graves. Mais il convient de réunir dans la même section, comme cela se fait à la prison centrale de Louvain, les détenus qui profitent de cette faveur, afin qu'elle ne s'éternise pas et que ceux qui n'en sont pas gratifiés n'aient point à souffrir de la comparaison avec leur maigre pitance... ne fût-ce que dans leur organe olfactif... Et il importe de les y occuper dans la mesure du possible, de crainte qu'ils ne se démoralisent. La règle, à Louvain, est qu'à l'infirmerie les détenus ne travaillent que sur prescription du médecin, tandis qu'à la succursale il faut une prescription du médecin pour les en dispenser.

Les exceptions par catégories sont toujours préférables aux exceptions individuelles. Le docteur DAUSSE, de Bordeaux, dans son rapport au même congrès, disait que le médecin ne devrait pouvoir changer le régime du détenu *qu'en le transformant en malade*. C'est là une observation très juste. En effet, si on lui laisse son travail, sa cellule, etc. en changeant

simplement sa nourriture, on en fait un privilégié qui se cramponnera indéfiniment à l'avantage obtenu. La guérison d'une maladie se constate, tandis que la reprise des forces chez un affaibli prête plus à la fraude. Ce qui ne veut pas dire, bien entendu, que l'on puisse se dispenser de contrôler les malades. La plupart, une fois rétablis, ne demandent pas mieux que de reprendre leur place dans l'activité commune, mais il y en a aussi qui s'ankylosent dans le *farniente* et ne savent plus se décider à en sortir (1).

Le contrôle de la santé des détenus se fit d'abord, comme on l'a vu plus haut, par la visite médicale périodique. Ce procédé ne devait pas tarder à sembler fastidieux, les règlements même cessèrent de l'imposer.

En dépit de la remarque du congrès que ces visites se font en même temps dans un but de relèvement moral, les médecins, réclamés au dehors par leur clientèle, croiraient perdre leur temps et même faillir à leur devoir professionnel, en faisant des vacations où leur art ne trouve pas à s'exercer ; sauf rare et louable exception, ils ne prennent part à l'action moralisatrice qu'envers les hommes en traitement ou qui se présentent à leur consultation. On a dû pourvoir autrement à la vérification de l'état de santé des détenus, laquelle est nécessaire pour des sujets soumis à un mode d'existence comprimé, contre nature ; et on le fait maintenant par des pesées. Ceux dont le poids a sensiblement diminué sont signalés au médecin, qui est ainsi dispensé de les rechercher lui-même. Il faut veiller à ce que ces pesées aient lieu régulièrement, non qu'elles offrent un critérium toujours sûr, mais parce qu'elles permettent d'éviter beaucoup de surprises fâcheuses. Un homme qui perd sensiblement de son poids normal se trouve souvent, en effet, sur une mauvaise voie. On pèse les enfants à la mamelle, qui ne savent point rendre compte de leurs malaises physiques ; il est prudent de peser les détenus, qui sont tentés de les exagérer, de les simuler... et même, parfois, de les dissimuler.

(1) V. *Revue pénitentiaire* 1902, p. 315, les intéressantes constatations faites au pénitencier de Montevideo par le Dr GIRIBALDI. Le docteur VARRENTAP, dans son ouvrage *De l'Emprisonnement individuel sous le rapport sanitaire* (1844), raconte, d'après MOREAU-CHRISTOPHE, qu'un jour le préfet d'un département français réduisit au dixième, sans que personne eût à en souffrir, le nombre des malades présents dans les infirmeries des prisons. J'ai connu à la prison de Saint-Gilles un médecin qui vidait l'infirmerie chaque fois que le roulement lui en confiait le service.

Quant aux notices individuelles, elles sont rédigées, maintenant, par les anthropologues. Mais le médecin tient les fiches où s'inscrit l'histoire morbide du détenu (1), et, s'il s'intéresse réellement à ses fonctions, il consignera dans son « journal » comme le lui prescrit l'art. 408 § 7 du Règlement, les observations générales que lui suggère sa pratique quotidienne. Une collection de données de ce genre, émanant des titulaires successifs du poste, peut fournir des directives précieuses.

L'administration a pourvu très opportunément à la désignation de médecins suppléants, qui, prenant de temps à autre l'air du milieu pénitentiaire, ne sont pas exposés, quand ils remplacent le titulaire, à commettre ce que j'appellerai des *analocismes*, c'est-à-dire à prendre des décisions ne cadrant pas avec l'ambiance (2).

L'intrusion de médecins étrangers dans la prison est à éviter : ils y voient toutes sortes de choses auxquelles leur œil n'est pas habitué et qui les choquent. Un médecin qui visite en prison son client du dehors ne le considère qu'en malade ; il lui voudra des faveurs inconciliables avec la règle. S'il s'agit de constat, le docteur personnel du détenu ne peut le faire avec la même autorité que celui de l'administration ; on connaît, en effet, l'élasticité de l'expertise rétribuée par l'intéressé. L'institution de services chirurgicaux et d'autres spécialités a raréfié ces interventions profanes, blessantes pour le médecin assumé par l'État et dangereuses pour la justice distributive.

Elle doit aussi, comme on l'a dit plus haut, rendre très exceptionnelle la libération provisoire. Nous disposons d'assez de compétences et d'installations suffisamment complètes pour assurer le traitement du détenu quel que soit son état.

On s'est demandé si l'opération chirurgicale jugée indispensable par le médecin de la prison pourrait s'effectuer sans le consentement préalable du patient condamné. L'administration ne dispose évidemment du corps de celui-ci que pour lui infliger la peine. Elle peut le livrer à la dissection après décès s'il n'est pas réclamé par la famille (3), mais de son vivant, elle doit tenir compte de sa volonté à cet égard comme s'il était libre. Remarquons toutefois que d'après un auteur, on pourrait passer outre si le refus du malade, en danger imminent, pro-

(1) Et, à Louvain, le résultat des pesées, qui ont lieu trimestriellement.

(2) Le docteur LEPPMANN, dans l'ouvrage cité plus haut, insiste longuement sur les dispositions légales et réglementaires que les médecins doivent connaître.

(3) Règlement Général, art. 454.

venait de sa méchanceté (1). Dans les prisons, une exception de ce genre ne doit pas être exclue *a priori*.

Nos médecins ne s'occupent pas assez, en général, de la diététique des malades. Ils se contentent d'assigner à chacun un des régimes réglementaires, sinon même à tous le même régime, en se reposant sur l'infirmier des adaptations et exceptions nécessaires. Le directeur doit veiller à ce que ce service ne tombe pas dans l'automatisme, car il prête alors aussi à beaucoup de gaspillages et d'abus. On doit traiter les malades, en prison, comme on le fait chez soi, en tenant compte des besoins journaliers et même des caprices de chacun. La condescendance excessive mène à la duperie, mais le manque de sollicitude et de clairvoyance devient vite de la dureté, et peut avoir des conséquences graves.

Le congrès de Buda-Pest (1905) a traité de la tuberculose. Il a conclu comme suit :

« 1<sup>o</sup>) Les principes concernant la construction et l'installation d'un établissement moderne doivent être exactement formulés par une commission d'experts délégués par le congrès et mis à la disposition de l'usage international.

2<sup>o</sup>) Un règlement précis concernant toutes les mesures hygiéniques des établissements pénitentiaires devrait être rédigé par un comité élu par les membres du congrès.

3<sup>o</sup>) Un établissement pénitentiaire moderne doit être pourvu d'une division spéciale pour l'isolement à temps et pour le traitement convenable des malades. »

Solutions assez vagues, comme on voit, et qui ne présentent guère de caractère pratique. L'existence de sanatorium libres a simplifié la question. Il a suffi de les imiter *mutatis mutandis* et cela a été fait supérieurement à Merxplas. Il y a une modalité admise à laquelle, pour ma part, je ne saurais me rallier : celle du coucher à plusieurs de ces hommes suralimentés, et qui ne dépensent point leurs forces ; la tuberculose n'éteint pas, loin de là, les instincts, et combien, soignés pour cette maladie, sont dans la plénitude de l'âge... et du vice !

Le congrès de Paris (1895) avait, lui, mis à son ordre du jour les exercices physiques. Il se prononça — on l'a déjà vu — contre la gymnastique.

« Il est désirable que ce soit le travail et non la gymnastique qui serve au reclassement du détenu. »

(2) *Revue pénitentiaire*, 1905, p. 1150.

Cette sentence, où il y a de l'ironie et du scepticisme, paraît bien une boutade. Elle est aujourd'hui anachronique. Qui soutiendra encore que la gymnastique ne doit faire partie du programme pénitentiaire moderne, au moins en ce qui concerne les détenus jeunes ?

Distinguons cependant. Il y a cinquante ans, la gymnastique aux appareils jouissait de la vogue ; les parents, dans l'intérêt du développement physiologique et esthétique de leurs enfants, leur faisaient donner des leçons particulières de cette « science » éducative. Puis elle tomba en discrédit, détrônée par la gymnastique suédoise : on ne voulait plus de ces mouvements forcés, antinaturels, dangereux même pour la santé et la formation harmonieuse du corps... Et voici maintenant que les hygiénistes français condamnent la gymnastique suédoise, qu'ils déclarent bonne tout au plus pour le peuple qui l'a inaugurée, inadaptable à nos tempéraments, etc.. Ce sont les sports qui doivent avoir la préférence, et encore, à condition de ne pas être violents. On finira probablement par en revenir à la promenade et aux jeux paisibles de nos ancêtres...

Le congrès de Paris n'aurait donc pas eu tout à fait tort. Il n'envisagea d'ailleurs la gymnastique qu'à un point de vue spécial, celui du reclassement du libéré où, de prime abord, il semble bien qu'elle n'ait aucun rôle à jouer.

Il importe cependant de conserver les forces du détenu pour sa libération et à cet égard leur usage régulier, d'une façon ou de l'autre, s'impose impérieusement.

C'est l'oubli de l'importance de l'exercice, dans l'application du régime cellulaire, qui a fini par ébranler chez nous l'excellente opinion dont il bénéficiait.

Ses créateurs, nous l'avons vu, exigeaient que le détenu quittât sa retraite quatre fois par jour : une fois pour la chapelle, deux fois pour la classe, et deux fois, matin et soir, pour le préau. La réduction à deux du nombre des sorties, déclara, plus tard, J.-B. STEVENS, constituait déjà une transaction regrettable ; pour en borner les effets pernicieux, il voulait du moins que l'une eût lieu le matin et l'autre l'après-midi (1).

Le séjour en plein air pendant une demi-heure, admis comme minimum par la Commission pénitentiaire internationale dans son *Ensemble de Règles* récemment publié, est absolument insuffisant pour les peines de quelque durée, et le détenu doit

(1) *Les Prisons cellulaires en Belgique — leur Hygiène physique et morale.*

être dressé, plus encore qu'à faire des mouvements avec les membres, à respirer bien à fond.

Le service domestique fournit l'occasion d'exercer les forces de ceux qui n'ont pas de travaux fatigants à exécuter. Il faut que tous y prennent part à tour de rôle ; c'est la vraie solution du problème. Quant aux intellectuels qui, exceptionnellement, seraient reconnus incapables de s'y adapter, il faut, comme aux débiles et aux infirmes, leur accorder une prolongation de préau.

L'hygiène des prisons doit aboutir à ce que l'état sanitaire de la population pénale soit aussi bon que celui de la population libre des mêmes classes d'âge (1). C'est le résultat auquel on est arrivé en Belgique (2).

On aurait peut-être dû parler, dans un pareil chapitre, des fumigations et des désinfections dont les prisons furent si longtemps le théâtre privilégié...

M. STROOBANT a noté qu'il en était déjà opéré à la prison du Châtelet, à Gand, au moyen d'encens et de goudron, en 1581.

Nous n'avons plus besoin, Dieu merci ! de ces adjuvants pour balayer les miasmes, et il ne se constate pas plus de maladies microbiennes depuis qu'on y a renoncé.

Ce fut pourtant un article du credo hygiénique, comme les crachoirs, que d'aucuns voulaient, à un moment donné, voir placer à côté de chaque incarcéré.

#### TRAITEMENT DES DÉTENUS

Plaçons d'abord le condamné devant notre objectif.

Les esprits spéculatifs ne manquent pas de nos jours, qui proclament qu'il ne faut lui faire nulle peine, même légère.

Déterminisme, irresponsabilité, mauvaise éducation, torts sociaux, que sais-je ! Il y en a même qui, pour confirmer la thèse, prétendent que la peine, absolument inefficace, pourrait être supprimée sans inconvénient, car elle ne sert ni à la correction, ni à l'exemple ; on a entendu, en Belgique, un député soutenir cette ânerie à la Chambre : l'humanité, jusqu'à lui, s'était trompée en réagissant énergiquement contre le crime.

(1) Congrès de Buda-Pest. Dr HOLLE.

(2) V. les statistiques fournies par l'administration au congrès de Bruxelles (1900).

Nul n'a jamais songé, pourtant, à dire que les accidents n'incitent point à la prudence... Et celui qui parlait ainsi était un avocat, plaidant tous les jours la faute prévue à l'article 1382 du Code civil et réclamant des réparations...

Il n'est pas un homme — digne de ce nom, c'est-à-dire, une créature douée, tant soit peu, de raison —, qui ne sache parfaitement qu'il est défendu de tuer, de voler et de commettre des actes immoraux sur des enfants ou avec violence, que ces actes, prévus par le Décalogue, réprouvés par la conscience, sont aussi punis par la loi. Il n'en est pas un qui pense que c'est à tort qu'elle les a proscrits.

La preuve, s'il en faut une, c'est que ces choses se font clandestinement, et que, dans le cas contraire, leur auteur, généralement, se livre lui-même à la justice. Personne ne se vante de les avoir commises ; beaucoup le nient. Ceux-mêmes qui les commettent seraient souvent les plus âpres à se venger s'ils en devenaient à leur tour les victimes.

Si le malfaiteur, surtout le criminel, n'a pas toujours, comme on dit aujourd'hui, le contrôle de ses actes au moment où il accomplit l'infraction, il l'a suffisamment quand il s'engage et s'avance dans la voie qui y mène : c'est très souvent dans les agissements et dans les cogitations préalables que gît la véritable culpabilité.

Plus ces notions élémentaires, primordiales, s'obnubileraient dans la masse, plus d'ailleurs, l'œuvre répressive devrait être forte ; plus les mœurs deviennent libres, plus solide doit être la digue légale. La pénalité devient de plus en plus nécessaire au fur et à mesure que les autres barrières fléchissent. La licence indéfinie dont nous menacent la philosophie facile et le bien-être matériel subitement généralisé font plus que jamais, ressentir le besoin d'un rempart inébranlable.

Si les actes des hommes sont déterminés (j'entends, d'une manière absolue), alors les théories ne riment à rien, car les actes des législateurs et des juges le sont aussi. Nous ne sommes plus que des marionnettes dont une divinité cynique s'amuse à tirer les ficelles. Affirmer, d'autre part, que la mauvaise éducation pousse irrésistiblement à enfreindre le Code, c'est admettre qu'il n'y a qu'un ou deux hommes mal élevés sur mille, car la proportion des vrais délinquants n'est guère supérieure. Et quant à la société, elle a toujours été corrompue, égoïste et inconséquente : patience ! elle reçoit aussi, de temps à autre, son châtement.

Sans doute, il y a des individus, et beaucoup, qui échappent à la punition de leurs méfaits, et les infracteurs de la loi n'en représentent qu'une faible part, mais cet argument n'impressionne que les esprits qui ne croient pas à la justice immanente, et ce sont précisément ceux-là qui sont — avec raison à leur point de vue, — les moins scrupuleux dans leur conduite morale ; en soutenant la thèse commode de l'irresponsabilité, il ne font, encore une fois, que se montrer conséquents avec eux-mêmes. Mais de grâce ! qu'ils se contentent de leur propre impunité !

Personne ne conteste plus aujourd'hui que les délinquants aient souvent des excuses ; et ce n'est pas un directeur de prison ayant vécu quarante ans parmi eux qui songerait à les leur dénier. Il en est de générales, il en est de personnelles. Les premières, c'est surtout, chez les malhonnêtes, l'indigence, due, souvent, à une vie mal ordonnée, ou au débordement des passions ; chez les auteurs d'attentats à la pudeur, c'est la promiscuité des logements, l'abandon moral des enfants, qui viennent s'offrir au vice ; chez les violents, l'alcool. Les excuses personnelles, c'est surtout la tare atavique ou acquise. Il est largement tenu compte de ces causes diverses d'atténuation dans la législation moderne, dans la jurisprudence des tribunaux, et dans l'organisation des prisons.

L'institution de libération conditionnelle a parachevé la mise au point : il n'y a plus une concession à faire.

Nous admettons donc, sans arrière-pensée, notre mission répressive : nous l'admettons parce que c'est une nécessité sociale, et aussi parce que le condamné en profite. L'emprisonnement bien compris, en échange de ses rigueurs, confère à celui qui le subit une conscience nouvelle, il le régénère et le sauve. N'en fût-il pas ainsi, que, du moins, il lui rendrait service en l'arrêtant dans la voie du mal... à moins de nier qu'il existe ni bien ni mal.

Le gouvernement a pour devoir — c'est même sa seule raison d'être — de maintenir un ordre qui permette à chacun de suivre sa destinée. Il y faillirait en ménageant outre mesure ceux qui violent les lois les plus élémentaires de l'humanité.

En voilà assez pour nous mettre à l'aise. Nous n'aurons aucun scrupule à exercer nos pouvoirs : il y va du salut de la communauté.

La pitié peut, parfois, l'emporter sur la vindicte, dans les sentiments du fonctionnaire des prisons, qui approche le

détenu et connaît son histoire, mais c'est une pitié éclairée, circonspecte, pratique et virile comme celle du chirurgien.

C'est à la lumière de ces observations essentielles qu'on voudra bien lire ce qui suit.

\* \* \*

La tâche du personnel des prisons est ainsi déterminée par FLIEGENSCHMIDT :

« Exécuter la peine conformément à la loi et aux règlements sans aucun arbitraire, en visant constamment à la conquête morale des hommes. Opposer sans cesse à leur infidélité sa fidélité, à leur conscience tortueuse sa conscience droite, à leur superficialité sa profondeur, à leur paresse son application, à leur langueur sa force de volonté » (1).

Dans l'opinion commune, le traitement des détenus se distingue surtout par sa plus ou moins grande sévérité. Le directeur de prison sera jugé favorablement ou défavorablement, selon les points de vue, sur le plus ou moins de sévérité de ses décisions et de son attitude.

Ce critère n'est peut-être pas tout à fait exact.

Qu'est-ce que la sévérité ?

Elle consiste... à obliger les détenus à respecter toutes les dispositions réglementaires dit très justement l'Instruction pour les Surveillants.

Le condamné n'est plus, comme autrefois, livré au bon plaisir ; il est soumis à une règle de vie qui, nous l'avons vu, lui laisse certains droits ; mais cette règle il doit la subir inconditionnellement.

Nous n'avons pas à être ou à ne pas être sévères ; nous sommes tenus d'appliquer purement et simplement le régime tel que la loi ou les arrêtés royaux l'ont constitué. Si nous allons plus loin, nous commettons un abus de pouvoir ; si nous restons en-deça, nous manquons à nos devoirs professionnels. A ce régime aucune exception ne peut être apportée sous aucun prétexte, hors le cas de maladie, et alors encore, comme on l'a vu plus haut, dans les limites des règlements et des tarifs en vigueur.

La discipline comporte une zone fixe, celle des obligations, sur lesquelles il n'y a pas à transiger.

(1) *Op. cit.*

Ce n'est pas la règle qui doit s'adapter au condamné, comme le veut une école moderne, c'est le condamné qui doit être adapté à la règle. Les lois naturelle, morale et sociale sont les mêmes pour tous, et tous les citoyens sont égaux devant la loi positive. Ne dérogez, ne tolérez jamais qu'il soit dérogé à ce principe essentiel. La justice constitue le premier et fondamental article du programme, elle doit dominer tous nos actes.

Les privilèges dans la prison, je l'ai déjà dit et je le répèterai encore, c'est — d'où qu'ils viennent — la mort du régime.

Pour le surplus, le directeur est libre, et son comportement vis-à-vis des détenus se caractérisera dès lors par le degré de sollicitude qu'il leur manifeste. C'est ici la véritable arène de la direction. Le chef adroit saura se faire respecter, estimer et même aimer de ses prisonniers sans sacrifier un iota du barème répressif. La forme n'a qu'une importance secondaire : on peut être bourru et faire beaucoup de bien. Je ne crois pas qu'il y ait encore parmi nous des « geôliers » ancien style, qui considèrent les prisonniers comme des esclaves.

Nous ne sommes point disciples d'ELAM LYND, qui disait : « Pour réussir, un directeur de prison doit être profondément convaincu qu'un homme malhonnête est toujours un lâche ; il finira par communiquer cette persuasion à ceux qu'il doit gouverner, ce qui lui assurera sur eux un ascendant irrésistible » (1). C'est là une doctrine de dompteur. On ne gouverne pas les hommes, mais les chiens, en les avilissant. Ce n'est pas en tablant sur leur abaissement qu'on parviendra jamais à procurer la régénération des détenus.

« Ils subissent dit STEVENS, la peine qu'ils ont été jugés avoir méritée : nous n'avons pas le droit d'y ajouter le reproche ou l'injure (2). »

« Un trait caractéristique de l'âme humaine, confirme M. MARTSI, chef d'établissement pénitentiaire, c'est qu'elle est bien plus susceptible d'amendement par l'encouragement et les louanges que par les paroles de dédain et de correction (3). »

« La douceur à infliger les peines les rend plus efficaces (4). »

Ces opinions, basées sur la foi en la dignité humaine et en la possibilité du repentir, sont plus réalistes que les opposantes,

(1) V. sa biographie dans les Actes du congrès de Rome.

(2) Rapport triennal sur le Pénitencier de Louvain, 1860-1862.

(3) Congrès de Buda-Pest, 4<sup>e</sup> section, 4<sup>e</sup> question.

(4) Tissot.

car elles tiennent implicitement compte de la fragilité de chacun de nous, et font la part du bien chez le délinquant.

Témoigner à un homme déchu, et devenu le rebut social, ne fût-ce qu'un atome de considération, c'est déjà travailler à son relèvement ; quiconque n'est pas vertueux a besoin d'un peu d'estime et d'encouragement pour le devenir. Il n'y a rien de déshonorant dans la peine, mais elle établit officiellement le déshonneur du coupable. Y ajouter, par notre ton, une humiliation, une souffrance supplémentaire, qui sera surtout sensible à ceux chez qui l'amour-propre a survécu, c'est, je le répète, outrepasser notre rôle. « Toute faiblesse étant proscrite, poursuit STEVENS, la bienveillance est de règle dans les rapports avec les détenus : il faut les traiter, non avec rudesse ni avec une inutile rigidité, mais avec les égards dus au malheur. » Oui, celui qui est malheureux, que ce soit ou non par sa faute, mérite des égards : ne les lui refusons pas, ce serait nous aliéner son cœur ; or, c'est par le cœur qu'on atteint la raison. Des ménagements même de pure forme touchent l'affligé qui en est l'objet ; ils l'attendrissent et préparent le terrain des conseils.

« Lorsqu'il m'est arrivé de parler sèchement, dit, à propos des forçats, le simple et sublime VINCENT DE PAUL, j'ai tout gâté, et au contraire, lorsque je les ai loués de leur résignation, que je les ai plaints de leurs souffrances, que j'ai baisé leurs chaînes, compati à leurs douleurs, c'est alors qu'ils m'ont écouté, qu'ils ont donné gloire à Dieu et qu'ils se sont mis en état de salut ».

Certains théoriciens, tout en admettant la légitimité de la répression, veulent qu'elle se borne à la simple privation de la liberté, sans autre restriction.

Cette conception de la peine, soutenable à première vue dans l'état de nos mœurs, mène malheureusement à de telles concessions que l'emprisonnement, en définitive, deviendrait aux yeux de beaucoup préférable à la lutte pour la vie.

Déjà, l'on parle de supprimer les grilles, qui offusquent la vue, de faire tomber les murs, de mettre les détenus en plein air, de leur épargner la tenue « infamante », et de leur octroyer l'autonomie. Il est même question, nous l'avons vu, de faire venir auprès d'eux leurs femmes (1).

(1) On a été jusqu'à blâmer comme vexatoires les contrôles exercés dans les locaux qu'ils occupent ou sur leur personne. Tout le monde sait bien, et les prisonniers mieux encore, que de telles mesures sont indispensables dans une prison, comme la visite des bagages à la douane.

C'est méconnaître le rôle de l'épreuve dans la destinée humaine. L'austérité pénale, outre sa force intimidante, a le don de disposer à la résipiscence. L'homme se soumet vite à des rigueurs salutaires même s'il n'est pas convaincu de les avoir pleinement méritées. Ce ne sont pas tant celles-ci qui l'offensent et l'aigrissent, mais les procédés personnels dépourvus de tact de ceux qui sont chargés de les lui appliquer. On souffre beaucoup moins d'une vie strictement ordonnée que d'un régime qui prête à l'abus. L'âme humaine est ainsi faite qu'elle accepte les injures du sort, mais se rebiffe contre la dureté des hommes.

La sévérité qui nous est imposée répond, en définitive, à un besoin moral de l'homme dégradé. Il ne tarde pas à se rendre compte du bienfait qu'elle constitue pour lui si elle lui est départie par une main bienveillante. « De la fermeté, de la douceur sans faiblesse, disait déjà la circulaire du 19 frimaire an VI, tel doit être le signe distinctif d'un gardien. »

Oui, il faut de la fermeté dans le maintien de la règle, et de la douceur, sans faiblesse, dans les rapports qui s'ensuivent. Ou, mieux, ces derniers doivent être empreints de cette bonté vigoureuse dont j'ai parlé tantôt, et qui n'est en somme que la volonté du bien en action.

C'est par cette bonté que l'on vainc le mal.

Elle se traduira donc, tout d'abord, dans l'attitude et le langage, qui doivent être calmes, modérés et encourageants. Rappelons à ce sujet que la recommandation de parler à voix basse, inscrite dans les galeries de nos établissements, avait entre autres pour but, d'après STEVENS, d'empêcher les agents de se mettre en colère.

Qu'on ne s'imagine pas qu'il faille pour cela *supprimer* les distances. On se trompe quand on croit augmenter son influence sur un inférieur en se mettant à son niveau ; à plus forte raison, sur un détenu, qui a parfaitement conscience de sa disqualification sociale.

« Il ne leur plaît pas (aux forçats), dit DOSTOÏEVSKI, que leurs chefs soient familiers et par trop bonhommes avec eux (1) ».

Autrefois, on tutoyait les détenus, comme on tutoyait les domestiques. Aujourd'hui, on semblerait, en ce faisant, les traiter en amis. Evitons ce laisser-aller, qui ne peut conduire

(1) *Op. cit.*, p. 104.

qu'à la réciproque, comme on l'a constaté maintes fois (1). L'emploi des formes familières trahit l'indigence des moyens ; une véritable personnalité n'a pas besoin de ces expédients pour rayonner en autrui. Un homme bien élevé, d'ailleurs, observe toujours la réserve qui convient à son rang.

Nos règlements prohibent sagement cette licence même chez les surveillants ; ne leur en donnons pas l'exemple.

La seconde façon de témoigner l'intérêt que l'on porte aux détenus consiste à soigner le régime tant matériel que moral. Je ne m'étendrai pas sur ce point, qui fait tout l'objet des présentes leçons. Le détenu se rend fort bien compte à la marche du service, au caractère des ordres donnés et des dispositions adoptées, que l'on prend son sort en considération.

La troisième est de marquer sa sollicitude à *chacun individuellement*. Saisissez pour cela toutes les circonstances qui se présentent : maladies, accidents, événements dans leur famille, etc.. N'hésitez pas à leur faire plaisir même dans les petites choses. Rectifiez volontiers les erreurs commises à leur égard par le personnel. Tenez compte, dans la mesure du possible et du raisonnable, de leurs vœux au point de vue travail, choix de la cellule, visites de leurs proches, correspondance, etc.. Ne traitez pas à la légère les mille et une demandes, souvent futiles, qu'ils vous adressent. Conseillez-les dans leurs difficultés, aidez-les à élucider les petites questions légales, familiales et économiques qui se posent devant eux... Empressez-vous, surtout, de correspondre à leurs bons mouvements. Dans une existence aussi dépouillée, le moindre objet prend de l'importance, le moindre grief revêt des proportions, le moindre service inspire la gratitude.

A l'horizon du détenu, le directeur est le personnage principal : aussi chacun de ses gestes a-t-il une signification...

Examinez toujours, dans chaque incident, à propos des rapports à charge des détenus ou des plaintes de ceux-ci, outre le fait mis en saillie, s'il n'y a pas un enseignement à en tirer pour l'amélioration des consignes, la restauration des usages, ou la remise en place des personnes. N'ayez jamais de dédain pour ce qu'ils vous disent ; n'ayez point égard à leurs expressions impropres ou osées, ni même à leurs intentions peut-être intéressées, et croyez que vous trouverez souvent, dans leurs écrits ou leurs réflexions, des indications utiles.

(1) Cfr. *Revue pénitentiaire* 1906, p. 1111, sur le traitement des prisonniers politiques.

Beaucoup d'irritation, chez le détenu, peut être occasionnée par l'incertitude et par les malentendus. Que notre position au moins, soit toujours vis-à-vis de lui loyale et nette. Que chacun soit toujours exactement informé des données *certaines* que la direction possède sur son compte : « La fixité, la détermination des droits et des obligations de chacun est une des caractéristiques de l'organisation juridique moderne (1) ». Ne cachons rien au détenu de ce qu'il a droit de savoir, non seulement au sujet de sa situation légale, mais de sa famille, de ses affaires, et même, autant que possible, de son avenir. Ce que l'homme libre revendique, le prisonnier ne le postule pas moins énergiquement... dans son for intérieur. Donnons-lui satisfaction, autant que cela dépend de nous. Il nous en saura gré et nous donnera, en retour, sa confiance (2).

D'aucuns se demandent s'il faut traiter les récidivistes autrement que les détenus sans antécédents judiciaires.

Les procédés généraux seront les mêmes.

Remarquons d'abord que certains récidivistes sont moins répréhensibles, et même moins endurcis que parfois les primaires. Il n'en existe pas moins aujourd'hui à leur égard deux tendances « négativistes » : la première les considère comme des malheureux en proie à la fatalité, et les exclut, conséquemment, de la sphère pénitentiaire ; la seconde, sans leur refuser tout libre arbitre, les classes néanmoins comme incorrigibles, ce qui, virtuellement, aboutit au même résultat. C'est ainsi que s'explique la création récente des « maisons de Défense sociale » qui constituent en somme, un coin des réprouvés où l'amendement, quoi que l'on dise, ne peut être pratiquement envisagé.

Le récidiviste n'est pas un homme fait autrement qu'un autre. Il est sensible, quoique, en général, à un moindre degré, aux mêmes arguments que le primaire et susceptible des mêmes réactions. Dans les maisons pénitentiaires bien organisées, où la détention dure assez longtemps pour rendre une rééducation possible, l'efficacité du régime se révèle à peine moins grande sur les récidivistes que sur le reste de la population. On a reculé devant l'internement prolongé des récidivistes

(1) LARNAUDE, professeur à la faculté de droit, Paris.

(2) Il y a évidemment des états psychologiques exceptionnels pendant la durée desquels il est parfois préférable de gazer ou même de taire la vérité. Ce ne sera jamais que temporairement. Nous verrons ce point plus en détail au chapitre des visites en cellule.

correctionnels dans les prisons, mais on le réalise dans des maisons autrement étiquetées où ils ne seront pas, au fond, moins malheureux, et où ils se trouveront exposés à toutes sortes d'influences perverses. Les congrès, on l'a vu plus haut (notamment à Washington 1910), ont cependant proclamé que l'amendement des malfaiteurs d'habitude fait l'objet du programme pénitentiaire au même titre que celui des autres. « Il n'y a pas d'incorrigibles. » Les praticiens surtout se montrent catégoriques sur ce point.

Nous n'avons pas tous la foi de ce rapporteur d'un congrès de Patronage d'Anvers, qui déclarait qu'« une seule marque de confiance, quelquefois même une simple poignée de main lui avait suffi pour relever des récidivistes, qui depuis ne s'étaient jamais plus écartés du bon chemin » !!

Il ne faut rien exagérer. Mais on doit se garder avec soin du pessimisme. Celui qui considère certains détenus comme irrémédiablement perdus abdique par là même son influence sur eux.

Nul d'entre nous ne se croit incorrigible dans ses défauts ; beaucoup prouvent qu'ils ne le sont pas ; les autres savent bien qu'il leur suffirait, pour les vaincre, de vouloir. Les défauts les plus anodins se trouvent cependant, tout comme les vices qui conduisent au crime, dans la dépendance d'une tare ou tributaires de l'éducation reçue ou de l'habitude prise...

Mais plus le défaut est invétéré, et, surtout, plus faible est devenue la volonté de celui qui s'en trouve atteint, moins sa conscience a gardé de force de réaction, et plus la guérison demande de soins et de temps. Les congrès excluent avec raison les peines à intensité renforcée pour les récidivistes, parce qu'elles ne peuvent être tolérées longtemps, et que la sécurité sociale autant que la rééducation du malfaiteur sont mieux servies par un internement durable. C'est là l'affaire des législateurs et des juges. Quant à nous, tenons compte, pour mesurer notre zèle, de ce que plus un sol est ingrat, plus richement il doit être arrosé. Traitons le relaps avec une fermeté redoublée, et aussi avec une sollicitude plus discrète peut-être, mais plus profonde et plus habile ; et si nous lui tenons rigueur de sa rechute, du moins ne lui laissons jamais croire que nous désespérons de lui, que nous l'abandonnons ; faisons au contraire en sorte qu'il n'hésite pas, quand il sentira son cœur s'amollir, à s'abandonner à nous.

« Il est entendu, disait au congrès de Londres, M. LEWIS E.

LAWES, directeur de la prison de Sing-Sing, qu'il est possible de réformer la plupart des condamnés. »

En 1929, au congrès pénal allemand de Carlsruhe, tous les directeurs d'établissements pénitentiaires, suivis de nombreux autres participants, affirmèrent une fois de plus qu'il n'est aucun criminel incorrigible (1).

« L'incorrigibilité criminelle n'est pas scientifiquement découverte (2) ». Le jour où elle le sera, les récidivistes devront réellement être regardés et traités comme des aliénés, car l'incorrigibilité totale suppose l'abolition de l'une au moins des trois facultés essentielles. « Il n'y a pas d'incorrigibles, disait STEVENS, il n'y a que des incorrigés. »

Pour conduire les hommes, il faut donc leur témoigner d'autant plus d'intérêt que leur niveau moral est plus bas : le parfait honnête homme seul obéit et fait son devoir sans aide aucune. Le condamné est — suivant les cas et suivant les avis — plus ou moins digne d'intérêt, c'est entendu. Mais nous ne mesurerons pas nos soins à son mérite. Toute âme humaine mérite un intérêt illimité, à raison des possibilités illimitées qu'elle offre, et c'est celle dont le cas semble le plus désespéré qu'il faut secourir avec le plus de générosité et de persévérance.

« La prison ne prépare pas à la vie libre, disait récemment un juge japonais exposant l'organisation pénitentiaire de son pays : tout s'y fait avec trop de justice et d'impartialité ; rentré dans la société, le condamné se révolte (3) ».

Aussi la justice et l'impartialité ne doivent-elles pas être seules à régner dans un établissement pénitentiaire. Il y faut de l'amour, pour conquérir et revigorer les cœurs ; il y faut surtout un exemple. Les hommes même les plus avilis sont sensibles au prestige de la vertu : ils ne tardent pas à être entraînés dans son sillage... Ce Bien, que nous voulons leur faire embrasser, montrons-le leur constamment sans ombre, dans la rectitude de notre vie comme dans l'équité de nos décisions.

Tâchons d'avoir une compréhension spéciale pour ceux qui sortent de l'état normal.

Il y a longtemps qu'on nous y invite. Dès la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, les relations entre la criminalité et les anoma-

(1) *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 1930, p. 62. Compte-rendu de M. Jules SIMON.

(2) G. PENSO. *Le Délinquant instinctif dans le projet Rocco*.

(3) M. MASATARO MIYAKE.

lies de l'organisme avaient fait l'objet de remarquables travaux (1). En 1857, LE PELLETIER DE LA SARTHE, membre de l'Académie de Médecine de Paris, publia à cet égard un livre plein d'enseignement : le Système pénitentiaire, divisé en deux parties, dont la première étudiait l'infraction et la répression, tandis que la seconde, intitulée anthropologie criminelle, scrutait l'individualité du délinquant. Il ne fit pas impression, les idées, sous l'Empire, en France, s'orientaient autrement. Les extrémismes ont leur utilité : en diffusant les résultats de leurs recherches sous une forme paradoxale et sensationnelle, Lombroso et ses disciples obtinrent un crédit que leurs devanciers, plus mesurés et plus scrupuleux, avaient en vain espéré. Ils attirèrent l'attention des professeurs, des écrivains, et finalement des législateurs et des fonctionnaires sur ce côté jusqu'à présent négligé du problème.

Notre administration y a donné une magistrale solution, dont la valeur, sans doute, se vérifiera... Nous sommes désormais débarrassés de la partie technique de la difficulté. Mais les anormaux n'échappent pas tous au régime pénitentiaire. Beaucoup, n'ayant pas été identifiés lors des poursuites, ou par suite du scepticisme de leurs juges, continuent à séjourner dans les prisons proprement dites. Apprenons à mettre dans la manœuvre de ces esprits mal doués ou mal équilibrés les précautions spéciales qui s'imposent. Le voisinage des laboratoires et des annexes psychiatriques crée dans les prisons une atmosphère scientifique dont nous devons nous efforcer de profiter.

L'homme parfaitement normal n'existe pas. L'humanité se compose de types très divergents, dont l'éducation, les règles sociales et aussi les nécessités vitales tendent à uniformiser l'apparence. Survienne un événement ou seulement un trouble organique, fonctionnel ou moral, et la spécificité de l'individu se révèle par les réactions qui s'ensuivent.

Il est vraisemblable que les sujets qui posent des actes exceptionnels comme les crimes et les délits graves aient une mentalité exceptionnelle. Mais celle-ci a été souvent constituée ou exacerbée par les fautes non légales qu'ils ont commises antérieurement, et l'on ne doit pas, a priori, voir là une atténuation de responsabilité. Le crime, comme le vice, est dans le potentiel de tout homme qui se laisse aller à ses instincts.

(1) V. Paul CUCHE. *L'Eclectisme en Droit pénal*.

Le praticien constate qu'il y a parmi les détenus une certaine proportion de cerveaux obtus, obnubilés, ou plus ou moins déséquilibrés.

Mais la vie pénitentiaire réserve à cet égard des surprises : on voit, sous son influence, bien des esprits s'éclairer et redevenir sains. Le plus sage serait de ne considérer comme anormaux, lors de la sentence judiciaire, que ceux dont la singularité est notoire et saute aux yeux de tous, sauf à leur adjoindre ensuite pour être traités à part ceux qui témoigneraient d'une tolérance irréductible à l'application de la peine (1).

Les experts ne sont pas d'accord : d'après certains, les anormaux constituent la grande majorité, d'après d'autres, seulement une faible minorité des infracteurs (2). Il résulte de là que l'anormal est une entité plus ou moins arbitraire. Ceux qui sont égarés dans les prisons auront, en général, comme les enfants, besoin de plus de sollicitude, mais aussi de plus d'autorité et de fermeté que les gens de raison moyenne. A côté d'une indulgence de principe, tenant compte de leur état pour un choix plus réfléchi des procédés, il faut leur faire sentir l'emprise disciplinaire avec d'autant plus de force qu'ils sont plus bornés ou plus faibles, et relever énergiquement leurs écarts. Les ménager en proportion de leur déficience, de leur stupidité et de leur entêtement, c'est renoncer à les conduire. C'est une erreur de soustraire les anormaux aux procédés répressifs, les seuls, souvent, auxquels ils soient sensibles, puisqu'on ne peut guère raisonner avec eux. Les pères de famille nombreuse savent bien que les enfants qui se ressentent des tares dues aux générations précédentes exigent, pour être orientés dans la bonne voie, une tutelle plus forte et un système de sanctions plus incisif que les autres (3).

(1) On éviterait ainsi le scandale répercuté plusieurs fois déjà par la presse depuis la mise en vigueur de la loi de Défense sociale, d'un notaire ou d'un autre officier public déclaré anormal (!) et échappant à la répression proprement dite.

(2) « La proportion des condamnés normaux ne dépasse pas le tiers de la population pénitentiaire » (Dr VERVAECK, *Union belge de Droit pénal*, 26 février 1927 et *passim*). « La criminalité est surtout le fait de normaux » (Dr Etienne DE GREEFF, médecin anthropologue à la prison centrale de Louvain, professeur à l'École des Sciences criminelles de l'Université. *Revue catholique des Idées et des Faits*, 14 octobre 1932). Le même affirme qu'au point de vue intelligence « la moyenne des hommes ne dépasse pas ce que peuvent donner des enfants de douze ans environ » (*Revue de Droit pénal et de Criminologie*, octobre 1928). L'anormal ne serait donc, en somme, qu'une variété du normal.

(3) Les principes de répression et d'intimidation doivent rester à la base du

Rappelons au surplus que le traitement thérapeutique de l'anormalité n'est pas encore trouvé, et semble bien devoir rester une chimère. Sans doute, les avis du médecin anthropologue deviendront ici plus précieux. Voici comment j'envisageais, dans un rapport adressé à la commission administrative des prisons de Bruxelles, le 11 juillet 1912, les services à rendre par ce spécialiste : « Dans une prison à mouvement intense où le directeur ne peut pas songer à étudier tous les détenus pour savoir comment les traiter, c'est une grande facilité que d'avoir sous la main un expert capable de découvrir en quelques instants les côtés faibles ou dangereux d'un homme. La prévention comme la répression des infractions disciplinaires en deviennent plus sûres et plus topiques, elles risquent moins de s'égarer et de s'exercer en vain... Au moindre doute soulevé par l'attitude d'un détenu, par son extérieur, par le genre d'acte posé, etc., l'examen psychiatrique est requis, et souvent le rapport du laboratoire, même s'il n'est pas concluant dans l'un ou l'autre sens, relève des circonstances qui viennent éclairer l'incident d'un nouveau jour... »

J'insistais ensuite sur l'utilité de l'intervention de l'anthropologue dans les enquêtes en libération conditionnelle, pour fixer, notamment, les précautions à prendre vis-à-vis du libéré, et faisais ressortir l'avantage que la justice pourrait retirer de l'examen anthropologique des inculpés.

Toutefois, et je pris soin de le noter, le rapport ne doit pas être entériné purement et simplement par le directeur, se conformant, sans plus, à ses conclusions : ce n'est qu'un avis d'expert. A côté des nombreux cas où il confirme les présomptions faites sur la mentalité du détenu, et sur la manière d'interpréter ou de modérer sa conduite, il en est d'autres où les vues confirmées de l'expérience doivent l'emporter sur les pronostics de l'investigation scientifique, d'autres encore où les exigences de l'ordre ne permettent pas de prendre ces derniers en considération. Le choix des mesures, dans un établissement fermé, où l'individu, quoi qu'on en ait, disparaît toujours plus ou moins derrière l'intérêt général, est, nos médecins anthropologues s'en rendent de mieux en mieux compte, excessivement restreint, et les « directives » que ceux-ci devaient nous fournir pour vivifier notre action, se raréfient

régime pénitentiaire, même pour les anormaux. (VERVAECK, IX<sup>e</sup> congrès de médecine légale, Paris 1924). C'est ce qu'on perd de vue dans la loi de Défense sociale.

singulièrement. A la prison centrale de Louvain, les conférences hebdomadaires ayant pour objet de « suivre l'application des mesures prescrites pour le traitement pénitentiaire des détenus et de discuter les questions que cette application soulève (1) » ont été suspendues parce qu'elles manquaient totalement d'intérêt pratique, et ce sur l'avis du médecin anthropologue lui-même ; une tentative de reprise faite sous un nouveau titulaire a échoué. Il n'en résultait qu'une perte de temps.

Les données ainsi recueillies ne peuvent, au surplus, rien contre la légalité. Seuls, les procédés personnels d'application peuvent s'en inspirer : ils suffiront à différencier, par des égards adaptés aux individualités, les modalités inéluctables de la peine. L'essentiel, je le répète, est que la méthode du directeur soit informée de l'esprit de ces suggestions qui, soumises au contrôle expérimental, finiront par mieux éclairer et par rehausser son action.

A côté des débiles mentaux, il y a toujours dans les prisons, un certain nombre de sujets plus ou moins désaxés. L'isolement excessif et l'oisiveté contribuent surtout à augmenter leur nombre. Ce sont pour la plupart des « hypercénesthésiques », c'est à-dire des gens qui, par suite des circonstances, gagnent une perception exagérée et malade de leur personnalité. Il en résulte de petits délires de persécution — le vrai délire des prisonniers — qui se traduisent par des réactions pas toujours réglementaires (2). Le directeur doit connaître ces états, afin de les prévenir autant que possible et si, malgré tout, ils se produisent, de ne pas les aggraver en rétrécissant encore par une politique disciplinaire maladroitement, le milieu où se meut le patient ; c'est, au contraire, à l'élargir et à l'animer qu'il faut tendre.

Dans un opuscule qui reste précieux à consulter, le docteur LEPPMANN, de la prison cellulaire de Moabit, a identifié toutes les particularités ou idiosyncrasies malades des détenus, et donne des conseils judicieux pour les refréner, envisageant séparément les bornés, les paranoïdes, les instables, les endormis, les excitables, les déprimés, les épileptiques, les hystériques, et les non prédisposés, qu'il divise en traumatiques, alcooliques et séniles.

En Hollande, on a décrit comme suit la « psychose cellulaire »,

(1) Arrêté ministériel du 10 juin 1920.

(2) V. BRUNO FRANCHI. *Réforme scientifique des prisons*.

qui résulte souvent de l'inaction totale ou partielle : Le détenu devient inquiet, anxieux ; son sommeil est mauvais, son humeur est triste ; souvent il conçoit des soupçons que rien ne justifie, il se croit surveillé de plus près que d'habitude, est persuadé que le personnel l'observe sans nécessité par l'espion, que l'on met de la saleté ou du poison dans ses aliments, qu'ainsi on nuit à sa santé ou on exerce une influence sur ses appétits sexuels ; il a même parfois des hallucinations auditives, plus rarement visuelles ou tactiles (1).

Le remède de ces états, c'est une diversion, parfois anodine, comme le changement de cellule, de section, de travail ; un prolongement du préau ; en cas de besoin, la mise en commun temporaire, qui, souvent, les guérit définitivement.

On rencontre aussi parfois une certaine mauvaise humeur, résultant de la fatigue de la peine, la bigoterie, l'hypocondrie, et, plus rarement, la manie des grandeurs.

Les malheureux ainsi atteints doivent, tant qu'ils restent entre les mains du personnel, être traités avec une indulgence proportionnée à leur état, sans que jamais cependant l'on sacrifie la règle : s'ils ne savent plus s'y conformer, c'est que réellement l'emprisonnement ne leur convient plus et qu'il est temps de les y soustraire (2).

Certains sont victimes de l'onanisme ; on les reconnaît, d'après le docteur LEPPMANN, aux symptômes suivants : « expression languissante et allongement du visage, pâleur des lèvres et des joues, fixité du regard, gonflement et lividité des paupières, inclinaison de la tête vers la terre, appétit vorace, amaigrissement rapide, démarche mal assurée, voix rauque, faible ou sourde, manière spéciale de s'asseoir, position id. des mains, paresse, apathie, hébétude, habitude du mensonge, sentiment bas. »

La masturbation doit être combattue très énergiquement par la discipline, avec l'aide des arguments religieux et moraux. Ne pas perdre de vue qu'elle peut conduire au suicide, comme toutes les habitudes dégradantes.

(1) *Maandblaa voor Berechting en Reclasseering*, 1930, p. 153.

(2) Prenons garde toutefois que certains — comme ces hommes mariés qui se fatiguent de leur femme parce que le divorce leur offre la possibilité de s'en faire quittes — ne s'adaptent pas à la vie pénitentiaire que parce qu'ils escomptent une issue : ce sont ordinairement des sujets qui ont passé antérieurement par les annexes psychiatriques, où le régime est plus large que dans la prison.

Le fonctionnaire consciencieux aura soin de se former à l'étude des caractères. On impose le régime, mais on propose l'amendement, et pour réussir à le promouvoir, il faut apprendre comment on fait vibrer chez chacun, suivant son tempérament naturel ou acquis, les fibres des volitions. Un aboulique ne se prend pas comme un volontaire, un doux comme un violent, un pondéré comme un impulsif. Rendez vous, par votre manière, sympathique à tous : selon la façon dont on le représente, un idéal devient plus ou moins accessible. L'apostolat ne consiste pas seulement à faire connaître le bien, mais à le mettre à portée de chacun (1).

Donc, en résumé, application fidèle et impartiale des rigueurs réglementaires, amortie par la manière ; sollicitude générale pour le régime, sollicitude personnelle et éclairée pour le patient ; ne pas exclure les récidivistes et avoir égard aux mentalités et aux états d'esprit spéciaux.

Surtout, point de discipline formelle : n'exigez point de gestes, inspirez plutôt des convictions, et les gestes suivront. Ne vous préoccupez pas tant d'être respectés, ou salués, mais comportez-vous de manière qu'on vous respecte et qu'on vous salue. Aimez le détenu, et vous le pétrirez comme pâte.

Le triomphe du directeur, c'est la paix dans la prison — reflet de la paix des âmes dont il a charge ; c'est l'ordre, non pas comme à Varsovie, mais en profondeur.

#### PUNITIONS

Le congrès de Londres (1872) a établi la liste des peines à inscrire dans le code disciplinaire des prisons. Le congrès de Paris (1895) a formulé les règles de la procédure disciplinaire.

Le congrès de Saint-Pétersbourg (1890), enfin, a fixé la compétence respective des tribunaux et de la juridiction disciplinaire en ce qui concerne les faits répréhensibles commis par les détenus.

Voici le vœu émis par le premier de ces congrès :

« Dans les pénitenciers, l'emploi des peines disciplinaires suivantes est permis :

1° La réprimande.

2° La privation partielle ou totale des récompenses accordées.

3° Un emprisonnement plus étroit.

(1) V. sur ce point : *La Psychognomie*, magnifique et très pratique ouvrage des frères BOURS, qui devrait être entre les mains de tous les fonctionnaires des prisons.

Cette peine peut être aggravée, dans la mesure que comportent la santé et le caractère du condamné, en retirant de la cellule la table, la chaise ou le lit, en rendant la cellule obscure, en privant le condamné de la lecture et du travail.

4° Si les peines ci-dessus énumérées ne suffisent pas, on peut appliquer la peine suivante, toujours dans la mesure que comportent la santé et le caractère du condamné :

la réduction du régime alimentaire de chaque jour, conjointement avec la privation du travail.

5° En cas de violences graves et de fureur de la part des condamnés, il sera permis de leur appliquer la camisole de force ou d'user de moyens analogues.

Quant aux *prévenus*, il ne faut donner au directeur que le droit d'user des moyens nécessaires pour que la détention remplisse son but et que tout excès de la part du détenu soit prévenu ou réprimé. »

En Belgique, le Règlement n'admet, comme punitions disciplinaires, que la privation de travail, de lecture, de cantine, de visite et de correspondance, la mise au pain et à l'eau et la réclusion en cellule de répression.

Le prévenu doit être ménagé surtout pendant la période d'instruction, et ce autant pour ne pas entraver sa défense que par égard pour sa situation légale.

Les réductions de nourriture, affaiblissant sa résistance, sont contre-indiquées, donc aussi la privation de cantine ; à plus forte raison la privation de correspondance et de visite, qui paralyse ses moyens d'action et le livre au découragement. Cette mesure ressemble à un prolongement de la mise au secret et prête au soupçon de soutenir illégalement l'enquête. Restent la privation du travail, qui n'a guère d'efficacité, l'occupation des prévenus se réduisant à peu de chose, et la privation de lecture, qui, comme la précédente, est démoralisante. Quant à la réclusion en cellule de répression, elle n'entre pas en ligne de compte en ce qui concerne les non-condamnés, bien qu'elle ne puisse être totalement exclue.

Au Japon, paraît-il, les prévenus ou accusés qui commettent une infraction au Règlement subissent tout simplement une réprimande ; s'ils n'obéissent pas, on en fait rapport au juge et ce rapport devient un élément du dossier (1).

Intéressante solution, mais qui, chez nous, offrirait fort peu de garanties pour l'ordre de la prison. Le prévenu est souvent surexcité.

En Russie — avant la guerre — le directeur ne pouvait non plus, de sa propre autorité, infliger au prévenu qu'une répri-

(1) Monographie au congrès de Paris.

mande, les autres punitions seulement avec le consentement du procureur impérial (1).

En Allemagne, le juge d'instruction exerce le pouvoir disciplinaire sur les prévenus incarcérés.

On chercherait en vain des inflexions qui ne fussent pas critiquables au point de vue que je viens d'indiquer. Les sanctions imposées au prévenu emporteront toujours — si on les veut effectives — des restrictions peu conciliables avec son état, et que, pour ce motif, il faut écarter autant que possible. La justice disciplinaire envers les prévenus devra donc surtout se distinguer par la brièveté des rigueurs qu'elle inflige.

L'histoire des peines disciplinaires est, depuis une centaine d'années, comme l'histoire de la pénalité proprement dite, celle d'une perpétuelle abolition.

Avant 1830, la bastonnade s'appliquait copieusement dans les prisons, comme, d'ailleurs, à l'armée. Les geôliers étaient même chargés de l'administrer aux condamnés chassés du service, après leur avoir arraché leurs insignes. Un des premiers soins du gouvernement provisoire, après la révolution qui nous sépara des Hollandais, fut de la supprimer (décision n° 11 du Journal officiel).

Les coups de nerfs de bœuf sont mentionnés en dernier lieu dans une instruction du 3 juillet 1817.

J'ai déjà cité les cachots pourvus de planchers à arêtes vives, dont HOWARD a parlé : ils existèrent notamment à la maison de force de Gand.

On fit encore un usage immodéré du cachot longtemps après que ces procédés inhumains avaient disparu.

En 1823, l'indiscipliné peut y être confiné pendant un mois, même deux mois en cas de récidive, avec le régime du pain et de l'eau (2).

La mise aux fers se pratiquait couramment. Une insubordination générale s'étant déclarée parmi les détenus de la maison de Vilvorde, la commission administrative fut autorisée à y mettre les récalcitrants aux fers pendant trois mois, et même à doubler cette sanction, avec pain et eau de jour à autre (arrêté royal du 28 août 1828) (3). On avait sans doute été trop loin, car

(1) DE STREMOUKHOFF. Congrès de Buda-Pest.

(2) Chanoine de HAUREGARD. *Essai sur le Gouvernement des Prisons*.

(3) La réunion des prisonniers pouvait, sous l'empire du code de 1810, être punie comme réunion de rebelles. La moindre rumeur dans la prison constituait déjà un délit.

une circulaire du 28 novembre suivant décida que les chaînes ne seraient plus employées que dans les cas où les locaux n'offriraient pas de sécurité suffisante.

La *briche* en bois (expression belge tirée du flamand *brits*) est citée dans la circulaire du 25 avril 1844 déterminant le mobilier des maisons de passage.

À l'étranger, l'usage des fers s'est prolongé, en général, bien au-delà de cette époque. Quoi d'étonnant ? on y appliquait — et on y applique encore ça et là — les corrections corporelles.

Le Rapport des commissaires de Pentonville pour 1845 mentionne ces deux sanctions comme normales. Elles sont encore actuellement très prisées en Angleterre.

Un étranger qui a fait ses études en Suisse vers le commencement du siècle, m'a assuré que dans certains cantons on maintenait encore aux fers, pendant des années, certains détenus dangereux.

En Autriche, la peine des fers consistait à attacher pendant deux heures au plus le prisonnier, les bras croisés derrière le dos, à un anneau placé si haut que les pieds touchent à peine le sol. C'est le procédé de la suspension, qui fut aussi en vigueur chez nous quand on appliquait la torture.

Le knout fut supprimé en Russie en 1845, mais on le remplaça par la *pleite*, fouet non garni de lamelles de plomb.

En Hongrie, « les fers serrés seront, dit une monographie au congrès de Bruxelles (1900), longtemps encore indispensables pour les individus dont les mauvais penchants ne sauraient être autrement domptés. » Il s'agit de détenus soumis au régime progressif, et occupés à des travaux en plein air.

Je note ces divers renseignements sans m'informer s'ils sont restés exacts. La persistance de ce genre d'infliction dans certains lieux ne fait pas de doute.

Il en est de même de l'usage prolongé du cachot. Alors que chez nous, depuis bientôt cent ans, il est interdit de le faire durer plus de neuf jours, un règlement allemand, de date relativement récente, et qui prévoit d'ailleurs aussi la mise aux fers pendant quatre semaines, comme encore le cachot pour un maximum de six semaines.

Cependant, bien que le congrès de Paris (1895) ait encore admis la cellule obscure, on constate depuis quelque temps une tendance à l'abandonner.

Un décret italien du 18 novembre 1903 en abolit l'usage, mais il conserve la mise au pain et à l'eau pendant vingt-cinq jours,

ou même tous les lundis, mercredis et vendredis pendant six mois !

Au Danemark, on a supprimé le cachot dans la prison préventive, mais on y administre des coups de rotin.

Nos mœurs plus douces, et peut-être une touche plus raisonnable chez nos détenus, peut-être aussi une certaine effémination du sentiment public et un « embourgeoisement » excessif de nos fonctionnaires rendent même la cellule de répression antipathique à la plupart d'entre nous. J'estime, je l'ai dit plus haut, qu'elle doit subsister ne fût-ce que comme épouvantail. Quoique ayant toujours fait un usage parcimonieux de ce moyen de discipline, au point qu'en certaines années, le nombre total des journées de cachot infligées à la prison centrale de Louvain ne dépasse pas la demi-douzaine, l'expérience me permet d'affirmer qu'il est peu sage de vouloir s'en passer. Je possède plusieurs lettres de détenus me remerciant de leur avoir rendu, en le leur appliquant, le service de briser leur volonté butée, dont on ne serait pas venu à bout autrement. Il est des cas, je le répète, où le cachot fait merveille, et j'ai vu notamment plus d'un « anormal » tenir, après en avoir goûté, une conduite tout à fait normale dont il paraissait incapable auparavant.

Remarquons en outre qu'à côté des nationaux, relativement paisibles, nous recevons dans nos établissements un nombre croissant d'étrangers habitués, dans leurs pays, aux méthodes coercitives et brutales. Il sera souvent nécessaire, au début de la détention, pour les mettre au pas, de leur faire sentir la férule.

D'une manière générale, quand on a affaire à de mauvais sujets — les jeunes, le plus souvent, — la « manière forte » se recommande dès la première infraction. « Mettre des gants » avec des individus cyniques et capables de tout, ne sert qu'à les encourager dans la bravade.

Au début d'une détention, si vous vous apercevez avoir affaire à un caractère réfractaire, avertissez-le plutôt que de le frapper légèrement, ce qui ne ferait que l'exaspérer, comme le taureau sous les banderilles ; s'il ne vous écoute pas, appliquez-lui une sanction dont il se souvienne. Vous l'aurez mâté d'emblée. Le précepte du Règlement, de réserver le cachot pour les fautes graves que les autres rigueurs auront été impuissantes à éliminer, n'est pas toujours bon à observer ; il faut prévoir, et autant que possible faire en sorte qu'aucune puni-

tion ne reste infructueuse. Si les magistrats agissaient ainsi, au lieu de s'évertuer de plus en plus à trouver des circonstances atténuantes à tous les méfaits, si le législateur aussi n'avait pas inventé tant de lois d'excuse et d'exemption de la peine, on ne serait pas obligé aujourd'hui de construire des maisons spéciales pour récidivistes. Les petites punitions répétées sont désastreuses au point de vue de la discipline comme les petites peines au point de vue de la criminalité.

Sans doute « il y a des bêtes humaines, qui, traitées suivant un critérium tenant compte de la nature de leur dégénérescence et du déterminisme de leurs actes, au lieu d'être excitées suivant la vieille méthode de l'ancienne police, perdent leur férocité et laissent même entrevoir en elles une nature tout autre (1). » La fermeté, la sévérité même n'excluent point la modération. Il y a aussi une catégorie d'infracteurs du Règlement réellement irréductibles et qui, par là-même, deviennent suspects et relèvent plutôt de la psychiatrie. Comme je l'ai dit plus haut il ne faut pas être trop prompt, cependant, à voir un aliéné dans un indiscipliné. Beaucoup d'entre eux ne sont que des indomptés de la vie, qui ne savent se faire à l'ordonnance exigeante qui règne dans les prisons. Si on les transfère à l'asile, où le régime est plus libéral, ils ne tardent pas à y être considérés comme guéris — ou même comme abusivement colloqués — et à être renvoyés dans les établissements d'où ils viennent. Des constatations piquantes ont été faites à ce sujet en Hollande : tel détenu avait fait ce voyage aller et retour jusque six fois (2).

A la fin, convaincus qu'il n'y a pas moyen d'échapper, il se soumettent comme les autres, et même, parfois, avouent avoir joué la comédie.

La punition doit, naturellement, être mesurée au tempérament du patient. Point n'est besoin d'avoir fait des études médicales pour savoir que les hommes, suivant leur constitution, se laissent facilement aller à de tels ou tels actes. Les sanguins, enclins à l'euphorie, et aimant leurs aises, auront des éclats ; les nerveux, mélancoliques, ombrageux et peu tolérants, émettront des appréciations outrées ; les bilieux « s'en font », se rongent et s'exaspèrent ; les lymphatiques sont paresseux et négligents. Sans doute, on doit les habituer tous à refréner leurs tendances vicieuses, mais il faut du doigté, et

(1) OTTOLENGHI. *Revue de Droit pénal*, 1912, p. 92.

(2) *Maanblad voor Berechting en Reclasseering*, 1930, p. 153, article du médecin psychiatre de Leeuwarden, en fonction depuis 1909.

c'est ici que l'expérience devient précieuse, car l'indulgence ou la rigueur ne peuvent se prescrire uniformément.

Se préoccuper aussi de l'état de santé, et des réactions physiologiques normales ou possibles. J'ai vu mettre au cachot un détenu qui avait pris sa baignoire pour cabinet ; or le bain peut exciter la fonction intestinale... Quant un détenu « casse tout » dans sa cellule, c'est, pas toujours, mais très souvent, la conséquence d'un isolement excessif, ou d'une inaction prolongée, qui a surexcité son système nerveux. N'en voit-on pas parfois qui annoncent l'intention de le faire ? C'est le moment, non pas de les « resserrer plus étroitement » comme dit le Code d'Instruction criminelle, qui a, d'ailleurs, été rédigé avant qu'il fût question d'emprisonnement cellulaire, mais de leur donner de l'air et du champ (1). « Mettez-moi au cachot, ai-je entendu plus d'une fois dire à un détenu qui sentait venir la crise, ou je vais faire des sottises. » Cette probité m'a toujours rendu sympathique celui qui la manifestait, et je m'empressais de le secourir d'une manière tout autre qu'il ne s'y était attendu.

Il y a souvent, parmi les violeurs de la règle, moins de méchanceté que de légèreté. « A côté des adolescents, disait STEVENS, on ne voit se ranger parmi les infracteurs de l'ordre de la prison que les individus sans consistance, adultes seulement par le corps, chez qui l'on constate une absence totale de caractère et de direction. La généralité des détenus arrivés à l'âge d'homme ont assez de raison et d'empire sur eux-mêmes pour se soumettre spontanément à une discipline dont ils comprennent la nécessité ; il ne se font punir que par accident. »

Il est rare que l'on n'obtienne aucun résultat en s'adressant à la bonne volonté du sujet et à son bon sens. A ce titre, les punitions que j'appellerai logiques — celles qui privent le détenu de la faculté dont il a abusé, qui le frappent à « l'excroissance » de son être moral, — se révèlent particulièrement recommandables.

Le philosophe anglais SPENCER, dans son livre célèbre sur l'éducation, prétend que l'on devrait se borner, pour réprimer les fautes des enfants, à leur faire subir les conséquences naturelles de leurs actes (2).

Appliquant cette théorie à la pénalité, il s'exprime comme suit :

(1) V. *Ordres de Service de la Prison centrale de Louvain*, p. 41.

(2) HERBERT SPENCER. *De l'Education intellectuelle, morale et physique*.

« De toutes les nombreuses méthodes de discipline criminelle qui ont été proposées et légalement adoptées, aucune n'a répondu à l'attente de ses promoteurs. Les châtimens artificiels n'ont jamais réformé les condamnés, et dans beaucoup de cas ils ont accru la criminalité. Les seuls pénitenciers qui aient eu du succès sont ceux qui ont été établis par des particuliers avec un régime qui se rapprochait autant que possible de la méthode de la nature, où l'on ne fait guère qu'infliger les conséquences naturelles de la conduite criminelle, sans diminuer la liberté d'action du criminel qu'autant qu'il est nécessaire pour la sécurité de la société et en l'obligeant à gagner sa vie pendant qu'il subit sa peine... La discipline, inventée par les hommes pour les plus mauvais d'entre eux, échoue quand elle s'écarte des règles de la discipline d'organisation divine et ne commence à réussir qu'en s'en rapprochant. »

C'est ce que l'auteur appelle la discipline des conséquences naturelles.

Il y aurait beaucoup à dire sur cette thèse. L'homme n'est pas limité aux méthodes suggérées par la nature, ou plutôt son intelligence fait partie de la nature, et il a le droit et même le devoir d'écouter ses inspirations. Il faut nécessairement se borner à imiter la nature quand on ne trouve pas mieux. Les réactions naturelles ne sont pas toujours suffisantes, ni opportunes ; elles sont parfois excessives. Supposez un enfant qui s'approche du feu : le laisserez-vous se brûler pour lui apprendre la prudence ? Si un enfant a volé de l'argent, suffira-t-il de ne lui en plus donner, ou de ne pas le soustraire à la honte que son acte, découvert, doit lui faire éprouver ? Non, il faut une sanction qui marque.

De même qu'on perd la santé en faisant des excès, il est « naturel » d'infliger à un coupable la perte, au moins temporaire, de la liberté, puisqu'il s'en est mal servi ; mais cela ne suffira pas toujours pour le corriger : et des sévérités adjuvantes s'imposeront souvent.

Rien de plus équitable que la répression d'un fait par la réparation de ses conséquences, quand elles sont réparables, ou par le refrènement direct : la correspondance clandestine sera suivie de la privation de correspondance, l'abus d'un livre de la bibliothèque, de la privation de lecture, le gaspillage de vivres, de la privation de cantine, la paresse au travail, de la mise au pain et à l'eau : *qui noluerit operari, non manducet*. Ces inflexions, en général, sont opérantes et salu-

taires ; parce que le coupable les accepte plus facilement, leur légitimité s'imposant à son esprit. Cependant, je le répète, elles peuvent ne pas suffire, et il y a des cas où il faut impressionner plus vivement.

La peine de la mise au pain et à l'eau, sur laquelle on se rabat fréquemment en Belgique, présente l'inconvénient d'affaiblir le détenu. Mieux vaut une courte station au cachot avec pain et eau qu'une série de jours au pain et à l'eau en cellule ordinaire. La première de ces sanctions est stimulante, tandis que la seconde devient déprimante en se prolongeant. Nos réglemens omettent la privation de préau dans l'énumération des punitions disciplinaires, et les directeurs qui l'appliquaient se voyaient autrefois régulièrement rappelés à l'ordre, « la promenade au préau constituant une mesure hygiénique ». Ils s'empresaient alors de remplacer cette privation par l'éternelle réduction de nourriture... Hélas ! la répression ne s'exerce pas sans quelque accroc à l'hygiène...

Le détenu mis au pain et à l'eau peut recevoir une demi-ration de pain en outre de la ration ordinaire, si la réduction de nourriture est de nature à porter atteinte à sa santé (art 264, § 3 du Règlement). En tablant sur une ration de 600 grammes, cela fait 900 grammes de pain, qui sont suffisants pour la consommation calorique, mais pas encore pour les besoins en albumine. Même alors la diète au pain et à l'eau, abstraction faite de ses autres inconvénients, est un régime de dénutrition.

C'est, je ne saurais trop y insister, une méthode détestable que de s'en prendre toujours à l'alimentation déjà très parcimonieuse du détenu pour réprimer les écarts de celui-ci. En Hollande, cette manie sévit encore plus que chez nous, et est responsable en partie des nombreux cas de tuberculose qui se produisent dans les prisons. Priver constamment les autres des aliments nécessaires quand on jouit soi-même du superflu, c'est, au surplus, manquer de psychologie, comme ces parents égoïstes qui, ne se refusant jamais rien à eux-mêmes, retranchent le dessert à leurs enfants pour la moindre peccadille ; on ne peut fabriquer ainsi que des cœurs secs.

Cet abus s'atténuerait sans doute si notre arsenal disciplinaire était mieux monté, s'il offrait plus de choix au directeur qui doit sévir. Mais le champ des possibilités est restreint. Les réglemens étrangers ne fournissent, à cet égard, que peu d'indications utilisables. La vie du détenu est déjà si comprimée qu'on ne trouve plus guère à rogner en cas d'inconduite. Notons la privation de lumière, la privation de lit, la privation de

boisson chaude ; la réduction de nourriture, dans certains pays, peut ne porter que sur un seul repas. C'est l'administration norvégienne qui semble le mieux armée (Loi du 12 décembre 1903). La peine disciplinaire y est subie en entier même quand le terme en excède l'expiration de la peine légale.

Ailleurs la durée de toute punition s'ajoute à celle de la condamnation. Au Mexique, celle-ci, par suite d'indiscipline, pourrait, si l'on en croit une ancienne information de la Revue pénitentiaire, être allongée d'un quart, sur décision du tribunal (1) ! Le système progressif consacre absolument cette manière de faire. Injustice flagrante, car le détenu indiscipliné n'est pas toujours, loin de là, le plus mauvais ; on sait que les récidivistes font généralement des hôtes modèles.

L'infraction la plus fréquemment relevée à charge des reclus de nos prisons cellulaires est inévitablement la communication verbale ou par écrit. LOMBROSO, dont on connaît les outrances et le parti pris, prétendait qu'elle était aussi fréquente qu'entre gens libres (2) !

Il est indubitable que l'homme privé de relations avec ses semblables aura une tendance à en nouer tant qu'il ne trouve pas en lui-même ou autour de lui un entretien suffisant. On veillera donc, d'une part, à ce que le détenu soit occupé physiquement et intellectuellement ; on s'efforcera, surtout quand c'est un individu plus ou moins cultivé, de fournir un aliment substantiel à ses pensées ; d'autre part, pratiquer largement la visite en cellule, tolérer les longues correspondances avec la famille, ne pas se montrer avare de permis de visite, bref, favoriser toutes les occasions d'extérioriser les sentiments par les voies légitimes.

On limitera ainsi les rapports clandestins. Ceux-ci n'ont point de gravité quand ils ne sont pas assez suivis pour entraîner une influence d'un sujet sur l'autre.

« Les communications entre détenus dans les prisons cellulaires, disait STEVENS, ne sont qu'une offense à la discipline, et non une atteinte au système : quelques coups frappés au mur, quelques mots criés d'une cellule à l'autre ne peuvent pas constituer ce qu'on appelle l'enseignement mutuel du crime. Cependant il faut signaler ces faits avec exactitude et ils seront réprimés avec sévérité, car certains adversaires du système

(1) 1904, p. 792.

(2) *Palimpsestes des Prisons*, Préface.

cellulaire s'en emparent comme d'un argument pour le combattre. »

Et aussi, bien entendu, parce que, tolérés, ils se multiplieraient au point de devenir dangereux.

Un peuple heureux n'a pas d'histoire. La prison la moins malheureuse est celle où il y a le moins d'histoires. Une bonne mise au point du régime et une formation adéquate du personnel contribuent énormément à prévenir les conflits. Ceux-ci proviennent souvent d'une fausse conception de leur rôle de la part des surveillants ou même d'agents d'un ordre plus élevé. Un grand nombre d'employés attachent trop d'importance aux signes de soumission extérieure chez les prisonniers et se sentent froissés dans leur autorité au moindre manquement. Pour peu que le directeur s'y prête, on verra pleuvoir les rapports à charge de détenus du chef de manque de respect, refus de saluer, insolence, injure, insulte, désobéissance, etc.. Si l'on n'y prend garde, la discipline formelle prend ainsi peu à peu le pas sur la discipline réelle. Le surveillant est là pour *apprendre* aux prisonniers à observer la règle, et pour veiller à ce qu'ils l'observent, et non pour recevoir d'eux des salamalecs.

D'abord il importe, dans tous les cas de ce genre, de faire préciser par le plaignant le fait, c'est-à-dire, les termes ou les gestes offensants dont il se plaint, avec les circonstances concomitantes. Bien souvent, on verra qu'il n'y a pas de quoi fouetter un chat, ou que c'est l'agent lui-même qui a provoqué l'incident par sa maladresse, ou qu'il témoigne d'un amour-propre excessif ; quand il s'agit d'un détenu dont la langue maternelle est autre que la sienne, ce qui arrive fréquemment dans notre pays bilingue, il peut même y avoir méprise totale.

Supposons que la faute du détenu soit établie. A moins qu'elle ne revête une gravité spéciale, on fera bien de se borner à exiger du coupable qu'il fasse ses excuses à l'agent verbalisant. S'il refuse, évidemment, il faudra sévir. Mais les punitions infligées pour les causes personnelles tendent à aigrir les relations, font prendre en grippe par le détenu celui qui les provoque et annihilent ainsi son influence. Il est donc à conseiller de ne punir que modérément, pour réduire le grief au minimum.

Il est impossible d'envisager ici toutes les modalités de l'indiscipline. Le régime cellulaire généralement appliqué dans notre pays exclut heureusement les plus graves : celles qui

résultent du concert préalable, en vue de la résistance à l'autorité. Mais il prête fort bien à la révolte individuelle ; plus d'une fois, on a vu un détenu transformer sa cellule en « fort Chabrol » et défier ses surveillants derrière sa porte barricadée. Le plus sage dans ce cas, est d'attendre ; l'insurgé, privé de nourriture, ne tardera pas à capituler. Si l'on a des raisons d'appréhender son suicide, on enfonce la porte (dans ce but, il est bon d'avoir en réserve une épaisse barre de fer), tout en aspergeant le détenu par le guichet ou, si celui-ci est calé, par la fenêtre, au moyen d'un tuyau d'incendie. Je ne connais pas un cas où cette méthode n'ait immédiatement réussi. Pour aborder un détenu furieux, se servir d'une chaise comme bouclier ; il faut toujours, je l'ai déjà dit, être à plusieurs si l'on veut éviter les violences graves. Se garder alors de maltraiter le détenu, qui est peut-être un fou, et même de le punir avant qu'il ait été examiné par le médecin anthropologue ; le mettre, de préférence, en attendant, dans la cellule nue.

Le congrès de Paris a fait une confusion en parlant de la camisole de force à propos de punitions. C'est là un simple moyen de contrainte, qui s'emploie en cas d'urgence et pendant le temps strictement nécessaire, et non une peine prononcée sur enquête et à durée fixe.

L'usage des « instruments de coercition », comme les appelaient autrefois les règlements, a diminué progressivement dans les prisons belges. Le Règlement de 1905 ne maintenait déjà plus comme tels que la camisole de force, les entraves aux pieds et aux mains, et le lit de contrainte. STEVENS avait, peu avant de mourir (23 janvier 1897) proposé la suppression de ce dernier et son remplacement par un fauteuil percé. Il resta encore en vigueur une quinzaine d'années.

La camisole de force, comme d'ailleurs les autres liens, loin de constituer un calmant pour les hommes surexcités, provoquent ordinairement une violente réaction interne qui peut devenir mortelle ; aussi l'emploi en a-t-il cessé dans plus d'un asile d'aliénés. A la prison centrale de Louvain on n'a plus eu recours aux instruments de contrainte depuis plus de quinze ans.

L'emploi de la contrainte est toujours une défaite.

« Dans l'administration pénitentiaire, il faut compter sur les forces morales, et ne mettre en jeu que le moins possible de force physique (1) ».

(1) Congrès de Cincinnati (1872). Déclaration de Principes, § XVII

On pourrait juger du savoir-faire d'un directeur sur le tableau des peines disciplinaires qu'il a prononcées. De même, les meilleurs surveillants sont ceux qui parviennent à soumettre les détenus sans les traduire au rapport.

Maintenir son autorité à coup de punitions constitue, au surplus, une entreprise très risquée. « Les moyens de répression disciplinaire sont des armes qui s'émoussent quand on en fait un usage immodéré (1). »

Après le droit disciplinaire réel, plus ou moins fixé au congrès de Londres, le droit disciplinaire formel fit l'objet, au congrès de Paris (1895), des trois résolutions suivantes :

I. Un règlement affiché dans la prison doit prévoir les principales infractions et indiquer les différentes pénalités.

II. La peine doit être prononcée après enquête sérieuse et après avoir entendu le détenu.

III. La sentence doit faire connaître pendant combien de temps la peine sera subie. »

C'est peu, et c'est encore trop. La première prescription n'est, en effet, guère pratique. Le détenu a généralement, une intuition suffisante du permis et du défendu ; il a sa conscience disciplinaire comme le citoyen sa conscience légale ; et au besoin le surveillant est là pour éclairer sa religion, que l'extrait du Règlement suspendu au mur de la cellule suffit à orienter. Ce qui n'exclut pas, d'ailleurs, l'opportunité d'avertissements complémentaires que l'on peut consigner, par exemple, dans un *Vade mecum* du prisonnier. Mais avoir toujours sous les yeux la liste des petits méfaits que l'on se trouve exposé à commettre, et celle des rigneurs que l'on est exposé à subir, non, cela n'est ni encourageant, ni réjouissant, ni même... sédatif. La vue austère du tableau-règlement n'assombrit déjà que trop la cellule, et le règlement-brochure, existant dans certaines prisons étrangères, me paraît beaucoup moins choquant.

Je ne suis pas non plus partisan de faire lire en classe la nomenclature des punitions infligées, qui rappelle la publicité donnée autrefois aux « condamnations remarquables (2) ». Cela nous donne trop l'air de vouloir gouverner par la crainte.

Depuis des années, on a introduit le sursis à l'exécution des sentences disciplinaires. Je l'avais moi-même demandé en 1901.

(1) Décret du Ministre de la Marine française, 15 août 1903.

(2) Circ. du 7 avril 1817.

Mais les punitions se cumulent plus difficilement que les pénalités. Après une longue pratique, il me semble préférable, comme je l'ai dit, de pardonner une première fois, à moins qu'une répression instantanée ne s'impose, pour sévir intensément ensuite, s'il y a lieu. Et « quand une punition a été infligée, elle doit, dit un confrère italien, être entièrement subie, à moins que l'état de santé du condamné n'oblige à la suspendre (1). » Seulement dans les cas où la récidive n'est pas à craindre, où le revirement chez le coupable ne laisse pas de doute, il peut y avoir place pour une remise. La levée des punitions infligées, accordée à tous à l'occasion des grandes fêtes religieuses ou nationales, est conforme à une ancienne tradition, qui s'inspire de l'enseignement chrétien. Il est bon de marquer de temps à autre, par un pardon général, que si l'on se montre, d'habitude, créancier impitoyable, ce n'est pas par manque de générosité ou de miséricorde.

L'enquête à charge du détenu se fait, chez nous, à plusieurs degrés. Le surveillant de section dresse son rapport, qu'il faut, je l'ai déjà dit, exiger aussi explicite et circonstancié que possible. Le chef de quartier contrôle les énonciations émises : il est sur les lieux, il connaît ses détenus et ses agents, et peut juger des vraisemblances. Le chef-surveillant, qui, à la séance, jouera le rôle de ministère public, étudie la cause au point de vue d'un débat ; son expérience lui en fait voir les points faibles. Ainsi pourvue d'une triple garantie, l'accusation ne peut plus guère être ébranlée. Il serait imprudent de se fier au procès-verbal des simples surveillants, non vindicatifs ou malintentionnés, mais agissant trop souvent par routine, par obéissance aveugle à des ordres mal compris, mal interprétés, ou, comme nous l'avons vu plus haut, par faux amour-propre.

On n'admet pas la discussion entre le détenu et l'auteur du rapport, laquelle serait de nature à provoquer des scènes à plus d'un point de vue regrettables, mais celui-ci peut naturellement être appelé pour complément d'information.

Les agents techniques, les contremaitres ou surveillants des travaux font rapport des malfaçons, du gaspillage des matières premières, etc. en taxant la perte occasionnée. Mais c'est au surveillant de section à signaler les refus de travailler, ou la

(1) *Rivista di Disciplina carceraria*, mai 1902. Des Peines disciplinaires dans les Prisons, par FREDERICO FORNI.

paresse au travail, qui sont des contraventions au régime. Les surveillants font rapport des désordres commis à la chapelle ou à l'école ; les instituteurs, seulement des actes de mauvais gré qu'ils rencontrent dans le service proprement dit de l'instruction ou de la bibliothèque. Tout employé peut avoir l'occasion de se plaindre d'un détenu, mais c'est plutôt au surveillant, chargé de la garde et de la conduite de celui-ci, qu'il appartient d'en saisir le directeur. Chacun son rôle. Il ne convient pas que le directeur punisse pour des faits qu'il a surpris lui-même.

L'interrogatoire du détenu au prétoire constitue le moment critique de l'affaire. Il exige de la perspicacité, de la présence d'esprit, et on n'arrive qu'à la longue à lui donner toute sa valeur.

Si on prévoit que le comparant niera le fait qu'on lui impute, il vaut mieux lui demander pourquoi il l'a commis, que s'il l'a commis ; la question ainsi posée en a désarçonné plus d'un. S'il nie quand même, posez rapidement de nouvelles questions sur les circonstances qui se rattachent au fait principal ; en y répondant, il court les plus grands risques de se trahir. Les observations suivantes, dues à des juges d'instruction et à d'autres enquêteurs professionnels, sont également bonnes à retenir : le déclarant qui altère la vérité a souvent un léger mouvement insolite, qui peut frapper un observateur attentif ; suivant son éducation, il tousse ou fait effort pour cracher, pendant qu'on l'interroge ; il paraît en outre que le coupable occupé à dissimuler répond moins rapidement que l'innocent, et se sert de termes plus banals (1). Tout cela, évidemment, est très ténu et exige, chez l'interpellant, une certaine subtilité d'appréciation et de réaction.

Un de nos collègues, qui se méfiait sans doute de son tempérament impérieux, avait eu soin de faire inscrire en face de la table de son prétoire le célèbre adage : *Audi alteram partem*. C'est un tort assez fréquent d'imposer silence à l'inculpé avant qu'il ait eu le temps d'exposer ses arguments. Le juge doit être plus préoccupé d'entendre que de parler. Faire des observations ou des reproches à un homme qui veut dire quelque chose, c'est prétendre verser un liquide dans une bouteille pleine. Laissez plutôt l'intimé faire le vide en lui-même en énonçant toutes ses raisons, toutes ses excuses, dont il deviendra possible alors de lui montrer l'inanité.

(1) V. *Revue pénitentiaire* 1905, p. 179 ; 1906, p. 812, etc..

Dans les représentations adressées à un détenu (et à plus forte raison à un membre du personnel), il est une règle de la plus haute importance à ne perdre de vue : le respect de la dignité humaine. N'avilissez jamais le coupable ; si répréhensible que soit l'acte qu'il a commis, supposez toujours devant lui qu'il fut non pas l'expression adéquate de ses sentiments, mais une extravagance accidentelle échappée à sa faiblesse ou due à un mouvement de passion non réprimé à temps. Un homme que vous avez humilié en garde rancune ; il se sent presque justifié à commettre le mal dont on l'a accusé ; tandis que l'infracteur aura honte de lui-même et se verra déjà planant au-dessus de son action basse, si vous ne témoignez votre mépris que pour celle-ci et non pour sa personne. J'exclus cependant le cas de faits odieux d'immoralité, où la seule attitude à prendre est celle de l'indignation.

Autrefois on faisait comparaître au rapport les détenus qui sortaient du cachot, dans le but, sans doute, de sonder leur état d'âme et de les encourager à mieux faire. Cette méthode me paraît peu politique. Celui qui vient de subir une punition en cellule de répression, se trouvant déconfit, n'aime pas à paraître en public. Le directeur, qui a été bien nourri et s'est tenu au chaud pendant qu'il pâtissait, est mal qualifié pour prêcher la morale à son estomac vide et à ses nerfs crispés. Il semble vouloir le narguer. Mieux vaut laisser le patient retourner tranquillement en cellule, et lui laisser, avant de le revoir, le temps de cuver son ressentiment éventuel et de se remettre.

On peut en dire autant de la visite du directeur au détenu en cellule de répression ; elle présente pour celui-ci quelque chose d'irritant et constitue pour celui-là une corvée désagréable. Mieux vaut laisser le reclus à ses réflexions ; le contrôle de son état par le médecin suffit à le rassurer sur les intentions que l'on nourrit à son égard. En Allemagne les cachots sont divisés en deux parties par une grille derrière laquelle se trouve le patient ; c'est peut-être moins délicat, mais c'est plus prudent, car la pénétration dans une cellule de répression plus ou moins obscure peut parfois offrir du danger.

Il y a des pays où le chef de l'établissement n'exerce pas seul la justice disciplinaire ; que la consultation des assesseurs, directeurs-adjoints, chef-surveillant, etc., soit recommandable, cela ne fait point de doute ; mais qu'ils aient voix délibérative, et puissent mettre en échec la volonté du maître, voilà qui ne se comprend plus. Celle-ci ne s'exerce-t-elle pas d'une manière

absolue, dans toutes les autres affaires ? En un temps où un juge unique prononce parfois des peines correctionnelles élevées, c'est un comble d'exiger l'accord d'un collège pour infliger de simples punitions sans conséquence,

En Allemagne, certains directeurs, au lieu de faire venir le détenu à leur rapport, se rendent dans les cellules pour rendre la justice disciplinaire, comme les juges ambulants du temps jadis, afin de prendre une vue directe de l'infraction commise et de ses contingences. Cette méthode, qui laisse peu de prestige à celui qui l'adopte, peut cependant avoir son bon côté dans certains cas difficiles. Une visite préalable serait cependant préférable. La cellule doit rester réservée aux entretiens d'homme à homme, où l'autorité s'efface presque jusqu'à disparaître.

Un Français a dit un jour que « le prétoire disciplinaire des prisons est un théâtre où l'on singe la justice (1) ». Toute justice est un peu théâtrale, autrement dit, elle comporte par son objet même, un certain appareil ; et toute justice en singe une autre plus haute, et, par là-même, tend à l'idéal, qu'elle prouve. C'est peut-être l'exercice de la justice disciplinaire qui constitue le point culminant de la fonction du directeur de prison. C'est là que se rafraîchit constamment la conviction de son grand devoir d'impartialité, comme le sentiment de son autorité et de sa dignité sociale.

« On étudie, dit CONCEPCION ARENAL, l'effet que produisent les peines disciplinaires sur celui qui les souffre : on devrait aussi étudier l'influence qu'elles exercent sur celui qui les applique (2). »

Les réactions que l'exercice de cette juridiction occasionne n'ont pas peu contribué à élever et à humaniser nos fonctions.

Un grand nombre des infractions disciplinaires commises par les détenus peuvent être considérées en même temps comme des délits relevant du Code pénal.

Je citerai, d'après la statistique pénitentiaire, parmi les plus anodines :

- le bris volontaire d'outils ;
- les dégradations au bâtiment ou au mobilier ;
- la destruction de matières premières ;
- les insultes, les menaces ;

(1) Docteur Charles PERRIER. La Vie en Prison. *Archives d'Anthropologie criminelle*, 15 avril 1902.

(2) Pensée au congrès de Rome.

les injures, outrages, calomnies ;  
la soustraction d'objets appartenant à l'établissement ;  
id. id. aux détenus ;  
les voies de fait sur les surveillants ;  
id. id. sur les détenus ; etc.

Quand faudra-t-il les déférer au parquet ?

« Nul ne peut, dit la Constitution belge (art. 8), être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne. » Les détenus ne sont pas, comme autrefois, censés morts pour la loi ; ils restent des justiciables, dans la même mesure que tous les citoyens.

Le congrès de Saint-Petersbourg (1890), invité à formuler une règle à cet égard, a fait cette réponse quelque peu sibylline :

« Il n'y a pas lieu de soustraire à la juridiction des tribunaux ordinaires les délits de droit commun commis par les détenus durant leur incarcération, de quelque nature qu'ils soient, sauf naturellement le cas où ces délits sont menacés d'une peine spéciale par les lois ou règlements concernant l'ordre et la discipline dans la prison. »

Le règlement pourrait donc faire échec à la loi. Cela ne paraît guère... légal ; un Code pénal spécial pour les détenus ne se conçoit pas.

M. VANDEN HEUVEL, qui fut ministre de la Justice, nous fournit heureusement une exégèse plus claire :

« Lorsqu'il s'agit, dit-il, invoquant la pratique universelle, de faits peu graves, tels que de simples contraventions, on se borne, en général, à exercer l'action disciplinaire. »

Au contraire, lorsqu'il s'agit de faits plus sérieux, revêtant le caractère d'un délit, on recourt, en règle générale, à l'action pénale ordinaire.

Cette solution écarte l'aggravation excessive qui pourrait résulter souvent du cumul (de l'action disciplinaire avec l'action judiciaire (1). »

Une circulaire française citée par le même orateur, va plus loin : « Tous les faits, y lit-on, même prévus par la loi pénale, ne doivent pas faire l'objet d'une poursuite judiciaire. Il peut être laissé beaucoup à la répression disciplinaire du chef de l'établissement. »

En réalité, il y a bien des infractions qualifiées délits, notamment les rébellions, qui ne sont jamais déférées à la justice. La ligne de conduite adoptée partout semble être de ne remettre à celle-ci que les affaires *suffisamment graves pour avoir un écho au dehors*. Le directeur se comporte à cet égard comme un père de famille qui ébruite le moins possible les incidents

(1) Chambre des Représentants, 31 janvier 1905.

fâcheux survenus dans la maison. Agir autrement, ce serait installer le parquet en permanence dans les établissements pénitentiaires.

Quant à la règle : *non bis in idem*, rien ne l'infirmes ici, et il serait offensant pour les tribunaux de prévenir leur décision en frappant disciplinairement l'inculpé qui leur est déféré.

Dans certains pays, la peine de mort a été maintenue pour les attentats commis au cours de l'exécution d'une condamnation perpétuelle. En Angleterre l'application des châtimens corporels pour délits commis en prison a été réservée au cas de voies de fait envers les fonctionnaires qui y sont de service. En Belgique un condamné à perpétuité pourrait assassiner impunément un de ses gardiens ; il s'en trouve un à Louvain qui en a commis la tentative il y a une vingtaine d'années : il ne fut même pas poursuivi. C'est peut être le seul cas de crime impunissable. Et les membres du personnel qui exerceraient des sévices contre un tel coupable seraient frappés d'une peine aggravée ! (Art. 266 du Code pénal).

En ce qui concerne le personnel, je dirai, à plus forte raison que pour les détenus : punissez le moins possible. La punition disqualifie le surveillant aux yeux du détenu, qui finit toujours par tout savoir.

L'usage de rappeler au devoir par un ordre de jour un agent fautif, est à réprover : cette publicité sape son autorité, l'avilit, le décourage et le démoralise. Il faut toujours, en cette matière, procéder avec discrétion.

L'agent que les représentations de ses chefs ne suffisent pas à maintenir dans le devoir est indigne de rester en fonctions. On n'en fera jamais rien. Je partage l'avis de VON HOLTZENDORFF : l'employé de prison doit servir d'exemple ; s'il s'en montre incapable, il n'y a qu'à le révoquer.

Mais que le directeur remplisse lui-même, d'abord, toutes ses obligations d'une manière surabondante : bien rares alors seront ceux qui songeront encore à s'exempter des leurs !

#### PARLOIR

La visite du détenu par ses proches est peut-être ce qu'il y a de plus poignant sur la scène pénitentiaire.

Ce « moment » a tenté plus d'un peintre de talent, à l'époque où l'accès de la famille auprès du condamné n'était souvent que l'avant-dernier acte de la tragédie...

Sous la Révolution française, le permis de visite revêtait le cachet d'une garantie de l'existence du prisonnier, fournie à sa famille. Il en avait tant disparu ! L'acte constitutionnel passé dans la loi du 16 septembre 1791, titre 8, art. 230, dispose en effet que « *la représentation* de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parents et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, sauf mise au secret par le juge. » Mais la circulaire du 19 frimaire an VI fit remarquer que ce texte ne s'appliquait qu'aux prévenus et accusés.

Quant aux condamnés, la circulaire du 25 ventôse an VI prescrivit d'interdire toute communication, sauf par l'intermédiaire du curateur chargé d'administrer leurs biens, à ceux qui étaient frappés de peines afflictives et infamantes. « Ils ne doivent plus avoir de rapports avec la société qu'ils ont outragée et qui les repousse de son sein. » En réalité, et la suite du document le prouve, c'était encore la crainte des évacuations qui motivait ce rigorisme.

En général, les gouvernements se montrèrent d'abord très parcimonieux dans la tolérance des contacts avec les condamnés, quand les peines d'emprisonnement eurent remplacé les supplices. Le Code de LIVINGSTON, en Louisiane, libéral cependant pour l'époque, contient la disposition suivante : « Art. 178. Après dix-huit mois, les condamnés autres que pour meurtre et viol qui auront constamment travaillé sans enfreindre le règlement, pourront, une fois tous les six mois, recevoir la visite d'un ami ou d'un parent *de même sexe qu'eux* pendant quinze minutes, en présence d'un gardien et sur permission signée de deux inspecteurs. »

Il ne semble pas qu'on ait jamais partagé ces vues étroites dans nos provinces.

M. STROOBANT, dans ses notes sur le Système pénal des Villes flamandes, rapporte que les visites avaient lieu chaque jour de 9 h. à midi et de 2 h. *tot loftijd*.

En 1822, la visite des détenus, tant prévenus que condamnés, est laissée à la discrétion des collèges de Régents, qui établissent le règlement du service domestique de chaque maison, en vertu de l'art. 39, § C. de l'Instruction du 21 octobre ; à la prison de Namur, par exemple, on peut, moyennant permission, voir les détenus tous les jours de 10 h. à midi et de 1 h. à 3, toutefois pas pendant plus de 10 minutes (1).

(1) Chanoine de HAUREGARD. *Op. cit.*

En 1835, à Saint-Bernard, les parents des détenus sont admis à leur parler « à la grille », mais en présence d'un garde (qui respecte le secret des communications), les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 10 à 3 h. ; à la maison de détention militaire d'Alost, tous les jours de semaine de 9 à 4 h.

La plupart des personnes qui visitent les détenus, surtout ceux qui doivent entreprendre un long voyage pour venir les voir, se plaignent amèrement de la brièveté des entrevues. La demande d'un « double parloir » est de celles sur lesquelles les directeurs ont le plus fréquemment à statuer. On devrait la prévenir, en proportionnant la durée des entrevues à leur espacement et à l'effort que la démarche a exigé du visiteur.

J'ai demandé aussi jadis que le jour de la visite — et même le moment, autant que possible — fût rendu facultatif, pour épargner aux parents la promiscuité de la salle d'attente.

CADALSO, dans son Memorial de la Prision celular de Madrid, brosse un tableau suggestif de cette réunion hétéroclite.

« Dans les parloirs, dit-il, les visiteurs sont séparés des visités, de sorte que la communication ne donne pas lieu aux scènes répugnantes qui se produisent là où elle a lieu librement. Mais on n'a pu éviter l'inconvénient du rassemblement des visiteurs à l'entrée de l'établissement, et je me suis vu maintes fois obligé de mettre à la disposition de la justice des individus qui faisaient du scandale ou injuriaient les employés de service. La majeure partie des gens qui visitent les détenus appartiennent à ce qu'on appelle « la périphérie pénale », et forment l'écume de la populace, race perverse, à qui tout ce qui est honnête devient odieux, élément subversif et levain insidieux de dépravation. Le parloir se peuple principalement d'anciens reclus, de sujets suspects, de truands et de prostituées. Trop souvent le détenu y trouve, au lieu de la consolation dont il a besoin et de l'incitation au repentir, une occasion de concerter de nouveaux crimes... »

Cependant il ne manque pas de familles honorables qui ont le malheur de compter des parents ou des amis dans le pénitencier. L'appréhension où elles se trouvent d'être témoins de gestes inconvenants et d'entendre des conversations licencieuses les retient souvent de se rendre à la visite. On devrait fermer la porte à cette tourbe effrénée, que ne guident que la curiosité, l'égoïsme et le vice, et ne l'ouvrir que pour les affections légitimes et pour la charité... Le prisonnier y gagnerait, le prestige de la prison aussi... »

Sans prétendre que la situation soit aussi critiquable dans

nos salles d'attente, où l'on maintient rigoureusement la décence, où il est généralement défendu de parler à voix haute, constatons qu'il s'y est plus d'une fois perpétré des vols et des séductions. Cela suffit pour en rendre le séjour abominable à quiconque se respecte.

Je me rappelle à ce sujet un incident probant. Une dame de la société, mère d'un jeune politicien démocrate qui s'était fait condamner pour discours subversif, s'empressa, aussitôt après l'arrestation de son fils, de lui écrire pour lui annoncer sa visite : comme elle partageait ses convictions elle se déclarait heureuse de venir à la prison s'asseoir parmi les misérables, avec qui elle se sentait d'avance en sympathie... Cela dura huit jours, après quoi la digne philanthrope supplia le directeur de lui permettre d'entrer dans une salle réservée... ne fût-ce que pour éviter les poux.

Elle avait, sans le savoir, réédité le geste de M<sup>me</sup> ROLAND, s'écriant, dans son Appel à l'impartiale Postérité, à propos de sa captivité à Sainte-Pélagie : « J'aime à connaître de chaque situation ce qui lui est propre et à mettre mes forces au niveau de celles où je me trouve ; je veux essayer de la nourrir des détenus... » ; et, bientôt, sollicitant la pistole... (1)

On ne peut cependant pas opérer une sélection parmi les visiteurs ; d'abord, la plupart du temps, surtout dans une prison préventive, on ne les connaît pas assez. Et puis, avec l'égalitarisme actuel, cela ferait un beau tapage dans le landerneau... C'est alors qu'on entendrait répéter qu'« en prison plus que partout ailleurs, l'argent fait tout (2). »

Force est donc d'en revenir, au moins pour les cas choisis, au changement de jour ou d'heure de visite.

Le directeur devrait, au surplus, être autorisé à interdire le parler non seulement en cas d'intelligence coupable ou dangereuse avec un détenu (art. 246 du Règlement), mais chaque fois que la visite est présumée immorale ou nuisible à celui qui la reçoit. J'ai sollicité en vain, de l'administration, une interprétation dans ce sens. Sans parler des cas d'inceste, qui ne sont pas si rares, j'ai connu une mère qui ne venait voir son fils incarcéré que moyennant une subvention de la maîtresse de celui-ci, qui était une prostituée ; une autre, qui apportait à sa fille mariée, condamnée pour adultère, les messages de son complice.

(1) *Les Prisons de la Révolution*, p. 80.

(2) *Tableau des Prisons de Paris*, par Philippe-Edme COITANT, etc.

En Norvège, le directeur a le droit de mettre fin à la visite ou même à la correspondance du détenu avec un membre de la famille quand cela lui paraît indiqué (1).

Hors ces cas exceptionnels, je dirai des visites comme de la correspondance, qu'il faut les favoriser le plus possible. C'est sagement que le Règlement les a espacées, surtout pour les condamnés à long terme : ces corvées sont souvent pénibles et coûteuses pour les familles ; et revoir celles-ci trop souvent, tiendrait l'esprit du détenu dans un état d'extériorisation constante, de nature à neutraliser les effets salutaires de la retraite qui lui est imposée. La visite, qui le met au courant des difficultés et des conflits régnant entre ses proches, apporte toujours une certaine agitation dans sa vie. Mais elle fait aussi diversion à son train-train monotone, elle le maintient en contact avec la communauté des vivants, rafraîchit ses affections et lui rappelle les devoirs qu'elles lui imposent, enfin, elle prépare sa réintégration dans la société, où la famille constitue son point d'appui. On s'évertuera donc à lever les obstacles qui pourraient s'y opposer, en se montrant coulant dans les concessions : changement éventuel du jour réglementaire, substitution d'un parent à un autre empêché, octroi d'un permis supplémentaire en cas d'opportunité, etc..

En Prusse, la visite a souvent lieu dans le bureau du directeur, en présence de celui-ci et de l'aumônier, qui ont ainsi l'occasion d'opérer des réconciliations et de pénétrer plus avant dans l'intimité du condamné, pour mieux le maîtriser et le conduire ensuite. Sans blâmer cette pratique, qui prend énormément de temps aux fonctionnaires qui l'adoptent, on peut douter qu'elle produise d'aussi bons résultats en Belgique, car elle ne cadre pas avec notre mentalité un peu ombrageuse : chacun, même en prison, aime régler lui-même ses affaires de cœur. Le domaine de l'affection exige la privauté, et il sera préférable, en général, de se borner à des conférences séparées avec les parents, avant ou après la visite.

Ces rapports fournissent au directeur l'occasion d'apaiser beaucoup d'angoisses. Ne perdons point de vue que nous nous trouvons en présence du malheur, souvent du malheur immérité et même héroïque. Ayons pour les visiteurs la pitié, si on même la considération qu'ils méritent. Pour certains, le pas-

(1) Loi du 12 décembre 1903. V. les Travaux préparatoires du congrès de Buda-Pest.

sage à la prison constitue un véritable supplice. Plus d'une fois j'ai appris que telle mère, telle épouse, s'était trouvée si émotionnée qu'elle avait dû s'aliter en rentrant chez elle. J'ajouterai que les égards témoignés à sa famille, touchant profondément le détenu, peuvent avoir les plus heureuses répercussions sur ses sentiments.

On voudra bien, pour le surplus, se reporter aux observations qui ont été présentées au chapitre des constructions à propos de la disposition des parloirs.

La visite des avocats est réglée en vertu de l'art. 3 de la loi sur la Détention préventive : « Immédiatement après la première audition, l'inculpé pourra communiquer librement avec son conseil. »

La discussion de ce texte donna lieu à la Chambre à la déclaration suivante de M. DE LANTSHEERE, ministre la Justice : « Il est évident dans la pensée de tout le monde que si le projet autorise l'inculpé à communiquer avec son conseil, c'est d'une communication utile, libre, c'est-à-dire sans assistance de témoins, sans la présence de gendarmes ou de geôliers, qu'il entend parler ».

Et il ajouta ailleurs : « Il faut qu'il soit bien entendu que si l'article dit que la communication aura lieu librement, c'est dans la mesure de la liberté que comporte le Règlement de la prison, c'est-à-dire que le conseil ne pourra pas à toute heure du jour et de la nuit, prétendre se mettre en rapport avec l'inculpé » (1).

Le ministre BARA, dans une dépêche au procureur général de Liège, précisa : « On ne peut accorder aux avocats le droit de soustraire momentanément les détenus au régime de séparation qui est l'essence du système cellulaire... »

Faudra-t-il interdire au défenseur de voir son client aux heures dites de fermeture, ou pendant la fermeture des bureaux ?

On peut établir à cet égard un *modus vivendi* par accord mutuel ; mais l'exclusion absolue des avocats à midi ou après 17 h. me paraît difficilement soutenable ; ce sont souvent, en effet, pour eux les heures les plus libres de la journée, celles où ils n'ont ni audience ni consultation. Une interruption d'une heure à midi, et la clôture après 19 h. ne peuvent, au contraire, guère prêter à la critique. En Angleterre, l'avocat peut se pré-

(1) Annales parlementaires, 1874, p. p. 740 et 741.

senter « chaque jour ouvrable à toute heure raisonnable (1). »

Est-il permis à l'avocat d'introduire avec lui, au parloir, les experts de la défense ?

L'affirmative, en principe, ne paraît pas douteuse. L'expert, en l'occurrence, n'est que le prolongement du défenseur. Il va de soi que l'avocat qui désire faire procéder à une expertise contradictoire doit se conformer aux règles légales ; mais cela ne regarde pas le directeur, qui n'a pas le droit d'exiger de lui la preuve de la correction de ses actes. Le projet VAN DEN HEUVEL sur la Procédure pénale non seulement autorisait la défense à se faire assister d'un expert, mais même lui donnait le droit de le faire assister à toutes les opérations des experts du parquet. La loi de Défense sociale admet l'expertise contradictoire. L'avocat peut d'ailleurs avoir besoin d'un conciliabule avec le détenu en présence d'un expert rien que pour décider s'il y a utilité à réclamer une expertise... L'expert est devenu le conseil indispensable de toute justice moderne...

Et cependant on fera bien de se montrer prudent à cet égard. En 1907, une affaire soumise à la cour d'assises du Brabant fut ajournée à la session suivante pour l'unique motif que l'accusé, quoique non soumis par le parquet à l'examen des médecins-légistes, avait reçu en prison la visite d'un médecin commis par la défense...

Et puis il faut prévoir l'usage extra-judiciaire de l'expertise. La presse, de nos jours, est si friande de documentation sur le crime... elle se mêle si volontiers de l'enquête... !

#### CORRESPONDANCE DES DÉTENUS

La correspondance est une soupape de sûreté pour la vie intérieure du détenu ; elle constitue par là-même un moyen précieux d'investigation de ses sentiments. On peut dissimuler dans la conversation ; on finit toujours par se trahir dans ses lettres. Le style, c'est l'homme ; même l'écriture est révélatrice, et sans avoir étudié la graphologie le censeur, à force de pratique, finit par y trouver des indices.

Aussi est-ce une attribution *essentielle* du directeur que le contrôle de la correspondance. Celui qui l'abandonne à des

(1) Règlement des Prisons locales, art. 208.

subalternes se prive par là-même d'une pierre de touche infail-  
libile.

Il n'y a rien de plus personnel qu'une lettre. Relisez-en une  
des vôtres à l'improviste ; il vous semblera que vous revoyez  
dans la glace votre visage à l'époque où vous l'avez écrite, ou  
que vous trouvez dans un livre la description de votre caractère.

Il faut donner aux détenus toute facilité pour correspondre.

D'abord assurer dûment la discrétion du truchement : veillez  
à ce que le papier ne trahisse pas sa provenance, à ce que les  
enveloppes soient de bonne qualité et bien fermées.

J'ai demandé jadis la suppression de la notice imprimée en  
tête des feuilles, et surtout de cette enseigne infamante, figu-  
rant au-dessus, qui a fait pleurer bien des yeux, et que d'aucuns  
impriment en caractères gras, comme s'ils craignaient que les  
familles se fissent des illusions... On aurait intercalé la notice,  
imprimée à part, dans la feuille quand cela pouvait être utile.  
Une foule de pauvres gens tremblent à la pensée que leurs voi-  
sins, leurs co-locataires, leurs maîtres s'ils sont en service, un  
concierge ou même les commis des postes (à la campagne) ne  
s'aperçoivent qu'ils correspondent avec un condamné. Plus  
d'un, par suite de cette découverte, a perdu son emploi... La  
susceptibilité — hautement respectable — de certaines per-  
sonnes à cet égard, va jusqu'à leur faire renoncer à recevoir des  
nouvelles, plutôt que de s'exposer... Les parents d'un détenu  
vinrent un jour me demander de retenir les lettres qu'il leur  
adressait parce qu'elles portaient le timbre de Bruxelles-Palais  
de Justice, où le commissionnaire de la prison de Saint-Gilles  
les déposait à la poste en portant le courrier destiné aux  
parquets ! Ces sentiments, je le répète, sont dignes de considé-  
ration, et nous ne pouvons pas en faire fi.

L'administration a préféré autoriser des exceptions à l'emploi  
du papier à firme (art. 200, § 2 Règlement) ; elle redoutait proba-  
blement les intrigues auxquelles aurait prêté l'usage du papier  
libre en cas de censure mal exercée. Celui-ci peut donc être  
concedé sur demande, mais quand la demande se produit, le  
mal est déjà fait dans les neuf dixièmes des cas.

Quoi qu'il en soit, montrons-nous larges dans l'octroi de cette  
faculté, quand nous avons affaire à des détenus dont les  
familles ne sont pas complètement tarées. Nous épargnerons  
toujours à celles-ci des émotions pénibles.

En outre, le détenu qui s'adresse à des proches même au  
courant de sa situation, doit pouvoir leur écrire comme s'il

n'était pas en prison. Le condamné, s'il lui reste quelque  
pudeur, évite de faire des allusions trop claires à sa situation  
dans la correspondance ; tolérons-le. *Scripta manent*. On ne  
peut obliger personne à fournir des preuves de sa propre  
infamie, et certaines lettres, conservées dans les papiers de  
famille, accuseraient leur auteur indéfiniment.

C'est aussi pour ces raisons que l'administration, tout en  
gardant la notice, a prescrit d'y mentionner la rue et le numéro  
de la prison. Car il y a plus de gens qu'on ne croit à qui il  
répugne de mettre à la poste de leur localité, où leur écriture  
est connue, une lettre adressée au nom de leur proche, accolé  
au mot de prison.

Le parafe de la lettre par le fonctionnaire chargé du visa  
doit être apposé d'une manière discrète, éveillant peu l'atten-  
tion. Pour les lettres destinées aux autorités, aux avocats, etc.,  
le parafe extérieur a pour but de prouver que la missive est  
régulièrement sortie, ce qui peut avoir son importance : lettre  
anonyme, ou contenant des injures, des révélations, etc.. Si les  
lettres de cette sorte pouvaient sortir sans visa, certains agents  
non commissionnés à cette fin ne tarderaient pas à s'en char-  
ger ; on arriverait vite aux abus (1).

Le secret des lettres est garanti par la Constitution belge  
(art. 22).

La correspondance est une émanation de la personnalité vers  
une autre déterminée. Sa sauvegarde répond au respect dû au  
sentiment intime, et à une nécessité sociale.

« Quiconque, dit l'art. 480 du Code pénal, sera convaincu  
d'avoir supprimé une lettre confiée à la poste ou de l'avoir  
ouverte pour en violer le secret, sera puni d'un emprisonne-  
ment de 8 jours à 1 mois et d'une amende de 26 à 200 francs, ou  
d'une de ces peines seulement, sans préjudice des peines plus  
fortes si le coupable est un fonctionnaire ou un agent du gou-  
vernement ou de l'administration des postes. »

Il n'est fait exception qu'en faveur du juge d'instruction  
agissant dans un intérêt public supérieur ; il ne peut, nous  
l'avons vu, déléguer pour opérer une saisie de papiers, que le  
juge de paix, le bourgmestre ou le commissaire de police.  
(Art. 24 de la loi sur la Détention préventive).

(1) V. au surplus les Ordres de Service de la Prison centrale de Louvain.  
N° 1. Note sur la Correspondance des Détenus.

La loi n'a pas prévu la censure de la correspondance des détenus, mais celle-ci est d'usage universel. La circulaire du 29 décembre 1859 la justifie par la nécessité de s'assurer qu'elle ne contient rien de nuisible ou de dangereux » (1). Le contrôle a une portée plus générale : il résulte inévitablement de la tutelle relative à laquelle tout incarcéré est soumis de la part de l'administration.

Remarquons que le Règlement, pris par arrêté royal, en charge formellement le directeur (art. 261). Nul autre n'a le droit de prendre connaissance des lettres des détenus, à moins d'y être invité par lui ou par un de ceux-ci. Les surveillants doivent s'assurer que les plis portent le visa prescrit : il leur est donc permis de les ouvrir, mais ils ne peuvent les lire.

Le dépouillement de la correspondance des détenus ne facilite pas seulement l'étude de leur caractère : il fournit mille occasions de réagir sur leurs dispositions ; en outre, il révèle par incidence une foule de détails intéressants sur le service et sur le personnel. Si le but originaire en fut de déjouer les agissements contraires à l'ordre ou à la sûreté, il sert aussi à rectifier les erreurs et à combattre les tendances répréhensibles.

Les lettres ne peuvent, d'après le Règlement, traiter que d'affaires de famille ou d'intérêt privé. Dans cette limite, doit-on tout tolérer ? Je pense que dans une certaine mesure, il incombera à la direction de maintenir la correction de l'attitude du détenu vis-à-vis des siens. Il ne faut pas outrer l'interventionnisme, de peur d'étouffer la sincérité. Mais il y a des choses qui doivent être absolument prohibées : les grossièretés, les injures, les menaces, les paroles ou allusions obscènes ; je ne parle pas des mots simplement inconvenants : certains hommes sont tellement mal élevés qu'ils les emploient pour ainsi dire inconsciemment ; cependant il existe une pudeur verbale, et il est plutôt rare de la voir transgresser. La prison est un institut de rééducation ; on doit y apprendre à refréner son langage.

Ne pas tolérer non plus les doléances soi-disant personnelles, mais visant le régime. Le détenu est en prison pour obéir, non pour critiquer ; il a prouvé qu'il ne savait pas se conduire, ce n'est pas à lui de montrer comment on doit se conduire à son égard. Les autorités sont là pour recevoir les plaintes ; si celles-ci courent les rues, il ne tarde pas à s'établir des légendes.

(1) Art. 153 du Règlement général pour les Maisons de Sûreté et d'Arrêt, 6 nov. 1855.

Ce sont là choses que la plupart comprennent fort bien quand on se donne la peine d'aller les leur expliquer ; les griefs, chez les esprits non troublés, ne tiennent pas devant l'évidence.

Il suffit souvent de renvoyer la lettre à son auteur munie d'une observation manuscrite, ou même imprimée pour les plus fréquentes. Mais ne vous laissez pas aller à vous mettre constamment en tiers entre le détenu et sa famille, par des observations plus ou moins opportunes. Un petit mot à la fin d'une lettre a parfois son utilité, rarement dans les correspondances intimes : la griffe ne fait déjà que trop sentir l'œil étranger. J'en dirai autant de l'habitude trop répandue de biffer des passages : c'est une méthode irritante et trop sommaire pour avoir de bon effets.

Le dépôt de la lettre au dossier n'est pas une solution : c'est esquiver la difficulté. Même celles qui viennent de l'extérieur doivent être retournées si elles ne peuvent passer. C'est une question de loyauté. On ne procédera par confiscation que s'il n'y a pas moyen de faire autrement, par exemple, quand le déteur ou son correspondant, averti du refus, a persisté à écrire.

Certains directeurs suppriment les lettres qui leur paraissent de nature à causer de l'agitation au destinataire. Mais le détenu doit aussi, en prison, apprendre à supporter les chocs de la vie sans en être désarçonné, et c'est encore à nous à faire son éducation sur ce point. Pour ne citer que le cas le plus fréquent, on retiendra, par exemple, les lettres qui l'avertissent de l'inconduite de sa femme. Il semble cependant que si quelqu'un a le droit d'être renseigné sur ce point, c'est bien le mari trompé ! Ne le sera-t-il pas bientôt au parloir, ou par l'instance en divorce, qui ne tardera pas à suivre ? N'a-t-il pas des mesures à prendre vis-à-vis des enfants, de son mobilier, etc. ? Dans une pareille conjoncture, allez vous-même avec la lettre chez l'intéressé, examinez avec lui la vraisemblance de l'accusation portée, représentez-lui la possibilité d'exagération, d'interprétation, etc., mettez-le en garde contre les résolutions précipitées, donnez-lui la permission d'écrire de suite, ce sera déjà un dérivatif à sa peine...

En Norvège, on ne peut supprimer une lettre sans en informer l'intéressé ; si elle vient de l'extérieur, l'expéditeur et le destinataire doivent être avisés l'un et l'autre.

J'ai constaté aussi ce fait monstrueux qu'un directeur faisait

mettre au dossier toutes les lettres provenant des détenus ou leur adressées, qui étaient écrites en langue étrangère ! Comme si à défaut d'employés ou même de détenus au courant de l'idiome, on ne pouvait trouver nulle part de traducteur ! En Italie, une circulaire a prescrit de transmettre les lettres au consul du pays d'où le détenu est originaire (1). En Belgique, contrée frontrière, à la fois germanique et latine, il y a d'autres issues à ces difficultés. Presque toujours, il suffira de s'adresser au ministre du culte... qui, à l'étranger, est, du reste, généralement chargé du visa.

Les rapports du détenu avec l'extérieur sont les fils qui le rattachent à la vie familiale et sociale. Il importe donc de les favoriser. Ne parlons pas des prévenus puisque le Règlement ne limite pas leur correspondance ; en ce qui concerne les condamnés, c'est un des devoirs du directeur de fixer, en cas de besoin, leur attention sur l'intérêt qu'ils ont, et pour la durée de leur incarcération et pour l'avenir, à entretenir ou à renouer leurs relations de famille. On a dit que beaucoup de ces malheureux ne peuvent que gagner à en être débarrassés, s'ils désirent s'amender. C'est, à mon avis, une erreur : un foyer, même vicieux, vaut généralement mieux que l'isolement. Quand un détenu n'est pas marié, ou est abandonné de sa femme ou de ses enfants, il faut, à moins qu'il n'ait encore ses parents, lui permettre d'écrire régulièrement à ses frères et sœurs, et, à défaut, même à des amis. Ce sont là les « vitamines » de la détention ; ne nous en montrons pas avares. Ne nous préoccupons pas tant de limiter la correspondance. Ce souci n'est de mise qu'envers certains scribomanes. Pour la généralité, il faut plutôt s'inquiéter de la rareté ou de l'insuffisance des communications épistolaires, ou de leur cessation. Car il y a là souvent un désespoir qui couve ou un endurcissement qui s'aggrave.

Il est d'usage de ne point tolérer de la part du détenu des relations illégitimes.

Le prévenu peut avoir un intérêt capital à ne pas se voir privé d'écrire à la personne qui partageait sa vie ; c'est en effet, souvent la seule qui soit à même de l'aider de ses démarches et

(1) *Revue pénitentiaire*, 1905, p. 1391.

Bulletin de la Commission pénitentiaire internationale. Projet de loi sur les prisons, 1899 L. IV.

de le soutenir moralement en ce moment critique ; souvent elle reste gardienne de ses meubles, de ses papiers, etc.. Il convient au moins de permettre au détenu de lui donner des instructions à ce sujet. La circonspection s'impose néanmoins, car souvent cette compagne sera en même temps une complice. En France, il y a quelques années, les inspecteurs généraux relevaient que des individus écroués pour vagabondage spécial recevaient de l'argent de leurs « amies » (1).

Il ne faut évidemment pas pousser la licence jusque-là. C'est une question d'espèce et de mesure. Quand le détenu est marié, ou sa maîtresse, on ne peut évidemment laisser se prolonger la conversation.

En ce qui concerne les condamnés, il importe de se rendre compte si la rupture n'aura pas de conséquences plus fâcheuses que le maintien du lien, devenu par la détention purement platonique. Le réveil de la conscience du détenu amènera peut-être le mariage... Quand il s'agit d'une concubine avec enfants, le cas devient tout à fait digne d'intérêt. Sans doute, la morale ne supporte pas de concessions, et elle s'impose également à tout le monde. Mais il est des cas où elle se trouve mieux servie par un peu de tolérance, que par un exclusivisme radical. Il faut donc examiner si l'on n'a pas affaire à une union consolidable ; si, au contraire, l'incarcération n'offre pas plutôt une issue, dont le condamné se félicitera, à une liaison qui ne pouvait aboutir. Même dans cette dernière hypothèse, il vaut mieux parfois laisser les amants mettre eux-mêmes un terme à la correspondance, ce qui ne tarde pas quand l'inclination mutuelle n'a pas de fondement sérieux.

Le détenu qu'on aura laissé faire sera beaucoup plus disposé à recevoir des conseils ; ses yeux s'ouvriront d'eux-mêmes... La leçon sera mieux comprise. Un accord qui subsiste sans obligation légale et sans « entretien » régulier peut offrir les meilleurs espoirs... si, bien entendu, ce n'est pas pure comédie chez le partenaire ! Que de déchet, hélas ! même parmi les affections légitimes les mieux éprouvées ! Le champ conjugal offre, je l'ai déjà dit, un des panoramas les plus tristes de notre profession (2).

(1) *Revue pénitentiaire*, 1913, p. 1923.

(2) L'administration a parfois autorisé des mariages de détenus : il ont presque toujours mal tourné. Les intéressés, dans plus d'un cas, n'avaient eu d'autre but que d'obtenir la faculté de se voir et de s'écrire.

Toutefois, là où l'on juge pouvoir patienter, il convient que le détenu sache qu'il jouit d'une faveur accordée en vue d'un moindre mal, et que le personnel même s'aperçoive, à la périodicité moins fréquente des correspondances — comme des visites — qu'on ne le met pas sur le même pied que ceux dont l'état civil est en règle.

Je répéterai ici ce que j'ai dit à propos des visites.

Le processus pénitentiaire exige la paix de l'âme. Et la correspondance apportant au détenu les nouvelles du dehors, vient souvent lui causer du trouble et de l'inquiétude. On a donc eu raison de la réglementer. Dans certains pays (1), on ne distribue les lettres, sauf le cas d'urgence, que le dimanche ; cette pratique ne donne lieu à aucun inconvénient si l'on a soin de les viser au fur et à mesure de leur arrivée ; la vacuité de la journée dominicale en rend la généralisation souhaitable.

En certaines circonstances, comme au Nouvel An, le condamné doit pouvoir donner signe de vie à des parents, à des amis, et à des protecteurs.

Dans les prisons préventives — et même, à l'occasion, dans les autres — les rapports épistolaires des détenus avec les avocats doivent être surveillés de très près.

Cette déclaration — osée, je ne me le dissimule pas, — fera pousser les hauts cris... aux avocats eux-mêmes, et à quelques naïfs.

La correspondance du défenseur avec l'inculpé — et même avec le condamné qu'il a assisté durant le procès ou dans une autre circonstance (circulaire ministérielle du 11 juillet 1913) — est exemptée du visa. « Le principe qui protège le secret des correspondances échangées entre les accusés et leurs défenseurs, dit un arrêt de la cour de cassation de France, est d'ordre public » (2).

N'empêche que dans certains pays (le Luxembourg par exemple) les fonctionnaires prennent connaissance des lettres échangées avec les avocats... sans d'ailleurs que le secret en soit le moins du monde compromis. On va voir que cette précaution n'est point dénuée de fondement.

(1) Notamment en Suisse. V. le Rapport de M. KELLERHALS au congrès de Buda-Pest.

(2) 15 février 1906.

Le 21 novembre 1894, STEVENS signalait à l'Administration qu'un avocat avait transmis à l'extérieur une lettre fermée dont l'auteur suppliait un ami de lui envoyer du poison par la même voie. Le disciple de CUJAS — un des maîtres du barreau — interpellé, répondit qu'il avait, pendant toute sa carrière, accepté, *comme le faisaient ses confrères*, de servir d'intermédiaire pour ses clients détenus. Heureusement pour lui, le destinataire communiqua la missive à la police.

Quelque temps auparavant on avait surpris dans le même établissement un des doyens de la compagnie, M. D. L., remettant à un détenu... une pièce de beurre. Il confessa tout aussi ingénument qu'il... faisait des charités de ce genre depuis cinquante ans.

J'ai opéré dans la suite par douzaines des découvertes analogues. Les noms se pressent sous ma plume... Et quand le coupable se voyait surpris, il le prenait parfois de haut vis-à-vis du directeur, le menaçant des foudres du conseil de l'Ordre, du ministre, etc.. Une affaire de ce genre est encore pendante en ce moment à la prison centrale de Louvain...

Cette pratique hasardeuse joua même un tour pendable à un de ses dévôts : ayant eu la curiosité d'ouvrir une lettre qu'un détenu lui avait remise pour sa famille, il constata qu'il s'y trouvait traité de la pire façon... et renvoya le factum à son auteur, qui eut le cynisme de le montrer aux membres de la direction qui le visitaient en cellule.

Je di-ais plus haut qu'il faut s'intéresser aux détenus qui cessent d'écrire à leur famille : quand cela arrive à un inculpé, surtout si c'est un inculpé dont la correspondance est saisie, vérifiez si celle qu'il échange avec l'avocat ne devient pas plus active ou plus volumineuse. Dans ce cas, voici comment j'ai toujours procédé : je me rends chez le détenu avec la lettre suspecte, et l'invite à l'ouvrir devant moi ; s'il s'y refuse, je l'ouvre moi-même, et sans la lire, en extrais le corps du délit, que j'emporte. Il ne m'est arrivé qu'une seule fois de m'être trompé dans ma conjecture. Pourquoi n'adopterait-on pas une procédure de ce genre pour l'ouverture de toutes les lettres d'avocat ? Ne fait-on pas surveiller leurs entrevues avec le détenu par un agent qui n'écoute pas la conversation ? Seuls, ceux qui manquent de scrupule pourraient s'en montrer formalisés.

Certains puritains vont se récrier... contre l'avocat, qui abuse ainsi scandaleusement de son privilège ? non, contre le

fonctionnaire, qui se livre à des agissements indéliçats... J'attends avec sérénité le jugement des honnêtes gens. Qu'on n'oublie pas que les intrigues, les irrégularités et les illégalités qui résultent de cette complaisance... mettons bénévole des membres du barreau retombent sur le personnel de la prison, qui est censé infidèle, et encourt le blâme !

On conçoit dès lors que STEVENS se soit prononcé contre la liberté de la correspondance du condamné avec son ancien conseil. A quoi cela rime-t-il ? « L'affaire est terminée, écrivait-il un jour à un de ses amis, avocat, qui l'avait pressenti à ce sujet, l'intérêt de la défense n'existe plus, ni l'intérêt de cette abstraction qu'on appelle « secret professionnel ». Ce que les deux parties peuvent encore avoir à traiter, se borne à deux points :

- 1) la liquidation des honoraires ;
- 2) la libération ultérieure du condamné.

La première peut-elle avoir à souffrir d'un contrôle ? le penser serait faire injure à votre Ordre ; le visa n'est d'ailleurs pas un contrôle proprement dit, puisque le fonctionnaire se borne, comme le mot l'indique, à « voir » ce qui se passe. La seconde, au contraire, appelle d'elle-même l'intervention de la direction ; en effet, l'idée d'une libération anticipative trouble profondément l'état d'âme du reclus, et se répercute sur la discipline de la prison tout en compromettant l'action morale du personnel. Etant donné l'impartialité, la sollicitude de celui-ci, une instance étrangère ne peut être que blessante pour lui, et contrarier l'effet de la peine... »

Ce sage et ferme langage n'a malheureusement pas été entendu en haut lieu. Nous reviendrons sur ce point à propos de la libération conditionnelle.

Sans doute, « il incombe aux conseils de Discipline et, éventuellement, à la juridiction supérieure de sévir avec rigueur contre tout avocat qui pousserait l'oubli des devoirs et de la dignité professionnels jusqu'à transmettre clandestinement au-dehors des messages qui lui seraient confiés par un détenu (1). »

Hélas ! STEVENS, à qui ce geste répugnait cependant, a, on vient de le voir, signalé plus d'une fois à qui de droit les membres du barreau qui s'obstinaient à transgresser sur ce point les règles qui sont notre garantie. On n'a jamais appris qu'il en fût résulté pour ceux-ci quelque désagrément. Bien

1) Chambre des Représentants. Documents 1900-1902, p. 418.

plus, j'ai vu au moins un avocat admonesté par le bâtonnier à la requête du ministre de la Justice, persister dans ses agissements incorrects.

Dans ces conditions, c'est à nous, je le répète, de prendre nos sûretés. Une licence de ce genre qui n'est pas refrénée ne tarde pas à se multiplier.

Je reste convaincu que la généralité des membres du barreau sont incapables de cet abus de confiance ; et si j'en ai vu de tout étiage qui s'y laissaient aller, j'en ai connu autant qui refusaient catégoriquement d'y prêter la main.

Rappelons, en terminant cet article, que seul, l'avocat-conseil a le droit de correspondre librement avec l'inculpé. « Il faut entendre par avocat chargé de la défense d'un prévenu, non pas un membre quelconque du Barreau, mais un avocat ayant déjà accepté de prêter l'appui de ses conseils et de sa parole au prévenu, ou tout au moins désigné par celui-ci comme son défenseur à l'administration de la prison ou aux magistrats ; s'il en était autrement, un prévenu pourrait correspondre librement et sans contrôle avec un nombre indéfini d'avocats et d'avoués, en dehors même du besoin de sa défense (1). »

La question de la correspondance des détenus comporte un... appendice assez déplaisant : je veux parler de la boîte aux lettres suspendue à l'entrée des préaux en vertu de l'art. 224 du Règlement général « pour recevoir les plaintes et réclamations que les détenus auraient à adresser aux fonctionnaires et aux autorités. »

Une précaution pareille a été introduite dans les asiles d'aliénés par circulaire du 23 août 1876 ; mais là les boîtes sont munies de deux serrures, dont le directeur détient l'une et le médecin l'autre.

D'après une dépêche ministérielle du 18 février 1902, adressée à la direction de la prison de Namur, « l'établissement de la boîte aux réclamations a eu pour but principal de rendre sensible au détenu, par un signe extérieur, la protection qui lui est accordée contre tout abus d'autorité de la part du personnel des prisons. » C'est un symbole.

En réalité l'objet a son origine dans l'arrêté du 13 juillet 1831, instituant le registre de comptabilité morale, et auquel il devait

(1) Cour d'assises de la Haute-Garonne, 28 novembre 1905.

servir de correctif ; il fut adopté à l'usage exclusif des commissions administratives, afin de leur permettre d'apprécier, d'après les déclarations écrites des détenus et leurs explications, le bien ou le mal-fondé des notes fournies sur le compte de ceux-ci par les fonctionnaires de la direction, en vue de l'application du droit de grâce. Il n'était d'ailleurs prévu que pour les prisons importantes, où, par suite du régime commun en vigueur à cette époque et de la grande agglomération de condamnés, il eût été impossible aux membres des commissions de se faire une opinion personnelle sur le mérite de chacun. « Les membres des commissions administratives, disait l'arrêté, s'attacheront autant que possible, à vérifier les faits allégués (dans le registre) et à recueillir de leur côté tous les renseignements qu'ils pourraient croire utiles. A cet effet, un *tronc* sera placé dans chaque prison pour recevoir les réclamations des prisonniers. La clef se trouvera entre les mains d'un membre de la commission (1). »

Plus loin, on lit, en commentaire de ce qui précède, la disposition suivante : « Toute requête en grâce devra être déposée dans le tronc destiné aux réclamations (2). »

Cette façon désinvolte de contrôler, au moyen des écrits des détenus, les énonciations du personnel, n'avait rien de flatteur pour celui-ci. Il ne la toléra sans doute qu'en raison de la confiance extrême que pour la première fois on venait de lui témoigner, en l'investissant d'un rôle de premier plan dans l'exercice de la clémence. STEVENS le fit déjà remarquer dans son rapport triennal de 1862 sur le pénitencier de Louvain, dont il reprit les arguments en 1894 dans une séance de la conférence du personnel à la prison de Saint-Gilles. « Les actes du directeur, disait-il, doivent évidemment être contrôlés, mais cela pourrait être fait avec moins d'ostentation ; il y a un illogisme flagrant à mettre en quelque sorte en suspicion publique et permanente, de façon tangible pour le personnel et les détenus, l'homme que sa mission désigne comme un chef et comme un moralisateur. Ajoutez à cela, disait-il, que les visiteurs officiels se plaisent trop souvent à demander aux détenus s'ils n'ont rien à réclamer... Ces maladroites fomentent réellement chez ceux-ci la dénonciation calomnieuse... »

Les malfaiteurs modernes ne se croient que trop intéressants.

(1) Signé SURET DE CHOKIER.

(2) Signé DUCPÉTIAUX.

Les journaux, en publiant leur portrait et leur biographie, leur inspirent des prétentions qui se répercutent parfois encore longtemps dans leur attitude.

Le développement de l'inspection, la faculté, accordée aux membres des commissions administratives et même aux comités de patronage, de pénétrer dans les cellules et de prendre connaissance des dossiers pénitentiaires, la suppression virtuelle des distances, la démocratisation du Parlement, la publicité universelle, ne laissent que bien peu d'atouts, de nos jours, à l'arbitraire... à celui du moins, qui voudrait s'exercer contre un condamné. On pourrait donc, sans inconvénient, supprimer les boîtes aux réclamations, dont les détenus, d'ailleurs, ne se servent pour ainsi dire plus. Elles n'ont, là où le « commissaire du mois » en a gardé la clef (à Louvain elle est remise à la direction) d'autre effet que de retarder l'envoi des missives qui y sont déposées, et l'on en a vu ainsi qui provenaient de prévenus, manquer leur but, parfois urgent, comme un pourvoi en appel, pour avoir emprunté cette voie.

Ajoutons que les lettres ainsi expédiées, ne portant pas la parafe réglementaire, n'accusent pas nécessairement leur provenance, ce qui peut avoir les plus graves conséquences.

La boîte aux réglementations, vestige d'une organisation primaire, ne constitue plus qu'une garantie rudimentaire, pour ne pas dire puérile, eu égard au perfectionnement de nos services.

## LES LEVIERS DE L'AMENDEMENT

### A. — *Levier spirituel : La Religion*

Non in solo pane vivit homo, sed de omni  
verbo quod procedit de ore Dei.

Matth. Ch. 4.

Il fut un temps où même les condamnés à mort n'étaient pas assistés par le prêtre. La justice, se substituant à Dieu, préludait à l'enfer par les supplices.

CHARLES VI, entre autres, autorisa, le 12 février 1396, les condamnés à se confesser (1).

(1) Maxime DU CAMP, *op. cit.* Tome III.

Le service religieux de la prison fut d'abord assuré par des fondations et des initiatives privées. On en trouve de nombreux vestiges en Belgique.

L'organisation dans nos geôles fut parachevée sous le régime hollandais par un arrêté du 11 octobre 1826. En vertu de l'art. 7 de cet arrêté, « les détenus sont tous obligés d'assister à l'exercice de leur culte et à l'instruction religieuse. »

Ce principe a été adopté dans tous les Etats civilisés, et est encore en vigueur dans la plupart.

Les écrivains, les congrès et les administrations pénitentiaires se sont, dès l'origine, montrés d'accord sur ce point. Quoi d'étonnant ? le régime pénitentiaire n'est-il pas une création de l'Eglise ?

« Dans les institutions de l'Eglise, dit GUIZOT, un fait en général trop peu remarqué, c'est son système pénitentiaire, système d'autant plus curieux à étudier aujourd'hui qu'il est presque complètement d'accord avec les idées de la philosophie moderne (1) ».

« L'école pénitentiaire, basée toujours sur la méthode expérimentale, ajoute un commentateur, n'a jamais varié dans le temps, pas plus que dans l'espace, sur le choix des moyens à employer pour régénérer l'individu, et a toujours placé la religion à la base. »

En cette matière, il n'y a point de laïcisme, sinon peut être de la part de quelque incompetent. Les théoriciens même incroyants assimilent l'action des aumôniers dans les prisons à celle des missionnaires dans les pays sauvages, qui est, comme on sait, énergiquement soutenue par tous les gouvernements. Les prisons sont traitées comme terrain d'évangélisation.

Les praticiens leur font écho. Surtout les directeurs se montrent sur ce point unanimes.

« On ne peut douter, écrit M. Antonio BALLVÉ (2), que le sentiment religieux soit une des cordes qui vibrent et répercutent avec le plus d'intensité dans l'âme du délinquant ; il convient donc d'utiliser ce facteur comme élément régénérateur... J'attribue à la mission du prêtre dans les prisons modernes une grande importance, si son action humaine et

(1) Cité par le Dictionnaire des Dictionnaires.

(2) Directeur éminent de la Penitenciaría Nacional de Buenos-Aires (1904-1909) où il fonda (1907) l'Institut de Criminologie pour l'étude scientifique des détenus.

pieuse se déroule avec un talent véritable et une onction chrétienne... Dans l'œuvre civilisatrice du missionnaire seulement, source de tant de pages de sublime beauté, je trouve le terme de comparaison qu'il me faut pour fixer avec clarté mon idée sur ce que doit être un aumônier de prison (1). »

M. et M<sup>me</sup> GLUECK, commentant l'échec des réformatoires américains, disent même qu'il faudrait « que les agents de ces établissements fussent de véritables missionnaires... La négligence des devoirs religieux est une des principales caractéristiques de leur population (2) ».

Les pénitentiaires de toute latitude ont conclu de même qu'on ne pouvait policer et discipliner les détenus sans l'aide de l'influence religieuse. Aussi tous les règlements rédigés depuis la création des prisons se sont-ils évertués à donner libre jeu à celle-ci. Quand on visite les institutions étrangères, notamment les anglaises, on est frappé de l'importance qu'y revêt l'aumônerie tant catholique que protestante. Dans plusieurs grands pays, ce sont les aumôniers qui donnent ou contrôlent l'instruction scolaire, qui administrent la bibliothèque, etc. ; les instituteurs, s'il y en a, remplissent en même temps l'office de chante-organiste ; souvent, ce sont encore les aumôniers qui tiennent la comptabilité morale et visent la correspondance des détenus. Cela se faisait à Pentonville (Londres) dès 1843, et à Brüchsal (Bade) quand STEVENS y fut envoyé en mission d'étude ; dans cette dernière maison, les aumôniers assumaient en outre le patronage et le placement des libérés.

Les pratiques cultuelles sont également plus fréquentes dans un grand nombre de prisons étrangères que dans les nôtres. En Grande-Bretagne, comme dans certains cantons suisses, non seulement les condamnés mais même les prévenus sont conduits à la chapelle chaque jour ; en Italie, le mobilier des cellules comporte souvent un prie-Dieu.

La *Howard League for penal Reform*, dont il a été question plus haut, tend au relèvement des détenus par l'éducation religieuse ; elle s'efforce d'évangéliser ceux qui n'appartiennent à aucune confession, et ce, en soutenant l'action des chapelains par le concours de ministres du culte affiliés et même non affiliés à son organisme.

Aux Etats-Unis, la *Mutual Welfare League* a pour but de favoriser l'amendement des détenus notamment par l'évangé-

(1) *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 1908, p. 259.

(2) *500 Criminal Careers*, 1932.

lisation. Elle va, pour amorcer leur conversion, jusqu'à conférer certains avantages matériels à ceux qui suivent les offices et les prêches ; et s'il faut en croire son fondateur, THOMAS MOTT OSBORNE, cette manière de faire, qu'il sera permis de trouver inconvenante — mais nous ne sommes pas en Amérique ! — lui aurait valu des succès (1).

La plupart des réglemens étrangers présument chez le détenu la profession d'une religion. Tous reçoivent, dès lors, l'enseignement du catéchisme et assistent aux exercices du culte. D'autres proposent, sans l'imposer, cette participation. En Hollande, elle est obligatoire, sauf dispense par le collège des Régents. Il est évident qu'on ne doit pas user de contrainte en cette matière ; non pas par respect pour la liberté de conscience du détenu, qui a prouvé qu'il n'avait pas de conscience, ou, pour le moins, que sa conscience était très mal éclairée, mais parce qu'on ne fait pas d'hommes religieux sans leur adhésion. On commettrait toutefois une erreur plus grave, qui serait en même temps une hérésie pénitentiaire, en considérant le culte, en prison, comme une simple faculté à la disposition du détenu. La religion, dit PAUL CUCHE, est à la base de la politique pénitentiaire en raison de ses résultats pratiques en morale, et, après avoir cité l'opinion de WILLIAM TALLACK, HOWARD WINES, KROHNE, CURTI et BIANCHI, GUILLOT, etc., il conclut :

« Pour constituer une moralité à quelqu'un qui n'en a pas, il est naturel et juste que l'Etat prenne le moyen que l'expérience démontre être le plus efficace et qu'il coule son enseignement moralisateur dans le moule d'une religion. J'ajoute, ce qu'on oublie souvent, qu'en dehors de la morale religieuse, il y a le culte avec ses cérémonies. Dans une prison, surtout si elle est cellulaire, l'assistance aux offices, le chant des cantiques sont une excellente diversion, en même temps qu'ils procurent aux détenus l'occasion de quelques réflexions salutaires. »

C'est, à ce point de vue, une maladresse de pousser, pour ainsi dire, le détenu à l'abstention en exigeant de lui, dès l'entrée, alors qu'il est généralement mal disposé ou, tout au moins, ignorant, une profession de foi formelle. C'était pire encore d'interdire à l'aumônier, comme on le fit lors de la révision de nos réglemens sous le ministère VANDERVELDE, l'accès des cel-

(1) *Revue pénitentiaire* 1929, p. 81.

lules dont les occupants n'avaient pas réclamé expressément sa visite.

La circulaire du 28 novembre 1925 a heureusement corrigé ce geste fâcheux en l'autorisant à entrer dans toutes celles où on l'accueille.

Si l'œuvre d'apostolat lui était interdite, il resterait aux autres membres du personnel de s'en charger à sa place, et il n'est pas douteux qu'il se trouvât des agents animés de la flamme chrétienne et assez pénétrés de leur devoir pénitentiaire pour prendre cette tâche à cœur. Remarquons que même dans la vie libre le prêtre — qui a mission de se présenter, pour offrir les secours de son ministère, partout où ceux-ci peuvent être utiles, — est admis par la coutume à passer tous les seuils qu'une volonté formelle des habitants ne lui a pas interdits. Il n'attend pas qu'on l'y invite.

Quand on aura trouvé un corps de doctrine qui offre à l'âme désemparée des consolations et une force d'appui équivalentes à celles que la religion tient en réserve, on pourra se dispenser de recourir à celle-ci pour ces cas critiques. En attendant, nous serions des bourreaux si, en infligeant les peines, nous ne mettions pas à la portée de ceux qui les subissent le seul baume souverain et le seul spécifique infailible dont l'humanité dispose pour ces sortes de maux. Nous serions des sots si, ayant à assouplir des natures rebelles, nous faisons fi du seul argument péremptoire de la discipline volontaire.

« En prison d'ailleurs, me disait un jour un notable incrédule, qui avait été incarcéré sous l'occupation allemande, on devient naturellement religieux. »

La réflexion dans le malheur rapproche infailliblement de Dieu.

Pour l'homme mis au ban de la société, privé de tout bien, peut-être même abandonné de ses proches, soustrait au vertige du monde, débarrassé de la défroque des conventions et de l'entrave du respect humain, la foi devient l'unique planche de salut contre le désespoir, et il la saisit avec empressement et reconnaissance. Encore faut-il qu'on la lui présente.

Les agnostiques et les indifférents, en prison, se trouvent principalement parmi les insubordonnés, les récidivistes, et les anormaux ; les actes d'indiscipline coïncident même souvent avec le refus des secours religieux (1).

(1) DIDEROT, l'initiateur de l'Encyclopédie, qui était athée, a écrit ce qui suit lors de son emprisonnement à Vincennes : C'est dans le malheur, c'est

Le détenu est donc libre de recevoir ou de ne pas recevoir la visite des aumôniers ; de suivre ou de ne pas suivre les exercices du culte ; il peut changer d'avis à tout moment. C'est l'esprit et la lettre de notre Règlement actuel. Mais il ne s'ensuit nullement, comme certains l'ont pensé, qu'il ait, quand il est inscrit dans une confession religieuse, la faculté de s'abstenir des réunions suivant son caprice. Cette tolérance, qui s'est introduite, paraît-il, dans quelques établissements, est en opposition avec le programme pénitentiaire, qui vise à inculquer à chacun l'habitude de remplir son devoir suivant son état ; elle est contraire à l'ordre et à la régularité qui doivent régner dans une institution pénale, et elle prête à des conflits entre les services, car les surveillants qui ont des besognes à faire effectuer par les détenus, ou les entrepreneurs qui emploient la main-d'œuvre de ceux-ci, auront une tendance à les empêcher, en exerçant sur eux une pression, de se rendre aux exercices dont leur religion ne leur fait pas une obligation stricte, et ils les soustrairont ainsi à l'instruction catéchistique, véhicule des leçons de morale, alors que ces dernières sont imposées pour les non-pratiquants.

La circulaire du 25 janvier 1879 (1), qui reconnut aux détenus le droit de s'abstenir, avait eu soin d'instituer « afin que la discipline n'eût pas à souffrir de cette mesure », certaines garanties qu'on a eu tort, ça et là, de laisser tomber dans l'oubli (2).

Remarquons d'ailleurs que les directeurs n'ont aucune juridiction en cette matière ; c'est aux aumôniers seuls qu'il appar-

---

dans la prison, que j'ai senti la supériorité de la religion chrétienne sur toutes les religions du monde. Quelle profonde sagesse il y a dans ce qu'on appelle folie de la croix ! Dans l'état déplorable où je suis, de quoi me servirait l'image d'un législateur heureux et comblé de gloire ? Je vois, en contemplant ce crucifix de fer, je vois l'innocent couronné d'épines, les mains et les pieds percés de clous, et expirant dans les souffrances ; je me dis : Voilà mon Dieu, et j'oserais me plaindre ! Oh ! je m'attache à cette idée et soudain la consolation descend dans mon cœur. J'ai connu les vanités de la vie. Que ne l'ai-je perdue avant d'avoir eu le temps de multiplier mes fautes ! Mon Dieu ! mon Sauveur ! Vous qui êtes mort sur la croix pour mes péchés et pour tous ceux du genre humain, je vous adore ! Appliquez-moi les mérites des tourments que vous avez soufferts ; faites couler sur moi une goutte du sang que vous avez répandu, et que je sois purifié ; pardonnez-moi, mon Dieu, comme je pardonne à tous mes ennemis !

(1) Signée BARA.

(2) En Angleterre celui qui s'absente du service divin ou des prières, comme de l'école, sans permission, est punissable.

tient de juger si un détenu qui manque à certaines réunions sera admis aux autres, et je me permets d'exprimer l'avis qu'ils doivent se montrer intransigeants sur ce point, s'ils ne veulent pas voir leur enseignement et leurs efforts d'édification rester stériles par manque de continuité.

On a déjà autorisé les détenus à passer, sans avoir aucune formalité à remplir, d'une religion à l'autre ; antérieurement, cela n'était admis que pour des raisons dont l'administration restait juge (art. 295 du Règlement général). Sans vouloir soutenir la compétence de celle-ci en pareille matière, je constate que son désintéressement incite certains détenus, poussés par la curiosité ou simplement par leur fantaisie, à « changer de religion comme de chemise », à se faire un véritable jeu de ce que tout homme bien-né respecte. Ces dispositions libérales sont peut-être inspirées d'une bonne intention ; mais elles émanent visiblement de personnes qui ne connaissent pas le monde des prisons. Et ici encore j'engage les aumôniers des différentes confessions à se montrer rigoureux pour l'admission de transfuges s'ils ne veulent pas prêter la main à la dérision et devenir des dupes (1).

Certains, tout en partageant ces vues, pensent que les non-condamnés n'étant pas soumis, au même titre, à la tutelle pénitentiaire, doivent sur ce point faire exception ; en ce qui les concerne on adopterait une attitude passive, se contentant de leur fournir l'occasion d'accomplir, s'ils le désirent, leurs devoirs religieux.

« Aux prévenus, disait, à l'Enquête parlementaire française, la cour d'appel de Limoges, point de contact avec les administrateurs, pas même avec les ministres du culte, sauf le cas où leur vie serait en péril, afin que, dans de tels entretiens, les inculpés ne soient pas exposés à prononcer un mot imprudent eu égard à leur défense, afin de mettre au-dessus de toute suspicion les consolateurs de leur tristesse. »

C'est encore là une erreur contre laquelle l'expérience proteste.

Le rôle individuel du prêtre doit commencer dès l'arrestation, et ce d'autant plus que l'influence religieuse au cours de l'instruction ne peut que faciliter la tâche du juge (2).

---

(1) Règlement anglais : Toute demande de changement de religion est soumise au Board of Visitors, qui s'assure qu'elle est fondée sur des motifs de conscience, et non sur des caprices.

(2) Abbé KRAUSS. *Revue pénitentiaire*, 1901, p. 1642.

« Pour le moins autant que les autres prisonniers, les prévenus ont besoin d'être soutenus par un homme d'église... Bien loin de contrarier les efforts du magistrat instructeur, il ne pourrait que les épauler, en invitant l'inculpé à examiner sa vie passée selon le précepte de la loi divine (1) ».

Mais ce n'est là qu'une répercussion, heureuse, sans doute, de l'office de l'aumônier, qui saura d'ailleurs, en cette matière, éviter les imprudences et user de tact. Son action directe doit viser à reconforter énergiquement le moral du prévenu dans la période critique, et peut-être décisive, où il se débat. Dans une grande prison préventive, le rôle de l'aumônier, au point de vue de la sauvegarde du suicide ou d'autres actes désespérés et irréparables, ne saurait être surestimé ; sa présence est, pour ainsi dire, nécessaire continuellement.

L'aumônier aura donc le champ libre, et le personnel devra, comme disent les règlements anglais, seconder ses efforts pour la réformation des détenus, mais sans s'immiscer dans le service du culte.

Jadis on disait la prière avant la classe, et, dans les prisons en commun, les prières du matin et du soir, avant et après les repas, etc.. Cela se fait encore dans nombre d'établissements étrangers.

Les premiers règlements de nos prisons cellulaires stipulèrent — assez naïvement — que les détenus diraient leurs prières du matin et du soir à voix basse dans leur cellule (2).

Dans les pénitenciers, à l'heure du lever et du coucher, on chantait, et l'on chante encore, des chœurs religieux, ou bien l'on joue à l'orgue des airs graves, propres à provoquer le recueillement. Moments psychologiques, dont ceux qui les ont vécus ne nieront pas la profondeur...

En ce qui concerne les pratiques de piété il est préférable, dans l'état actuel des esprits, qu'elles ne paraissent pas forcées (elles ne l'ont jamais été, car se lever quand les autres prient n'est qu'un acte de bienséance) ; il suffit, là où les détenus sont réunis, de réserver le temps nécessaire pour les accomplir. C'est, d'autre part, à l'aumônier de désigner celles qui doivent se faire en collectivité, et à y présider. En charger d'autres fonctionnaires, ce serait susciter chez certains un zèle maladroit,

(1) 76<sup>e</sup> réunion des Fonctionnaires des Prisons du Rhin et de Westphalie. *Revue pénitentiaire*, 1904, p. 977.

(2) V. Règlement Général des Maisons de Sécurité et d'Arrêt, art. 104.

chez d'autres une mauvaise humeur qui, en transpirant, causerait du scandale.

N'administrations pas la religion, elle ne ferait qu'y perdre, en prestige et en influence.

Il est beaucoup plus important, pour l'édification des détenus, que les membres du personnel, par la tournure générale de leurs entretiens, par la charité de leurs sentiments, par leur manière de servir et par l'exemple de leur vie, confirment l'excellence des enseignements moraux donnés à la chapelle.

Quant à la tenue à observer pendant les offices religieux, elle variera évidemment de la correction jusqu'à la dévotion, suivant les dispositions de chacun.

Les surveillants doivent être placés — toujours sans armes apparentes, — de manière à bien voir les détenus, et les autorités tournées vers l'autel. Cela va sans dire, mais je crois devoir le dire parce qu'il n'en est pas ainsi partout.

On a, il y a quelques années, modifié le Règlement pour exempter les directeurs de la présence aux exercices du culte. Je ne prétends pas que cette réforme, sans doute réclamée par quelque utilitaire, fût mal fondée : on ne doit pas imposer ces choses-là (1). Mais la place du directeur est partout où sa population se trouve réunie, aussi bien à l'office qu'à la conférence. Se figure-t-on les surveillants invoquant la liberté de conscience pour refuser de garder les détenus à la chapelle ? En Belgique, comme ailleurs, nous voyons les autorités présentes au *Te Deum*, aux obsèques des personnages officiels, etc.. Elles accomplissent ainsi un devoir de leur charge, sinon un acte de convenance sociale et de solidarité humaine. Les mêmes raisons exigent, *a fortiori*, que la direction d'une prison ne se désintéresse pas des cérémonies les plus importantes qui s'y déroulent.

Tissot (2) a tracé des règles judicieuses pour l'intervention des aumôniers. Il les met en garde contre les écueils suivants :

- 1) aborder certaines matières avant le temps ;
- 2) paraître abandonner la raison pour la théologie ;
- 3) s'imaginer que les pratiques de piété impliquent un changement moral véritable ;
- 4) pousser à ces pratiques sans mesure.

(1) L'assistance est prescrite dans la plupart des pays étrangers. « Le directeur, dit le Règlement anglais, assistera aux exercices religieux chaque fois qu'il en sera célébré » (art. 157).

(2) *Op cit.* (1874).

« L'aumônier ne doit guère se montrer d'abord au prisonnier qu'en qualité d'homme... Un zèle inconsidéré n'a souvent abouti qu'à un dégoût plus prononcé pour la religion, à l'hypocrisie ou à la folie. C'est une grande erreur, dit-il, de vouloir faire des saints avant d'avoir fait des hommes. La piété, l'humanité, la charité, le désir du bien, qui sait ? l'amour-propre peut-être, s'accordent à jeter un aumônier qui n'est pas sur ses gardes dans une dangereuse illusion. »

BÉRENGER DE LA DRÔME avait déjà écrit en 1836 : « L'aumônier ne doit pas juger de ses succès plutôt par le nombre des condamnés qui approchent des sacrements, que par les signes plus certains d'une conduite meilleure et constamment soutenue ».

Ces recommandations ne sont pas nécessaires pour les prêtres éclairés qui assument la fonction en Belgique ; leur circonspection, en général, ne donne aucune prise à la critique.

Reconnaissons toutefois que leur fonction est délicate, tant vis-à-vis de l'administration que des détenus. Et à ce double point de vue, il est à souhaiter qu'on ne les y improvise pas. « La tâche de l'aumônier est si étendue, dit encore BÉRENGER, qu'on eut un moment la pensée de créer un séminaire spécial pour y préparer les jeunes prêtres » (1). Du moins serait-il souhaitable que chaque titulaire eût fait un stage, de préférence dans un grand établissement sous l'égide d'un confrère expérimenté. L'aumônerie de prison devrait devenir une carrière.

C'est à l'inexistence de cette formation que l'on a dû de voir des ecclésiastiques entrés sur le tard dans l'emploi, qu'ils considéraient comme une retraite anticipée, en méconnaître parfois les exigences au point de refuser d'occuper le logement mis à leur disposition dans l'enceinte conformément au plan des créateurs du régime.

Bien entendu, les ministres des cultes non reconnus par l'Etat doivent, quoique non officiellement agréés, avoir accès comme les autres auprès de leurs ouailles, et il faut leur accorder, sous les garanties d'usage, toutes les facilités requises pour le plein exercice de leur mission. Constatons la présence, dans nos prisons, depuis les événements de Russie, d'un nombre non négligeable d'orthodoxes.

Il convient aussi de traiter largement l'admission de prêtres libres ou de religieux pour les confessions des détenus, pour les

(1) Rapport à la Chambre des Pairs.

retraites spirituelles, etc.. C'est là un des plus précieux éléments de variété dans la vie pénitentiaire.

Quel est le nombre des détenus dont un aumônier peut être chargé ?

En 1843, le corps législatif hongrois l'avait fixé à 20 à 25 (1) ! C'eût été plutôt donner un précepteur à chaque forçat.

STEVENS a dit plus raisonnablement : « La moyenne de 200 détenus pour un seul aumônier doit être considérée comme l'extrême limite. Au delà on aboutit à de véritables impossibilités. Ce fait devient plus palpable lorsque l'on compare l'influence plus grande exercée par les prêtres israélites et protestants qui n'ont ordinairement à s'occuper que d'un petit nombre de détenus » (2).

En effet, l'administration belge consent à rétribuer ces derniers sur le pied de deux visites par mois ; or quatre cents visites par mois, en excluant les jours chômés, cela fait déjà une moyenne quotidienne de dix-huit à vingt.

On sait bien qu'un apôtre ne s'en tiendra pas là, mais l'administration doit, même quand il s'agit de ministres du culte, table sur des moyennes humaines.

La chapelle est le seul lieu de la prison dans lequel la sévérité ne convient pas.

« On remarque, dit encore STEVENS, la nudité trop sévère de la chapelle, et la nuance profane résultant de l'absence des choses extérieures si inhérentes au culte qu'on y professe. Ces parois, dont l'étendue égare la vue et enserre tant d'âmes en peine, devraient dire quelque chose à l'esprit et à l'imagination. C'est quand l'horizon se resserre que le cœur et la pensée devraient pouvoir grandir. Il faut montrer aux détenus la route des consolations qui leur manquent ici-bas, en présentant à leur admiration de grands exemples de vertu et de résignation ou de sublimes préceptes en action (3). »

Les murs de nos chapelles devraient offrir des scènes de l'Évangile « afin que les illettrés — et ceux qui sont peu lettrés — lisent, en les regardant, ce qu'ils ne peuvent point lire, ou comprendre, dans les livres (4) ».

(1) LADISLAS DE URAY. Congrès de Bruxelles (1900). 3<sup>e</sup> Question. 2<sup>e</sup> Section.

(2) *Les Prisons cellulaires. Leur Hygiène physique et morale*, 2<sup>e</sup> Partie, Ch. IV, § 1.

(3) Rapport sur la Prison centrale de Louvain, 1862-1865.

(4) Saint GRÉGOIRE.

Les auteurs pénitentiaires attachent une grande importance à la pompe extérieure du culte. C'est même, d'après Charles LUCAS, ce qui rend en prison la confession catholique préférable aux confessions dissidentes. La religion, ayant affaire à une grande majorité d'ignorants, avant tout, s'adressera aux sens, en fera la conquête, maîtrisera l'imagination, domptera le cœur, si elle veut avoir de l'empire.

Il y a malheureusement même des membres du clergé qui semblent ne pas se douter de l'impression exercée par les cérémonies liturgiques. Les âmes en détresse, dont le monde a cessé d'être l'appui, y sont particulièrement sensibles. Chacun, pour s'en rendre compte, n'a qu'à évoquer ses souvenirs d'enfance, alors qu'il était un être faible non encore imbu de l'orgueil de la vie. Les solennités canoniques laissent à ceux qui les ont vécues dans cet état d'esprit un sentiment profond du beau, uni intimement à celui du bien, et opèrent plus tard, quand elles se représentent, une espèce de rafraîchissement, de rénovation dans la conscience.

Nos chapelles, si judicieusement placées au centre et au plan supérieur de la prison, si bien disposées, avec leurs travées et leurs stalles convergentes, pour favoriser le recueillement, se prêtent admirablement aux splendeurs du culte catholique. Quel dommage de n'y pas voir, au moins dans les grandes fêtes, un plus grand déploiement de faste sacré, un clergé nombreux, des chantres exercés, un choix avisé des morceaux, et à l'orgue, cet instrument si bien fait pour louer Dieu, un artiste qui sache en tirer les accents majestueux que la cérémonie réclame ! Dans beaucoup de villes, tout cela serait possible avec des concours bénévoles, notamment celui du jubé de l'un ou l'autre couvent. Là où la population détenue est quelque peu élevée, l'on parvient assez facilement à constituer une schola sous la direction d'un membre du personnel ou même d'un maître choisi parmi les prisonniers. Les rôles d'organiste, de chantre et d'acolyte, qui procurent des diversions élevées à la vie claustrale, doivent autant que possible être réservés à ces derniers. Il ne s'agit plus, dès lors, que de veiller aux répétitions et aux programmes. Ceux-ci, je le répète, doivent être particulièrement soignés.

« Il faut, dit Charles LUCAS, conserver au cantique et au chant religieux le caractère religieux ; il ne faut pas introduire à la chapelle les paroles de la ballade et les airs de l'opéra : c'est partout une inconvenance, mais en prison c'est un danger. »

Oserai-je, moi profane, regretter encore une fois (1) de voir si rarement entre les mains de nos détenus catholiques, l'Evangile, que possèdent tous ceux de la confession protestante, le missel, livre de prières officiel de l'Eglise, et l'Imitation de Jésus-Christ, ce divin vade-mecum de toute vie sacrifiée ?

Le recueil de saint ALPHONSE, introduit par une circulaire du ministre BARA, ne constitue qu'un formulaire de complément, plutôt destiné aux âmes déjà versées dans la piété ; et quant au « Manuel du Prisonnier chrétien », admis trente ans après, il a, quelle que soit sa valeur, le mauvais côté de faire une place à part dans la communauté des fidèles, au délinquant, qui n'est, en somme, qu'un pécheur comme les autres. Il ne faudrait mettre entre les mains des détenus que des livres de prières dont ils puissent continuer à se servir après la libération.

Oserai-je souhaiter l'édition d'un sermonnaire adapté à la circonstance pénitentiaire, non pas pour obtenir une prédication *sui generis* et stéréotypée, mais pour hausser et soutenir l'inspiration des aumôniers et pour donner le maximum d'idoneité à leur éloquence.

« A l'homme qui a vécu sous la loi unique de ses instincts, les enseignements du catéchisme, les pratiques chrétiennes semblent d'abord un frein gênant. Mais dès qu'il les a mieux compris, la vraie lumière jaillit dans sa conscience, la religion produit en lui le retour profond, définitif, au devoir, lui donne le sentiment intime de sa réhabilitation. C'est spontanément alors et avec bonheur que les détenus embrassent la pratique religieuse... »

Pour eux désormais, vivre, ce ne sera plus dévorer des jouissances brutales, mais accomplir le devoir, et, s'il le faut, le sacrifice pour les saintes choses qui s'appellent honneur, patrie, famille, le regard fixé sur l'Etre immuable qui est la fin suprême de la vie (2) ».

Un directeur soucieux de la dignité du culte et conscient des résultats que l'on peut attendre tant pour la discipline que pour la réforme morale des détenus, de l'influence religieuse exercée avec suite, ne cessera de fournir à ce levier incomparable des volontés le maximum de facilité d'action. Il s'en trouvera largement récompensé dans l'atmosphère morale supérieure de son établissement.

(1) V. Écrou 1927. Voyage autour de la Geôle.

(2) L'abbé REY, fondateur de la Colonie pénitentiaire de Cîteaux, par J. GUILLEMIN.

## B. — *Levier vital ou économique : Le Travail*

Après l'exercice assidu de l'action spirituelle sur l'âme et les cœurs des détenus, c'est dans la bonne organisation de leur travail que se concentre le problème essentiel.

MOURAVIEF,  
*Ministre de la Justice russe.*

VILAIN XIII avait adopté la maxime de SAINT PAUL : *Qui noluerit operari, non manducet* (1). Son Mémoire commence ainsi : « L'homme est né pour le travail, Dieu même en fit une loi, etc. ». La plaie du vagabondage et de la mendicité infestant le pays, il se rendit compte qu'il fallait apprendre à travailler à ceux qui en étaient à la fois les victimes et les propagateurs. Mais dix ans après (1782), on supprimait toute activité à la maison de force de Gand sous prétexte de concurrence à l'industrie libre !

Le 28 janvier 1801 un arrêté ministériel l'y réorganisa... et l'on tomba dans l'excès contraire : l'industrialisation à outrance ; 1600 hommes, la plupart recrutés en province, prirent possession de locaux faits pour en recevoir 400...

Peu à peu, on introduisit dans les prisons centrales la confection des articles nécessaires aux détenus eux-mêmes, puis à la troupe (uniformes, chaussures, coiffures, buffleteries, passementerie, ganterie, broserie), ensuite, quand l'Etat se substitua aux entreprises, la fabrication des étoffes, soieries, peluches, velours, toiles, etc. ! L'industrie, dans ces maisons, devint plus florissante qu'elle ne l'est aujourd'hui.

Dans les prisons locales, les occupations des détenus consistaient à tresser des joncs, faire des nattes, des chaussons de lisière, des chaînettes, des boutons ou des paniers d'osier, toutes choses d'apprentissage facile. C'étaient les confréries charitables — plus tard les commissions de surveillance — qui avançaient les sommes nécessaires pour l'achat des matières premières, et qui payaient la main-d'œuvre et soignaient pour la vente des objets confectionnés, quand il n'y avait pas de commandes.

Le premier règlement sur le service industriel des prisons

(1) Ad. THESSAL, II, III, 10.

parut le 21 octobre 1822 : il instituait des directeurs des travaux distincts des commandants et subordonnés immédiatement aux collèges des Régents ! On voulait, par cette innovation, marquer l'importance du service nouveau. Ces dispositions furent confirmées dans un arrêté organique du 19 juin 1724, complété par celui du 29 juin 1825, concernant le travail et sa comptabilité. La dualité de direction dans les maisons centrales ne disparut qu'en 1841 (arrêté royal du 13 décembre), lors de la création du poste de directeur adjoint.

On se rappelle l'apostrophe arrachée à MARQUET DE VASSELLOT par l'esprit mercantile qui régna pendant cet intervalle dans notre administration :

« Vous Belges, êtes les plus actifs, les plus intelligents et les plus consciencieux de tous les entrepreneurs, mais vous n'êtes que cela ; et vous n'arriverez jamais à l'amendement complet de vos condamnés tant que vous persisterez dans la voie marchande où vous vous êtes si chaleureusement fourvoyés ». L'exploitation aveugle de la main-d'œuvre des détenus, la bifurcation de la direction et du personnel en branches administrative et industrielle, visées dans cette diatribe, avaient heureusement attiré l'attention de DUCPÉTIAUX. Il ne tarda pas à réagir :

Ce n'est pas seulement en Belgique que la mise en activité de la population des prisons était alors considérée comme une panacée. En Angleterre, BUXTON (1) renchérissant sur VILAIN XIII, proclamait que « le travail des détenus est le grand et l'unique secret de leur correction », et en France BÉRENGER déclarait que « le travail est la base de tout système pénitentiaire. » Cet engouement aboutit à faire perdre de vue l'intimidation et l'amendement. Il ne suffit pas, en effet, d'apprendre aux malfaiteurs à travailler pour en faire de bons citoyens ; beaucoup de condamnés ont été au dehors d'excellents travailleurs ; il faut plutôt les amener à se bien conduire et si possible leur donner la force de dominer leurs passions.

Tel était l'avis de DUCPÉTIAUX, et il fit porter la question à l'ordre du jour du congrès de Bruxelles, en 1847, mais le temps manqua pour la discuter et elle fut ajournée à la session suivante, qui, comme on sait, n'eut pas lieu.

Ce ne fut qu'au congrès de Saint-Petersbourg (1890) que les grandes règles furent enfin formulées.

(1) Brasseur anglais, membre du Parlement et philanthrope (1786-1845).

Les rapports présentés établirent d'abord la légitimité de l'occupation des détenus, qui, çà et là, était encore contestée.

Rappelons à ce sujet quelques faits analogues à celui relaté plus haut.

Dès le XVIII<sup>e</sup> siècle, une émeute avait éclaté à Bruxelles contre l'emploi de la main-d'œuvre détenue au Tught-Huys (1).

En 1848, une certaine effervescence se produisit parmi les tailleurs de Paris et d'autres villes françaises, qui se prétendaient ruinés par la concurrence des détenus. Vérification faite, il y avait dans les prisons de Paris 60 tailleurs contre 15.000 dans la capitale. Le gouvernement n'en supprima pas moins, par décret du 4 mars, tout travail dans les ateliers pénitentiaires, « en vue de le réorganiser de manière à ne pas faire concurrence à l'industrie libre (2) ». Cette mesure provoqua le départ des Frères des Ecoles chrétiennes, assumés comme surveillants, en leur rendant la vie impossible : on ne pouvait plus venir à bout des détenus que par la rigueur.

Un mouvement analogue s'étant déclanché à Lille parmi les tisserands, l'enquête établit qu'il existait dans l'agglomération 1.600.000 métiers contre 57 à la maison centrale de Loos.

Le travail des prisonniers fut encore, en France, l'occasion d'une grève sanglante de vanniers dans le département de l'Aisne en 1890 (3).

L'Espagne et d'autres pays ont connu des incidents analogues.

Souvent, ceux-ci étaient fomentés par des entrepreneurs évincés, par des ouvriers libres redoutant la concurrence des libérés, ... ou même par des habitués de la prison désireux d'y faire supprimer un atelier qui leur déplaisait... (4)

En Angleterre, le *tread-mill* fut longtemps maintenu bien que ne servant plus à rien, pour fatiguer les détenus d'une manière systématiquement improductive. On leur fit aussi transporter des boulets d'un endroit à l'autre, passe-temps qui se rencontre dans un grand nombre de bagnes. Ce « sisyphisme » a revêtu d'autres formes encore, comme la cellule-citerne où le détenu est obligé de pomper sans cesse pour ne pas être submergé ; cela a existé notamment à l'île de Ceylan.

(1) JOE D. X. *Souvenirs du Vieux Bruxelles*.

(2) *Enquête parlementaire française*, M. JAILLANT.

(3) CORRE, *Crime et Suicide*.

(4) *Revue pénitentiaire*, 1912, p. 739, Rapport de M. l'inspecteur général BRUNOT.

Aux États-Unis, l'emploi de la force motrice dans les prisons fut interdite par une loi pennsylvanienne qui entra en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1898 ; le prétexte invoqué fut que l'apprentissage du travail lucratif se fait plus sûrement à la main (1) ! Depuis cette époque on a encore, dans plusieurs États de l'Union, obligé les détenus à détruire les produits de leur travail, ou limité, ou même interdit, la vente des objets qu'ils avaient fabriqués ; ailleurs, ils ne pouvaient être occupés qu'au service domestique ou à l'entretien des bâtiments (2).

Le congrès de Saint-Petersbourg (1890), reprenant donc l'étude ajournée au congrès de Bruxelles (1847) et qui, portée au programme du congrès de Rome (1885), n'avait pu encore être achevée, adopta la résolution suivante :

« 1<sup>o</sup> Le travail, un travail utile et autant que possible productif, étant nécessaire pour les détenus, à quelque régime pénitentiaire qu'ils soient soumis, c'est en chaque pays qu'il convient d'examiner, suivant sa situation, comment le travail peut être pratiquement fourni et dirigé pour répondre aux règles et nécessités diverses de l'œuvre pénitentiaire, soit par le système de la régie, soit par le système de l'entreprise.

2<sup>o</sup> Le travail, étant la partie principale de la vie pénitentiaire, doit rester soumis, dans son organisation et dans son fonctionnement, à l'autorité publique, qui seule a qualité pour suivre l'exécution des lois pénales.

Il ne saurait donc comporter l'abandon des détenus à l'exploitation d'intérêts particuliers.

3<sup>o</sup> D'une manière générale, mais sans qu'il convienne d'imposer des règles absolues, le système de la régie semble faciliter le mieux la subordination du travail, comme de toute autre partie du régime pénitentiaire, à l'œuvre qu'il s'agit d'accomplir. Mais à raison des difficultés que l'organisation des travaux d'intérêt public peut présenter, on peut concevoir que les administrations recourent à des entreprises ou industries privées, pourvu que l'utilisation de la main-d'œuvre ne constitue pas la domination d'un entrepreneur sur la personne ou sur la vie du détenu.

4<sup>o</sup> Dans l'organisation des travaux pénitentiaires et particulièrement dans le système en régie, il est désirable que les avantages de la main-d'œuvre pénitentiaires soient réservés à l'État, et l'on peut émettre le vœu que l'État soit en conséquence, dans la mesure du possible, à la fois producteur et consommateur des objets confectionnés par la main-d'œuvre pénale. »

En principe, le détenu a incontestablement le droit et le devoir de travailler comme les autres hommes ; il en a le devoir à plus forte raison que les autres, parce qu'il est puni et endetté. C'est ce que le vœu aurait dû commencer par dire.

(1) Id., 1901, p. 1297, article de M. Robert PICOT.

(2) Id., 1905, p. 224, M. Jacques TEUTSCH.

**En ce qui concerne la concurrence à l'industrie libre, le congrès ajouta :**

« Etant donné l'obligation stricte de faire travailler les détenus, il est inévitable et nécessaire que leur main-d'œuvre donne des produits utiles, comme elle devrait d'ailleurs les donner dans la vie libre.

Néanmoins le travail des détenus, s'il est organisé avec discernement, sous l'action d'une administration toujours maîtresse d'en régler les conditions, semble ne pouvoir constituer, à l'égard du travail libre, qu'une concurrence de faible importance.

Cette concurrence semble surtout ne pouvoir faire équitablement l'objet de plaintes, lorsqu'il s'agit, soit de travaux agricoles offrant un intérêt public et ayant l'avantage d'éviter le déclassement des ouvriers ruraux, soit de travaux industriels fonctionnant pour l'usage même des prisons ou pour d'autres services publics au compte de l'Etat.

De manière plus spéciale et sans prétendre fixer des règles absolues, on croit devoir recommander :

1° que la main-d'œuvre soit utilisée dans la mesure du possible, et sans faire tort aux nécessités de l'œuvre pénitentiaire, aux besoins même de la vie des détenus et du fonctionnement des prisons ;

2° que les avantages pouvant résulter de cette main-d'œuvre soient réservés le plus possible au service de l'Etat, et ne bénéficient pas à des exploitations ou entreprises privées ;

3° que la fixation des effectifs de chaque industrie dans un lieu déterminé, le choix, la variété et le remplacement de ces industries, la détermination des salaires et tarifs du travail, soient combinés de manière à ne laisser constituer ni protection, ni privilège, ni forces abusives capables de déprimer les industries libres correspondantes ;

4° que l'autorité publique conserve toujours, en quelque mode d'organisation du travail que ce soit, le moyen de parer à toute concurrence abusive qui se produirait, sans réduire les détenus au chômage et sans les abandonner à l'exploitation ou au pouvoir d'entrepreneurs et industriels quelconques. »

**L'exploitation industrielle, dans les prisons, peut se faire sous forme de régie ou d'entreprise. Mais chacun de ces modes comprend plusieurs espèces :**

1) la régie pure et simple, c'est-à-dire, l'Etat organisant et dirigeant le travail, dont les produits sont réservés aux administrations publiques (1) ;

2) la régie commerciale, même système, avec vente des produits au public ou intermédiaires ;

3) la régie mitigée, comportant louage d'une partie plus ou moins importante de la main-d'œuvre à des fabricants. Suivant les cas, la direction des ateliers, chantiers, etc., est attribuée à

(1) Ne pas confondre avec la régie financière, qui vient d'être mise en vigueur en Belgique, laquelle consiste simplement à traiter à part le capital engagé dans l'exploitation ; ce n'est qu'une affaire de comptabilité.

ceux-ci, qui fournissent alors le personnel technique, ou conservée par l'administration. C'est le mode admis en Belgique ;

4) l'entreprise par adjudication de toutes les forces productives de la prison ;

5) l'affermage, adjudication du travail et de l'entretien des détenus, ou, même, du service économique tout entier. Ce dernier mode, général dans les siècles passés, — le « cipier » n'était souvent autre que le fermier ou son représentant — n'est plus en usage que chez quelques nations arriérées.

Quelle que soit la formule adoptée, la concurrence du travail pénitentiaire n'est pas, *en bloc*, à craindre pour l'industrie libre, puisque la population des prisons ne se trouve que rarement dépasser un pour mille de la population générale. En outre le prisonnier, comme le fit remarquer BÉRENGER à la chambre des Pairs, produit — en moyenne — beaucoup moins que s'il était libre.

Mais cela ne veut pas dire qu'il n'y ait aucune précaution à observer dans le choix et la distribution des industries suivant les régions. Ce qui ne constitue pas une concurrence pour la masse le peut devenir pour un groupe, et l'on doit s'évertuer à ne pas léser les intérêts établis et même à ne pas soulever les susceptibilités. Longtemps, l'idéal sembla être à ce point de vue, ce que DUCPÉTIAUX appelait la « naturalisation » d'industries étrangères ; mais toutes les industries, aujourd'hui, possèdent dans tous les pays, sinon des centres de fabrication, pour éviter les frais de douane, de transport, etc., du moins des dépôts, des représentants, des vendeurs qui s'empressent, le cas échéant, de dénoncer à l'opinion la concurrence officielle.

Le débit par l'Etat dans des magasins ouverts, tolérable à une époque où l'industrie générale était encore peu développée — il y en eut, notamment, à Brüchsal et à Pentonville — doit, de nos jours, être évité. Il vaut mieux vendre au commerce de gros ce qu'on ne peut placer dans les administrations ; mais les prisons devraient avant tout fabriquer les objets dont celles-ci ont besoin et s'y spécialiser.

La nécessité du travail dans les prisons étant admise, le congrès s'occupa surtout, comme on vient de voir, de la forme que l'exploitation devait revêtir. Il marqua sa préférence pour la régie parce qu'elle écarte les éléments étrangers, dangereux pour la discipline et parce qu'elle masque la concurrence faite éventuellement à l'industrie libre. On lui a trouvé aussi cette supériorité accessoire, qui est plutôt chimérique, qu'elle permet

d'organiser le travail en fonction des buts de la peine, notamment par le choix de l'industrie, l'apprentissage, etc.. « L'exécution des peines, disait STEVENS, doit être avant tout et d'une façon exclusive une attribution d'Etat : les condamnés ne sont pas dans le commerce. » Par contre, elle présente des inconvénients graves :

1) frais considérables de personnel, etc., rendement moins élevé par suite a) de l'incompétence technique et commerciale des fonctionnaires et de leurs subordonnés, d'ailleurs entravés par leur caractère public et par la réglementation, et b) de l'inexistence du facteur essentiel de l'intérêt privé (1) ;

2) variété moins grande de travaux offerts ;

3) danger d'enroulement.

Je pense qu'on est revenu en Belgique des illusions qui, après la guerre, naquirent, dans certain milieu, sur le potentiel industriel des prisons (2). La constitution d'un organisme central allait galvaniser l'activité comme d'un coup de baguette... Les confectionnaires seraient congédiés ; on ne travaillerait plus que pour les administrations publiques. On introduirait toutes sortes de fabrications lucratives et relevantes... Certes, on a fait quelque chose, mais après une douzaine d'années d'efforts énergiques, intelligents et... dispendieux, la main-d'œuvre détenue reste exploitée par des particuliers dans une proportion plus grande qu'avant la guerre, et la confection de sachets en papier, cette peste, dont j'ai entendu un député féliciter, dans une conférence, les prisonniers de Saint-Gilles d'avoir été définitivement délivrés (?!) forme toujours une des ressources principales, si pas la principale, des maisons secondaires. Quant aux résultats économiques, ils n'ont jamais été brillants, ni en Belgique, ni ailleurs. Sans doute, certains établissements, et même certaines administrations présentent des bilans séduisants, mais quand on les examine de près, leur charme, comme celui

(1) V. *Ecrou* 1927. *Le Travail des Détenus*. Il y est notamment relevé qu'à la prison centrale de Louvain les frais généraux en régie représentent près de neuf fois le montant des salaires payés aux détenus, tandis qu'à l'entreprise ils n'atteignent pas la moitié de ceux-ci. *Les dépenses d'administration centrale ne sont pas portées en compte* ; or 96,5 % de la correspondance avait pour objet les travaux en régie, qui, dans l'année étudiée (1925), n'emploient que 10 % de la population. On voit par ces chiffres à quel développement de la paperasserie, et conséquemment, du personnel, entraînerait la régie généralisée.

(2) V. notamment les prévisions émises au Sénat, le 8 juillet 1920, par M. le ministre VANDERVELDE.

des beautés fardées, se trouve singulièrement défraîchi (1) ! On n'obtient vraiment des résultats satisfaisants que là où les détenus ne sont pas rétribués.

Il est vain de faire de belles théories et de tracer des programmes savants pour le travail des détenus, quand on éprouve, dans tous les pays, les plus grandes difficultés à leur en fournir. On parvient bien à installer dans des prisons spécialement choisies, des fabrications intéressantes, qui éblouissent le visiteur peu averti, mais la majeure partie de la population internée reste dans le marasme. Et cette situation, pire dans les grands pays que dans les petits, persiste en dépit de toutes les modifications apportées à la gestion. Nous avons vu plus haut que l'Italie avait en 1930, 13.500 détenus occupés sur 46.739. Aux Etats-Unis, — où le travail fonctionne en régie, bien que l'affermage n'ait pas entièrement disparu, — 30.000 détenus seulement étaient occupés sur 67.000, en 1925, dont 5.000 dans les champs, quelques milliers sur les routes, et 15 à 20.000 en atelier, mais le chômage sévit souvent, bien que les deux tiers des objets produits soient vendus sur les marchés, parce que le public, et même les administrations publiques, leur préfèrent ceux mieux finis provenant de l'industrie libre (2).

En Pologne, il y a 7000 détenus occupés sur 20.000, et cependant on y liquide aussi, sur les marchés et les foires, les articles confectionnés qui ne trouvent pas de placement ailleurs.

La question capitale est donc de trouver ou de créer du travail, et tant qu'elle ne sera pas résolue on fera bien de laisser de côté toute autre prétention. Le meilleur moyen d'y parvenir serait de mettre périodiquement en adjudication publique la main-d'œuvre disponible, pour un terme plus ou moins long. Cet expédient, conforme aux règles juridiques observées par l'Etat en tout autre domaine, — et que je propose depuis 1901, — couperait court, en excluant tout soupçon de favoritisme, aux revendications de l'industrie libre, appelée, désormais, au partage. Il faudrait naturellement mettre les amateurs à même de se renseigner sur les ressources que présente, dans ses dif-

(1) V. *Ecrou* 1926, p. 375. *Le Travail des Détenus. Un Document sensationnel*

(2) Ce qui n'empêchait pas les statistiques d'avant guerre d'enregistrer un gain journalier d'environ 10 francs par détenu, alors que la Suède, par exemple, n'accusait que fr. 0.33 !

Au moment où s'écrivent ces lignes, la plupart des détenus sont inoccupés dans les prisons allemandes, sans doute par suite de la crise (*Rivista di Diritto penitenziario*, mai-juin 1933).

férents sièges, la force ouvrière des prisons, fort mal connue, en général, de ceux qu'elle peut intéresser.

La mise en adjudication se pratiquait encore, en Belgique, sous DUCPÉTIAUX.

« Le ministre de l'Intérieur, les chambres de Commerce, dit-il dans un rapport de 1848, sont consultés et ce n'est que sur leur avis favorable que les contrats qui déterminent les conditions des entreprises sont approuvés par le département de la Justice... *Chaque fois qu'elle en reconnaît la possibilité, l'administration a recours à la voie d'adjudication*; la concurrence la plus large est admise, et ce sont les offres qui se traduisent par le taux de la journée le plus élevé qui sont préférées. »

L'abandon de cette méthode ne peut s'expliquer que par l'étatisme outrancier qui marque notre époque et dont, il faut le reconnaître, les congrès, composés en grande partie de personnages officiels, ont donné le signal et accentué l'allure.

Cependant un système bien étudié de régie commerciale et mitigée, où la collaboration de l'industrie libre devient une source d'émulation et de progrès, restera, j'en ai la conviction, la combinaison la plus profitable tant au point de vue de l'activité des détenus qu'à celui de l'intérêt public. Ce n'est pas trop de faire appel, pour la solution de cette question épineuse, à toutes les ressources dont la nation dispose.

Il est inconséquent de prononcer la déchéance des entrepreneurs, il est imprudent de leur retirer toute garantie de stabilité quand on ne peut se passer d'eux. L'expérience enseigne cependant que leur intervention, réduite comme elle l'est chez nous au louage d'ouvrage, ne présente nullement, sous une direction vigilante, les vices réhilitaires qui firent jadis proscrire les sous-traitants.

La pénurie de travail dans les prisons est tellement obsédante qu'elle a plus d'une fois pesé dans le choix du régime pénitentiaire. Les pays qui ne parviennent pas à rendre leurs cellules actives s'en désaffectent : ce fut le cas, récemment, de la Nouvelle-Zélande, de l'Italie, etc.. Et, comme l'issue qui offre le moins de difficultés et exige le moins de dépense est l'occupation en masse, sur les routes, dans les cultures, etc., il est naturel qu'on la choisisse. C'est ce qui explique aussi la cession des prisonniers à des fermiers, à des vigneron, à des entrepreneurs de travaux publics. Au Moyen-Age déjà, pour ne pas

les laisser oisifs, on permettait souvent aux captifs d'aller faire des journées au dehors, sauf à rentrer chaque soir. Cela explique aussi la création de colonies pénales ou, pour les pays dépourvus de colonies, de centres de défrichement dans la mère-patrie, comme cela se fit en Prusse.

On se rappelle que chez nous, la guerre ayant tué l'industrie des prisons, une commission de « compétences » attribua l'inaction qui y régnait à ce moment... au régime cellulaire. Par bonheur un de ses membres envoyé en Hollande pour y indiquer sur cet objet, ne put que constater que les détenus, bien que séparés comme en Belgique, s'y trouvaient dument et intelligemment occupés. L'industrie carcéraire de nos voisins du nord peut servir de modèle à toutes les prisons du monde; ce qui ne veut pas dire d'ailleurs que tout y soit parfait. Il serait plus édifiant encore, quand on met le régime en question à propos du travail, d'aller voir ce qu'il est devenu dans les pays où on l'a sacrifié à celui-ci.

Les solutions les plus simples ne paraissent généralement préférables qu'aux faibles et aux impuissants. C'est ce qu'on peut dire du travail en plein air, recommandé au congrès de Buda-Pest (1905) dans les termes suivants :

« I. Le travail pénal en plein air est applicable pour tout détenu dont la peine est supérieure à une année, mais inférieure à dix, et qui a purgé au moins 6 mois de sa peine en cellule.

II. Pourront être employés à cultiver des champs, des vignobles et des jardins ceux 1° qui s'étaient occupés d'agriculture avant leur condamnation et font preuve d'une bonne conduite; 2° ceux qui étaient, avant leur condamnation, vagabonds, mendiants, ivrognes, fainéants, si leur conduite en cellule permet d'espérer qu'ils se corrigent; 3° les détenus d'une constitution faible et ceux atteints d'une affection pulmonaire.

III. En vue de ces travaux, on achètera ou l'on prendra à ferme un terrain qui se trouvera, autant que possible, à proximité du pénitencier.

IV. Les produits de ces travaux serviront en premier lieu à la consommation des pénitenciers.

V. Le travail agricole à imposer aux détenus sera déterminé, autant que possible, selon les principes du traitement individuel.

VI. En cas de mauvaise conduite, le condamné subira les peines réglementaires du pénitencier, où il sera réintégré par voie disciplinaire, pour peu que son état de santé le permette.

VII. Sera employé à d'autres travaux en plein air (amélioration du sol, assèchement, construction de routes et canaux, correction de rivières, extraction de pierres, coupe de bois, etc.) tout détenu :

a) si l'intérêt public exige ces travaux et que les ouvriers libres fassent défaut;

b) si la force et l'état de santé du détenu le permettent.

IX Les détenus employés à ces travaux passeront la nuit et les heures de repos, autant que possible, au pénitencier ; en cas de besoin, on pourra les caser, pour une courte période et dûment surveillés, dans des baraques, en les empêchant de communiquer avec les ouvriers libres ou avec d'autres détenus. »

Il saute aux yeux qu'un pareil régime n'a de pénitentiaire que le nom. Les « autant que possible » répétés dans ce texte font pressentir des latitudes inquiétantes.

Il vaut évidemment mieux que les détenus soient occupés à n'importe quoi que de rester oisifs, car, comme l'a dit M. HERBETTE au congrès de Saint-Petersbourg, « en prison, l'inaction est la préface de la révolte », et « l'oisiveté est la mère de tous les vices plus encore dans les prisons que partout ailleurs » (Fernand DESPORTES). « Dans une prison, lit-on dans le mémoire, déjà cité, de notre prédécesseur BROGNEZ, l'oisiveté est la source de toutes les pensées dangereuses, la nourriture de la volupté, la meurtrière des vertus, la corruption de l'âme, le tombeau d'un homme vivant, le réceptacle du péché, la maîtresse qui enseigne tous les vices ; elle fait de la prison une boîte de Pandore qui s'ouvre constamment. »

Bref, « l'inaction forcée pendant une longue période est la plus grande malédiction à laquelle un homme puisse être condamné » (1). On acceptera donc, au besoin, des besognes mal payées et même de rebut, pourvu qu'elles ne soient pas malsaines (il y a, dans la vie comprimée du détenu, déjà suffisamment de causes d'étiollement).

Mais, une fois le travail assuré, et même tout en l'assurant, il faut se préoccuper de sa qualité.

« Il est désirable, a dit le congrès de Saint-Petersbourg, que tous les détenus reçoivent les occupations correspondant, autant qu'il est possible, à leurs capacités ; la diversité et la facilité relative de quelques-unes d'elles ne sont pas contraires aux exigences de la théorie pénitentiaire rationnelle ».

Dans les petits établissements, la création d'une industrie un peu sérieuse semble une utopie. Le congrès de Washington (1910) a tourné la difficulté, en proposant d'envoyer les détenus des petites prisons dans les grandes. Après avoir affirmé solennellement, comme Joseph PRUDHOMME :

« Toute personne condamnée à une peine de longue ou de courte durée, détenue dans une petite prison ou dans une grande, devrait être occupée à un travail utile, soit à l'intérieur, soit hors de la prison. »

(1) Colonel MONTAGU-HICKX. *Enquête parlementaire française.*

il ajouta :

« En tant que le permettent les conditions locales, toutes les personnes subissant une peine devraient être concentrées dans des établissements assez grands pour permettre une organisation efficace du travail.

Dans les cas où cette concentration n'est pas possible, il y aurait lieu d'introduire divers genres de travail selon les conditions économiques des diverses localités.

Il serait à désirer que les grandes prisons possédant des industries bien organisées et un outillage rationnel servissent d'écoles préparatoires aux personnes appelées à diriger plus tard de plus petites prisons.

Parmi les fonctionnaires des petites prisons, il devrait y avoir, si possible, au moins un homme capable de diriger le travail industriel. »

La concentration des petits délinquants dans les grandes prisons offrirait sans doute quelque avantage au point de vue industriel ; elle serait funeste au point de vue pénitentiaire en les éloignant des influences locales, familiales et de charité, qui s'exercent sur eux, en leur faisant prendre l'air de la maison centrale, en les mettant en contact, s'ils travaillent en atelier commun, avec des malfaiteurs qualifiés, et, finalement, en amenant certains d'entre eux à émigrer dans la grande ville... (1)

La prison-usine, dont on a tant parlé en Belgique après la guerre, est désastreuse au point de vue pénitentiaire. Elle porte les détenus, ainsi qu'on l'a vu, à se retrouver, après la libération, dans les centres de même production. « L'exploitation intensive en grand ne se concilie pas d'ailleurs avec les moyens éducatifs (2) ». Ceux qui la recommandent ne savent rien de l'histoire des prisons.

C'est là une idée des esprits utilitaires qui ne voient dans les condamnés, comme disait DUCPÉTIAUX, « que des ouvriers plus ou moins actifs et habiles et non des coupables qu'il faut corriger. » Pour ceux-là, il n'y a que l'industrie qui compte ; tous les exercices qui constituent l'atmosphère pénitentiaire, qui entrecourent, pénètrent et relèvent la vie du détenu, devraient être supprimés, ou relégués à l'arrière-plan.

On s'efforcera donc d'occuper les détenus dans la prison de leur arrondissement. Pour autant que cela soit possible, on les occupera selon leurs facultés, conformément au vœu de Saint-Petersbourg, afin qu'ils s'intéressent à leur besogne, « pour

(1) V. avis conforme M. GLYCOFRIDIS, ancien directeur et inspecteur en Grèce dans *Phulakai* (Prisons).

(2) *Conclusion de la Commission norvégienne.*

soustraire non seulement leurs bras, mais aussi leur esprit, à l'oisiveté » (1). Les résultats matériels n'en seront que plus appréciables.

Il faut, quand on a le choix, préférer, pour tous les détenus, les besognes qui utilisent les connaissances techniques qu'ils pourraient avoir acquises et, aussi, leur permettent de les entretenir.

Mais doit-on viser à leur enseigner, comme le conseillait déjà VILAIN XIII, une profession dont ils puissent tirer parti à leur libération ? De nos jours, c'est inutile : ils ne l'exercent quand même pas, ou pas longtemps. Presque tous les condamnés, même après une détention de longue durée, retournent à leur ancien état. Et il vaut mieux les laisser rentrer dans les grandes catégories de manouvriers dont la plupart proviennent, que de les spécialiser dans une branche technique n'employant qu'un nombre restreint de bras. Pour les neuf dixièmes d'ailleurs, l'emprisonnement n'atteint pas le terme d'un apprentissage. Ajoutons que beaucoup d'entre eux manquent des aptitudes et du goût nécessaires. Ceux qui n'en sont pas dépourvus ont souvent appris au dehors ce qu'on appelle un métier qualifié (2). On s'est encore fait à cet égard beaucoup d'illusions. En outre, l'industrie carcéraire n'est jamais, par les procédés, par l'installation et l'outillage, par l'abondance et la souplesse des capitaux qui la soutiennent, à la hauteur de l'industrie libre ; elle ne ferait souvent que *des ouvriers... de prison*. C'est au surplus une injustice et une imprudence, au point de vue social, que de vouloir doter le malfaiteur, à l'occasion de son méfait, d'un instrument de subsistance qui lui permettrait de s'élever au-dessus des honnêtes gens de son milieu. Supposons deux frères, ou deux voisins de même condition, dont l'un a commis une infraction. Est-il tolérable que celui-ci vienne, à l'expiration de son terme, s'installer comme artisan ou comme ouvrier qualifié à côté de l'autre qui, resté honnête, sera un homme de peine toute sa vie ?

La chose n'est pas aussi criante quand il s'agit des jeunes délinquants ; il y a néanmoins exagération à vouloir en faire des privilégiés dans leur classe. Ici encore l'industrie des pri-

(1) Sigismond LASZLO, congrès de Rome.

(2) Plus du quart des condamnés sont dans ce cas à la prison centrale de Louvain.

sons doit garder une mesure, pour ne pas « offenser la probité malheureuse (1). »

Les dépenses imposées au budget pour transformer les détenus en techniciens sont un non-sens. Seules se justifient celles qui préparent un rendement normal de la main-d'œuvre présente.

On se demandera : puisque le travail manque, comment a-t-on pu songer à infliger une peine des travaux forcés ?

C'est que le législateur de l'époque n'était pas mieux renseigné que ceux d'aujourd'hui sur ce qui se passe dans les prisons. Du moins avait-il pour excuse le souvenir des galères et des bagnes.

STEVENS ne se montra pas partisan de cette conception : « Le travail, quoique obligatoire, déclara-t-il au congrès de Paris, ne doit jamais être imposé comme une peine ; c'est sa privation, plutôt, qui doit constituer un châtiment. Et plus on a d'expérience, mieux on sait combien cette proposition, mise en pratique, s'accorde non seulement avec l'intérêt de la réforme morale des prisonniers, mais encore avec l'exercice de leur discipline matérielle ». « Ce serait, avait-il déjà dit au congrès de Rome, une inconséquence que de faire du travail, qui est le lot de l'humanité entière, le châtiment du malfaiteur. »

Hélas ! actuellement il y a plutôt lieu de craindre que le travail ne reste le lot de l'humanité... à l'exclusion du malfaiteur !

Dans les prisons modernes, la tâche du condamné est, en général, tellement réduite que c'est cela qui devient pénible : les ouvriers agricoles et de fabrique, les houilleurs, les terrassiers, les briquetiers, les maçons, etc., qui constituent la majeure partie de l'effectif, souffrent plutôt de leur inaction relative, et c'est celle-ci qui forme actuellement le facteur répressif. L'impossibilité d'assurer constamment du travail à tous les détenus, surtout dans les établissements où ne se subissent que des peines de courte durée, a donc un bon côté, et sans aller jusqu'à penser, avec LOMBROSO, que « l'inaction est plus pénible à supporter que la douleur même (2) » réjouissons-

(1) Le dernier rapport (exercice 1932) de l'Office de Réadaptation de Bruxelles constate d'ailleurs qu'on ne parvient pas à trouver du travail, même pour ces sujets, dans le métier qu'ils ont appris pendant leur internement. Ce qui confirme l'infériorité de l'apprentissage dans les institutions correctionnelles — même là où il se fait en commun.

(2) *L'Homme criminel*, p. 278.

nous de ce qu'elle contribue à renforcer le caractère afflictif de sanctions que la sensibilité moderne a rendues anodines. L'oisiveté est démoralisante, certes, mais ce n'est heureusement qu'à la longue. Aussi sont-ce surtout les condamnés à des peines d'une certaine durée qu'il importe d'occuper, les autres ne font qu'une retraite.

Le Code pénal belge exempte du travail les condamnés à la détention (peines politiques) et les condamnés de police. Il y astreint les condamnés correctionnels comme les condamnés criminels, mais avec une nuance...

Tandis que les premiers, selon le texte, « seront employés à un travail imposé » (art. 15), les autres « seront employés à l'un des travaux établis ou autorisés dans la maison, à moins qu'ils n'en soient dispensés par le gouvernement dans des cas exceptionnels (art. 26) ». D'après la rédaction primitive c'était le tribunal, et non le gouvernement, qui devait stipuler l'exception. La discussion au Sénat semble indiquer qu'il entrerait dans les vues du législateur d'en permettre l'admission assez fréquente : état de santé, situation sociale, nature du délit commis (1). C'eût été une faute grave. Les correctionnels devaient être occupés « selon leur choix » ; les dispensés auraient pu s'adonner « à des occupations littéraires ou artistiques. »

Par les mots « travaux autorisés dans la maison », l'on visait ceux que le détenu lui-même serait admis à y introduire, pour continuer l'exercice de son métier (2).

A la Chambre, on reconnut que cela serait, en pratique, impossible, mais on fut d'accord qu'il faudrait tenir compte raisonnablement de leurs goûts et de leurs aptitudes.

En somme, on s'évertuait à maintenir, entre le condamné correctionnel et le criminel, une différence qui, dès cette époque, devenait peu soutenable.

L'exemption du travail s'accorde encore dans certains pays ; en Irlande les détenus peuvent travailler pour leur compte à certaines heures, mais le produit ne sert qu'à entretenir leur famille ou à payer les dommages causés par l'infraction (3).

Le congrès de Paris (1895) a affirmé que :

« Le travail manuel doit, en règle générale, être rendu obligatoire pour toutes les peines comportant privation de liberté ».

(1) Séance du 13 décembre 1852.

(2) Séance du 20 décembre 1862.

(3) *Revue pénitentiaire*, 1912, p. 1116.

Il eût été plus juste de laisser de côté le qualificatif « manuel ». Retenons cependant que l'occupation rationnelle exige la dépense des forces physiques ; quand elle ne l'assure pas il doit y être pourvu autrement.

Celui de Buda-Best (1905) s'est prononcé contre l'imposition du travail aux prévenus :

« 1° Les prévenus et les accusés ne peuvent être astreints au travail, même dans le cas où ils ont antérieurement subi une condamnation à une peine privative de liberté.

2° L'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine ne peut être subordonnée à l'acceptation volontaire du travail pendant la détention. »

J'estime que le travail devrait être obligatoire pour le prévenu à plus forte raison que les règles d'hygiène et de propreté.

MM. GAËTE et TORRÈS, dans le règlement modèle que j'ai déjà cité, se sont ralliés à cette idée, et le gouvernement italien vient de la faire passer dans le Code en la justifiant ainsi :

« Les règles fondamentales de la vie de prison s'étendent également, sauf certaines limites, aux inculpés détenus. Bien qu'à en juger par les apparences on puisse croire le contraire, l'obligation de travailler se justifie d'une manière évidente. En effet, ce serait une bien grave omission au point de vue social de ne pas faire acquérir aux détenus, même si ce sont des prévenus, le sens et le goût du travail, ou de le leur faire perdre, s'ils le possédaient déjà, dans l'inaction d'une longue période de détention préventive. Au point de vue juridique, en outre, le travail obligatoire pour les prévenus est en relation avec l'article du nouveau Code de procédure qui ordonne le paiement des frais de détention préventive quand elle est suivie de condamnation. »

L'inaction est déprimante pour les prévenus comme pour tout le monde, et il n'y a aucune raison pour les dispenser de gagner leur vie et de pourvoir au besoins de leur famille comme tout le monde, dans la mesure où ils le peuvent momentanément.

Le travail n'est pas la base du régime pénitentiaire ; mais il est une règle essentielle de la morale, base de la vie en prison comme ailleurs.

Aussi les partisans de la symétrie sociale ont-ils tort de vouloir introduire dans notre réglementation la journée de huit heures ; bientôt ce sera sans doute, la semaine de quarante ou de trente heures ! Le détenu n'a pas, lui, comme l'ouvrier libre, d'occupations supplétives — et même lucratives — à sa

disposition pour combler ses loisirs, et les divertissements lui sont à juste titre interdits.

« D'après quels principes, a-t-on demandé au congrès de Buda-Pest (1905), dans quels cas et sur quelles bases y aurait-il lieu d'allouer des indemnités aux détenus ou à leurs familles en conséquence d'accidents survenus dans le travail pénal ? »

Et il a répondu :

« 1° En cas d'accidents survenus dans le travail pénal, des indemnités doivent être allouées aux détenus ou à leurs survivants qui ont droit à l'alimentation, à la condition que l'incapacité subsiste après la libération.

2° Dans les pays où existe le droit à l'indemnité en faveur du travail libre, une loi sur les accidents du travail pénitentiaire devra régler — dans des limites spéciales — le droit à l'indemnité des détenus.

3° Le droit à l'indemnité est exclu si l'accident est causé volontairement, ou par désobéissance grave aux règlements, ou par faute lourde.

L'indemnité aura un caractère strictement alimentaire et sera fixée dans les limites de maxima et minima déterminées suivant la gravité de l'incapacité résultant de l'accident.

4° Des dispositions analogues — mais à modifier dans un sens plus large et plus libéral — sont à prendre pour ce qui concerne les indemnités dues aux jeunes détenus internés aux colonies ou aux écoles de réforme. »

Autrefois l'Etat, agissant comme puissance publique, était irresponsable. Cette notion est entamée : on admet déjà la responsabilité de l'Etat quand il y a faute bien caractérisée du service public.

Et on admettra bientôt l'Etat responsable en cas d'accident professionnel, n'impliquant aucune faute.

L'Etat, en somme, rentrerait dans le droit commun (1).

Cependant, on a généralement exclu les détenus du bénéfice des lois sur les accidents du travail. Et on en donne les raisons suivantes : le contrat de travail n'existe pas en ce qui les concerne, le travail faisant partie intégrante de la peine ; en outre, ils n'ont pas droit au salaire (2).

Le conseil d'Etat italien, consulté le 2 décembre 1898, adopta cette manière de voir, en ajoutant que l'indemnisation serait préjudiciable à la discipline. En d'autres termes, on risquerait d'avoir beaucoup d'accidents volontaires.

Pour parer à ces objections, on a, dans certains pays, fait une loi spéciale sur la réparation des accidents du travail qui frappent les détenus. L'Allemagne en possède une depuis plus de trente ans. En France, un projet fut déposé en 1907 ; j'ignore s'il

(1) V. *Revue pénitentiaire*, 1907, p. 1173.

(2) Id. 1903, p. 203. Voir plus loin.

a été admis. Au Pérou, un décret tout récent, qui mérite d'être signalé, attribue 50 % de l'indemnité à la famille, tandis que le reste forme le pécule du détenu, par moitiés disponible et réservé ; en cas de mort, la famille touche la somme totale. Les condamnés de mauvaise conduite et ceux qui provoquent les accidents sont exclus de toute compensation.

M. Eusebio GOMEZ proposait d'allouer au détenu blessé ou invalide le même salaire que quand il travaille.

Cela semble assez juste, mais ne s'appliquerait que dans des cas extraordinairement rares. Les précautions, dans nos prisons, sont tellement bien prises, que les accidents — d'ailleurs exceptionnels — sont presque toujours imputables à la victime. Et l'on peut, si l'indemnité se justifie, s'en rapporter à la bonne foi de l'administration pour régler équitablement l'affaire. Ne donnons pas trop de droits au détenu ! Sa condition consiste précisément à en être privé.

La récompense accordée pour le travail porta primitivement, dans notre pays, le nom de salaires et de primes ; les primes étaient acquises à ceux qui se distinguaient par leur zèle et par leur aptitude (Arr. organique des Prisons, 4 novembre 1821, art. 47).

Le terme gratification fut substitué en 1835, « le salaire étant le prix dû à l'ouvrier libre et d'ailleurs l'unique ressource à l'aide de laquelle il pourvoit à sa subsistance, tandis que les détenus reçoivent la nourriture et les vêtements aux frais de l'Etat » (Arr. Royal du 28 décembre).

Le projet de Code pénal déposé le 2 décembre 1844 contenait dans l'Exposé des Motifs, les considérations suivantes : « Le principe qui attribue aux détenus un droit de propriété sur une partie des fruits de leur travail n'est ni vrai ni moral... Il convient cependant de leur laisser pour l'avenir, pour le moment de leur sortie de prison, une épargne suffisante... La situation des libérés est une question d'ordre public. »

« Que le produit du travail des condamnés appartient à l'Etat, ajoutait, dans son rapport, le criminaliste HAUS, c'est là un principe incontestable et qui n'a jamais été contesté... Sans doute, d'après le principe du droit, l'Etat ne doit rien aux condamnés, mais son propre intérêt lui commande de céder une portion du produit de leurs travaux à ces individus, lorsqu'ils rentrent dans la société (1) ».

(1) *Commentaire de NYPELS*, 61, p. 63.

L'article 12 fut donc rédigé comme suit : « Le condamné doit son travail à l'Etat qui l'entretient, et l'Etat ne lui doit rien de ce chef ; le salaire est considéré comme une récompense. »

C'est cette notion qui a passé dans notre Code pénal.

Elle fut soumise à l'examen du congrès de Paris (1895), qui la confirma en ces termes :

« I. Le détenu n'a pas droit au salaire.

II. Il existe pour l'Etat un intérêt à donner une gratification au détenu. »

Cela fut répété à Londres en 1925

« Bien que le détenu n'ait pas droit à un salaire pour son travail, l'Etat a intérêt à lui donner une gratification afin de stimuler son zèle. »

J'y étais et fis remarquer, avant le vote, que la question avait été tranchée. Vainement. Pour la plupart des assistants, le congrès de Paris se perdait dans la nuit des temps.

Le congrès de Washington (1910) déclara

« désirable que l'Etat autorise la rémunération des détenus d'après le travail effectué. »

La gratification doit donc être proportionnelle au service rendu.

Comment fixer la rétribution du travail pénitentiaire ? En tenant compte de sa moins-value, répondra infailliblement un candidat-directeur. Cette notion, en effet, est devenue classique. Mais sur quoi, exactement, repose-t-elle ?

La dépréciation de la valeur travail, chez le détenu, résulte des obligations suivantes incombant à l'employeur :

- 1) occuper tous les éléments, bons, médiocres ou mauvais ;
- 2) supporter les frais d'un apprentissage qui est souvent très laborieux ;
- 3) subir, sans compensation, la perte d'ouvriers formés, par suite de transfert, maladie, libération imprévue, emploi au service domestique, etc. ;
- 4) fournir du travail en tout temps ;
- 5) se plier à des règlements administratifs minutieux et exigeants ;
- 6) accepter la situation topographique de l'établissement, la disposition des locaux, etc..

Ajoutons que les détenus, déracinés au point de vue professionnel, n'ayant à la production qu'un intérêt très réduit, accomplissant une besogne monotone, sans diversion appréciable, seront généralement inférieurs aux ouvriers libres de la même branche.

Plusieurs de ces inconvénients n'existent pas pour la régie,

qui bénéficie néanmoins de leur influence sur le taux des gratifications.

La mise en adjudication publique de la main-d'œuvre serait le seul moyen de savoir exactement ce qu'elle vaut. En n'y procédant pas, on prête le flanc à l'accusation de rançonner les détenus et de concurrencer frauduleusement l'ouvrier libre.

On a souvent, et non sans fondement, imputé cet abus à l'entreprise, mais l'administration n'en est pas indemne. La régie, surchargée, comme nous l'avons vu, de frais généraux, ne parvient à rivaliser avec l'industrie libre qu'en réduisant à l'excès la rétribution du travailleur (1).

Le produit du travail des détenus a toujours été considéré comme insaisissable.

Ainsi en ordonne déjà un acte du gouvernement français le 23 floréal an XI.

En 1874, la chambre des Députés refusa au ministre des Finances le droit de faire payer les amendes sur le pécule.

En Italie, le conseil d'Etat s'est même un jour prononcé contre l'emploi du pécule au paiement des honoraires d'avocat.

Dans certains pays cependant, la saisie peut avoir lieu pour dettes envers l'Etat, ou encore, pour aliments.

On a vu, en Belgique, après la guerre, l'administration des Finances mettre la main, pour le paiement des amendes, non sur le produit du travail, mais sur des sommes appartenant aux détenus, et qui, parfois, leur avaient été envoyées pour des fins déterminées. Cette pratique ne s'est pas maintenue ; en France, elle a été légalisée.

Le pécule fut même, dans le principe, considéré comme tout à fait intangible. Le congrès de Londres estima que

« cette intangibilité ne s'étend pas aux sommes apportées au moment de l'incarcération ou reçues du dehors pendant la durée de la peine. »

(1) C'est depuis l'institution d'une régie systématisée que l'on a en Belgique majoré la retenue opérée du chef de frais de gestion sur la gratification allouée aux détenus. Il se constate des faits comme celui-ci, que j'ai signalé à l'administration : le même article rapportant au condamné fr. 1.26 quand il le confectonne pour la régie, et fr. 4.60 quand c'est pour le compte d'un entrepreneur. Ecart exceptionnel, sans doute, mais bien significatif quand on sait l'apreté mise par les entrepreneurs à discuter les prix. Et la réorganisation du service industriel des prisons opérée après la guerre avait, entre autres, pour but de soustraire les détenus à la rapacité des entrepreneurs. La disparition de ceux-ci, en supprimant toute possibilité de comparaison, laisserait le champ libre à l'arbitraire de la régie sur ce point.

Chez nous, celles-ci furent longtemps immobilisées par l'administration quand elles appartenait à un condamné criminel, sous prétexte qu'il est soumis à l'interdiction légale, laquelle lui enlève la capacité d'administrer ses biens et d'en disposer, si ce n'est par testament (Code pénal, 22).

La faible importance des dépôts, le fait que, dans la majeure partie des cas, ils proviennent de l'épargne de son salaire, dont même les mineurs ont la libre disposition (1) ou de libéralités faites par des membres de sa famille, ne permettent pas, à mon avis, de les considérer comme des « biens » dans le sens visé. L'intention du législateur, nettement accusée dans les travaux préparatoires du Code, fut d'empêcher l'homme aisé d'abuser de sa fortune pour se créer dans la prison une situation privilégiée et pour corrompre ses gardiens. « Il ne fallait pas, dit le criminaliste ROGRON, commentant le texte, que le condamné pût disposer de sa fortune pour chercher à procurer son évasion ou pour transformer sa prison en un lieu de plaisir et de débauche ». Rien ne s'oppose donc à ce que ces modiques sommes servent à payer des dettes légitimes, les honoraires de l'avocat, les frais de justice, les indemnités dues à la victime, ou à secourir la famille, ou, même, soient simplement rendues aux parents qui les avaient fournies. C'est l'assimilation erronée de l'interdit légal à l'interdit civil qui a provoqué ce rigorisme, d'où résultaient une foule de difficultés et même, parfois, des injustices. Si le condamné a des biens, on doit d'ailleurs lui nommer un curateur pour les gérer (art. 23) ; rien ne justifie leur séquestration. Et en attendant, l'administration (un membre désigné de la commission administrative, loi du 12 juillet 1931) doit en remplir les fonctions.

Mais en aucun cas « il ne pourra être remis au condamné aucune somme, provision ou portion de ses revenus » (art. 24). La circulaire ministérielle du 18 novembre 1920, en maintenant l'indisponibilité pour le détenu et en y apportant des tempéraments en ce qui concerne les tiers, a fait une distinction tout à fait fondée (2).

L'assimilation totale de l'interdit légal à l'interdit civil aurait une autre conséquence regrettable : c'est que le condamné

(1) *Loi sur le Contrat du Travail*, 10 mars 1900.

(2) Ici encore cependant une exception s'impose en faveur des condamnés interdits admis au régime politique : leur défendre absolument de disposer de leur avoir, ce serait leur retirer d'une main ce qu'on leur concède de l'autre.

marié serait soumis à la tutelle de sa femme (art. 506 du Code civil, loi du 10 août 1909). Or, la plupart des épouses de condamnés à long terme se méconduisent ou, au moins, leur tournent le dos. Il est à remarquer, au surplus, que le Code pénal ne parle pas de tuteur, mais de curateur (2).

L'administration a cessé de considérer comme intangible même la réserve constituée par les articles 15 et 27 du Code pénal. En dépit, ici, des termes formels de la loi, elle autorise, dans certains cas, des prélèvements sur cette quotité, notamment au bénéfice des membres nécessiteux des familles. Si justifiables que puissent être, eu égard à leur but, certaines de ces exceptions, elles donnent un exemple des plus fâcheux dans un milieu où le respect de la légalité est plus nécessaire que partout ailleurs ; et en outre, elles incitent le détenu qui, autrefois, faisait des économies pour accomplir ses obligations pécuniaires, à dépenser à la cantine l'intégralité de son argent disponible, quitte à entamer sa réserve quand un sacrifice de ce genre lui est demandé. On lui permet ainsi de continuer, dans la prison, à se comporter avec l'imprévoyance et l'égoïsme qui ont causé sa perte.

La division actuelle du pécule, ainsi que les retenues légales qui y sont opérées, datent d'avant la Révolution de 1830 ; elles sont consacrées par l'arrêté organique cité plus haut. En France, la Société royale des Prisons les réclama dès 1829.

L'intangibilité de l'avoir du détenu souffrait une exception en ce qui concerne les « deniers de poche » destinés à lui procurer certaines douceurs. Le congrès de Saint-Petersbourg (1890), alors qu'elle était déjà en vigueur, du moins chez nous, depuis septante ans, la formula en ces termes :

« Le détenu pourrait être autorisé à disposer pour ses besoins matériels et moraux d'une quote-part de son pécule dans une mesure limitée par le règlement en général et par l'opinion raisonnée du chef de l'établissement dans chaque cas particulier. »

Il ajoutait :

« La disposition par le détenu de son patrimoine *en dehors de son pécule* ne pourrait être admise, comme moyen de satisfaction à ses besoins dans l'intérieur de la prison, qu'avec l'autorisation du directeur. »

Celui de Washington voulut, au contraire :

« Que l'on prenne des mesures pour que toutes les sommes portées au crédit d'un détenu soient utilisées pour sa famille, si elle est dans le besoin. »

(2) V. *Ecrou*, 1928, p. 32.

Londres (1925), sur ce point, décida deux choses contradictoires :

« Dans les cas où la gratification prend une forme pécuniaire, le pécule du prisonnier devrait être insaisissable. Comme règle, le prisonnier ne pourrait le diminuer par des paiements à des tiers, *sauf peut-être en cas de maladie grave dans sa famille, si celle-ci ne reçoit pas de secours médical gratuit, ou si elle est dans la misère*. Cette intangibilité du pécule ne s'étend pas aux sommes apportées au moment de l'incarcération, ou reçues du dehors pendant la durée de la peine.

Il est désirable que le pécule (augmenté ou non par une prime pour le bon travail) soit utilisé, entre autres, pour le remboursement des dettes du condamné envers ses victimes *après qu'il a été pourvu aux besoins de la femme et des enfants du prisonnier* d'une façon convenable et raisonnable. »

Donc, d'une part, aide à la famille (peut-être) mais seulement en cas de maladie grave ou si elle est dans la misère, et de l'autre, satisfaction convenable et raisonnable (!) de ses besoins. En français, on appelle ça du charabia.

Enfin Prague (1930) rétablit l'accord des textes... jusqu'à nouvel ordre :

« Une portion convenable du salaire du détenu doit être mise à la disposition des personnes qui dépendent de lui pour leur entretien. »

On vient de voir que le congrès de Londres (1925) a fait allusion aux obligations envers les victimes.

Celui de Paris (1895) s'était déjà prononcé à cet égard :

« Le congrès décide qu'il y a lieu de prendre en très sérieuse considération les propositions qui lui ont été soumises à l'effet *d'attribuer à la partie lésée une portion des gains réalisés par le travail du condamné au cours de sa détention*, ou à l'effet de constituer une caisse spéciale des amendes sur les produits de laquelle des secours seraient accordés aux victimes d'infractions réprimées par la loi pénale ; mais, estimant qu'il ne possède pas, en l'état, des éléments suffisants d'appréciation pour la solution immédiate de ces questions, il décide d'en renvoyer l'étude plus approfondie au prochain congrès pénitentiaire international. »

Et le congrès de Bruxelles (1900), dans la section de législation, précisa les droits de la partie lésée.

Ils n'ont été que trop longtemps méconnus. La peine est une réparation. Il est monstrueux que le condamné puisse gagner de l'argent en prison sans en employer une partie à indemniser sa victime (1). Quoi ! la société sera satisfaite et celle-ci reste dans la misère ! Le principe de compensation, qui forme, en définitive, la base de la répression, reçoit là une atteinte bien grave ! C'est ainsi que peu à peu le condamné s'imagine que ce qu'il a volé lui appartient comme s'il l'avait gagné. Il a fait une entreprise, elle a mal tourné, et, pour lui, il a payé sa dette.

(1) Le nouveau projet de Code pénal français y pourvoit.

Sous CATHERINE DE RUSSIE, le délinquant n'était libéré qu'après avoir entièrement couvert, par son travail, le préjudice causé (1).

Nous sommes bien loin de cette justice simple et, il faut l'avouer, peu pratique. Mais il est inadmissible que l'on permette au condamné de se désintéresser complètement de ce devoir sacré. Ainsi que je l'ai dit au congrès de Londres, l'emploi des sommes inscrites à son compte doit être réglé suivant l'ordre des obligations naturelles : il est légitime qu'elles servent d'abord à son entretien, réduit à l'indispensable ; c'est à quoi pourvoit la retenue pénale, que l'on devrait, en unifiant la peine, transformer en paiement tarifé des frais qu'il occasionne ; la quotité réservée représente l'économie en vue de nécessités certaines ; il faudrait, pour les peines de longue durée, la limiter à un maximum, et consacrer le reste, avec une partie de la quotité disponible, à libérer les autres charges du condamné et notamment à soutenir sa famille et à payer ses dettes, avant tout celles que l'infraction lui a constituées. Et cela, évidemment, au prorata des gains réalisés, qui, généralement seront insuffisants.

Ce serait au moins de la justice tangible.

Les fonctionnaires des prisons ont le devoir d'attirer l'attention du détenu sur ce point et de tenir compte, dans les mesures de clémence qu'ils proposent, du zèle qu'il a jusque là, mis à s'acquitter, et des garanties qu'il offre de s'acquitter ultérieurement.

Une dernière question envisagée par les congrès a été celle de l'utilisation du pécule à la sortie.

Celui de Saint-Petersbourg (1890) estima que :

« la part du pécule mise en réserve devrait être déposée au moment de la libération du détenu près des autorités ou des sociétés de patronage, qui se chargeraient de faire des paiements au détenu par fractions, au fur et à mesure de ses besoins. »

Celui de Paris (1895) déclara :

« I. Il est désirable que le condamné n'ait pas à sa sortie de prison la libre disposition de son pécule.

II. Le congrès émet le vœu que le pécule du libéré soit confié, chaque fois que son importance, la moralité du libéré, ou d'autres circonstances, justifient une mesure de ce genre, soit à une caisse publique d'épargne, soit à une autorité du lieu où le libéré va se fixer, soit à une société de patronage offrant toutes les garanties nécessaires, soit à des personnes agréées par l'administration, pour lui être remis d'après ses besoins présumés ou reconnus.

(1) V. la biographie de cette souveraine dans les *Actes du Congrès de Rome*.

III. Le congrès émet en outre le vœu qu'il soit de préférence recouru à l'intervention des sociétés de patronage. »

Et le congrès de Londres (1925) :

« Le libéré ne pourrait avoir le droit de disposer de son pécule. Celui-ci doit être considéré comme confié à des fidéi-commissaires qui veilleront à sa bonne utilisation. »

Il est rare que le montant du pécule dépasse les besoins immédiats ou prochains du libéré (qui rentre souvent dans une famille indigente).

S'il les dépasse, c'est généralement que la peine a été longue, et alors le libéré est amendé, ou, au moins intimidé pour un temps, et il n'y a aucun inconvénient à lui remettre sa masse de sortie. Dans la grande majorité des cas il ne fera pas plus de sottises s'il la reçoit en totalité que si on ne lui en confie qu'une partie. A Louvain, où la remise totale est la règle, on n'a jamais perçu un seul écho d'abus tirant à conséquence. Un homme qui vient de réfléchir pendant cinq ans au moins dans une cellule n'est pas pressé de s'exposer à y revenir.

Ce sont, nous le verrons au chapitre du patronage, ceux sur qui la peine n'a point réalisé ses effets, ou qui sortent sans ressources, dont les pas doivent être surveillés et soutenus.

Il y a, sans doute, des exceptions. Aussi les précautions ne s'imposent-elles qu'exceptionnellement.

Ne perdons pas de vue, en réglant ces matières, que l'action tutélaire comme la gouvernementale deviennent plus nuisibles qu'utiles quand elles passent les bornes d'une stricte nécessité.

### C. — Levier intellectuel : l'Enseignement

#### a. — ECOLE

L'idée de départir un enseignement aux délinquants a résulté naturellement de la constatation de leur ignorance.

On ne tarda pas à la pousser à l'extrême; il fut un temps où beaucoup étaient persuadés que l'instruction constitue la panacée sociale.

De là certains excès, qui se produisirent d'abord en Angleterre, où, à Pentonville, on compta, dès 1843-44, quatre instituteurs pour deux cent soixante détenus, et où la philosophie

s'enseignait dans la classe supérieure (1), et ensuite en Amérique, où Elmira, avec ses soixante professeurs, représente la prison universitaire.

La Belgique ne resta pas entièrement exempte de cet engouement. « Plus l'homme possède de connaissances, lit-on dans le préambule du Règlement destiné à l'école de la maison de correction de Vilvorde, plus il est à même de se procurer une existence honorable dans la société; plus son esprit est juste et éclairé, moins il est exposé à rien faire qui puisse attirer sur lui la rigueur juste et nécessaire des lois. Il est éminemment utile pour tout détenu de fréquenter l'école (2). »

Douces illusions d'une époque qui ne connaissait pas les déclassés!

Seulement, chez nous, il y a loin de la théorie à la pratique, et celle-ci est toujours tempérée par le bon sens. Aussi le facétieux Règlement ajoute-t-il : « La permission d'être admis à l'école et de recevoir l'instruction sera considérée comme une grâce... puisqu'en s'instruisant les détenus obtiendront un puissant titre pour être portés sur la liste des individus susceptibles d'être graciés. »

Comme « politique pénitentiaire », ce n'était, en somme, pas mal combiné.

En 1860, sur 3 422 condamnés que contenaient nos prisons, 3.000 étaient encore considérés comme illettrés (3).

Les congrès — après les auteurs, — ont d'ailleurs réagi contre l'exagération de l'élément enseignement dans le traitement des prisonniers. La connaissance ne doit pas devenir un objectif; ce n'est qu'un moyen, évidemment précieux, d'accentuer l'éducation morale et pratique, tout en mettant les facultés du détenu à la hauteur des exigences de la vie moderne.

Il ne faut pas viser au delà.

Tel était déjà l'avis de M. ORGAN, l'instituteur, le maître qui seconda si efficacement WALTER CROFTON. « L'enseignement des prisons doit revêtir un caractère absolument pratique et être tourné vers les exigences de la vie sociale. »

MARQUET DE VASSELLOT, l'expérience personnifiée, avait écrit dès 1830 : « Je ne crains point de l'avouer, si j'avais assez de pénétration pour découvrir chez un prisonnier des germes de

(1) Rapport des Commissaires chargés de la direction, reproduit au *Moniteur belge*.

(2) 28 décembre 1831, art. 1.

(3) *Statistique des Prisons de la Belgique*, 1851-1860.

génie, je me garderais bien d'en seconder l'élan, à moins que ce ne fût un fort jeune enfant. »

Une intelligence exceptionnelle risque, en effet, de devenir très nuisible si elle n'a pas pour régulateur une vertu supérieure qu'il serait imprudent de présumer chez les délinquants.

Ajoutons qu'à cette époque la rééducation morale dans les prisons n'ayant pas encore été entreprise, l'instruction n'aurait servi qu'à aiguïser leur malice.

STEVENS était d'avis que « l'école ne doit avoir pour but que d'utiliser les facultés comme moyen de perception des notions morales et religieuses » ; qu' « elle ne doit pas éveiller l'ambition et pousser vers les arts libéraux (1) ».

TISSOT, écrivant un peu plus tard, énumérait ainsi les avantages de l'enseignement scolaire des détenus :

- a) il ajoute aux moyens de travail ;
- b) il habitue à la réflexion ;
- c) il donne plus de portée et d'ouverture à l'esprit ;
- d) il aide à faire pénétrer dans l'esprit les idées et les sentiments moraux ; c'est une préparation à l'enseignement religieux.

On a beaucoup discuté le point de savoir si la morale pouvait, dans les écoles publiques, être enseignée séparément de la religion. La pratique pénitentiaire a dès le principe résolu cette question épineuse. MARQUET DE VASSELLOT lui-même, qui était croyant, admettait un cours de morale distinct de celui du catéchisme ; la morale, disait-il, ramène à la religion, comme la religion ramène à la morale (2).

Les congrès se conformèrent à ces vues sensées.

Celui de Rome (1885), après avoir déclaré :

« Le congrès estime que dans tous les pénitenciers des deux sexes, il doit exister une école...

ce qui était enfoncer une porte depuis longtemps ouverte, ajouta, bornant le programme :

« ... dans laquelle on enseignera au moins la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, les leçons de choses et, s'il est possible, les éléments du dessin.

» Que l'on doit, en outre, donner aux détenus des deux sexes une instruction professionnelle consistant dans l'apprentissage des arts et métiers au moyen desquels ils pourront gagner leur vie après leur libération. »

Nous avons vu plus haut ce qu'il faut penser de ce dernier point.

(1) *Rapport triennal sur la Prison centrale de Louvain*, 1860-1862.

(2) *Op. cit.* p. 383.

Celui de Paris (1895) étendit l'enseignement à la généralité des détenus et en éleva quelque peu le degré :

« Les écoles doivent être organisées de manière à servir également aux détenus, prévenus et condamnés qui sont illettrés, et à ceux qui possèdent déjà une certaine instruction. »

Il insista sur son but moralisateur :

« Elles doivent leur procurer non seulement les connaissances qui leur font défaut, mais aussi un enseignement propre à les moraliser. Cet enseignement, sans blesser les croyances confessionnelles d'aucun détenu, doit être pénétré de l'esprit religieux, élément indispensable de moralisation. »

Donc, instruction élémentaire, instruction pratique, instruction professionnelle, instruction morale. Ces données sont succinctes, mais suffisantes. Ajoutons-y l'explication des lois. Là se borne le rôle de l'administration. Quant à celui du détenu, il est illimité. L'étude, dans la prison, du moins dans la prison cellulaire, constitue le refuge de tout esprit doué ; elle offre aux imaginations un dérivatif puissant. Et si l'Etat, à ce point de vue, ne doit aux détenus qu'une formation primaire, qui les mette au niveau de la généralité de leurs concitoyens et ne tende point à les déclasser, ce qui serait une maladresse vis-à-vis d'eux et une injustice vis-à-vis des pauvres honnêtes, il ne leur est pas défendu, au contraire, de chercher à s'élever eux-mêmes, et de consacrer leurs loisirs à leur perfectionnement personnel, d'autant plus que cela ne se fait pas sans un exercice vivifiant de la volonté. Pousser les condamnés à l'application dans le domaine du savoir, comme dans celui du travail, ce n'est que leur rendre service au profit de la discipline et de l'ordre ; ceux qui, dans ces conditions, se hausseraient jusqu'aux « arts libéraux », auraient mérité d'y faire une carrière, et ne devraient leur promotion qu'à eux-mêmes. Ils resteront toujours la très rare exception.

L'instituteur de prison sera, cela va sans dire, choisi avec un soin particulier.

D'aucuns veulent que ce soit un savant. « Il doit, affirme un auteur, être versé dans les sciences éthiques, philosophiques, psychiques, sociologiques et pédagogiques, ainsi que dans l'histoire et la littérature... »

Ce n'est pas mon avis. Il suffit qu'il connaisse son métier, mais il importe qu'il soit très compréhensif et qu'il ait une dose surabondante de probité, de patience et de dévouement. « Il devra, ajoute le même, être doué d'une grande vitalité, être

opportuniste, avoir de l'enthousiasme et la foi en sa mission. » Sans doute, mais pas trop de manifestation, et beaucoup de labeur obscur et persévérant. N'oublions pas que la tâche principale de nos instituteurs s'effectue en cellule.

Je n'ai jamais attaché beaucoup d'importance aux méthodes, ni au choix des manuels, sans doute parce que je ne suis pas de la partie. Mais j'ai toujours constaté que le pédagogue suffisamment apte qui se faisait un peu apôtre obtenait des résultats frappants. Il ne faut pas transposer aux écoles des prisons tout ce qui paraît bon dans l'école publique. On a récemment supprimé les stalles séparatives de nos classes, sous prétexte qu'elles s'opposaient au courant d'émulation qui est une condition de succès; plusieurs instituteurs sont cependant d'avis que leur tâche était plus aisée précédemment, car il y a, dans une population pénitentiaire, d'autres courants prompts à s'établir, qui, empoisonnant l'atmosphère, contrecarrent irrésistiblement l'attention. Une classe à pupitres séparés par des vitrages non translucides, établie à la prison centrale de Louvain, donne à cet égard toute satisfaction.

Il convient que le directeur assiste de temps à autre aux leçons, ne fût-ce que pour montrer qu'il s'y intéresse, mais c'est en cellule qu'il contrôlera leur efficacité, en vérifiant les cahiers des détenus et en entendant s'expliquer et raisonner ceux-ci, et aussi en effectuant, dans son cabinet, le visa de leur correspondance.

En Autriche, on distribue, paraît-il, des prix aux meilleurs élèves. Ce stimulant n'est pas à dédaigner, non plus que la recommandation faite à l'art. 27 de l'ancien Règlement de Vilvorde dont j'ai parlé plus haut : « Il sera donné gratis à chaque détenu qui quittera l'école de l'assentiment de l'instituteur un exemplaire neuf de chaque livre qui aura fait le sujet de son instruction. » Le libéré emporte ainsi un souvenir tangible de son étude qui, s'il ne l'incite pas à la poursuivre, lui fournit du moins la matière de salutaires réflexions.

Dans nos prisons secondaires, les condamnés qui subissent une peine de plus de trois mois sont astreints à fréquenter l'école tant qu'ils n'ont pas quarante ans; dans les prisons centrales, il n'y a pas de limite d'âge. Le directeur accorde les dispenses qu'il estime justifiées par le degré d'instruction du sujet ou par d'autres causes. Pour ne pas priver les détenus dispensés de l'influence moralisatrice qui se dégage de l'enseignement, et de la diversion que l'assistance aux leçons

apporte dans la vie monotone de la prison, on les astreint, à Louvain, à entendre chaque semaine une conférence donnée par un instituteur. Rappelons que dès 1860 on y avait constitué un recueil de quarante-six conférences-types.

Signalons en terminant l'intérêt que peuvent présenter, pour les détenus qui veulent mener plus loin leur instruction, les cours par correspondance; j'en ai connu un qui a conquis ainsi le diplôme d'ingénieur.

#### b. — BIBLIOTHÈQUE

« Les bibliothèques, dit le Congrès de Paris, ayant également pour but principal l'instruction et la moralisation des détenus, doivent être organisées dans le même esprit (que l'école). Elles contiendront, outre des livres religieux et moraux, des ouvrages intéressants : livres de voyages, romans honnêtes, publications illustrées telles que le *Magasin pittoresque*, etc. ».

Tout le monde n'est pas d'accord sur l'admission des romans. Les fonctionnaires allemands, dans une de leurs assemblées annuelles, ont limité comme suit l'énumération :

- livres inspirant l'amour de Dieu et de la patrie ;
- livres inculquant des principes de vertu et de probité ;
- livres instructifs : voyages, histoire, géographie, sciences naturelles ;
- auteurs classiques, littérature ancienne et moderne, biographies choisies ;
- romans historiques, point de livres purement récréatifs.

Une autre réunion de compétences établit une liste analogue : Ouvrages religieux d'abord, et avant tout, la Bible, le Nouveau Testament, l'Imitation de Jésus-Christ, la Vie des Saints, la Liturgie, etc. ; ouvrages techniques, historiques et de vulgarisation scientifique et artistique ; exclusion des romans sentimentaux, qui entretiennent un état d'âme morbide ; admettre seulement les romans à fond religieux, historique ou ethnographique.

Il est certain que le catalogue d'une bibliothèque destinée à des hommes vivant d'une vie comprimée et qui se sont fait remarquer par la vivacité de leurs passions, qui, d'autre part, n'ont pas, en général, l'habitude de lire quand ils sont libres, doit être composé avec une sévérité particulière. La situation au point de vue sensuel du détenu, surtout du détenu encellulé, et à plus forte raison du condamné à long terme, est tellement délicate, que tous les théoriciens comme tous les praticiens de

l'emprisonnement s'accordent à bannir de l'ambiance pénitentiaire l'excitation même la plus anodine.

« Tout livre, a dit justement un auteur, nous fait quelque chose : il nous donne des idées qui, d'après le processus psychologique, inclinent à l'acte correspondant et plutôt aux mauvais qu'aux bons : on pétrit l'esprit par les romans ; même dans les bons, la fumée de l'encens offert à la vertu s'évapore pendant qu'on tourne la page, et les images troublantes seules restent, produisant une idée incarnée, riche et complexe. Diction faux : Tout est sain pour une âme saine. Pais qu'il y a des âmes gâtées, c'est qu'avant d'être gâtées elles étaient saines, et si elles ne le sont plus c'est que tout n'était pas sain pour elles. »

Et combien y a-t-il d'âmes en prison, qui n'y soient arrivées gâtées ?

Qu'on ne vienne donc pas dire qu'il faut laisser tout lire aux détenus, qu'il faut les laisser choisir leurs lectures, etc.. Les plus clairvoyants d'entre eux seraient les premiers à nous le reprocher. On ne donne aux malades qu'une nourriture sélectionnée ; le prisonnier est un malade de l'âme, et il l'est devenu, souvent, en partie sinon en totalité à cause des mauvaises lectures. Commençons par écarter de lui tout ce qui peut servir à entretenir l'infection. Les Anglais, pendant le premier mois, ne mettent entre ses mains que des livres religieux et scientifiques. Combien de nos pensionnaires n'ont jamais vécu que de saignée... ou d'insanités ? Pour eux, la possession d'un bon livre commence par un étonnement ; elle finit souvent par devenir un bienfait. A cet égard le roman, même honnête, ne satisfait pas ; car du moment que l'on parle d'amour à un homme corrompu, on réveille ses instincts.

Les adversaires du régime cellulaire lui reprochent déjà d'être utopique, en ce sens qu'il prétend reconstituer la sociabilité de l'homme condamné par la privation même des rapports avec ses semblables, en le plongeant dans une solitude relative en opposition évidente avec l'existence pratique. Si ce défaut se trouve dans l'emprisonnement individuel, ce n'est pas précisément réagir contre ses conséquences que de bourrer le cerveau du détenu de conceptions où l'imagination joue le plus grand rôle.

Sevré des rapports sociaux dans leur forme naturelle, au moins devrait-il être rappelé à la réalité par ses lectures. Il lit avec passion les ouvrages dits amusants, on ne lui en donne

jamais assez à son gré. C'est précisément la preuve qu'ils lui sont nuisibles.

On a prétendu qu'il dédaignait les livres plus sérieux ; sans doute, ayant le choix entre les deux genres, il préfère celui qui l'entretient dans l'illusion du rêve. On peut être certain qu'il accepterait avec curiosité et que bientôt il étudierait avec attachement les œuvres les plus adéquates à sa compréhension, à son éducation, au milieu d'où il est sorti et où il doit rentrer, si elles lui étaient imposées par l'élimination plus ou moins complète des œuvres de fantaisie.

C'est une expérience que tout homme peut faire sur lui-même : le goût des lectures sérieuses procède de l'abandon des autres, volontaire ou non, et combien cela est plus vrai de l'individu placé dans un certain isolement et dont les pensées ont besoin d'un aliment solide !

Si même, à première vue, la lecture paraissait ardue, le tête-à-tête avec le livre, pendant les longues heures dominicales, aurait vite fait de la rendre attrayante. Oui, c'est une inconséquence dans le régime pénitentiaire, c'est parfois une imprudence grave de ne fournir au détenu que des romans édulcorés, où les neuf dixièmes des personnages mis en vedette par la fiction appartiennent à un monde dont il n'a jamais approché et qui lui restera toujours fermé.

Au bout d'un certain temps, il en est parmi eux qui sont tellement remplis de cette littérature émasculante que leurs lettres et leur conversation s'en ressentent. On se demande ce que le condamné, quand il a fini sa peine, peut avoir appris dans ces élucubrations d'une sentimentalité au-dessus de sa portée, qui lui restent comme un souvenir enchanteur, mais énervant, de son incarcération.

Le rang que le congrès de Paris assigne aux romans après les livres religieux et moraux, les relations de voyage, etc., indique bien qu'on ne doit pas leur donner la prépondérance, comme c'est encore le cas dans nombre de nos bibliothèques.

Une circulaire de notre administration en date du 16 janvier 1882 s'élevait déjà contre cette inconséquence. « Il est hors de doute, déclarait-elle, que la lecture constante d'œuvres qui, tout en étant recommandables au point de vue des sentiments qui y sont développés, ne s'adressent qu'à l'imagination, n'est pas sans présenter des dangers, et qu'il serait utile de mettre entre les mains des détenus des ouvrages d'un caractère plus sérieux et plus instructif. »

Il peut cependant y avoir des romans, même des sentimentaux, qui deviennent utiles, ne fût-ce qu'en servant d'amorce pour d'autres lectures...

Quant aux romans de caractères, aux romans à thèse, aux romans descriptifs, etc., il en existe parmi les honnêtes, de tellement prenants, qu'on aurait tort d'en négliger l'appoint ; les œuvres de Charles DICKENS forment, à ce point de vue, un trésor encore inégalé même en France. Toute la question est de faire la distribution avec discernement et à doses mesurées.

Les détenus, étant de leur temps, s'intéressent énormément à la science appliquée, aux manifestations de la force et de l'ingéniosité humaines. La littérature, dans ce domaine comme dans le domaine professionnel, a pris un essor correspondant et offre une ressource considérable ; de même, celle qui concerne les questions économiques et sociales pouvant attirer les esprits plus cultivés.

La bibliothèque devrait, en somme, compléter l'école en fournissant à l'élève les leçons qui ne peuvent figurer au programme à raison de la limitation nécessaire de celui-ci ou de leur caractère technique ne s'adressant qu'à des individus.

Mais ce serait une autre erreur de ne la composer que d'œuvres didactiques et positives. L'homme, pour rester homme ou pour le redevenir, a besoin d'envolée ; il faut qu'il s'élève de temps à autre au-dessus du plan utilitaire (1).

« C'est à l'administration, ajoute le congrès de Paris, qu'il appartient de remplir les bibliothèques. Toutefois, elle peut accepter le concours des particuliers ou des associations libres, notamment pour procurer aux détenus étrangers des livres écrits dans leur langue.

Dans ce dernier but, il y a lieu de recommander l'échange de livres ou autres publications entre les administrations des divers pays. »

Cette dernière suggestion paraît assez peu pratique. On se procure sans peine, dans chaque établissement, quelques ouvrages classiques en langue étrangère qui suffisent pendant la période, relativement brève, qui est nécessaire aux « hétéroglottes » pour se mettre à même de lire ceux de la langue indigène.

(1) La réorganisation (?) de nos bibliothèques, opérée en 1920 sous le ministère VANDERVELDE, fut l'occasion de remarques intéressantes, mais elle accuse manifestement l'intention de donner, contrairement aux vœux de la doctrine et des congrès, la prépondérance à la littérature utilitaire sur la littérature religieuse et morale.

Pendant la guerre, la carence de l'administration a introduit un mode nouveau de « remplissage » de la bibliothèque, pour parler comme le congrès : les détenus ont demandé à se procurer de leurs deniers, les livres qui y manquaient. A la prison centrale de Louvain on est arrivé à un excellent résultat en adoptant la règle suivante : tout possesseur d'un volume qui le met à la disposition de ses compagnons de captivité acquiert par là-même le droit de recevoir en lecture ceux qui ont été achetés par eux. Cette pratique a été étendue aux revues périodiques, qui forment actuellement l'élément principal de distraction des intellectuels condamnés. Elle implique, bien entendu, une filtration sévère des publications adoptées. Inutile de dire que les magazines mondains, sportifs, ou politiques sont strictement exclus, voire même ceux qui ne font que de l'actualité. Il ne s'agit pas, en effet, d'amuser le détenu, mais d'occuper ses loisirs avec profit pour sa formation. « Tout doit être sérieux dans la prison, tout doit instruire, tout doit conduire aux nobles sentiments (1). » Cette réserve, qui, je regrette de le constater, n'est pas toujours observée ailleurs, n'a pas empêché la direction d'autoriser l'entrée de plus de 70 revues différentes.

Notre âge ne pouvait manquer d'introduire le journal pour détenus. C'est, naturellement, l'Amérique qui a commencé. On cite parmi les premiers cités : le *Summary* à Elmira, le *Howard Times* à Rhode-Island, l'*Indiana Boys Advocate* (pour mineurs), le *Reformatory Reflector* à Jeffersonville, le *Mirror* dans le Minnesota, le *Monthly Record* dans le Connecticut, le *Mentor* dans le Massachusetts, entièrement rédigé par les internés et donnant des cours par correspondance, le *Penitentiary News* à Columbus, le *Star of Hope* à Sing-Sing. Au pénitencier de Concord, une page spéciale résume jour par jour les faits de la semaine. En Argentine, il y a longtemps que se publient ou se sont publiés la *Vida Nueva*, le *Nuevo Mundo*, la *Regeneracion*, et même les *Ecos de las Mercedes*, localité qui possède un asile pour les aliénés-criminels (2).

En Europe, l'initiative semble être venue de l'Italie et de l'Espagne, qui donnèrent des lectures pour détenus, avec informations, l'une dans la *Rivista de Discipline carceraria*, l'autre dans la *Revista penitenciaria*. L'Irlande aurait créé ensuite une

(1) Abbé FAIVRE. *Enquête parlementaire française*.

(2) *Revue pénitentiaire*, 1895, p. 192. SINOIR. *Un Journal pour Prisonniers*.

revue illustrée hebdomadaire, avec coup d'œil sur les événements (1).

*L'Effort vers le Bien*, à la prison centrale de Louvain, compte, en 1933, dix-huit années d'existence. Il fut fondé en 1915 pour apporter un palliatif à l'inaction des détenus, que l'invasion allemande avait privés d'occupation. Depuis, on a vu naître des feuilles de ce genre un peu partout, jusque dans l'île de Cuba, qui en édite une, la *Luz*, depuis 1928.

Il y a des pays où l'on ne s'est pas donné cette peine : on se contente, sous l'influence du libéralisme pénitentiaire d'à présent, de permettre aux détenus de s'abonner aux journaux publics, ce qui revient à introduire la politique dans la prison (sans parler des faits-divers suggestifs, des annonces suspectes, etc.).

Cette innovation ne se fit pas sans opposition. STEVENS y était carrément hostile. Il sera intéressant de connaître ses objections, qui furent émises vers 1894 à l'occasion d'un congrès belge de patronage où la question avait été posée :

« Quels seraient les sujets traités, quels seraient les rédacteurs ? »

Il répondit :

« Nous savons qu'il existe déjà de ces organes dans des pays d'Europe et d'Amérique ; mais nous doutons qu'ils puissent éviter les écueils suivants :

Si l'on met les détenus au courant des nouvelles du dehors, on distrait trop passionnément leur esprit de la réflexion, qui est le plus puissant levier de la réforme pénitentiaire ; c'est un fait d'expérience quotidienne qu'une entrevue avec un membre de sa famille, même répétée chaque semaine, place le condamné, chaque fois qu'elle se produit, sous le coup d'une certaine effervescence ; une lettre même a sur lui un effet analogue, quoique moins prononcé ; et, si l'on ne craignait d'être taxé d'inhumanité, il faudrait déclarer que la restriction de la correspondance et des visites ne présente pas encore, dans les prisons, toute la sévérité désirable. La tranquillité d'esprit, en effet, est indispensable pour le plein exercice de la raison et le libre jeu de la conscience ; et combien peu la possède le détenu que viennent distraire les préoccupations extérieures ! Aucun praticien, nous en sommes convaincu, ne démentira cette assertion.

Relatera-t-on au détenu les événements politiques ?

Mais ce serait porter son énervement au paroxysme, et ne

(1) *Revue pénitentiaire*, 1912, p. 752.

s'agit-il que des affaires d'une minuscule république africaine, c'en serait fait, peut-on dire, de l'ordre et de la discipline, tant l'immixtion de l'individu, par la presse, dans les péripéties de l'existence des nations les plus éloignées, a prédisposé l'homme à s'intéresser à la fortune des gouvernements.

Après un examen approfondi, on se convaincra que seules la science et la morale restent pour faire les frais de la rédaction de la publication périodique projetée. Encore, la morale seule est-elle indispensable au détenu, car il y a longtemps qu'on a démontré que la science, en d'autres termes l'instruction poussée un peu loin, ne fait accroître que les moyens du malfaiteur. C'est donc la morale, accommodée de toutes les manières possibles, qu'il faudra lui offrir.

Mais si l'on réfléchit qu'il n'a pas une intelligence ni un entendement différents des nôtres, qu'il n'y a pas deux morales, on admettra que ce qui est écrit pour tous est écrit pour lui de même et que les bibliothèques des prisons, comptant les ouvrages des meilleurs auteurs, lui offrent, sous ce rapport, un aliment de choix, dont il serait injuste de méconnaître la valeur en prétendant y suppléer. Nous admettons que quelques esprits cultivés ont besoin de plus, et nous avons pris nous-mêmes l'initiative de réclamer de l'administration l'abonnement à certaines revues périodiques ne traitant l'actualité qu'à un point de vue supérieur. Mais c'est là une rare exception et, en général, les suggestions que le détenu trouvera éparses dans un livre qui ne lui fut pas, dans l'origine, destiné plus qu'à tout autre lecteur, auront bien plus d'empire sur ses résolutions que les observations condensées dans une publication spéciale, dont il se défierait par cela même qu'elle aurait pour but déclaré de l'influencer.

Serait-il possible, d'ailleurs, de trouver toujours des considérations nouvelles, des exposés, des relations hors de banalité ?

Les résultats obtenus par les promoteurs d'un recueil analogue, destiné à l'armée et qui jouit du patronage officiel, permettent de répondre négativement. N'oublions pas aussi que, entre autres difficultés, le texte devrait, en Belgique, être conçu en deux langues.

Comment encore s'assurer des rédacteurs assez féconds et, disons le mot, assez dévoués pour maintenir cette entreprise dans la suite des années ? Nous connaissons trop les hommes pour ne pas prévoir son terme à brève échéance.

Nous n'en avons pas encore indiqué le plus grand danger :

l'intrusion dans les prisons d'un élément que la politique pénitentiaire n'a pas prévu et qui, peut-être, ne sera pas d'accord avec elle. Tant que le régime tout entier dépend de la responsabilité des fonctionnaires qui l'appliquent, il reçoit une impulsion uniforme et raisonnée qui en assure la bonne marche et la véritable orientation.

Il faudrait des années pour dénaturer l'esprit qui règne au sein du personnel des prisons, car cet esprit a été formé par une longue tradition issue des principes qui ont présidé à la réforme de l'institution même ; tandis que des conférenciers et des écrivains plus ou moins indépendants pourraient, à un moment donné, avec la tolérance, voire même sous l'inspiration du gouvernement, venir promouvoir des idées et des théories contradictoires avec les tendances et le but véritable du régime, compromettre l'œuvre, y faire scandale et détruire son harmonie, son caractère et son autorité.

Avant de décider l'introduction d'un livre dans la bibliothèque des détenus, l'administration belge — et nous pensons que les mêmes précautions sont prises partout — le soumet à la récusation des instituteurs, des médecins, des aumôniers, du directeur et de la commission administrative ; on se demande à quelle censure ne devraient pas être astreints les articles de la publication périodique et le texte des conférences proposées, avant de présenter une somme égale de garanties et d'approbations compétentes. »

Ces considérations sonnent comme des avertissements et valent pour le régime tout entier.

Notre grand prédécesseur, comme on voit, se montrait très méfiant sur l'immixtion des profanes dans nos services. Quels cris n'eût-il pas poussés s'il avait survécu !

Une femme d'œuvres très connue à Bruxelles, M<sup>me</sup> VLOEBERGHES, avait conclu dans le même sens. Son argumentation se résume en ces mots piquants : la peine moderne, mais c'est précisément la privation de l'actualité !

Peu de temps après cependant, le congrès pénitentiaire de Paris adoptait le vœu suivant :

« Il y a lieu de mettre entre les mains des détenus une publication hebdomadaire spéciale, dont la rédaction serait contrôlée par l'administration. »

Les appréhensions que cette nouveauté avait soulevées ne se justifiaient pas. L'on ne doit pas trop s'effrayer de certaines hardiesses, quand on est sûr que l'entreprise sera surveillée de près. Le journal est, par définition, une chose publique ; il y a

beaucoup d'attentions fixées sur lui, ce qui fait que l'enroulement, la lassitude, l'incurie qui finissent par perdre d'autres initiatives plus ou moins heureuses, ne sont guère à craindre en ce qui le concerne.

*L'Effort vers le Bien* — en flamand *Streven naar heter Leven* — est, STEVENS ne l'avait pas prévu ! — entièrement rédigé et imprimé par les prisonniers ; une décision ministérielle en a ordonné la distribution dans toutes les prisons du pays. La censure en est plutôt préventive ; la direction se borne à intervenir par voie d'avis donnés aux deux secrétaires de rédaction, qui sont des condamnés. Tous les articles décents sont admis. Chaque numéro comporte une page de nouvelles empruntées aux journaux quotidiens. Il y a des suppléments exceptionnels les jours de fête. Grâce à cette feuille, un mouvement d'idées constant est entretenu parmi les détenus. Les plus instruits (certains qui se sont instruits dans la prison même), servent ainsi de moniteurs aux autres, sans être connus ni en contact avec eux, ce qui rend la chose tolérable (1) ; outre un Vade-mecum du prisonnier, différents manuels d'enseignement ont été publiés dans ses colonnes. L'hebdomadaire organise aussi des concours de jeux d'esprit et de littérature qui sont jugés par les plus capables. Il dispose d'au moins vingt-cinq collaborateurs intermittents et a des correspondants dans la plupart des prisons du pays.

Tout cela fonctionne sans aucun accroc à la règle de la séparation, l'instituteur visant sommairement les communications, qui doivent être faites sous pseudonyme accompagné du numéro d'écrou. La direction se sert même de l'organe pour promouvoir le progrès des méthodes administratives, en consultant l'expérience des détenus. Les critiques émises sur sa teneur ont été jusqu'ici très clairsemées.

Il serait vain de vouloir soustraire, de nos jours, les détenus à l'actualité. Ceux qui reçoivent des visites ou des lettres en sont saisis par leur famille ; les autres, par les surveillants, sur la discrétion desquels il n'y a pas toujours à compter. D'ailleurs ils auront besoin, pour rentrer dans la société, de savoir ce qui s'y est passé pendant leur absence.

(1) Le détenu n'admet souvent qu'avec répugnance les leçons orales d'un de ses égaux, qui est peut-être son inférieur dans l'ordre moral ; elles ont l'inconvénient de préparer une influence qui, plus tard, peut devenir funeste. Cependant nul, pas même les fonctionnaires de la prison, ne sait aussi bien que les détenus ce qu'il faut dire aux détenus.

Il est vrai que les nouvelles du dehors ont trop souvent un fâcheux retentissement sur l'esprit du détenu, qu'elles le surexcitent au détriment de l'ordre disciplinaire et de l'action pénitentiaire.

Mais pourquoi vouloir, encore une fois, qu'il vive d'une vie artificielle, et avoir, alors, la prétention de lui faire observer dans la vie normale des règles qui lui ont été inculquées à l'abri de toute réaction ?

Sans doute, le processus de l'amendement exclut l'agitation ; la conscience, pour se réveiller, a besoin de paix. Mais le coupable ne doit pas se croire, en prison, complètement retiré du monde. En lui faisant un entourage trop factice, on prépare l'amendement superficiel, on procrée ces récidivistes-Janus dont il est tant fait grief à l'emprisonnement moderne : dans le pénitencier, une conduite irréprochable, une application exemplaire, une soumission parfaite au règlement ; au dehors, le revers : toutes les faiblesses, tous les débordements, toutes les turpitudes, et cela du jour au lendemain. Laissons du moins au détenu le spectacle de la société qu'il vient de quitter ; laissons-le sentir qu'il y tient encore et qu'il est ballotté avec elle, quoique moins violemment, de façon à pouvoir tout doucement reprendre ses fonds.

C'est ainsi qu'il parviendra, avec notre aide, à se redresser et à s'affermir pour offrir le front aux vents.

Le journal fournit énormément d'idées ; et il n'y a personne qui en ait plus besoin que le prisonnier. Celui-ci a, en général, par suite de la solitude, le sens de la critique assez développé. N'est-ce pas pour cela qu'il se plaint si facilement des agissements de ses surveillants ?

Cette faculté précieuse dégénère quand elle n'a pas d'objet digne d'elle ; tandis qu'elle devient un excellent moyen de perfectionnement de l'individu quand elle s'élève, en s'exerçant sur les événements et non sur les personnes.

Je dirai encore ici que si le périodique doit avoir pour effet de neutraliser quelques mauvais moments de la journée dominicale, il faut négliger ses inconvénients et fermer les yeux sur les préjugés. Remarquons à ce sujet que c'est une erreur d'en faire la distribution — comme celle des revues — le samedi ou un autre jour de la semaine : c'est comme si l'on servait d'avance aux détenus leur ration du dimanche, et il s'ensuit que, ayant épuisé leurs distractions, ils ont alors une tendance à se remettre au travail pour se désennuyer.

J'ai hâte, toutefois, de l'ajouter : le journal, c'est la bibliothèque moderne, la bibliothèque d'un monde surmené, même par ses divertissements, qui n'a plus le temps de rien approfondir. Mais il ne remplacera jamais la bibliothèque pour ceux qui veulent — à plus forte raison pour ceux qui doivent — réfléchir. Aussi serait-ce une erreur de négliger celle-ci sous prétexte que l'on soigne celui-là. Une bonne collection de livres constituera toujours l'aliment essentiel de l'intellectualité des détenus.

LOMBROSO, génial observateur à ceillères, prétendait que « les bibliothèques pénitentiaires, destinées à reconforter et à moraliser l'esprit du détenu, ne servaient qu'à l'irriter et à le vicier chaque jour davantage ». D'après lui, les communications entre criminels soumis au régime cellulaire, aussi fréquentes qu'entre gens libres (1) se font notamment par les livres de lecture (1). Cependant il veut bien admettre que la lecture a son bon côté, que, notamment, elle prévient le suicide, en occupant le cerveau (2). « Laissons, dit-il, les détenus écrire en marge des livres, et chargeons les aumôniers et les gardiens-chefs de prendre note de ces écrits qui peuvent avoir leur importance pour la justice. »

N'insistons pas. Cette énormité suffit à prouver que l'illustre criminologue n'a rien compris à la question pénitentiaire.

On empêche — peut-être ne le faisait-on pas alors en Italie — les abus auxquels peut donner lieu la circulation des livres par la vérification régulière de leur état ; un détenu de confiance, contrôlé, cela va sans dire, peut en être chargé dans les grands établissements.

L'adaptation des lectures au degré d'intelligence et à l'état d'âme de chacun constitue la tâche capitale de l'instituteur en ce domaine, et je conseille aux directeurs de s'assurer, en passant dans les cellules, qu'elle est convenablement accomplie. Dans l'affirmative, les résultats à espérer ne sauraient être surestimés. Cette mission exige beaucoup de doigté, car il est évident que, sans laisser carte blanche au détenu, l'on devra toujours tenir plus ou moins compte de ses désirs. L'influence de la lecture est aussi puissante pour le bien que pour le mal.

(1) *Palimpsestes des Prisons*, édition française, préface.

(2) Id. p. 387.

Le bon livre, compagnon de solitude, réussit même parfois où auraient échoué toutes les exhortations religieuses et morales. Et ce n'est pas sans raison que les congrès ont insisté sur la précellence des manuels religieux, les plus propres à inspirer la réflexion... Combien d'hommes même libres, auraient intérêt, pour leur perfectionnement intérieur, et, conséquemment, « efficient », à faire journallement une méditation de ce genre, recommandable surtout à ceux qui, comme nous, sont chargés de donner des conseils au prochain ! J'ai vu les condamnés les plus dégradés naître ainsi à un monde nouveau pour eux, mettre peu à peu de l'ordre dans leur chaos, et reprendre la direction de leur vie morale, dont peut-être ils n'avaient jamais été maîtres ; ayant dès lors conquis l'équilibre et la sérénité, ils attendaient avec quiétude le moment inconnu de leur libération conditionnelle. Sans doute, ces triomphes ne sont pas fréquents, mais un seul, comme le centième de l'Évangile, suffit à faire la joie du fonctionnaire des prisons qui prend sa mission à cœur.

Les bibliothèques, qui occupent cette large place dans l'organisation pénitentiaire, y ont pourtant eu des débuts très laborieux. Un règlement adopté par le collège des Régents de Mons et dont l'administration recommanda l'imitation dans une circulaire du 27 mai 1837, expose ainsi le fonctionnement de cette institution nouvelle (c'est moi qui numérote) :

« Dès qu'un détenu désire obtenir un livre en lecture (1) il en fait la demande au directeur de la prison, 2) qui la communique au régent de service, 3) qui en fait rapport au secrétaire. 4) Ce dernier s'assure si le détenu sait lire, 5) si sa conduite est bonne, 6) et surtout s'il est disposé à conserver soigneusement l'objet prêté ; 7) alors il inscrit sur un registre à ce destiné le nom du lecteur, le titre du livre, le jour du prêt et la date de la remise, qui doit avoir lieu avant qu'un nouvel ouvrage ne soit prêté ; 8) et dans une colonne spéciale, il fait apposer la signature du détenu, en regard de l'indication du livre prêté. 9) Les livres ne peuvent être lus que dans une salle particulière. 10) Quand l'heure de la lecture est écoulée, les livres sont remis à la conciergerie jusqu'au lendemain à l'ouverture de la salle de lecture.

Grâce à ces dispositions, les livres de la prison de Mons ont été conservés jusqu'ici intacts et dans le meilleur état... »

On le croira sans peine.

### C. — Moyens éducatifs complémentaires

Question épineuse, et, en général, fort mal jugée. On y a mêlé la philosophie et même la politique. En Belgique, le leader socialiste VANDERVELDE, qui fut ministre de la Justice après la guerre, est tourné en ridicule pour avoir introduit dans les prisons les fleurs et... les canaris (qui ne sont pourtant pas rouges !). Le Belge moyen, respectueux des lois, n'admet pas qu'on plaisante avec la répression.

Les fleurs et les oiseaux agrémentaient les cellules de la maison centrale de Louvain, que M. RABINOVICZ, dans son livre sur les Réformes pénitentiaires en Belgique, appelle injurieusement la Bastille moderne, avant même que M. VANDERVELDE eût l'occasion et même l'âge de s'en occuper. On retrouverait des tolérances pareilles jusqu'à l'origine de la réforme pénitentiaire. C'est ainsi qu'à la prison de Cherry-Hill, berceau du régime cellulaire, les détenus avaient parfois des lapins pour se distraire.

Ce sont, en somme, les rigoristes — et les bureaucrates à l'ambiance neutre — qui ont réagi contre ces tolérances et rendu la cellule inhabitable. Il y a des gens qui veulent bien mettre les détenus en plein air, mais qui ne conçoivent pas la cellule autrement qu'une citerne. Les vraies compétences furent de tout temps plus clairvoyantes.

« La experiencia, disait, il y a trente ans, ALBO y MARTI dans son discours inaugural de la prison de Barcelone, ha enseñado que esa fotografia, esa pajarito y esa flor, hablan amenudo mucho mejor al corazon del preso que un excelente libro de moral. » CONCEPCION ARENAL avait aussi été de cet avis. Et en Écosse on avait remarqué qu'il suffit pour relever l'humeur des femmes emprisonnées, de leur permettre de disposer d'un petit miroir ou de quelques images (1).

Quoi de plus légitime, de plus humain et de plus moral, que de permettre aux détenus de pendre au mur de leur cellule les photographies des membres de leur famille ?

LUCCHINI, criminaliste italien, rapporteur à la Chambre, en 1904, d'un projet sur l'utilisation de la main-d'œuvre pénale, déclarait : « Si le travail est le meilleur réconfort de l'homme privé de la compagnie de ses semblables, il y a d'autres moyens d'atténuer les rigueurs de la cellule : les visites et les conver-

(1) Rapport de l'Association Howard 1905-1906.

sations de l'aumônier, des fonctionnaires et des personnes honnêtes et charitables, les pratiques religieuses... *la permission d'élever quelque petite bête ou quelques fleurs...* »

« On pourra, dit à son tour au congrès de Budapest (1910), M. CURTI, directeur à cette époque du pénitencier de Regensdorff (Zurich), permettre aux détenus d'orner un peu leurs cellules, que ce soit par des photographies, par des pots de fleurs ou par la garde d'un oiseau chanteur. »

La pratique de Louvain a donc emporté les suffrages les plus titrés.

Peu à peu et en partie, sans doute, grâce à elle, l'idée a fait son chemin d'élargir l'horizon du séquestré, d'humaniser son home. Un vœu émis dans ce sens par la société des Juristes hollandais, en 1901, et renouvelé pendant la guerre sous une forme accentuée, par la Commission pour l'étude des modifications à faire subir au régime des prisons, passionna même, à un moment donné, l'opinion publique chez nos voisins. Mais le gouvernement, au lieu d'appliquer les adoucissements recommandés à la généralité des détenus, en fit, comme on l'a vu dans l'exposé des institutions néerlandaises, une échelle de faveurs qui se concèdent aux mieux cotés, contrairement au vœu du congrès de Paris (1895). Celui-ci, en effet, a déclaré :

« Sans discuter la question des systèmes pénitentiaires, le congrès estime qu'il n'est pas désirable que les récompenses soient multipliées. »

Déjà au congrès de Rome (1885) on avait envisagé des concessions pour la journée du dimanche, qui est la plus critique dans la vie du détenu. Et l'on conclut ainsi :

« 1° Le congrès émet le vœu que chaque détenu des deux sexes, le dimanche et les jours fériés, soit libre de choisir l'occupation qui lui convient entre celles qui sont mises à sa disposition.

2° Les occupations devront être, suivant les pays, la lecture, la musique, le dessin, la sculpture sur bois, la participation aux bonnes œuvres, etc..

3° L'assistance aux conférences sur les éléments de la morale, du droit et d'autres sciences, selon les circonstances spéciales du lieu. »

Nous voyons ici apparaître les arts au sein de la prison ; c'est ce qu'il y a de plus marquant dans cette réponse. Quant aux bonnes œuvres, sans être exclues, elles y auront toujours le champ très limité, vu l'état d'indigence des détenus et les obligations de la plupart envers leur famille, leur victime, etc.. Les conférences admises ici ne dépassent guère le programme primitif ; il en a toujours été donné par les instituteurs sur les sujets cités.

Pour le surplus, la solution fut renvoyée au congrès de Saint-Pétersbourg (1890), qui s'empessa d'abord de désavouer le congrès de Paris, en recommandant les récompenses. La formule progressive avait, dans l'intervalle, regagné du crédit.

« 1° Un système de récompenses et d'encouragements matériels et moraux aux détenus, fixé par le règlement avec liberté de choix concédée à l'administration, est efficace dans l'intérêt d'une bonne discipline, ainsi que de l'amendement des détenus.

2° Les mesures indiquées devraient être une rétribution de l'assiduité au travail et de la bonne conduite, sans porter préjudice au caractère sérieux et au but de la peine.

3° Il y a lieu de donner la plus grande extension aux moyens moraux d'encouragement et de récompense, tels qu'espoir d'abréviation de la peine, autorisation d'acheter des livres, d'envoyer des secours aux parents, etc..

4° Est admissible en fait d'encouragements matériels, l'autorisation de substances alimentaires qui, sans avoir le caractère de friandises, paraissent utiles au point de vue hygiénique. »

La rétribution du travail, elle avait déjà fait l'objet de décisions antérieures ; celle de la bonne conduite est une hérésie ; l'espoir d'abréviation de la peine fut permis aux condamnés depuis qu'il y a des peines privatives de liberté. L'autorisation d'acheter des livres et même des vivres (cantine)... et le reste, cela est aussi ancien que le monde... pénitentiaire ; le congrès de Saint-Pétersbourg a parlé, en somme, pour ne rien dire.

Il faut arriver au congrès de Prague (1930) pour obtenir enfin sur ce point une déclaration nette :

« Le traitement des détenus comporte des moyens de récréation intellectuels et physiques, à adapter aux habitudes des différents pays, qui méritent une attention bien plus grande que celle qu'ils ont reçue jusqu'à présent. »

Encore eût-il convenu de dire pourquoi, et d'en citer au moins quelques-uns à titre exemplatif. Mais un congrès prononce des oracles, et l'on sait qu'un oracle n'est pas explicite.

En réalité, la liste des « distractions » restera toujours fort restreinte. Ne parlons pas des sports, comme en Amérique, qui supposent une liberté d'allures totale, inconciliable avec la discipline pénitentiaire, ni des jeux de table, comme en Hollande qui impliquent des dévouements tiers qu'on ne trouvera jamais en nombre suffisant... et qui seraient d'ailleurs stériles, en proportion de l'effort fourni (1).

(1) Citons ici pour mémoire les occupations récréatives manuelles ou jeux individuels spécialement utiles aux illettrés, dont une collection assez variée a été constituée à Louvain.

Restent les conférences et les arts, surtout la musique, déjà cités, le cinéma, la T.S.F. et les spectacles.

Sur ces différents exercices je me permets de reproduire en partie les considérations émises dans mon rapport au congrès de Prague.

« Des conférences ont été données à la prison de Saint-Gilles (Bruxelles) depuis quelques années, en majeure partie par des personnalités politiques. Nous en sommes peu partisan. Première raison : il est extrêmement difficile, pour un homme politique, de sortir de la mentalité de son parti, et les détenus se voient ainsi, — ne fût-ce que par sa présence — proposer des questions qui dépassent leur condition actuelle.

Il est d'ailleurs hasardeux pour un orateur — toujours plus ou moins « bourgeois », — d'affronter ce public tout spécial, qui forme l'auditoire le plus disparate que l'on puisse concevoir. Ajoutons qu'en Belgique les objections se compliquent de la dualité linguistique. En général, le conférencier qui ne connaît pas les détenus n'aura été bien compris que de fort peu d'entre eux. Et gare aux réflexions consécutives ! Les notabilités morales ou scientifiques sont, en tous cas, plus qualifiées pour faire des conférences dans les prisons que les leaders politiques ; l'Italie, l'Espagne et la Suisse donnent à cet égard un exemple à suivre (1). »

(1) Une pochade insérée dans une revue flamande et intitulée « Een Gevangenis te koop (Une Prison à vendre) », par HEMAN, contient le passage suivant : « Un détenu parle au directeur d'une petite prison des méthodes nouvelles en usage dans une grande.

« On ne laisse pas un moment ces pauvres gens tranquilles. Vous ne pouvez pas vous figurer ce qu'on les assomme de conférences, lectures, récitals, sermons, que sais-je ! Cela n'en finit pas. Une fois, c'est une conférence sur la tempérance, donnée par un ancien sénateur, une autre fois, une conférence sur la peinture moderne, donnée par une dame de la noblesse, mais très laide. Pour ma part, j'ai entendu deux fois dire des vers de VAN OSTAYEN. Un jour, un membre de je ne sais quelle société savante est venu parler sur le son O aigu dans le néerlandais moyen. Franchement, est-ce tolérable ? Pour moi, peut-être, parce que j'aime l'étude. Mais les trois quarts des prisonniers en ont vite leur saoul !... »

Et puis, si encore la malice n'était pas cousue de si gros fil ! Mais il saute aux yeux qu'on tient absolument, pendant le peu de temps qu'on les a sous la main, à leur faire avaler journallement une double dose de probité. Etonnez-vous alors qu'ils se hérissent et finissent par avoir des haut-le-cœur... »

Insistons en passant sur l'inconvenance de l'intervention des femmes dans le traitement pénitentiaire d'hommes.

Je fus un jour rappelé à l'ordre pour avoir permis à une Anglaise, jouissant d'une haute réputation dans le monde du patronage, de jeter un coup d'œil sur

En France, des conférences sont parfois données par des détenus. On pourrait admettre celles d'anciens détenus amendés et reclassés.

En Hollande, du moins à Amsterdam, la conférence sur un sujet édifiant a lieu à l'occasion d'un service religieux (*morgenwijing*), et est suivie d'une séance de musique sacrée.

La musique offre un concours précieux, parce qu'elle est très relevante.

A la prison centrale de Louvain avaient lieu depuis l'ouverture en 1860, des séances d'orgue le dimanche soir. L'orgue est un instrument « religieux » ; aussi devient-il vite fatiguant dans les œuvres profanes. Ayant entendu exécuter des chœurs dans les prisons allemandes, je tentai de constituer une *schola* qui ne donna non plus pleine satisfaction qu'à la chapelle ; en dehors de celle-ci, les voix humaines résonnant dans une prison font une impression mélancolique. Alors je me souvins avoir lu qu'un concert instrumental avait été donné dans la rotonde de la prison de Barcelone en présence des autorités militaires, judiciaires, etc., en 1905. La *Revue pénitentiaire*, en rapportant le fait, ajoutait : « Une récréation honnête, d'un genre élevé, est aussi un moyen d'éducation et de moralisation (1). »

C'était pendant l'occupation allemande. J'appris que le directeur d'une harmonie de la ville ne demandait pas mieux que de mettre ses instruments de cuivre à l'abri d'une saisie ; il comprit sans peine qu'ils seraient plus en sûreté à la prison que chez lui ; un chef de musique fut facilement trouvé parmi

la prison que je dirigeais. Un ministre avait, dès 1842, interdit l'entrée de ces établissements aux personnes du sexe, ajoutant : « Celles qui s'occuperaient d'une manière pratique de l'amélioration du sort des détenus pourraient s'adresser à moi directement » (sic).

Aujourd'hui on tombe dans l'excès contraire : membres féminins des commissions administratives, dames du patronage, assistantes sociales ou jeunes filles aspirant à le devenir, étudiantes, etc., prétendent s'entretenir avec les détenus, s'intéresser à leur sort, leur procurer des distractions, prendre part aux enquêtes anthropologiques, que sais-je ! Sous le ministère VANDERVELDE une dame décolletée se présenta, dûment munie d'autorisation, pour donner des conférences aux détenus dans la chapelle de la prison de Forest...

Vocations dévoyées... ? dilettantisme de mauvais goût... ? signe de décadence ? Cette intrusion, moins drue, à vrai dire, chez nous qu'en Hollande, en Angleterre et ailleurs, n'est, en tout cas, point de nature à rendre la pénalité plus virile.

(1) 1905, p. 707.

les condamnés, et ainsi débuta la fanfare de la prison centrale de Louvain.

Ce fut un événement.

Curieux de me rendre compte de l'effet que ferait le premier morceau, je parcourus plusieurs galeries en observant les détenus par l'espion des cellules : leur attitude accusait la surprise et le ravissement ; plusieurs s'étaient mis à danser. La musique de fanfare porte à la joie, ainsi qu'on peut s'en rendre compte dans la rue. Quand elle se tut, les applaudissements éclatèrent avec de nombreux cris de bis ! bis ! Il y a maintenant une quinzaine d'années que les condamnés ont leur concert chaque dimanche (le premier eut lieu le jour de Pentecôte 1916) ; aux grandes fêtes, il a une durée d'une heure et demie au lieu d'une heure. De nombreuses lettres de reconnaissance m'ont été adressées à cette occasion.

Le journal *Le Bruxellois*, qui paraissait sous la censure allemande, dénonça l'initiative prise à la prison centrale, à l'imitation, selon lui, de ce qui existait à Nouméa, en Nouvelle-Calédonie. La direction fut interpellée, et n'eut pas la peine de répondre, car l'armistice intervint quelques jours après.

Les répétitions, la copie des répartitions, etc. occupent aussi les loisirs des participants pendant la semaine. Ceux-ci fournissent chacun leur instrument, et il y en a qui, n'ayant aucune notion de solfège, sont parvenus, avec quelques conseils, à en apprendre un suffisamment pour entrer dans la phalange.

Il va sans dire que tous les airs ne peuvent être joués ; les danses, notamment, sont prohibées, ainsi que toute mélodie lascive. Mais il ne faut pas se montrer trop exclusif ; la partition de nombreux opéras, et surtout celle des opérettes, offre, notamment, des passages parfaitement adaptés au but poursuivi, qui est de galvaniser le milieu à un moment critique.

Le public voit plutôt ces choses d'un mauvais œil, parce qu'il ne se rend pas réellement compte des conditions d'existence du condamné. La visite des prisons, je l'ai déjà dit, ne sert qu'à l'égarer, la vue des cellules, quand on ne fait qu'y passer, laissant plutôt l'impression d'un certain confort.

Une autre ressource se trouve dans la culture des arts plastiques, dessin, peinture, gravure, modelage, etc.. *L'Effort vers le Bien* a beaucoup contribué à la propager. Un cours avec figures, formulé par un détenu autodidacte, ayant été inséré dans ses colonnes, une cinquantaine de condamnés en ont profité pour essayer leur talent, et le résultat obtenu permet actuel-

lement d'organiser chaque année à l'établissement une exposition des œuvres produites par les internés. Bien qu'aucun n'ait jamais reçu une leçon d'académie, certains arrivent à des résultats qui émerveillent les artistes. Je citerai un condamné à perpétuité, houilleur avant son incarcération et presque illettré, qui est devenu un maître dans l'agrandissement des portraits ; deux graveurs sur bois, aptes à exercer cette profession au dehors, un caricaturiste plein de talent et d'esprit, des peintres ou pastellistes dont les membres du personnel demandent à acquérir les œuvres, etc.. A côté d'eux, on voit des artisans, stimulés par cet exemple, s'évertuer à réaliser des créations dans leur spécialité : vannerie, tréfilerie, articles de pêche, ameublement, reliure, typographie, etc., qui font l'admiration des visiteurs privilégiés admis à les voir. Il s'est ainsi établi une noble émulation qui entretient toute l'année, parmi la population, un courant élevé vers le Beau. Il va sans dire que pour ne pas bloquer le mouvement, on doit autoriser les détenus artistes à orner leur cellule de ces productions, à les envoyer à leur famille, ou même à les vendre.

Le cinématographe, reproduction mécanisée de la nature... truquée, donnant à la vie un aspect dramatique et sensationnel propre à troubler les cerveaux peu équilibrés, et déprimant pour la moralité de la masse, présente, en outre, l'inconvénient d'exiger la réunion des détenus et une certaine obscurité. Voilà plus de raisons qu'il n'en faut pour lui interdire la sphère pénitentiaire. Tout au plus pourrait-on tolérer dans les classes, où l'effectif est peu nombreux et les pupitres séparés, la projection de films purement instructifs.

Il y a déjà eu un peu partout, des séances cinématographiques en pri-on, même en Italie (depuis 1922) et en Hollande.

Quant à la T.S.F., la reine du moment, elle semble destinée à devenir un auxiliaire précieux du régime pénitentiaire, par l'enseignement qu'elle donne, et par l'animation qu'elle met dans la solitude. Il ne doit toutefois en être fait qu'un usage intermittent et modéré, pour ne pas envahir et obséder l'esprit, et le choix des auditions doit être réservé à ceux qui ont la responsabilité du relèvement moral du prisonnier. Grâce aux amplificateurs à grande puissance récemment combinés, il est déjà possible de faire entendre aux détenus, sans les réunir, des leçons, des conférences ou des concerts.

C'est, je pense, à Sing Sing qu'on a introduit les premiers écouteurs dans les cellules ; cet appareil a ceci d'avantageux,

qu'il permet de réserver chaque séance à ceux à qui elle convient, mais l'installation en est beaucoup plus coûteuse.

« La technique moderne nous promet encore d'autres découvertes utilisables dans la sphère des prisons. Il importe de fixer la norme de leur emploi : c'est, à notre avis, que jamais il ne dépasse les nécessités d'une bonne ventilation de la peine. On peut instituer des dérivatifs pour les détenus, on ne peut leur fournir des amusements. La limite est assez difficile à observer, dira-t-on ; en pratique, elle se révèle très nette. Dès que le sérieux de la peine disparaît, dès que le détenu se montre dissipé ou exigeant, c'est qu'on a dépassé la mesure, c'est qu'on a fait plus que simplement neutraliser les effets fâcheux de la claustration, et il est temps de revenir en arrière.

Réduite à ces proportions, l'introduction dans la prison des éléments dont il s'agit ne présente pas d'inconvénient rédhibitoire. Elle n'est qu'un bienfait moral s'adressant aux facultés supérieures du condamné, et il n'y a pas lieu par conséquent d'en limiter le bénéfice aux plus méritants. Elle constitue la mise de l'emprisonnement à la page moderne, eu égard au progrès de la vie générale. Les récidivistes n'en doivent pas être privés. Nous restons fidèle à l'opinion que nous avons exprimée au congrès de Bruxelles (1900), que le véritable traitement des récidivistes consiste dans la prolongation des peines et qu'il faut, pour prévenir la récidive, donner à la peine initiale toute la sévérité compatible avec nos mœurs. Ce serait un comble que d'exclure les récidivistes d'exercices que l'on juge éducatifs. »

Dès avant la guerre la *Revue pénitentiaire* signalait l'existence d'une société procurant sur commande toutes ces distractions aux détenus, en même temps que des livres et l'enseignement par correspondance (1). On voit que le congrès de Prague, encore une fois, n'a fait qu'entériner les faits acquis.

En Amérique, bien entendu, on ne s'en a pas tenu là ; il y a longtemps, par exemple, que l'on y donne aux détenus des représentations théâtrales. Cela fut imité en Europe, notamment en Allemagne dans ces dernières années, mais les acteurs, au lieu d'être des étoiles des deux sexes, y sont remplacés par des détenus. Certains de ceux-ci, hélas ! n'ont que trop de dispositions pour la comédie !

Il y a une limite à tout. Il serait abusif de procurer aux con-

(1) 1911, p. 1030.

damnés des divertissements dont, probablement, les membres de leur famille doivent se passer, plus encore de leur inculquer des habitudes qui les amènent plus tard à faire des dépenses de luxe et à fréquenter les lieux de dissipation.

« Malgré toutes les réformes possibles, écrivait un rapporteur au congrès de Buda-Pest, et toutes les améliorations des institutions pénitentiaires, le froid de la tombe ne cessera d'y régner. »

Ce langage est exagéré, encore que la privation de la liberté suffise à neutraliser, du moins pour un homme resté quelque peu digne de celle-ci, toutes les jouissances compensatoires. Mais les prisons ne sont pas faites seulement pour ceux qui s'y trouvent ; « elles n'effraient plus suffisamment les criminels, et c'est là un vice capital » (1) qui doit inciter les autorités à la prudence.

La plupart des passe-temps envisagés ci-dessus ne conviennent d'ailleurs qu'aux peines éducatives. Quant aux peines purement répressives, ou de courte durée, l'ennui et même l'oisiveté, que l'on s'évertue tant à y combattre, en constituent, comme je l'ai dit, le principal élément afflictif, aujourd'hui que les rigueurs corporelles en semblent définitivement bannies. Est-ce qu'on procure des distractions à un homme mis au cachot ?

Rappelons que dans l'ancien temps les malfaiteurs fugitifs, réfugiés dans certains lieux, étaient soumis à une sorte de retraite, excluant tout divertissement. Ils n'échappaient au supplice que pour méditer leur crime. Rien de plus juste.

C'était un commencement d'incarcération. Mais leur aire de circulation avait de l'ampleur. Il faut reconnaître que la nôtre est quelque peu étriquée ; le spectacle perpétuel de briques qu'elle offre aux internés a quelque chose d'aride et de desséchant. Et sans aller jusqu'à dire, comme on le faisait récemment en Amérique, qu'il est odieux d'encercler de murs toute la population détenue alors qu'il n'y a pas 5 % de ses membres qui songent à s'échapper, on peut se demander s'il est bien nécessaire d'offrir toujours ostensiblement aux patients ces obstacles irritants sous leur aspect brutal. On a donc, chez nous, introduit dans les cellules les oiseaux et les fleurs ; celles-ci sont même distribuées gratuitement là où l'espace disponible permet d'en obtenir en assez grande quantité. Les préaux, les

(1) RAYMOND DE RYCKERE. *Les Femmes en Prison et devant la Mort.*

intervalles des ailes, et les dégagements devraient être abondamment garnis de plantes ornementales. On devrait même en faire grimper sur les murs, quand cela ne crée pas un danger. L'homme s'étiole là où la nature manque.

« Nous lisons dans Förster, disait (en flamand) à la chambre des Représentants, le 22 mars 1912, le député Pierre DAENS, qu'en Amérique on installe auprès des prisons des serres gigantesques, où le prisonnier apprend à cultiver toutes sortes de végétaux. L'on y a constaté depuis longtemps que le fait de soigner une plante peut exercer une influence modératrice même sur les natures les plus rudes. D'abord les détenus acceptent cette occupation par désœuvrement, peu à peu ils y prennent goût, et tandis qu'ils arrosent la fleur, qu'ils en enlèvent les feuilles séchées en la mettant au soleil, il s'éveille aussi en eux quelque chose qui semblait mort depuis longtemps : la joie de donner des soins, de faire éclore, l'intérêt pour la vie en dehors de soi-même. »

Sans doute, il y a du vrai dans cette constatation ; il faut, aux hommes de chair que nous sommes, pour « décoller », quelque appât sensible. Gardons-nous cependant de prendre l'accessoire pour le principal ; ainsi que l'auteur cité le fait entendre dans la suite de son texte, ce ne seront jamais là que des adjuvants de l'action religieuse et morale.

#### VISITES EN CELLULE

La plus belle, mais la plus délicate mission du fonctionnaire des prisons ; la plus rebutante et la plus attachante, la plus amère et la plus douce, la plus décevante et la plus consolante... Là est la pierre de touche de notre vocation. Là est aussi le triomphe de la prison cellulaire, et la preuve sensible de sa supériorité.

A propos de la récente révolte des détenus à Dartmoor, établissement soumis à la règle auburnienne, un commentateur concluait : « Dans une prison à régime commun, plus encore que dans un établissement à régime cellulaire, la discipline ne peut être maintenue que grâce à la connaissance individuelle des détenus par le personnel (1) ». Affirmer cela, c'est dire que

(1) *Ecrou* 1932, p. 459.

la discipline est impossible dans une prison commune. Mais ce n'est pas la connaissance individuelle qui importe le plus, ce sont les réactions qui s'ensuivent, et celles-ci c'est dans la cellule seule qu'elles se mesurent aux personnalités et qu'elles s'exercent profondément. C'est là que se fait proprement l'adaptation de la peine. L'homme dépouillé, seul avec sa conscience, retrouve son aptitude native à la grandeur, il recommence à voir juste. Et dans sa détresse, les témoignages de bienveillance lui deviennent infiniment précieux.

Une confiance croissante, un rapprochement graduel des cœurs, une fraternité humaine qui s'affirme, une charité qui monte et qui finit par s'épancher, voilà le véritable régime progressif : pour l'immense majorité des détenus en cellule, jamais l'acquisition d'avantages matériels ne semblera préférable à celle de l'estime et de l'affection de leurs chefs ; répétons-le, car cette vérité est de plus en plus méconnue : l'homme soumis aux rigueurs légales se sent relativement heureux, malgré son dénûment, quand il y a des âmes qui s'occupent de la sienne, et les bénéfices tangibles de sa conduite deviennent alors pour lui tout à fait secondaires.

La visite en cellule est la vraie voie de pénétration de l'influence pénitentiaire. STEVENS y voyait un moyen d'adaptation des enseignements religieux et moraux. « Beaucoup de détenus, disait-il, sont incapables d'appliquer à leur situation personnelle les vérités générales qu'on leur expose à la chapelle ou à l'école. Du haut de la chaire, l'aumônier les instruit des préceptes de la vie basés sur la foi ; à un point de vue plus humain, l'instituteur aide à la compréhension des devoirs par des considérations plus exactes et plus accessibles à certains cerveaux. Enfin le directeur entre dans la cellule, et reprenant les arguments du prêtre et du pédagogue, il insinue, il exhorte, il menace en montrant l'avenir, il devient confident et conseil, et son œuvre, que secondent d'ailleurs l'aumônier et l'instituteur, sera la plus utile et la plus immédiatement féconde... » Pour lui, comme pour DUCPÉTIAUX, le service du culte, comme celui de l'instruction et de la bibliothèque, ne pouvaient avoir, sans les visites, qu'une efficacité restreinte.

Il insistait surtout sur le jugement et le tact nécessaires dans l'accomplissement de cette mission.

Rares sont, en effet, dans les classes peu cultivées, les hommes directement sensibles aux principes ; il faut leur faire

comprendre ce que ceux-ci ont à voir dans leur cas particulier.

Aborder la question religieuse n'est pas dans le rôle du personnel laïc, qui, d'ailleurs, pourrait ne pas être à la hauteur nécessaire. Le directeur surtout doit s'en abstenir, pour ne pas avoir l'air de vouloir exercer une pression. Ne faisons donc pas en cette matière de zèle intempestif (1). Cependant, qui se refuserait à coopérer, par ce moyen, à l'apaisement d'un révolté, ou au sauvetage d'un désespéré ? Je n'ai jamais hésité, pour ma part, à parler de Dieu au détenu désemparé qui semblait avoir besoin de mon témoignage pour se résigner ou se soumettre. Sauf rare exception, il s'agissait d'un homme qui refusait obstinément la visite des ministres du culte. Jamais, faut-il le dire ? je n'ai eu à m'en repentir.

BROCKWAY, le fondateur d'Elmira, n'était pas d'avis d'inculquer aux détenus un idéal trop élevé : « La sage poursuite de la prospérité matérielle, écrivait-il, assure à la fois le développement des facultés mentales et la moralité des relations sociales (2) ».

C'est peut-être vrai... en Amérique ; mais, de fait, le sort de l'homme honnête est souvent plus enviable, au point de vue purement humain, que celui du délinquant. On peut donc trouver un appui dans cette direction d'idées. C'est par là, dirai-je, qu'il faut commencer ; le détenu, dans les premiers temps, se sent très malheureux, et le moment est propice pour lui faire toucher du doigt les funestes conséquences de sa conduite.

Mais on se tromperait grandement en s'imaginant qu'il sera insensible aux considérations d'un ordre plus élevé. Il faut, au contraire, toucher en lui toutes les fibres qui actionnent l'élan de l'humanité : l'amour-propre d'abord, dont il est rare qu'il ne reste pas une étincelle, puis l'amour naturel, pour sa femme, pour ses enfants, pour ses parents, pour sa patrie, ensuite l'amour du beau, qu'il s'agit d'éclairer, l'amour d'autrui, qui est un commencement de vertu, enfin l'amour de Dieu, qui suppose déjà une tendance à la perfection.

N'hésitez donc pas à faire appel, chez le détenu, aux sentiments nobles : ils sommeillent au fond de son cœur.

La première prise de contact a beaucoup d'importance, surtout de la part du directeur : c'est lui, c'est sa manière d'être qui fixe à nouveau le sort de son interlocuteur. Convient-il de parler aux détenus de leur affaire, de leur passé ? Il faut, disait

(1) V. *Revue pénitentiaire*, 1905, p. 177.

(2) Rapport au congrès de Buda-Pest.

déjà le duc de la ROCHEFOUCAULT LIANCOURT, leur faire oublier ce qu'ils ont été. Sans doute, mais cela n'empêche pas une explication sommaire au début. Après quoi, j'estime que le visiteur fera bien d'exprimer une bonne fois — mais une fois, pour toutes — son opinion sur les faits commis, en réservant, toujours, bien entendu, la dignité de leur auteur. Alors, comme plus tard, ce serait une erreur de lui ménager la vérité. Je parle, ici des condamnés, car avec les prévenus il vaut mieux, souvent, se tenir sur la réserve, pour ne pas aggraver leur état de dépression. Il n'y a, dit le proverbe, que la vérité qui blesse. Sans doute, mais de telles blessures, faites à bon escient et non hors de propos, sont des coups de bistouri. Au fond, toute âme humaine est avide de vérité. Et même si le détenu se montre mécontent de votre franchise, et s'il s'en trouve offusqué momentanément, elle lui fera un effet durable et peut-être, à la longue, décisif.

Il sera d'autant plus touché de la bienveillance qu'on lui témoignera dans la suite, car il se rendra mieux compte qu'elle n'est pas due à l'illusion sur sa personne. Nous sommes les représentants de la justice exécutive : c'est cet aspect qui, d'abord, doit paraître en nous ; donnons, immédiatement, un bon coup de barre à droite. Le condamné doit, avant tout, quand il avoue — convenir de son tort.

Toutefois, dans cette première rencontre, il serait maladroit de « couper les ponts », de laisser en se retirant l'impression qu'on se montrera intraitable. Nous sommes aussi des conciliateurs sociaux. Il s'agit d'expier, mais tout n'est pas perdu. Il n'y a point de chute dont on ne puisse se relever, et nous venons tendre la main. Le coupable, notre hôte désormais, doit pouvoir compter sur nous.

Quand le condamné n'est pas en aveu, la question devient plus complexe. Beaucoup se proclament innocents. Il faut, d'abord se rendre compte dans quelle mesure ; ce ne sera souvent que d'une manière toute relative : on a mal interprété leurs actes, les témoins ont exagéré, le complice les a chargés, les circonstances atténuantes furent négligées, la peine est trop élevée, etc.. Concédonns-leur alors quelque chose, tout en maintenant les droits imprescriptibles de la loi. Beaucoup ne nient leur crime — ce sont surtout les condamnés de mœurs — que parce qu'ils en sont honteux ; ou bien parce que, dans leur milieu, ces fautes sont courantes, et que les auteurs n'ont que rarement à en répondre. Il peut y avoir des raisons plus nobles,

nous le verrons au chapitre de la libération conditionnelle. N'insistons pas trop ; l'aveu refusé au début finit souvent par se produire. Toutefois, si les preuves ont été dûment administrées, n'hésitons pas, après avoir pris connaissance du dossier, à dire à notre interlocuteur qu'il ment, qu'il ne sera pas cru, et que sa dénégation risque de lui faire beaucoup de tort. Dans les cas, très rares, où celle-ci repose sur quelque vraisemblance, où les protestations d'innocence se répètent et ont de l'accent, il n'est pas toujours prudent d'affecter d'en faire fi, car l'administration constitue, aux yeux du condamné persuadé de l'erreur de la justice, comme un dernier recours — auquel il s'accroche éperdument. Contentons-nous alors de réserver devant lui nos appréciations, de l'assurer que, si ses explications sont fondées, elles trouveront certainement de l'écho ; faisons-lui comprendre l'inéluclabilité, au moins temporaire, de sa situation présente, représentons lui l'universalité de l'épreuve, le mérite de la soumission et, en définitive, la valeur de la souffrance.

L'intervention des aumôniers devient ici capitale. Inutile d'ajouter que c'est un devoir pour le directeur de prison qui se convainc du mal-fondé, même partiel, d'une condamnation, de s'efforcer d'en faire cesser les effets injustes (1).

Dans nos conversations ultérieures, accentuons le caractère personnel de l'action. Ce n'est plus autant le fonctionnaire, l'autorité, qui parlera désormais.

« Il importe, disait, au congrès de Rome, M. KUPERSCHMIDT, d'exercer une influence psychique qui éveillera dans l'âme du condamné le sentiment de la reconnaissance parce qu'on s'intéresse pour son bonheur. Obtenir ce résultat, c'est préparer la régénération morale. »

C'est-à-dire qu'il faut gagner la confiance du détenu. Pour cela, commençons, comme je l'ai dit plus haut, par nous mettre à sa portée. Mesurons notre langage à ses facultés — c'est élémentaire — et approchons-le avec l'intention moins de le pénétrer, que de le laisser pénétrer en nous. C'est en lui montrant le fond de son propre cœur qu'on entre dans l'intimité d'un homme. Ne lui parlons plus de sa faute ; le silence sur ce point, gardé vis-à-vis de lui, témoigne désormais que cette

(1) Signalons en passant la difficulté qui existe pour les condamnés dénués de ressources, d'intenter l'action en révision prévue par la loi du 18 juin 1894. En Angleterre et en Amérique, cela se fait sans frais. Un détenu a suggéré d'autoriser le comité de patronage à introduire l'instance quand il la jugerait fondée.

vilaine chose doit être rayée de sa vie, et qu'elle le sera, s'il le veut. Ne lui apparaissons pas comme une espèce de sphynx ou de divinité inaccessible aux faiblesses humaines, comme un être d'une autre nature, à qui les difficultés et les embûches du monde sont inconnues, que son uniforme ou sa supériorité sociale préservent des erreurs et cuirassent contre les émotions. Sans doute, on ne raconte pas aux détenus ses déboires professionnels ou ses affaires de famille, mais il ne nous est pas défendu de leur laisser voir discrètement un coin de notre existence, de rapporter aux nôtres leurs impulsions, de faire des comparaisons de leur *curriculum vitae* avec le nôtre, de rechercher les points de contact et de sympathie : d'homme à homme, il y en a toujours.

La vertu, personnifiée par un être privilégié qui semble exempt de souci et de lutte, qui nage, peut-être, dans l'abondance et dans le plaisir, trouve fort peu de crédit.

Après un certain temps, le détenu est avide de connaître son intentions à son égard. Ne lui faisons point de promesses, mais sans jamais mentir ni lui causer d'illusions, sachons faire éclore en lui l'espoir, et l'entretenir. Cela n'est pas toujours aisé, mais on y arrive avec un peu d'habileté et de tact. Il faut s'informer de la santé de chacun, surtout quand on a affaire à un débile ou à un vieillard, éclairer les bornés avec patience, ne pas discuter avec les insoumis, mais leur tenir un langage empreint de gravité, de justice, de modération et de douceur. Devant les grossiers, les insolents, les cyniques, les irrités, garder une grande tranquillité d'esprit et de gestes. Avec les lâches, les hommes sans énergie, avoir le verbe ferme, insister d'abord sur les obligations disciplinaires. On restera sourd aux insinuations des simulateurs, des comédiens, tranchant la conversation pour revenir aux réalités qu'ils écartent, afin de les convaincre de la vanité de leurs feintes. Quant aux rêveurs, aux poètes, aux inventeurs, qui ne manquent pas dans les prisons, loin de les tourner en ridicule, il faut les écouter avec indulgence, et leur procurer, pour autant que l'ordre n'ait pas à en souffrir, de quoi satisfaire leurs aspirations. Si on les contraire, ils peuvent devenir inquiétants, faute du dérivatif dont ils ont besoin. Ils finiront souvent par se convaincre eux-mêmes de leur chimère.

Evidemment la conversation, tout en visant au même but, n'aura pas, *au fond*, le même objet dans toutes les cellules. Aux filous, il faut surtout faire pressentir les bienfaits d'une exis-

tence honorable, aux meurtriers, faire comprendre qu'une vie ôtée se compense en quelque sorte par une vie utile, vouée au bonheur d'autrui... ; aux libidineux, expliquer l'amour, qu'ils ont méconnu, et sa fin. Ceux-ci entrent volontiers dans des détails circonstanciés sur les faits qu'on leur reproche, même quand ils prétendent en être innocents. Coupez-leur la parole et montrez votre dégoût pour le borbier où ils croupissent... Les voleurs se disent souvent trop sévèrement punis ; demandez-leur s'il n'ont point, dans leur passé, à leur actif d'injustice qui ne fut point expiée ; cela énervera leur revendication. Les violents ont toujours des excuses : c'est la boisson, ou bien, on les a provoqués ; ils ne savaient plus ce qu'ils faisaient ! Un être de raison, leur direz-vous, peut-il exciper de son état de déraison ? n'est-il pas déjà dégradant et répréhensible d'en arriver là ?

En ce qui concerne les femmes, méfiez-vous de leur esprit d'intrigue et de leur vocation de séduction ; ne les visitez et ne les entretenez que sobrement, laissant aux personnes de leur sexe le soin d'écouter leurs confidences.

Les condamnés se modernisent ; depuis qu'il existe, parmi nos locaux, des cabinets d'anthropologie, il n'en manque pas qui invoquent leurs tares ou leur mauvaise éducation pour expliquer leur crime. Il y en a une quantité qui disent du mal de leurs parents. Hélas ! répondez-vous, si tous ceux dont le père était un ivrogne ou la mère une dévergondée devaient se trouver en prison, il en faudrait une dans chaque rue...

Ne faites pas la morale à tort et à travers, surtout au début. On donne assez de leçons à la chapelle et à l'école. Laissez le ton sentencieux et didactique. Le détenu n'accepterait vos préceptes qu'en apparence. Il ne faut pas les lui « impomper » comme dit la pittoresque expression flamande, mais les lui insinuer, les infiltrer petit à petit ; sinon, toute votre éloquence se perd ; tout au plus en restera-t-il, dans l'esprit de celui à qui elle s'adresse, des formules qu'il sera capable de vous réserver sans se les être assimilées. Même, n'imposez point le sujet de l'entretien, vous contentant de le conduire. Soyez plutôt anecdotiques, et donnez à la conversation un tour intéressant.

A tous on recommandera d'occuper leurs facultés, et on en indiquera les moyens : lecture, étude, abonnements, achat de livres, dessin, petits travaux manuels et passe-temps divers. Vérifiez les devoirs de classe, les confections et fabricats, inté-

ressez-vous à la décoration de la cellule, aux portraits de famille, etc., etc..

Le visiteur aura souvent à soutenir et à consoler le détenu. Il serait impossible d'envisager tous les cas. Voici le plus grave. Ce n'est pas celui où il vient d'apprendre la mort d'un être cher, cela arrive à tout le monde, et les paroles à prononcer devant de telles douleurs sont pour ainsi dire clichées ; ce n'est pas celui où il reçoit la notification d'une instance en divorce introduite par sa femme, car il s'y est toujours plus ou moins attendu, connaissant et ses torts et la faiblesse du sexe... C'est celui où l'on vient lui dire au parloir qu'un tel condamné, dont le procès a fait sensation, est déjà libéré, n'ayant accompli qu'une faible partie de sa peine. Rien ne bouleverse plus le détenu, ne lui met plus d'amertume au cœur et plus de révolte dans les sens, qu'un acte de favoritisme. Cette sorte d'abus, chez nous, est pour ainsi dire inconnue ; il s'en est néanmoins produit, et ils n'en eurent que plus de retentissement. Mieux vaut, *au point de vue même du prestige de la justice*, cent verdicts erronés qu'une seule libération critiquable, car les premiers ne seront discutés que par les intéressés, tandis que celle-ci fera scandale chez tous ceux qui, n'en étant pas bénéficiaires, en ressentent l'arbitraire comme une offense personnelle.

On peut s'évertuer alors à faire comprendre au détenu qu'il ne sait pas tout, qu'il n'a pas vu le dossier, que beaucoup de gens ont approuvé le geste du ministre ou du roi, que celui-ci n'a certainement agi que par impératif de conscience, etc. : *il n'en croira rien*, et le mieux est encore de confesser simplement l'infirmité des décisions humaines, en insistant sur le caractère exceptionnel des passe-droits. Défendre ceux-ci, ce serait lui faire croire qu'on les approuve, et que l'on est capable, à l'occasion, d'y prêter la main. Or, la confiance du condamné dans son entourage immédiat constitue l'appui le plus précieux de son équilibre.

Ne visitez pas les détenus par rangs de cellules et d'une manière pour ainsi dire automatique : vous n'auriez avec la plupart qu'un entretien banal. Mais prenez prétexte des accidents de leur vie (indisposition, perte d'un proche, recommandation pour subir une peine, citation d'huissier, etc.) de leurs manifestations, écrits, requêtes, plaintes, actes louables ou même blâmables, à défaut, de leur changement de travail, de cellule, de classe, etc., pour leur témoigner votre intérêt. Ils sauront ainsi que vous les suivez.

Il faut vous rendre sans tarder chez ceux qui vous appellent (à Louvain il y a des billets imprimés exprès dans ce but). Certains détenus ont plus besoin de visites que d'autres. S'ils abusent, on leur fait remarquer qu'ils empiètent sur le temps destiné à leurs compagnons, ce qu'ils comprennent fort bien généralement, et, au besoin, on s'abstient.

J'ai l'habitude de faire une visite « de politesse » aux détenus qui m'ont témoigné quelque sympathie, adressé leurs vœux de Nouvel An, ou qui ont attiré mon attention sur un point quelconque du service. Ces entrevues, qui préparent l'observance des règles sociales, m'ont toujours procuré, ainsi qu'à eux-mêmes, beaucoup de satisfaction. Elles laissent plus de trace que les rencontres journalières sans opportunité.

En dehors de ces visites occasionnelles, j'ai toujours fait les régulières par ordre alphabétique, et non par section. Ainsi on n'est pas attendu et les détenus ne peuvent composer leur visage, disposer leur cellule, ni... exposer des vœux préparés à l'avance. Avec ce système, on inspecte presque chaque jour toutes les galeries de la prison. C'est un peu plus fatigant mais les fatigues de ce genre font du bien à un sédentaire.

On a attaché au nombre des visites une importance exagérée. Il en est résulté que certains fonctionnaires, esclaves de la lettre, les écourtaient à l'extrême. Ils n'auraient pas voulu manquer, sur ce point, à leur devoir, mais ils l'accomplissaient au galop, comme un inspecteur, que j'ai connu, qui se faisait ouvrir les portes de toutes cellules et exécutait un plongeon dans chacune ; en moins de deux heures, il avait « interrogé » cinq cents détenus. « Pour atteindre le nombre, disait un de mes prédécesseurs (1), on risque fort de manquer le but ». « Le nombre, opine FLIEGENSCHMIDT, est indifférent si on fait bien les visites ». Quant à la durée, elle dépend des circonstances et des individus ; l'état d'esprit du détenu, son degré d'instruction et d'éducation prolongeront ou raccourciront, suivant les cas, le colloque. Si l'on tient donc à réglementer ce point, on fera mieux de se borner à fixer le temps global que chaque fonctionnaire doit consacrer à cette tâche. Quant au directeur, il faut lui laisser latitude complète.

Dans les grands établissements sa visite constitue un contrôle et, dirai je, une assurance donnée au détenu qu'il n'est pas perdu de vue. Elle gagne à ne pas être trop fréquente. Le vrai chef ne se prodigue pas ; son apparition dans la cellule doit marquer.

(1) M. DE GREIFF.

Les réglemens étrangers sont à cet égard d'une divergence déconcertante : alors que les allemands proscrivent la visite mensuelle de tous les détenus, les anglais la veulent journalière ! (art. 126) ; en Hollande le directeur doit visiter quelques détenus chaque jour.

Les doctrines criminologiques modernes tendent à représenter le délinquant comme esclave ou plutôt comme victime de ses instincts, dont il serait impuissant à se libérer. Trop nombreux, hélas ! sont ceux qui n'y parviennent jamais. Mais des succès fréquents, et parfois inespérés, prouvent qu'il n'y a pas un homme, si bas qu'il soit tombé, qui ne puisse redevenir vertueux. La conscience subsiste chez les plus pervers. Que dis-je ! il n'est pas sans exemple que l'honneur aille de pair avec la scélératesse ! Je me suis parfois senti plein d'horreur devant la porte d'une cellule, à la pensée du monstre que j'allais aborder. Et après avoir entendu le misérable, je me sentais tenté de l'embrasser, comme faisait l'abbé CROZES avec les « apaches » de la Grande-Roquette. Le crime même n'est pas toujours l'expression de la personnalité de son auteur ; il n'exclut pas toujours, chez celui-ci, le désintéressement, ni même l'héroïsme.

Que de condamnés n'ai-je pas vus qui se privaient de tout pour soutenir leur famille ! certains vont plus loin : ils s'infligent des mortifications surrogatoires, pour mieux expier. Plus d'un a exposé sa vie pour préserver celle d'un membre du personnel. Et pendant la guerre, il s'est produit dans les prisons, de la part de malfaiteurs de droit commun, des actes d'altruisme et de patriotisme admirables.

Ne ménagez donc pas vos peines : c'est le fonds qui manque le moins. Vous serez surpris, émerveillés, de la concordance qui s'affirmera autour de vous, de l'ordonnance qui, peu à peu, s'établira dans votre ingrat héritage, et de la moisson d'avenir qui, à la longue, lèvera sous vos yeux (1).

(1) Il y a parfois — c'est heureusement très rare — des fonctionnaires qui, jugeant la vertu inaccessible pour les hommes déchus qu'ils ont à traiter, leur conseillent de chercher la satisfaction de leurs vices dans des pratiques réprouvées par la morale, mais non réprimées par le Code. Tel celui qui prêchait régulièrement la fréquentation des maisons publiques aux condamnés pédérastes. Cependant l'inversion sexuelle est parfois congénitale, et les auteurs les plus compétents déclarent que dans ce cas la chasteté absolue constitue son seul remède. C'est une erreur éthique autant que psychologique de vouloir guérir

COMPTABILITÉ MORALE

L'organisation de la comptabilité morale dans nos prisons, déjà esquissée sous le régime hollandais, qui prescrivit au commandant et au directeur des travaux de tenir des registres de conduite (1), est due à l'arrêté du 13 juillet 1831 relatif à l'exercice du droit de grâce, qui fut le dernier acte du Régent, baron SURLLET DE CHOKIER. Dans une annexe, qui constitue tout un programme pénitentiaire, l'inspecteur général DUCPÉTIAUX, à peine en fonctions et âgé de vingt-sept ans ! charge les parquets, ainsi que les autorités communales, de fournir aux commissions administratives, sur les antécédents des condamnés, les renseignements actuellement et depuis 1867 réunis dans ce que nous appelons la feuille statistique. On y ajouta plus tard (29 juillet 1875) une notice sur l'infraction commise. L'article 4 de l'arrêté dispose : « Les principaux employés dans chaque grande prison, le commandant, le directeur des travaux, l'aumônier, l'instituteur, le médecin, et, dans les prisons des femmes, la surveillante en chef et l'institutrice, tiendront chacun un registre particulier de la conduite des détenus, indiquant jour par jour ce qui est à leur charge ou à leur décharge ».

Le résumé de ces notes devait être transcrit dans un registre général.

Pour rassurer les fonctionnaires à qui cette obligation nouvelle pouvait paraître encombrante, DUCPÉTIAUX notait malicieusement : « Il y a trois classes de prisonniers : ceux qui font mal, ceux qui font bien, et ceux qui ne font ni bien ni mal. Ce n'est qu'à ces deux premières classes que les registres seront consacrés »... « Mais ajoutait-il, si les employés ne doivent pas s'occuper du travail minutieux et souvent impossible de recueillir journellement des notes sur tous les détenus, ils s'attacheront néanmoins à se former une opinion sur chacun d'eux, de manière à pouvoir résumer cette opinion toutes les semaines, tous les quinze jours ou tous les mois sur leurs registres particuliers. »

par un autre un mal de ce genre. Toute chute légale a été préparée par des chutes morales. On ne se corrige pas d'une faute par une autre, on ne fait qu'en légendrer de pires.

(1) Règlement du 4 novembre 1821, art. 48.

Dans une circulaire annexe, l'administrateur des prisons, M. SOUDAIN DE NIEDERWERTH, encourageait, à son tour, ses subordonnés dans cette œuvre ardue par la perspective d'assurer par là une plus juste répartition des faveurs, d'affermir la discipline et de rendre la surveillance (c'est-à-dire le régime) plus efficace. Il recommandait de donner connaissance de cette instruction à tous les condamnés écroués : « On extirpera ainsi l'habitude enracinée d'adresser requêtes sur requêtes au chef de l'Etat. » Il paraît que la méthode suivie sous le gouvernement précédent avait donné lieu à de nombreux abus ; elle « faisait de la distribution des grâces un véritable jeu de hasard ».

Les registres particuliers, mués bientôt en carnets d'observations, furent remplacés en 1893, à l'initiative de STEVENS, par les fiches de visite, sauf en ce qui concerne les aumôniers, et l'on eut ainsi sous les yeux l'étude cursive du détenu faite au jour le jour par l'ensemble du personnel. Certains avaient appréhendé qu'il en résultât des indiscretions, mais cela ne s'est guère vérifié. Les fiches constituent par contre une garantie péremptoire de sincérité et d'impartialité ; elles permettent aux chefs de s'édifier sur la perspicacité respective de leurs collaborateurs.

La fiche fournit une photographie morale du condamné, retouchée au fur et à mesure de son évolution. Elle procure, dans ce domaine, où une appréciation individuelle est si précaire, le degré de certitude que l'on peut espérer de l'effort de pénétration de tout un personnel expérimenté. C'est, en cas de pression officieuse, un argument toujours prêt et indiscutable, dont il ne faut, évidemment, se servir qu'avec réserve.

L'institution de la libération conditionnelle est venue accentuer l'importance de la comptabilité morale, qui a été « réalisée » par la création des conférences mensuelles en 1894. Le corps administratif des prisons se vit dès lors érigé en cour de justice, non pour infliger des peines, mais pour en préparer la rémission.

Il en résulte pour nous, avec un accroissement de dignité, une aggravation sérieuse de charges de conscience. On ne saurait prendre les notes sur les détenus avec trop de soin. Le procédé le plus sûr consiste à n'entrer dans la cellule que pourvu d'un calepin, où l'on sténographie ou inscrit brièvement ses constatations et ses impressions à la fin ou même au fur et à mesure de la conversation ; le détenu qui voit que l'on s'oc-

cupe de lui ne s'en formalisera jamais. Se fier à sa mémoire, du moins quand on fait un certain nombre de visites, serait imprudent : le moindre mal qui puisse en résulter est la perte de détails qui ont leur valeur. De retour au bureau, on reportera les annotations sur des fiches individuelles de dimensions réduites — à délivrer par le greffe, qui y mentionne, avec le nom, l'âge, le lieu de naissance, l'état-civil, la profession et la cause de la détention, la date du commencement et de l'expiration de la peine — et classées dans une boîte par ordre alphabétique. Car il est bon d'avoir toujours ses propres notes sous la main ; on les consultera avec fruit — ou même on les emportera — au moment d'aller revoir le détenu ; si on est interpellé sur celui-ci par un visiteur, on se trouvera tout de suite à même de lui répondre. De temps à autre, quand, par exemple, le compte moral du condamné doit être examiné en conférence, on aura soin de résumer ces avis sur la fiche collective. Il n'est pas recommandable d'y multiplier les observations, surtout dans les prisons à long terme, où ces feuilles prendraient, à la longue, les proportions de volumes pratiquement impossibles à parcourir. Une mention par an, de chaque fonctionnaire, suffit quand il n'y a rien de saillant à acter. Cette méthode exclut les appréciations insuffisamment réfléchies ; la première surtout ne doit pas être émise à la légère, de premier jet, car, à l'insu de son auteur peut-être, elle conditionne toujours plus ou moins les subséquentes. On a voulu, à tort, faire des fiches un contrôle des visites, et elles sont, dans certaines maisons, devenues des grimoires fastidieux. L'activité sur ce terrain se reconnaît à des indices plus sérieux pour un œil réellement exercé.

Dans ces dernières années, la fiche a été rattachée au bulletin fourni par les autorités ; elle se complète maintenant d'un rapport anthropologique.

Un autre document plus suggestif peut-être que tous les précédents est l'histoire de la vie du condamné, racontée par lui-même et que termine le récit des faits dont il s'est rendu coupable. Depuis vingt ans, on invite à la prison centrale de Louvain chaque entrant à la fournir. La personnalité de l'auteur s'y accuse généralement d'une manière très nette. La documentation humaine ainsi réunie revêt un intérêt d'étude considérable. J'ai proposé de la communiquer à la direction des écoles normales, qui pourrait s'en servir pour donner des directives « sociales » aux futurs instituteurs. Il m'a été répondu

que le caractère confidentiel des écrits excluait cet usage. Rien n'obligerait cependant à les rendre publics, ni surtout à faire connaître le nom de leurs auteurs. Il est regrettable que ces monuments douloureux et instructifs de l'expérience humaine ne servent à rien qu'à grossir les archives du service central d'anthropologie, où elles sont expédiées lors de la libération.

C'est l'insuffisance et aussi le caractère trop souvent unilatéral et même parfois tendancieux des renseignements officiels qui donna l'idée de demander leur biographie aux condamnés, avec leur version des faits.

« Des magistrats honorables, disait THONISSEN, à propos de l'acte d'accusation, convaincus de la culpabilité de l'accusé, et craignant de le voir échapper à un châtement mérité, transforment à leur insu l'exposé en plaidoirie, le récit en réquisitoire, les présomptions en faits acquis ; les indices favorables à l'accusation sont mis en évidence, les circonstances favorables à la défense sont laissées dans l'ombre (1). »

C'est exactement ce qui se passe pour la notice. Au lieu d'y indiquer, comme l'en-tête les y invite, « les circonstances qui ont amené le tribunal à se montrer indulgent ou sévère », les membres du parquet — ou leurs subordonnés, — qui la rédigent se livrent à l'appréciation de la sentence, et, des circonstances, ne relatent que celles qui montrent le condamné sous un mauvais jour. Ils taisent même parfois des faits essentiels comme la provocation, qui seraient à son avantage, à moins qu'il n'y fassent allusion dans les termes suivants, que je relève sur un bulletin récent : « Chose incompréhensible, le jury alla jusqu'à admettre l'excuse de la provocation. » Ces critiques ouvertes ne sont pas rares. J'en reproduis quelques-unes :

« Le jury, par suite d'une compréhension infantine de l'affaire, a écarté les circonstances aggravantes. »

« Le jury s'est trompé. »

« Cette réponse du jury est assez incompréhensible. »

« Il est regrettable que M... n'ait pas eu la même peine que D..., car il l'avait méritée. »

« Le jury, je ne sais par quel raisonnement absurde, a écarté la tentative de meurtre. »

D'autre fois, le rapporteur se borne à déclarer que la cour a bien jugé, qu'elle s'est conformée à ses réquisitions, qu'elle a

(1) Rapport à la Chambre, 20 juillet 1883.

fait une juste application de la loi, que le verdict est défendable (sic), etc.

Cette censure, même approbative, des actes de la justice, n'est pas faite pour en augmenter le respect parmi le personnel des prisons, sur tout si elle s'accompagne d'injures, comme cela arrive, à l'adresse du condamné : « Cet affreux criminel », « cet ignoble brute », « ce satyre », « ces actions infâmes », « ce drame brutal, lâche et d'une sauvagerie odieuse », ou, pis encore, d'imputations erronées : « c'est un professionnel du vol », concernant un individu qui n'a antérieurement encouru qu'une seule condamnation à quinze jours pour outrages, ou : « il ne travaillait jamais », concernant un autre, que l'autorité locale signale comme exerçant régulièrement sa profession. Ces énonciations risquées, ces expressions violentes ne cadrent guère avec la sérénité, l'équilibre et l'impartialité qui sont censés régner dans la sphère judiciaire.

Il y a encore l'éloge injustifié de la victime : « Il a attaqué sa femme, dont il vivait séparé depuis un mois, dans une salle de danse » ; et plus bas : « elle était d'une conduite exemplaire sous tous les rapports. » Ou l'omission de faits qui changent la physiognomie de l'attentat, comme la tentative de suicide commise ensuite par son auteur, ou le suicide du principal témoin à charge, succédant à la condamnation. Dans une affaire où un des leurs fut tué, les gendarmes avaient, auparavant, tiré trois coups de feu dans la foule, mais, d'après la notice c'était « sans chercher à blesser personne ». Un mari avait « porté à sa femme, par derrière, de violents coups d'un marteau pesant trois kilos, capable d'assommer un bœuf. » Or, cette créature était beaucoup plus résistante qu'une vache, car elle en avait été quitte avec quelques jours de repos. Il ne s'agissait, en somme, que d'une correction proportionnée.

Cependant il se rencontre aussi ça et là un magistrat philanthrope qui déplore le verdict comme excessif ; ceci est évidemment exceptionnel. La palme, en ce genre, me semble revenir au substitut qui a écrit cette phrase monumentale : « Toutefois j'estime, pour le cas où le condamné adresserait à Sa Majesté une requête en grâce, qu'il y aurait lieu de commuer sa peine en celle des travaux forcés à perpétuité. » Il s'agissait, bien entendu, d'un condamné à mort.

J'ai signalé plus d'une fois à l'administration ces... écarts de plume, qui, non seulement, venant de si haut, sont d'un très mauvais exemple, mais qui peuvent avoir une répercussion

fâcheuse sur le sort ultérieur du condamné ; ne recevant point de réponse, j'ai fini par demander que le soin de rédiger la notice fût plutôt remis au juge d'instruction ou à l'un des juges du siège, .. à moins que l'avocat ne fût invité à y ajouter son grain de sel (1)... Peine perdue... Nous restons, du moins au début, livrés à l'optique du ministère public pour envisager l'infraction. Aussi engagerai-je mes confrères à ne s'en rapporter à la version qu'il produit que sous bénéfice d'inventaire. Les explications du condamné sont, dans certains cas, tellement troublantes, que l'on se prend à désirer prendre connaissance du dossier judiciaire. Malheureusement les avocats n'en ont pas toujours pris ou gardé la copie, les greffes ne peuvent s'en dessaisir... et les parquets n'aiment pas qu'on fouille dans leurs armoires, de sorte que l'on se trouve ballotté entre des protestations intéressées et des affirmations officielles qui, on vient de le voir, ne semblent pas toujours exactement pesées (2).

Sans doute, nombre de notices, sobres, nettes, objectives, ne prêtent à aucune discussion. Je serais désolé que l'examen qui vient d'être fait fût pris pour une critique générale. Mais il est des cas où nous pouvons nous sentir fondés, quand le doute surgit sur l'une ou l'autre de leurs affirmations, à nous en rapporter à nos impressions, pour ne pas risquer de devenir injustes envers le détenu par suite d'une adhésion aveugle aux termes de l'exposé, dont jusque la rédaction et même l'orthographe attestent parfois le peu d'importance qu'y attachent ses auteurs. C'est tout ce que j'ai voulu dire.

La partie du bulletin de renseignements qui est remplie par les autorités locales fournirait matière à des observations multiples. Outre les contradictions avec les données du parquet qui s'y rencontrent fréquemment, il faudrait noter bien des silences... Beaucoup de bourgmestres, sur tout ceux des villages, ne disent qu'à regret du mal de leurs administrés ; ils n'entrent qu'à regret dans les précisions. Souvent, un condamné sera signalé comme de mauvaise conduite sans que la moindre explication soit fournie à cet égard ; au contraire, on lit presque immédiatement après qu'il se livrait ni au libertinage, ni à la débauche, ni à l'ivrognerie.

(1) Il existerait d'autant plus de raison de donner ici la parole aux magistrats qui ont prononcé la peine, qu'ils ne sont pas entendus dans les enquêtes faites en vue de grâce ou de libération conditionnelle.

(2) En Prusse, le directeur de la prison a le droit de requérir la communication du dossier judiciaire (art. 105 du Règlement des Zuchthäuser).

En ce qui concerne les étrangers, relativement nombreux dans certaines prisons, et qui, presque tous, ont un passé chargé, les tableaux du bulletin sont généralement muets, ce qui expose la direction à des méprises fâcheuses et l'amène à prendre des précautions qui, pour certains, sont excessives. J'ai demandé sans succès que la Sûreté publique fût chargée de combler ces vides dans la mesure du possible.

Je signalerai enfin la vicieuse pratique de la multiplication des bulletins de renseignements pour les détenus qui ont encouru des condamnations successives. Il y en a parfois jusque huit et dix dans les dossiers. Ayant plus d'une fois réagi en vain contre cet abus bureaucratique, il ne me reste qu'à souhaiter plus de chance à mes collègues...

Ce n'est qu'au congrès de Buda-Pest (1905) que l'on s'occupa enfin du classement moral des détenus. La question posée était la suivante :

« Quels sont les meilleurs moyens d'opérer un classement moral des condamnés détenus, et quelles peuvent être les différentes conséquences de ce classement ? »

Il ne fut répondu, en somme, qu'à la seconde partie. Et encore ! seule, la classification matérielle y est envisagée comme conséquence du classement moral.

« I. Le classement moral des détenus est nécessaire.

II. Il faudra premièrement faire une classe des pires, reconnus comme tels soit à l'arrivée au pénitencier, soit en cours de la détention.

III. Il faudra établir une classe spéciale pour les jeunes criminels qui ne paraissent pas déjà pervertis. Il est indispensable, dans ce but, que toutes les autorités qui ont eu l'occasion de s'occuper du condamné fournissent les données nécessaires. Dans tous les cas, on devra chercher à connaître le caractère du condamné par une observation durant l'exécution de la peine.

IV. Pour le reste des détenus, il faudra former 3 catégories :

a) une classe pour ceux dont la conduite est exemplaire ;

b) une classe pour ceux dont la conduite est bonne ;

c) une classe pour les douteux (1).

Bien que le traitement doive toujours tendre à l'amendement de chaque condamné, les moyens à employer différeront selon la classe. Le régime sera plus sévère pour les pires, tandis que les efforts du patronage porteront plus spécialement sur les jeunes et les meilleurs, afin de pouvoir les placer à leur sortie. »

La réglementation ainsi formulée n'est évidemment applicable que dans les maisons à régime commun. Elle rappelle la décision du congrès de Paris pour la ségrégation des meilleurs et des pires.

(1) Cfr. plus haut, l'avis de DUCPÉTIAUX.

Il n'est point parlé dans ce texte de la libération conditionnelle, ultime aboutissement du classement opéré.

#### LIBÉRATION CONDITIONNELLE

La peine d'emprisonnement étant, comme nous l'avons vu, d'institution moderne, la libération conditionnelle ne pouvait guère s'appliquer dans le passé. On la trouve cependant dans les prisons monastiques dès le Moyen-Age ; les juridictions ecclésiastiques, dit P. CUCHE, rendaient des jugements en vertu desquels le coupable était maintenu en prison jusqu'à ce qu'il fût amendé ; d'après un autre auteur, le libéré, en cas d'inconduite, était rappelé par le chapitre général du couvent. Le pardon conditionnel, dont la libération conditionnelle présente une forme, est aussi ancien que le monde. Quel est le père de famille qui ne l'accorde à son enfant ? Rien d'étonnant que l'on ait songé à faire de même avec les condamnés.

HOWARD cite déjà la libération conditionnelle comme étant en vigueur sur notre territoire de son temps, donc avant la Révolution française. Elle fut appliquée par l'Angleterre aux transportés d'Australie dès la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle (1).

Nous avons connu aussi, en Belgique, la grâce, ou plutôt la réduction de peine conditionnelle. Un arrêté du Régent organisa, le 13 juillet 1831, l'exercice du droit de grâce dans les grandes prisons ; c'est le même qui créa le « répertoire de la conduite des prisonniers ». Il y est déclaré que les réductions *ne pourront être accordées que conditionnellement et seulement à ceux qui auront accompli le tiers de leur peine*. DUCPÉTIAUX, qui l'avait sans doute inspiré, se montre ici une fois de plus esprit clairvoyant et anticipateur.

Rien ne fait obstacle à ce qu'un acte de clémence soit subordonné à l'accomplissement d'une condition. « La grâce, dit DALLOZ, n'étant qu'un acte de clémence du pouvoir exécutif, il peut apposer telle condition qu'il lui plaît. » « Le pardon, dit BLACKSTONE, peut être conditionnel ; le roi peut accorder la grâce avec telle clause qu'il lui plaît, y attacher une condition d'où dépende la validité du pardon. »

Cette doctrine a reçu la sanction de la cour de cassation de Belgique (2).

(1) MITTERMAIER, congrès de Washington.

(2) PIRMEZ, Chambre des Représentants, 22 mai 1862.

Il est inexplicable, en présence de ces antécédents, de ces opinions magistrales et de cette haute jurisprudence, qu'on ait cru en 1888 introduire une innovation juridique de grande envergure en votant la loi sur la libération conditionnelle. Mais, voilà : celle-ci venait des Îles Britanniques, cela lui donnait un autre relief que n'en ont, aux yeux des Belges, leurs inventions nationales. Aujourd'hui, on semble être s'aperçu de la bévue, car on en revient — timidement, il est vrai, jusqu'ici, — à l'emploi de la grâce conditionnelle.

Une autre erreur que la plupart commettent, c'est de s'imaginer que la libération conditionnelle a considérablement allégé le sort des condamnés méritants. Que de dithyrambes ne lui a-t-on pas consacrés à ce sujet ! que de fleurs n'a-t-on pas répandues aux pieds de ceux qui s'en étaient faits les promoteurs ! Or, une étude attentive des chiffres prouve que les libérations anticipées étaient sensiblement plus nombreuses avant son admission qu'elles ne le sont devenues après...

A peine les prisons répressives existèrent-elles, qu'on se préoccupa de conférer la grâce aux condamnés qui s'en rendaient dignes. Une circulaire du 23 décembre 1813, émanant du gouvernement prussien, et une du 6 octobre 1815, provenant du gouvernement hollandais, ont déjà traité à cet objet. En 1833, sur une population moyenne de moins de 500, à la maison de détention militaire d'Alost, où se subissent les peines de droit commun et celle de la brouette (1), il est accordé 208 grâces.

On fit même, dans tous les pays, un tel abus de la clémence, que les compétences protestèrent. « Le fréquent usage de la grâce, dit le congrès de Cincinnati, a pour effet de démoraliser les prisonniers. Les espérances de tous sont ainsi plus ou moins excitées ; leurs esprits sont inquiets ; ils ne sont jamais réconciliés avec leur sort ; la discipline de la prison est troublée, le travail des prisonniers se fait avec moins d'entrain et par conséquent avec moins de profit, et leur réforme est entravée, sinon annulée, par la direction de leurs pensées vers un but inférieur.

La prérogative du pardon est accompagnée d'une solennelle responsabilité. Le chef du pouvoir exécutif ne devrait en user

(1) On désigna sous ce nom la peine des travaux publics appliquée aux militaires.

que pour empêcher l'injustice faite à une personne innocente, etc. » (1).

En définitive, et si paradoxal que cela paraisse, l'institution de la libération conditionnelle constitua donc une mesure de sécurité sociale plutôt qu'une mesure humanitaire ; non seulement l'on soumettait désormais le libéré à des stipulations formelles de bonne conduite, mais on subordonnait légalement la libération à une enquête approfondie sur son opportunité. Le grâce n'intervenait plus désormais qu'exceptionnellement, le nombre des élus se restreignit.

Ajoutons qu'il y eut probablement moins d'arbitraire dans leur choix, — les grâces se décernaient par séries — bien que la procédure fût, comme elle l'est encore, la même que pour la libération conditionnelle : avis du directeur de la prison, de la commission administrative et du parquet, et décision, en fait, du bureau ministériel compétent.

La libération conditionnelle constitue sans doute un progrès, mais c'est, comme on voit, dans un sens différent qu'on ne l'a généralement proclamé, et l'on aurait pu s'en passer, au moins chez nous, en accommodant simplement le droit de grâce.

La Commission législative de l'Etat de New-York reprit, dès 1817, l'idée mise en œuvre dans les colonies pénitentiaires anglaises, en décrétant : « Les inspecteurs des prisons auront le droit de libérer anticipativement tout condamné à une peine de moins de cinq ans, en ayant accompli les trois quarts, dont le directeur affirme la conduite bonne et qui a économisé chaque année cinq dollars minimum. » Cette décision à fondement pratique resta, paraît-il, lettre morte.

En 1836, LE TENNESSEE allouait deux jours de réduction par mois aux condamnés qui se comportaient bien ; plus tard, L'OHIO en alloua cinq, et peu à peu le système se généralisa. Comme les tribunaux forçaient, dans cette prévision, le taux des peines, la discipline s'y retrouva. Mais peu à peu, la libération conditionnelle devint une nouvelle source d'abus, et, comme dit une revue, « la forme légale du favoritisme (2) ». Ailleurs, elle s'applique encore automatiquement à des criminels endurcis.

L'Angleterre, nous l'avons vu, inaugura chez elle la libération conditionnelle (ticket of leave) dans un but purement

(1) Déclaration de Principes, § 31. V. *Bulletin de la Commission pénitentiaire internationale*, 1904, p. 398.

(2) *Worlds Work*. V. *Ecrou*, 1927, p. 378.

utilitaire à l'occasion de la suppression de la transportation, qui avait eu pour conséquence un surpeuplement des prisons. Elle eut soin de faire mettre la question au programme du congrès de Londres (1872).

Déjà l'Autriche avait introduit cette institution en 1862 ; le Grand-Duché de Bade en 1871 (ordonnance du 29 décembre) et la Bavière en 1872 (loi du 11 janvier).

Le congrès se borna à décider :

« La libération conditionnelle n'étant pas contraire aux principes du droit pénal, ne portant aucune atteinte à la chose jugée, présentant d'ailleurs des avantages pour la société comme pour les condamnés, doit être recommandée à la sollicitude des gouvernements. Cette institution devrait être entourée de certaines garanties. »

Le 16 juin 1879, le Grand-Duché de Luxembourg promulgua un Code pénal contenant à l'art. 109 la disposition suivante : « Les condamnés .. de plus d'une année qui auront subi les 3/4 de leur peine, pourront être libérés provisoirement. Cette faveur peut être révoquée pour inconduite et pour inexécution des conditions attachées à la libération. En cas de nécessité, le bourgmestre de la résidence du condamné libéré peut faire procéder à son arrestation provisoire. »

La France suivit en 1885 avec la loi BÉRENGER, et la Belgique en 1888 avec la loi LE JEUNE. Elles furent imitées par la plupart des pays civilisés.

En 1890, le congrès de Saint-Pétersbourg, se basant sur l'expérience déjà acquise, recommandait, en ce qui concerne les longues peines :

« La libération conditionnelle ne sera accordée qu'avec tous les ménagements possibles et en suivant une gradation concordant avec l'amendement du condamné. »

L'époque à laquelle la libération conditionnelle devient opportune a été jugée très diversement par les législateurs des différents pays.

On est d'accord sur le principe.

« Au delà d'une certaine durée nécessaire, le temps n'est pas un véritable élément dans la punition par l'emprisonnement (1). »

« Quand la peine a produit tout son effet utile, sa continuation aigrit le détenu et le rend difficile à mener (2). »

(1) RICHARD VAUX.

(2) MILTERMAIER.

« Si le condamné n'est pas libéré, au moins provisoirement, quand il s'est corrigé, le surplus de la peine devient un obstacle à un degré d'amélioration supérieur (1) »

Mais après quelle quotité de la peine peut-on — en général — présumer que celle-ci a suffisamment opéré ? C'est ici que les avis diffèrent, et à côté de la loi belge, qui envisage la libération après l'accomplissement du tiers, la plupart des autres exigent un délai beaucoup plus long, allant jusqu'aux trois quarts. (Hollande, loi du 12 juin 1915 : 2/3, minimum, 9 mois ; antérieurement : 3/4, minimum, 3 ans — Pologne : 2/3 ; minimum, 6 mois ; — Tchéco-Slovaquie : 2/3 — Finlande : 2/3 — projet de Code pénal français : 3/4 — Espagne : 3/4 jusqu'à sept ans, au-delà, 2/3 ; les condamnés à un an peuvent toutefois être libérés après six mois — projet italien : 1/2, 3/4 pour les récidivistes — Allemagne : 3/4, et un an au moins ; — Angleterre : 3/4 ; pour les femmes : 2/3. — La Roumanie admet, comme la Belgique, la libération après le tiers (loi du 27 juillet 1929) ; de même, le Danemark, le Japon, etc.. En Amérique, les lois diffèrent selon les Etats ; il y en a qui refusent la libération conditionnelle aux condamnés à perpétuité. Cette exclusion se rencontre également en Europe, par exemple en Finlande, en Hollande (sauf après réduction de la peine) ; en Suède, elle ne peut leur être octroyée qu'après 25, 20 ou 18 ans selon les cas ; en Pologne et en Tchéco-Slovaquie après 15 ; en Belgique après 10 ans ; dans certains Etats de l'union américaine, après 6 ans.

Le congrès de Washington (1910) a déclaré à ce sujet :

« Dans les pays où la législation sur la libération conditionnelle n'est pas applicable aux condamnés à la détention perpétuelle, c'est au pouvoir exécutif qu'il appartient de statuer sur leur situation par voie de grâce. »

Il y a d'ailleurs des pays où la condamnation à vie est supprimée (Venezuela, peine maximum 15 ans), d'autres (Norvège) où elle ne se prononce que très rarement.

La Belgique a donc adopté la norme la plus large (2) ; seulement cette largesse ne s'exerce qu'exceptionnellement ; ici encore la sagesse des autorités fait échec au libéralisme excessif de la loi.

MARQUET DE VASSELLOT émet à ce sujet une remarque judiciaire : on ne devrait pas, dit-il, fixer la date à partir de laquelle la grâce peut être proposée ; sinon, quand cette époque

(1) Un pasteur américain.

(2) On annonce que le Japon projette d'abaisser le minimum au quart de la peine.

s'écoule sans apporter le bienfait attendu, il y a désespoir chez le condamné.

C'est ce qui a motivé la défense, portée dans notre Règlement, de le mettre, lui, sa famille ou ceux qui lui portent intérêt, au courant des instances introduites en sa faveur. La plupart ne s'attendent pas, à vrai dire, à être libérés au tiers de leur peine, à moins que l'avocat — ce qui est assez fréquent — ou même, par une insigne maladresse, qui n'est pas exceptionnelle et a déjà causé bien des déceptions, bien des rancœurs, le président du tribunal ou le ministère public le leur ait fait espérer et peut-être promis. (Il y a même des cas où la forte peine n'a été obtenue contre l'accusé qu'en persuadant les jurés qu'il dépendrait uniquement de lui d'être libéré après l'accomplissement du tiers.) Mais quand une proposition a été introduite, l'intéressé s'en trouve fatalement informé par la visite insolite des membres de la commission administrative et du patronage qui viennent l'interroger, ainsi que par l'enquête suggestive du médecin anthropologue. Dès lors, il ne fait plus rien de bon, et il risque, en cas d'échec, de se décourager. Les crises occasionnées par ces conjonctures sont bien connues des fonctionnaires des prisons... d'autant plus que l'administration supérieure a une tendance à leur en imputer la responsabilité. Elles présentent toutefois un côté avantageux : c'est de mettre à l'épreuve les dispositions du détenu, qui devient de méchante humeur s'il ne s'est pas encore entièrement vaincu. Celui qui a simulé l'amendement se trouve ainsi démasqué.

Mentionnons en passant l'inconvenance de l'intervention, illégale en cette matière, de l'avocat, surtout quand celui-ci se double d'un homme politique. Hélas ! nous n'avons qu'à nous résigner à la subir..., en gardant les mains propres.

Il est exaspérant pour le directeur qui s'évertue à faire régner dans ce domaine la justice distributive, de se voir constamment contrecarrer par des intrigues en haut lieu, où l'on se montre par trop condescendant pour ceux qui s'y livrent. N'avons-nous pas vu des protecteurs des détenus obtenir communication des avis confidentiels émis sur le compte de ceux-ci par les autorités appelées en consultation dans l'instance, et informés avant la direction en cas d'issue favorable ! Maintes fois ce fut, — criant renversement des rôles — l'intéressé lui-même, mis au courant par une lettre de son défenseur, qui m'annonça la bonne nouvelle de sa libération conditionnelle !

Et l'on voudrait que le personnel, en cette matière, se montrât parfaitement discret !

A qui la libération conditionnelle doit-elle être conférée ? D'après la loi belge, ou du moins d'après l'arrêté royal qui la complète, ce serait au condamné qui a fait preuve d'amendement. Mais les auteurs, et même les congrès ne se sont pas montrés là-dessus tout à fait d'accord.

Mentionnons d'abord la méthode anglo-saxonne de libération anticipée *automatique*, comme conséquence du régime progressif ; suivant les cas, elle a lieu sur parole, et ne comporte aucune surveillance, ou par probation, avec surveillance par « probation officer » ou équivalente. Il en existe une d'autre espèce, notamment en Hollande : par suite du cumul, qui devient de plus en plus fréquent, de la condamnation conditionnelle avec une condamnation ferme, le délinquant, à l'expiration de celle-ci, reste sous le coup d'une réintégration pendant le délai de suspension fixé pour l'autre par le juge.

Le congrès de Washington, considérant que le principe de la libération conditionnelle est un moyen de réforme indispensable pour le détenu, a formulé le précepte suivant :

« La libération conditionnelle ne doit pas être accordée comme une faveur, mais d'après des règles déterminées. Les prisonniers de toute classe, y compris ceux des maisons de travail, pourront bénéficier de la libération conditionnelle après avoir subi un temps minimum de détention. »

Celui de Prague — si je comprends bien, car tout cela est très vague — a insisté :

« Le sursis et la libération conditionnelle ne doivent être accordés qu'à la catégorie de délinquants vraiment appropriée à ce système. On doit tenir compte, à cet effet, de l'individualité des délinquants et de l'état de danger social qu'ils présentent. »

Heureusement les auteurs se montrent un peu plus clairs :

M. le professeur WOLFGANG MITTERMAIER estime qu'il faut rompre avec la fausse conception que la libération conditionnelle n'existerait que pour les meilleurs éléments. C'est, dit-il, précisément pour les libérés peu sûrs qu'elle a une importance essentielle, en rendant possible leur surveillance si nécessaire, et leur réintégration si l'on s'est trompé en les libérant (1).

M. HARTVIG NISSEN, docteur en droit, directeur du pénitencier d'Oslo, est, après une expérience prolongée, du même avis :

« La libération conditionnelle, dit-il, ne doit pas être accordée uniquement comme sanction de l'amendement, *mais pour*

(1). Condamnation ou Mesures de Sûreté contre les malfaiteurs d'habitude.

le *parachever*, quand on juge qu'elle est susceptible d'empêcher la récidive. On doit l'accorder à tous excepté à ceux qui semblent prêts à récidiver. »

C'est bien ainsi que le terme « amendement » a généralement été interprété chez nous.

En quoi, d'abord, consiste l'amendement des condamnés ?

D'une manière absolue, amendement signifie changement en bien. La pénitence contient deux termes : le repentir d'avoir mal fait, la résolution de bien faire ; amendement est donc conséquence de pénitence.

En terme de prison cependant, ces deux mots n'ont pas autant d'étendue. L'œuvre pénitentiaire consiste à provoquer chez le condamné, par l'intimidation et par les influences morales, la résolution de s'abstenir ultérieurement du délit.

Du délit, et non pas du mal en général. Pourquoi ? parce que là s'arrête le rôle de l'Etat en matière répressive. L'Etat possède le droit — et a le devoir — de réprimer l'infraction, il ne lui incombe pas de refréner les passions ; sa mission est accomplie du moment qu'il obtient l'ordre extérieur. Mais il va sans dire que la réforme extérieure du délinquant coïncidera généralement avec sa réforme intime, et c'est pour ce motif que l'Etat met en œuvre, en vue de promouvoir celle-ci, toutes les influences qui sont légitimement à sa disposition.

Un condamné peut donc être considéré comme amendé même quand il est resté mauvais à certains points de vue.

L'amendement, d'autre part, n'est pas le seul point de vue à envisager. La circulaire ministérielle du 27 juin 1894 signale que dans les propositions, l'avis du directeur doit tabler sur les probabilités d'amendement du détenu *et sur ses chances de reclassement*. En somme, la base de l'intervention sera généralement complexe, elle se constituera non seulement de l'état présumé des dispositions morales, mais de toutes les circonstances qui environnent le sujet, et parmi lesquelles ses antécédents et sa moralité sociale ordinaire occupent inévitablement la plus grande place.

Prenons garde ici d'accorder trop d'importance aux garanties matérielles, car nous avantagerions inévitablement les plus fortunés.

D'aucuns — ce sont généralement les membres du parquet — veulent qu'on exclue de la libération conditionnelle les condamnés qui ne sont pas en aveu. « On devrait, dit M. DUMAS, procureur de la République à Reithel, séparer les condamnés

qui ont avoué, des coupables endurcis qui persistent à nier. Si les peines étaient d'une durée indéterminée, l'aveu postérieur au jugement devrait être considéré comme le commencement du désir du condamné de s'amender. La libération conditionnelle ne devrait s'appliquer qu'au condamné ayant fait des aveux (1). » Une dépêche ministérielle belge a même un jour prescrit de mentionner, dans les états de proposition de libération conditionnelle, si le condamné était, ou non, en aveu.

Sans doute, l'aveu d'une faute non péremptoirement établie aux yeux de tous, est, au point de vue moral, un acte louable, qui pousse l'autorité à la clémence : péché avoué, dit le proverbe, est à moitié pardonné. Mais un condamné peut avoir des raisons majeures pour ne pas avouer publiquement (ce à quoi nul n'est d'ailleurs tenu, même en conscience) De là dépendront, selon les cas, son avenir social, la fidélité de sa femme, l'honneur de ses enfants, ... peut-être la vie de sa mère, qui croit toujours encore à son innocence. Mais il y a une autre considération péremptoire pour ne pas exiger l'aveu comme condition de la libération. Celui-ci n'a, en somme, qu'une valeur d'indication si la culpabilité est absolument démontrée, mais si elle ne l'est pas — et le cas se présente assez souvent en matière criminelle, où le jury prononce d'après sa conviction et non sur des preuves formelles, — alors on enlèverait aux victimes d'erreur judiciaire, qui sont peu nombreuses, sans doute, mais d'autant plus intéressantes, toute chance de sortir de prison avant la fin de leur peine, à moins qu'elles ne se laissent extorquer, dans ce but, un mensonge déshonorant.

L'aveu a de la grandeur ; seul, il libère le coupable vis-à-vis de lui-même, et il restera toujours la plus belle attitude ; mais c'est au directeur à juger de qui il doit l'exiger avant d'intervenir. J'ai connu des condamnés qui ont tardé de longues années avant de s'y résoudre ; un d'entre eux ne le fit qu'après vingt ans d'expiation. Ne doutant aucunement de la légitimité de sa condamnation, j'avais suspendu jusque-là toute proposition en sa faveur. Mais il m'est arrivé souvent d'agir en sens inverse, parce que j'appréciais les motifs d'une dénégation persistante, si invraisemblable qu'elle fût, quand d'autres indices fournissaient la preuve que ce n'était point là de l'endurcissement.

On a soutenu aussi que les condamnés de mœurs sont exclus

(1) *Revue Pénitentiaire*, 1903, p. 1454.

de l'application de la loi sur la libération conditionnelle. M. LE JEUNE lui-même a déclaré qu'ils ne devraient en bénéficier qu'exceptionnellement. J'eus un jour une polémique à ce sujet avec un avocat renommé, qui basait son opinion négative sur le caractère répugnant des délits de ce genre autant que sur l'incorrigibilité de leurs auteurs. Je répondis : Quelle que soit l'aversion inspirée par ces faits, ils peuvent être parfois plus excusables que d'autres : c'est le cas de ceux qui sont dus à l'exiguïté excessive du foyer, résultat trop fréquent de la pauvreté. Le Code pénal punit l'outrage aux mœurs, mais il n'est pas défendu d'occuper en famille un logement d'une seule chambre, ou même une roulotte, où il ne se trouve qu'une seule couchette. L'outrage aux mœurs... et ses conséquences y sont pour ainsi dire inévitables. Tenons compte aussi de ce que parmi les auteurs d'attentats à la pudeur il s'en rencontre qui ont commencé par en être eux-mêmes victimes... Il est vrai que l'amendement de parcs délinquants se constate très difficilement, que, d'autre part, leur rechute est plus à craindre et moins aisée à établir que celle des autres ; mais l'homme peut se corriger de toute espèce de vice, à plus forte raison parvenir à éviter toutes les fautes légales. Une circonspection spéciale s'impose évidemment pour la relaxe des infracteurs de cette catégorie, et il sera toujours prudent de l'ajourner, si l'amendement ne paraît pas sûr, assez longtemps pour que l'intimidation du moins ait fait son œuvre.

Il y a des condamnés qui sont amendés dès qu'ils ont commis leur crime. On ne les retient pas moins jusqu'au tiers de leur peine et au delà, car la libération conditionnelle n'a point fait échec au principe de l'exemplarité des sanctions, qui doit être aussi satisfait.

C'est précisément pourquoi le système des sentences indéterminées trouve, jusqu'ici, peu de partisans en Europe.

Le congrès de Bruxelles (1900) se prononça ainsi à ce sujet :

« Il y a lieu de distinguer, pour l'application des sentences indéterminées, les peines — les mesures d'éducation, de protection ou de sûreté — le traitement des délinquants pathologiques :

A. Pour les peines, le système des sentences indéterminées est inadmissible. Il serait avantageusement remplacé par la libération conditionnelle, combinée avec la prolongation progressive de peine pour les récidivistes.

B. En ce qui concerne les mesures d'éducation, de protection ou de sûreté, le système des sentences indéterminées n'est admissible que moyennant des restrictions qui comportent l'abandon du principe lui-même. Il serait plus

logique, plus simple et plus pratique de s'en tenir au système de la durée prolongée, avec le correctif de la libération conditionnelle.

C. L'indétermination de la durée s'impose pour le traitement des délinquants irresponsables atteints d'affections mentales. Mais les mesures prises à leur égard n'ont plus aucun caractère pénal. »

Notons que les congrès de Washington (1910) et de Londres (1925) admirent, au contraire, les sentences indéterminées en ce qui concerne les mesures prévues au § B, la majorité des participants étant anglo-saxonne.

Avec la libération conditionnelle, on possède, en somme, virtuellement la sentence indéterminée pourvu que la jurisprudence se montre d'une sévérité suffisante.

La libération conditionnelle devrait d'ailleurs ne pas s'accorder aux détenus qui ne sont frappés que de courtes peines, et en la rendant possible dès que l'incarcération subie dépasse trois mois, la législation belge s'est encore une fois montrée plus généreuse que pratique. L'insuffisance des peines de courte durée constitue en effet un grave défaut, universellement signalé, de la politique criminelle moderne ; c'est elle, nous l'avons vu, qui a rendu nécessaire la mesure de sûreté prolongeant l'immobilisation du délinquant obstiné.

La tendance actuelle est à une extension de l'application de la libération conditionnelle, ce qui s'explique et se justifie autant par l'adhésion d'une partie de l'opinion à la sentence indéterminée, que par les garanties nouvelles résultant d'un patronage de plus en plus réalisateur.

Néanmoins le pourcentage des détenus libérés diffère tellement suivant les pays, qu'il est impossible d'établir des comparaisons sur les résultats de la mesure. Disons par exemple qu'en France, dans les maisons centrales, il n'atteignait pas 25 % des hommes et 30 % des femmes ; qu'aux Etats-Unis, dans les prisons fédérales, il montait à 45 % ; tandis qu'à la prison centrale de Louvain on ne se subissait que des peines de cinq ans au moins, il franchissait les 90 %.

Il va sans dire que la proportion n'accuse pas toujours le plus ou moins d'efficacité du régime : elle peut aussi être en corrélation avec le plus ou moins de libéralité de l'autorité arbitre, avec la fréquence de la récidive dans le pays, les chances de reclassement qui s'y rencontrent, etc. En Hollande, 20 % seulement des condamnés bénéficient de la loi, et les révocations, la même année, dépassent 16 % des brevets. Le nombre de celles-ci doit naturellement être apprécié en

tenant compte du nombre proportionnel de libérations accordés.

Les statistiques, nous le verrons plus loin, surtout les statistiques comparatives, offrent toujours des aléas qui en font un exercice dangereux.

Le congrès de Washington (1910) a estimé que :

« La libération conditionnelle doit être accordée par une commission spéciale, régulièrement constituée, dont les décisions sont contrôlées par le gouvernement. Cette commission aurait le pouvoir de révoquer la mesure de libération, au cas où la conduite du prisonnier ne serait pas satisfaisante. »

C'est là une conception américaine. En Europe, le gouvernement prend lui-même ces responsabilités, qui ne sauraient être entourées de trop de garanties. Notons cependant que dans certains Etats (Norvège, Tchéco-Slovaquie), le directeur de la prison décide lui-même, avec ou sans son conseil (conférence) des mises en liberté. C'est une prérogative que nous ne revendiquerons pas. Mais on peut être d'avis que la libération conditionnelle rentre dans la compétence de l'administration centrale des prisons, et non, comme ce fut longtemps le cas chez nous, d'une administration séparée, qui a le défaut de ne pas connaître le milieu pénitentiaire.

Le congrès de Prague (1930) a bien voulu ajouter :

« Le juge, ou respectivement l'autorité qui aura à décider de la libération conditionnelle, devra se procurer et utiliser avant l'application du sursis ou de la libération conditionnelle des rapports détaillés faits par les fonctionnaires des associations, éventuellement par les autorités, etc. sur les conditions physiques, matérielles, mentales et morales du délinquant. »

Il sera permis de dire que cela ne nous apprend pas grand'chose.

Ce même congrès s'est aussi préoccupé des conditions à imposer au libéré :

« La caution de bonne conduite, l'interdiction d'exercer certains métiers ou certaines professions, dont l'exercice a été la cause de la délinquance, l'interdiction de fréquenter les débits de boissons peuvent donner des résultats utiles. Elles seront, le cas échéant, combinées avec le patronage »

La première de ces conditions convient plutôt en cas de condamnation conditionnelle, car le libéré, surtout celui qui a séjourné longtemps en prison, trouve difficilement des garants au dehors. La deuxième s'inflige actuellement comme peine accessoire. La troisième est banale, imprécise et vaine : défendra-t-on au libéré qui travaille d'aller se rafraîchir au cabaret,

et dans quelle mesure, ou combien de fois par jour, pourra-t-il le faire sans enfreindre la consigne ? il vaudrait mieux stipuler qu'il sera réincarcéré le jour où on l'aura trouvé en état d'ivresse.

Le congrès a montré fort peu d'imagination. Il y avait une foule d'autres prohibitions ou injonctions à envisager :

- interdiction de séjour dans telle localité, dans telle région ;
- défense de renouer avec telle personne ;
- défense de frayer avec d'anciens détenus, avec des gens suspects ;
- défense de vivre volontairement dans l'oisiveté ;
- défense de vivre en concubinage ;
- défense de se faire inscrire dans les associations politiques, de fréquenter les réunions, etc. ;
- ordre d'accepter la tutelle du patronage ;

et surtout l'engagement de réparer les conséquences de l'infraction. En Belgique, on semble craindre de trop exiger du condamné à ce point de vue ; considérant sans doute que la victime dispose de moyens légaux pour se faire indemniser, on libère indifféremment celui qui, à cet égard, s'est acquitté ou a fait son possible, et celui qui n'a rien fait du tout. La preuve de la bonne volonté vis-à-vis de la réparation pécuniaire devrait, je l'ai déjà dit, former une condition *sine qua non* de la sortie, et l'inaccomplissement des promesses souscrites constituer une clause de révocation, quand il y a faute.

M. BRÜCK-FABER, l'ancien administrateur, si estimable, des établissements pénitentiaires de Luxembourg, proposait d'exiger du libéré qu'il rendit compte de sa situation au directeur, mensuellement la première année, trimestriellement ensuite, jusqu'à ce qu'il n'y eût plus de doute sur son reclassement définitif. C'est ce qu'il appelait le contrôle pénitentiaire de la libération conditionnelle. Il est à craindre que beaucoup ne le fissent pas, et pourrait-on réellement, s'ils se conduisaient bien, les réintégrer pour ce simple manquement formel ? d'autre part, où serait la garantie de la sincérité des rapports faits sur eux-mêmes par les intéressés ? Le souci de l'obtenir entraînerait fatalement le directeur à des correspondances et à des démarches pour lesquelles le temps, comme d'ailleurs la compétence, lui manquent.

Certains fonctionnaires scrupuleux, impressionnés par le tableau des révocations prononcées, restreignent à l'excès le nombre de leurs propositions. C'est, disent-ils, une question de

conscience : nous sommes responsables des méfaits commis par ceux que nous faisons mettre en liberté prématurément. Remarquons d'abord que la rechute survenant seulement après la date à laquelle la peine eût expiré, présente, à ce point de vue, une gravité moindre : en tout état de cause, le détenu se fût trouvé, à cette époque, libre de mal faire. Ensuite, la préoccupation excessive des conséquences possibles d'un acte devient paralysante, et il n'est pas digne d'un chef de s'y laisser aller. Envisageons donc soigneusement le pour et le contre, et puis décidons et agissons sans hésiter. C'est ainsi qu'il faut faire en tout. En cette matière, d'ailleurs, le directeur a son conseil : la conférence mensuelle du personnel, sur laquelle il peut s'appuyer. Pour se faire une conviction il est bon, au cours de la séance, après avoir examiné le dossier à fond, de relire — en omettant les signatures, — tous les avis qui ont été donnés sur le condamné depuis son incarcération : son évolution en ressortira clairement. On discute ensuite les mérites qu'il peut avoir, et c'est, parmi les membres, le moins élevé en grade qui doit d'abord prendre la parole, comme aussi au vote s'il y a lieu.

On avait en outre posé au congrès de Prague une question pour nous bouffonne, à laquelle il répondit comme suit :

« Il n'est pas désirable de donner au condamné la garantie que, s'il satisfait aux conditions réglementaires, il sera libéré conditionnellement dans le temps minimum fixé par la loi.

Cependant il faut lui donner la garantie que la question de sa libération conditionnelle éventuelle sera examinée dans le temps minimum fixé par la loi, par une autorité impartiale. »

C'est, comme on l'a vu plus haut, en Amérique que l'on a besoin de rassurer les condamnés sur l'impartialité de leurs gardiens. Seulement, le congrès a omis de dire de quelle nature serait la garantie souhaitée... c'était plus difficile...

On sait que le détenu qui fait l'objet d'un arrêté de libération est, aussi, libre de ne pas... le devenir. Il en est de même en matière de grâce ou de commutation de peine. « Il est bien entendu, je crois, dans l'intention de l'honorable ministre, disait en séance de la Chambre, le 22 mai 1862, M. GUILLERY, que la commutation de peine ne peut jamais être appliquée que du consentement du condamné. » M. PIRMEZ, rapporteur, répondit : « Le condamné est toujours maître de se soustraire à cette commutation de peine. »

De sorte qu'il pourrait y avoir des guillotins volontaires...  
En ma carrière de quarante ans, je n'ai vu qu'un seul cas de refus de la libération conditionnelle ; il émanait d'un condamné dont la peine ne devait pas tarder à expirer.

Un auteur a fort bien condensé, dans la page suivante, les avantages variés de la libération conditionnelle :

« Dans l'ordre punitif, on a donné quelque élasticité à la rigidité du Code, en faisant bénéficier le condamné qui s'est amendé d'une réduction du temps de réclusion et en laissant courir la période fixée par la sentence à l'égard du réfractaire. Dans l'ordre pénitentiaire, on a apporté au régime des prisons le frein moral le plus doux en même temps que le ressort le plus vigoureux pour le maintien de l'ordre, car si dans l'esprit du prisonnier s'éveille l'espérance de pouvoir abrégé sa peine par une bonne conduite, en même temps que la crainte de provoquer sa prolongation par des procédés répréhensibles, il est l'objet de l'action des deux forces les plus puissantes qui soient susceptibles de remuer son âme et, soit par sincère repentir du délit commis, soit par calcul et convenance personnelle, il devient ordonné, soumis et laborieux, considérant que ce sont les facteurs qui auront le plus de poids lorsque ses actes seront jugés. Au point de vue de la famille, les liens ont été renforcés, car les proches du détenu, voyant qu'il améliore sa condition morale, finissent par oublier la cause de leur séparation, et on a contribué ainsi à maintenir unis dans l'affection et dans l'espérance — grâce à la réduction de peine que l'on fait miroiter à leurs yeux, — ceux-là mêmes qui couraient le risque d'être dispersés. Dans l'ordre social, par la concession de la liberté anticipée, on met le condamné à même de donner des preuves de son amélioration et on offre à la société un moyen pratique et expérimental pour l'apprécier, ce qui lui permettra de l'accueillir sans défiance au moment où il acquerra la liberté définitive ; c'est ainsi qu'est créée une atmosphère de confiance réciproque résidant, pour l'ex-prisonnier, dans le bon accueil que lui réserve la société, pour celle-ci dans les bons procédés du premier à son égard. Enfin, au point de vue économique, l'administration s'épargne des frais considérables, grâce aux milliers de reclus ainsi libérés, et la collectivité profite des avantages que procure le travail utile de ceux-ci pendant la période de libération conditionnelle. »

La réhabilitation complète la libération conditionnelle ; c'est la consécration définitive de la régénération sociale du condamné.

Cette mesure était déjà en vigueur sous l'empire du Code d'Instruction criminelle de 1808. Les art. 619 à 634, qui l'instituaient, furent abrogés par notre Code pénal de 1867 : on estimait alors que la grâce devait suffire à réhabiliter les condamnés méritants.

Lors de la discussion de la loi nouvelle, qui date du 25 avril 1896 M. LE JEUNE déclara : « Je prévois que le nombre sera grand des réhabilitations qui pourront être sollicitées et obtenues dans les conditions établies par le projet (1). »

Il se trompait. Les réhabilitations sont plutôt rares, et il y a pour cela plusieurs bonnes raisons, dont la principale se trouve dans les dispositions mêmes de la loi, gravement défectueuses.

1. D'abord, les condamnés qui s'amendent — donc ceux pour qui la réhabilitation a été créée, — jouissent généralement de la libération conditionnelle. Celle-ci étant considérée comme un mode d'exécution de la peine, le délai qui s'écoule entre la sortie de prison et l'acquisition de la libération définitive n'entre pas en ligne dans le compte des cinq années (dix pour les récidivistes) qui, d'après la loi, doivent être révolues depuis que la peine a été subie ou remise en vertu du droit de grâce, pour que le délinquant puisse jouir de la réhabilitation. Le libéré conditionnel, ainsi placé, vis-à-vis de celle-ci, dans une situation plus mauvaise que le libéré ordinaire, voit ajourner la date à laquelle il sera légalement en mesure d'introduire l'instance, à une époque tellement lointaine, qu'il perd de vue cette *restitutio in integrum* et s'habitue à vivre avec la tare de sa condamnation.

Il paraît que, malgré les termes formels de la loi, la jurisprudence, au moins dans des cas isolés, aurait admis la date de la libération conditionnelle comme point de départ du délai conduisant à la réhabilitation. Inutile de faire remarquer qu'il est anti-juridique autant qu'irrationnel de conférer, par un arrêt de justice, un brevet d'intégrité civique à un individu qui se trouve toujours sous le coup de l'exécution d'une peine, qui même, est légalement censé la subir. Le libéré conditionnel est et doit rester exclu de l'acheminement vers la réhabilitation judiciaire tant qu'il n'a pas achevé l'épreuve qui lui est imposée ; or, pour les condamnés à perpétuité, elle

(1) *Annales parlementaires*. Sénat, 1896, p. 268.

ne s'achève jamais, ils restent à vie en état de libération conditionnelle (disposition implicite de l'art. 4 § 1<sup>er</sup> de la loi du 31 mai 1888).

2. Un certain nombre de condamnés se voient aussi dans l'impossibilité d'aspirer, une fois leur peine subie, à la réhabilitation, par le fait qu'à partir de ce moment il se trouvent soumis, soit à une mesure de sûreté (jusqu'en ces derniers temps, à la surveillance de la police), soit à certaines interdictions (art. 31 du Code pénal). En admettant même que la réhabilitation pût néanmoins leur être acquise, elle ne les dispenserait évidemment pas de l'effet des condamnations accessoires, et, par là-même, resterait lettre morte.

3. Les « incapacités » résultant de la condamnation et que la réhabilitation fait disparaître, sont — même pour les condamnés non frappés de sanctions accessoires, — tellement peu encombrantes dans le *struggle for life*, que la plupart ne s'en soucient pas : c'est la perte du droit électoral, l'impossibilité d'être témoin dans les actes, ou de faire partie d'un conseil de famille, l'exclusion de l'armée, le refus de port d'armes... Encore, toutes les condamnations n'entraînent-elles pas toutes ces... déchéances qui, aux yeux d'un homme d'étiage assez bas, comme le sont la majeure partie de ceux qui encourent les sévérités légales, constituent plutôt des exemptions de corvées.

La réhabilitation légale n'entraîne en définitive qu'une conséquence sérieuse, mais elle n'a aucune valeur pour le libéré bien intentionné : c'est d'empêcher que la condamnation passée serve de base à la récidive (art. 7). Il est inouï que l'on ait offert cet appât à des gens que l'on veut pousser au bien : si vous nous trompez, vous serez quand même récompensé. Cette énormité toutefois ne passa pas facilement ; au Sénat notamment, la discussion fut chaude. Mais le ministre BEGEREM, éloquemment soutenu par Jules LE JEUNE et Edmond PICARD, éminents juristes très habiles à faire valoir des raisons de sentiment, — et le second, auteur d'un ouvrage sur la Confection vicieuse des lois (1) — finit par emporter l'adhésion de l'assemblée.

En somme, le législateur a oublié d'équilibrer la loi sur la réhabilitation en matière pénale avec la loi sur la libération conditionnelle. Il aurait fallu fixer un maximum de durée — comme on a fixé un minimum, — pour l'état d'épreuve des libérés, en limitant, par exemple, à dix ans celle des condamnés perpétuels, qui peuvent déjà obtenir la libération conditionnelle après un pareil délai ; en ajoutant la moitié de ce terme pour la réhabilitation, soit quinze années en tout, —

*longam mortalis ævi spatium* — il semble que la garantie eût été bien suffisante. De plus, on aurait dû décider que les sanctions accessoires seraient considérées comme inexistantes pour tout libéré ayant atteint, sans faillir à nouveau, le port de la libération définitive. L'espoir de reconquérir l'intégrité civile n'eût été ainsi refusé à personne.

En France, la réhabilitation se produit automatiquement ; elle coïncide avec l'expiration du terme de l'épreuve imposée au libéré conditionnel. Il en est de même dans plusieurs pays. C'est le seul moyen pratique d'en généraliser l'application.

La procédure a beau être simple et gratuite, le libéré « normal », lui, n'éprouve nul désir de remuer son passé et d'entrer de nouveau en contact avec la justice, fût-ce pour en recevoir un certificat honorifique. Il se contente de la réhabilitation de fait qui résulte de l'estime de ses concitoyens. Remarquons d'ailleurs que la cour n'est nullement tenue de conférer la réhabilitation légale à qui la demande, et la jurisprudence, à cet égard, n'est pas toujours rassurante pour les intéressés. J'ai connu un cas extrêmement douloureux, d'un récidiviste qui malgré une bonne conduite avérée, datant de dix ans, vit rejeter sa requête, sur la base de ses antécédents, à vrai dire très chargés ; on eut soin de l'informer qu'il pouvait la représenter deux ans après, mais le malheureux avait soixante-neuf ans. Il en conçut un véritable désespoir.

Il résulte de ce qui précède que la réhabilitation en matière pénale, qui semble une réforme de grande portée sociale, manque son but dans la plupart des cas, et notamment dans le plus intéressant, celui des grands condamnés. On peut s'en consoler en songeant que l'essentiel est la réhabilitation morale.

Le congrès de Prague (1930) a émis le vœu suivant :

« Il est recommandé de réglementer législativement la réhabilitation. »

Ce sera, comme on voit, une œuvre bien difficile !

Dans les pays arabes, les peines ne sont jamais considérées, dans le monde indigène, comme infamantes. Un homme a commis une faute, il a été condamné à l'emprisonnement... il a donc payé sa dette, il ne doit plus rien à la société. C'est ce qui explique comment, lorsqu'un libéré revient dans sa tribu, ou dans son douar, il est bien reçu par tous les siens (1).

Je ne sais si je m'abuse, mais il me semble que c'est là le point de vue... chrétien.

(1) *Revue pénitentiaire*, 1908, p. 1038.

## PATRONAGE

C'est ce qu'on pourrait appeler, dans un travail comme celui-ci, le coin des amateurs.

Or les congrès contiennent beaucoup d'amateurs ; rien d'étonnant qu'ils se soient montrés prolixes sur la question.

Le flux commença à Londres (1872) :

« Le congrès, convaincu que le patronage des libérés adultes est le complément indispensable d'une discipline pénitentiaire réformatrice, prenant acte des résultats obtenus depuis la dernière réunion (?), est d'avis :

a) Qu'il y a lieu de généraliser autant que possible cette institution, en excitant l'initiative privée à la créer avec le concours de l'Etat, mais en évitant de lui donner un caractère officiel.

b) Le congrès estime que le patronage doit être exercé au profit des libérés qui, pendant leur captivité, auront donné des preuves d'amendement, constatées soit par l'administration pénitentiaire, soit par les visiteurs délégués par les sociétés de patronage.

c) Le congrès pense qu'il convient qu'un patronage distinct soit organisé pour les femmes libérées et confié autant que possible à des personnes de leur sexe.

Le congrès considère d'ailleurs les institutions qui sont reconnues comme le complément du régime pénitentiaire, telles que les sociétés de patronage, les maisons de travail, les colonies agricoles ou autres moyens de secours, comme pouvant efficacement concourir au but indiqué (refrèner la récidive). »

Rome (1885) continua :

« Il n'y a pas lieu d'établir des refuges pour les libérés. »

Le congrès est d'avis que les visites aux détenus par les membres des sociétés de patronage ou, à leur défaut, par ceux d'associations de bienfaisance, mais étrangères à l'administration, doivent être autorisées et encouragées, sous réserve de l'observation des règlements, et de façon à éviter toute dualité d'influence ou d'autorité.

L'entrevue du visiteur avec le détenu doit être, autant que possible, libre, sans la présence d'un gardien. »

Saint-Petersbourg (1890) insista :

« Des patronages seront créés, soit par l'initiative privée, soit par l'administration, pour protéger les condamnés pendant la durée de la libération conditionnelle et veiller sur eux tant que, après leur libération définitive, ils ne sembleront pas complètement amendés. »

1° Le congrès émet le vœu que, vis-à-vis des individus en état de libération conditionnelle ou définitive qui se placent sous le patronage d'une société, l'action de cette société s'exercera d'une façon principale et directe avec le concours des services de police et de sûreté publique.

2° Il considère comme une entrave réelle pour le patronage, comme un obstacle à toute reprise du travail et par conséquent comme une cause fatale de rechute pour les condamnés libérés, la divulgation qui serait trop facilement faite aux particuliers des renseignements contenus aux casiers judiciaires ou se trouvant entre les mains de la police.

3° Il est essentiel aussi que les services de police n'aillent pas chez les patrons

ou chefs d'atelier demander des renseignements sur la conduite et le travail des personnes placées, après leur libération, sous le patronage des sociétés, lesdites sociétés restant responsables vis-à-vis de l'autorité publique

« Ce vœu s'étend au patronage des filles repenties. »

« 1° Il est désirable que les sociétés de patronage puissent avoir la faculté de se préoccuper de la situation des familles des détenus, avant qu'ils aient recouvré la liberté :

a) afin d'assurer autant que possible le maintien des affections familiales ;

b) afin de secourir exceptionnellement la famille du détenu si la détention a causé un grave préjudice à des mineurs, vieillards ou infirmes.

2° Pour atteindre ce but, les sociétés de patronage doivent le mentionner expressément dans leurs statuts et se mettre en relation avec toutes les autorités locales, administratives ou religieuses. »

« Le congrès émet le vœu :

I. Que des sociétés de patronage se forment partout où elles n'existent pas encore et que des relations s'établissent entre les sociétés de patronage ou les sociétés de bienfaisance des différents pays et cela dans l'intérêt général des œuvres de patronage et aussi afin de venir en aide de la façon la plus efficace aux personnes disposées à se faire patronner.

II. Que dans ce but des conventions soient passées entre ces diverses sociétés, conventions qui auront pour but :

1° d'assurer l'échange régulier et réciproque des expériences faites ;

2° de poser le principe que le patronage s'étendra aux étrangers en tenant compte toutefois des règles de police de chaque pays ;

3° d'assurer le rapatriement des libérés s'ils le désirent, ou leur placement pour le travail dans un autre lieu.

III. Qu'au point de vue du rapatriement, des mesures spéciales soient prises pour le pécule, l'habillement et les papiers de légitimation et de libre parcours des patronnés.

IV. Dans le but de faciliter la création d'une institution de patronage international, il est à souhaiter qu'au préalable les sociétés de patronage qui existent dans un pays s'unissent entre elles en créant un organe central national. »

« 1° La connexité des intérêts qui existent et des questions qui se posent entre les administrations chargées des services pénitentiaires et de police, d'un côté, des services publics ou privés d'assistance et de bienfaisance, de l'autre exige une entente entre ces diverses institutions, entente conforme aux besoins de chaque pays.

2° Pour donner plus de force à cette entente, il est à désirer qu'il se crée dans ce but des sociétés, des congrès ou des conférences dans lesquels se réuniront les représentants des divers services susmentionnés.

3° Spécialement il est à désirer que l'Etat puisse définir par la loi ou par des ordonnances les charges à laisser, sous réserve de leurs droits et de leur initiative, aux sociétés ou établissements publics et privés, notamment en ce qui concerne l'administration du pécule des enfants libérés en tout cas, ainsi que des adultes s'ils sont disposés à se faire patronner.

4° Pour faciliter la mission qui incombe aux sociétés de patronage, il est à désirer que l'Etat, la province, les communes ou les sociétés privées érigent et entretiennent des maisons de travail. »

« Pour intéresser le public aux questions pénitentiaires et préventives, il est à désirer :

1° que les ministres des différents cultes coopèrent à cette œuvre par l'institution d'un dimanche consacré à entretenir leurs ouailles des prisonniers ;

2° que l'appui de la presse soit donné à ces questions ;

3° que des hommes compétents organisent des conférences, publient des études spéciales sur les questions susmentionnées offrant de l'actualité ;

4° que des membres de toutes les classes sociales entrent dans la société des prisons ou de patronage. »

**Buda-Pest (1905) appuya sur le rôle du gouvernement :**

« Le congrès estime que les œuvres de patronage, étant des œuvres d'initiative privée, doivent être soumises au contrôle de l'Etat notamment à l'égard de leur fonctionnement matériel, financier et économique, mais que l'Etat ne doit jamais intervenir dans les méthodes et les procédés destinés à assurer le relèvement moral des patronnés.

Le congrès émet le vœu que, pour favoriser le développement des œuvres de patronage, une alliance pleine d'égards réciproques doit s'établir entre l'Etat et les sociétés de patronage ;

et décida qu'on appliquerait aux enfants des condamnés les mesures de protection ordinaire (donc rien de spécial). »

**Washington (1910) réclama, outre la protection, la surveillance du libéré :**

« Le soin de veiller sur les prisonniers admis au bénéfice de la libération conditionnelle doit être confié à des agents du gouvernement, à des associations approuvées ou à des individus qui prennent l'engagement de les seconder, de les surveiller et de faire un rapport sur leur conduite durant une période d'assez longue durée. »

« Etant données les divergences considérables qu'accuse la pratique dans les divers Etats, il serait utile que des renseignements plus complets pussent être mis à la disposition du prochain congrès en vue d'une discussion ultérieure des meilleures mesures à adopter pour l'assistance des familles des détenus. »

**Ce qui ne fut pas fait.**

**Prague récapitula :**

« Le patronage est indispensable pour la bonne réussite de la libération conditionnelle et, en règle générale, pour la bonne réussite du sursis.

La plus efficace des mesures n'entraînant pas privation de la liberté est le patronage ou la liberté surveillée. »

« I. Le but vers lequel devraient tendre les efforts de tous, c'est le régime où la mise en liberté ne constitue qu'une partie d'une méthode précise d'amendement et où l'occupation du libéré sur parole continue son traitement pénitentiaire.

II. Dans les conditions données il faut :

a) agir sur l'opinion publique, intéresser le public à la réforme des libérés ;

b) séparer les amendables des incorrigibles, par exemple par un traitement d'épreuve appliqué par la société de patronage, et ne recommander que les amendables ;

c) individualiser en choisissant l'occupation du libéré d'après le caractère du délit et la condition sociale du libéré.

Les Etats qui se servent de fonctionnaires publics pour l'exercice du patronage, doivent organiser ce service de manière qu'il puisse satisfaire tout à fait aux besoins.

Les Etats qui n'ont pas un système complet de patronage par des fonctionnaires publics doivent donner des subventions convenables aux associations

privées de patronage, afin qu'elles puissent engager plus de personnes salariées, tandis qu'ils doivent employer eux-mêmes plus de fonctionnaires pour contrôler l'œuvre des associations.

Il est désirable que les associations de patronage d'un même pays soient groupées en une Centrale Nationale et que ces centrales nationales forment ensuite une Association Internationale. Cette Association Internationale devra élaborer des règlements pour aider les condamnés ou les libérés conditionnellement auxquels il est permis de se rendre dans d'autres pays. Plus tard, des traités internationaux devraient être conclus à cet égard. »

« L'éducation scientifique — appropriée à la tâche du patronage — des personnes (saliées engagées pour l'exercer) doit être systématiquement organisée, soit par les associations de patronage subventionnées par les Etats, soit par les Etats eux-mêmes. »

**Le congrès de Prague a terminé cette série hors pair, où les lapalissades ne manquent pas, en émettant une sentence monumentale qui, certes, ne sera nulle part prise à la lettre :**

« L'Etat doit être responsable du sort des prisonniers après leur libération. »

\* \* \*

**Laissant de côté les répétitions, on peut résumer ces données comme suit :**

1. Le patronage est le complément indispensable d'un bon régime pénitentiaire.
2. Il doit être séparé pour les deux sexes.
3. Il doit être indépendant et fonctionner sous l'égide de l'Etat qui, le subsidiant, exercera sur son action un certain contrôle.
4. Il doit être soutenu par la police et par la sûreté publique, sans immixtion de leur part.
5. Les personnes qui s'occupent du patronage doivent être admises à visiter librement les détenus.
6. On ne doit protéger que les détenus disposés à s'amender et notamment, les libérés conditionnels.
7. Il faut s'intéresser aux familles des détenus.
8. Il n'y a pas de mesures de protection *spéciales* à prendre pour les enfants de ceux-ci.
9. Il n'y a pas lieu de créer des refuges pour libérés ; les maisons de travail ordinaires suffisent.
10. Il convient d'établir une entente entre les diverses administrations intéressées, de grouper les organismes de patronage et de nouer des rapports internationaux entre les groupements.
11. Il faut faire l'éducation scientifique des personnes chargées du patronage.
12. Ne pas négliger la propagande.

Finalement, le patronage est invité à étendre son action aux prévenus et aux condamnés avec sursis.

\* \* \*

L'idée du patronage se trouve, comme toutes les idées fraternelles, dans l'Evangile : « J'étais en prison et vous êtes venu à moi (1) ». Parole du Christ figurant dans l'énumération des œuvres de miséricorde dignes de récompense.

SAINT PAUL, la paraphrasant, ajoute : « Souvenez-vous des prisonniers, comme si vous étiez aussi prisonniers. » Dans un autre passage de la même lettre on lit : « Si quelqu'un a été une cause d'affliction... c'est assez pour cet homme du châtement qui lui a été infligé... en sorte que vous devez bien plutôt lui faire grâce et le consoler de peur qu'il ne soit absorbé par une tristesse excessive (2) ». Ce qui vise évidemment les coupables.

On comprend que les Chrétiens persécutés aient porté secours, en bravant les bourreaux, à ceux d'entre eux qui gémissaient dans les geôles romaines ; beaucoup périrent pour y avoir mis trop d'empressement. On ne peut parcourir le martyrologe sans être profondément ému de cette charité souvent héroïque.

A peine la paix avait-elle été enfin conférée à l'Eglise que le concile de Nicée (325), convoqué par le pape SYLVESTRE I<sup>er</sup> et qui comprenait sans doute nombre d'anciennes victimes des persécutions, s'occupa d'assurer l'assistance aux malfaiteurs captifs. Les *procuratores pauperum* furent chargés de distribuer le nécessaire aux prisonniers (3).

Les faits glanés dans les siècles suivants montrent que cette œuvre resta en honneur au moins chez l'élite chrétienne.

Au VI<sup>e</sup> siècle, saint LÉONARD (patron de la prison de Liège), issu de noblesse franque, visite les prisonniers pour les consoler et les exhorter au repentir ; parfois il les délivre en payant leur rançon ou même en prenant leur place.

Au VIII<sup>e</sup> siècle, les confréries des pénitents (blancs noirs, gris et bleus) se répandent d'Italie en France et dans les Pays-Bas ; elles font la charité — matérielle et morale — aux prisonniers qu'elles accompagnent au supplice.

En 1425, sous le pape EUGÈNE IV, il existe à Rome des compagnies pieuses qui visitent les prisonniers, s'occupent de leurs familles et entretiennent un asile pour filles repenties.

En 1488, les Florentins en introduisent une nouvelle, celle de Saint-JEAN Décollé ou de la Miséricorde, qui eut de nombreuses ramifications sur notre territoire.

(1) MATT. XXV, 34-36.

(2) HÉBR. XIII, 3.

(3) V. Pierre MERCIER, *Revue pénitentiaire* 1931, p. 110. *Congrès de Droit pénal colonial*, Paris 1931, discours de M. LE BOUCHER.

En 1541, la Florence possède l'institution de Buoni Uomini, précurseur à la fois de nos commissions administratives et de nos comités de patronage.

Saint CHARLES BORROMÉE, archevêque de Milan de 1560 à 1584, y établit le patronage des détenus, auquel il donne un protecteur ecclésiastique qui les visite, les interroge, leur procure un défenseur, etc..

En 1582 prend place une bulle du pape GRÉGOIRE XIII approuvant la fondation, effectuée à Rome en 1579, par le R. P. LE TELLIER, jésuite, d'une confrérie pour les pauvres prisonniers, et lui donnant pour protecteur le cardinal FELIX DE MONTALTO. Celui-ci, devenu en 1585 SIXTE-QUINT, témoignera un grand intérêt pour le service des prisons.

Cette confrérie eut quelques années plus tard, une succursale à Liège, sous le prince-évêque THÉODORE DE BAVIÈRE.

Les associations religieuses vouées à la visite des prisonniers érigèrent parfois elles-mêmes, ou contribuèrent à ériger des refuges, telle la maison du Bon conseil à Turin en 1757, la Maison de Rédemption, etc.. Beaucoup prenaient part à la gestion des prisons.

L'Italie moderne est restée fidèle à cet édifiant passé. On y comptait déjà trente-deux comités de patronage en 1892

Le nouveau Code pénal institue (art. 149) un conseil de patronage auprès de chaque tribunal, avec mission d'assister les libérés et les familles des détenus ; il dispose du fonds résultant du paiement des amendes.

\* \*

La Prusse a été, peut-être, la première à faire du patronage officiel. Il s'appliqua d'abord à la jeunesse, qui bénéficia avant l'âge adulte de la substitution de l'emprisonnement aux inflexions corporelles. En 1710, des lettres patentes du roi FRÉDÉRIC obligèrent les gildes à recevoir les jeunes compagnons sortis des maisons de détention où on leur avait appris à tisser.

En 1783, une ordonnance prescrivait de reconduire les libérés à leur domicile. Elle est encore observée actuellement.

En 1801, on imposa à la direction de la maison de correction de Berlin d'insérer des annonces dans les journaux, à peine créés, pour le placement des sortants.

Enfin en 1826 se formait la *Rheinisch-Westphälische Gefängnis Gesellschaft*, et en 1927 le *Berliner Verein für Besserung der Gefangenen*. A Hambourg, le patronage fonctionne à partir

de 1839 ; le président est le préfet de police, qui préside en même temps la commission des prisons.

C'est surtout à trois pasteurs, Theodor FLEIDNER, WICHERN et Frédéric DE BODELSCHWING, que l'institution de patronage dut son expansion en Allemagne.

Nous avons vu plus haut qu'elle y est restée florissante ; car elle trouve de l'appui auprès des associations civiles, des œuvres religieuses, des conseils de paroisse, des curés. Les directeurs des prisons ont toujours à leur disposition des fonds pour secourir les libérés et leurs familles (1).

\* \*

En Angleterre, d'après DUCPÉTIAUX, une société philanthropique fut fondée en 1788 pour protéger les jeunes délinquants non condamnés et les enfants des criminels. 1804 vit s'ouvrir un refuge destiné aux jeunes libérés. En 1830 PELHAM BRENTON créait une Société des Amis des Enfants, ayant pour but la « déportation préventive » des jeunes gens dans les colonies.

MARQUET DE VASSELOT, qui écrivait vers 1820, relate qu'à la prison de Milbank il existait un comité chargé notamment de remettre une gratification en argent aux libérés qui, un an après leur sortie, apportaient un certificat de bonne conduite. Idée ingénieuse, plus efficiente peut-être que celle de la réhabilitation.

*The Reformatory and Refuge Union* parut en 1856 comme une première tentative de généraliser la protection des anciens détenus, laquelle semble réalisée partout en 1870.

Il existe une association centrale qui s'occupe des convicts, des associations Borstal, et pour les prisons locales, la *Discharged Aid Society*. Ces différents organismes sont subsidiés par le gouvernement. Le premier a un personnel rémunéré qui travaille sous les ordres d'un administrateur aidé d'un conseil comprenant des fonctionnaires et des particuliers.

Dans les prisons locales, c'est le directeur (governor) qui préside le comité, composé de particuliers, des aumôniers protestant et catholique, et de l'instituteur.

Le Règlement stipule que les aumôniers doivent, d'accord avec la direction, faire tout leur possible pour trouver un emploi aux détenus lors de la libération.

Signalons encore la *Catholic Prisoner Aid Society* qui a éga-

(1) *Revue pénitentiaire*, Dr ERNST ROSENFELD.

lement des agents rémunérés ; les femmes libérées sont, par ses soins, reçues dans différents couvents, notamment chez les Sœurs de Charité, à Westminster, visiteuses régulières à la prison d'Holloway. Des refuges ont été créés pour les libérés des deux sexes.

On ne peut parler du patronage anglais sans citer les noms d'ELISABETH FRY (1780-1845), le Howard féminin, qui parcourut l'Europe pour mieux éclairer ses interventions charitables, de Sarah MARTIN (1791-1843), une ouvrière de Yarmouth, et de Mary CARPENTER (1807-1877), qui vouèrent aussi leur vie aux prisonniers. C'est un anglais, Walther VENNING (1781-1821) qui introduisit, dit-on, en Russie, la protection des détenus ; il mourut à Saint-Petersbourg de la fièvre des prisons.

\* \* \*

La France n'eut longtemps, comme la Belgique et les autres pays catholiques, pour protecteurs des détenus que les membres des confréries religieuses. Celle des Pénitents blancs, fondée à Aix en 1517, autorisée par HENRI II, le 27 septembre 1555, à pénétrer dans les prisons, et celle de la Miséricorde, sont le plus souvent citées. En 1753, on signale la fondation, par l'abbé BRETON, de la Société en faveur des Prisonniers. Une descendante du ministre COLBERT, JULIE FALLETTI, marquise DE BAROLO, s'intéressa beaucoup à ceux-ci un peu plus tard. En 1819 apparaît la Société royale des Prisons, dont il a déjà été question plus haut : elle devait aussi s'occuper de visiter les détenus et de leur préparer des ressources pour leur libération.

Les patronages, la plupart d'origine ecclésiastique, se généralisèrent en 1848, au moins dans les grandes villes : Paris, Lyon, Rouen, etc.. Une Société générale du patronage des libérés a été créée en 1876.

Les comités actuels ne semblent pas très actifs, bien qu'il y en ait plus de cent trente inscrits. La plupart forment une section des commissions de surveillance, qui ont elles-mêmes cessé de fonctionner sérieusement dans beaucoup d'arrondissements.

Toutefois Paris, ainsi que divers autres centres, possèdent des œuvres très bien conduites et même, certaines puissantes, dont la *Revue pénitentiaire* reflète régulièrement les gestes. Elles s'adressent surtout aux femmes (œuvre des libérées de Saint-Lazare) et à l'enfance, ou aux déclassés en général, les criminels étant soumis à la transportation. Il existe une Union

des Sociétés de Patronage et même un bureau pour le patronage international a été établi à Lille (actuellement à Paris), qui plus d'une fois, a rendu service à des libérés belges.

\* \* \*

SURINGAR organisa le patronage en Hollande à partir de 1824. Il y est devenu très florissant, sous l'impulsion de la *Genootschap tot zedelijke Verbetering der Gevangenen*, qui compte vingt-cinq succursales et plus de trois mille adhérents. Elle publie plusieurs fois par an une feuille populaire gratuite qui a pour but d'assurer l'unité d'action de ses membres tout en faisant de la propagande. Le patronage néerlandais étant, comme nous l'avons vu, confessionnel (il y a aussi une section pour les « sans religion »), un organisme de coordination s'impose. L'emploi d'agents officiels rétribués (l'Etat paye les trois quarts de leur traitement) nommés *Reclasseeringsambtenaars*, a donné, — comme bien on pense — une extension considérable aux interventions. Le patronage joue véritablement le rôle d'éclaireur judiciaire, et, a même une tendance à s'ingérer dans le domaine administratif et législatif. On signale la formation récente de comités pour la réhabilitation des délinquants, comprenant des magistrats, des membres des Conseils des Régents et des directeurs de prison ; ils préparent la libération conditionnelle et s'occupent aussi de la réadaptation sociale des libérés.

\* \* \*

Aux Etats-Unis, le patronage a dû sa naissance aux efforts d'un philanthrope, Richard WHITTLER ou WISTER, bourgeois de New-York. Une *Discharged Society for Assisting distressed Prisoners* parut en 1776 à Philadelphie et fut réorganisée en 1782 sous le nom de *Philadelphia Society for Alleviating the Miseries of public Prisons*. Benjamin FRANKLIN s'y intéressa et elle eut du succès, parce que la main-d'œuvre, alors, manquait dans la confédération (*Quantum mutatus ab illo !* — il s'y trouve, au moment où j'écris, 14.000.000 de chômeurs !). C'est la même société qui prit l'initiative du mouvement pour la prison cellulaire avec travail, en adressant un mémoire sur cet objet au Conseil suprême. Une *Women Association*, vit aussi le jour vers 1845, et reste très vivante.

Le pasteur WINES (ENOCH, 1806-1879) a beaucoup contribué à propager l'idée de protection des libérés.

On sait qu'aujourd'hui le patronage, qui consiste principalement en surveillance, est exercé par des agents officiels très nombreux et grassement rétribués.

Le Danemark a pratiqué le patronage très tôt. En 1797 il se forma déjà à Odensee une *Société pour l'assistance aux citoyens déchus*. La protection s'étend non seulement aux femmes et aux enfants des détenus, mais mêmes aux jeunes gens exposés au délit par leur état d'abandon moral.

En Suède, l'*association Oscar-Joséphine* a des filiales dans toutes les villes. Le comité central est formé principalement de membres de l'administration des prisons. La direction de celles-ci prend part à l'œuvre. Il a été créé un fonds spécial pour les libérés intéressants.

En Norvège la première société date de 1827. Les membres ne visitent pas les détenus, mais on leur signale chaque mois ceux qui vont être libérés, avec leur situation. Dans ce pays les inculpés relaxés reçoivent, en vertu du Code de procédure pénale, des frais de voyage.

En Suisse le patronage, dont les premières formations datent de plus de cent ans, diffère, comme le système d'emprisonnement, suivant les cantons. Il y a un comité central des *Fürsorgervereine*. Souvent, ce sont les fonctionnaires de la prison, notamment les directeurs et les aumôniers, qui exercent l'action protectrice ou même de surveillance. Les adhérents, là aussi, se comptent par milliers.

L'Espagne a été, comme l'Italie, très précoce sur ce terrain. La rédemption des captifs, dans ce pays victime des Maures, s'exerça pendant des siècles, notamment à l'intervention de l'ordre monastique de Notre-Dame de la Merci, fondé expressément, en Aragon, vers 1218 par saint RAYMOND DE PENNAFORT, émule des saints JEAN DE MATHA et FÉLIX DE VALOIS et qui se répandit en France et ailleurs. Dès 1799 on signale comme s'occupant de la situation matérielle et morale des détenus, une Société royale de Charité, à côté de confréries du Bon Pasteur, de Saint-Pierre-ès-Liens, de Notre-Dame de la Visitation, etc., noms significatifs, qui se retrouvent, comme nous l'avons vu, dans tous les pays catholiques. En 1872 eut lieu l'institution d'un Comité des Prisons, et toutes les villes importantes — sièges de prisons centrales, capitales de province, — en possèdent un actuellement, présidé par un magistrat et subsidié par l'Etat,

En Grèce, le patronage est confié aux soins des commissions administratives, qui surveillent les libérés.

Il existe également de ces œuvres plus ou moins constituées en Pologne, Tchéco-Slovaquie, Autriche, Hongrie, etc.

Au Japon les comités de patronage sont très nombreux. Il y en avait 459 en 1920, époque où fut créé un bureau de contrôle officiel (655 d'après les dernières nouvelles). Il existe même une « école de patronage », ce que nous appelons, d'un terme plus générique, le service social — et la propagande se fait sur une grande échelle.

\* \*

En Belgique, nous en sommes à la quatrième réalisation de l'idée de protection publique des détenus libérés (1). A peine l'indépendance nationale était-elle proclamée que des projets surgirent, notamment de la part du directeur BROGNIEZ, et du chanoine de HAUREGARD, président de la confrérie de la Miséricorde, qui formula un règlement complet. Un arrêté royal du 4 décembre 1835 vint les consacrer, en confiant le patronage aux commissions administratives des prisons, et, dans les localités où il n'en existait pas, à des comités créés *ad hoc*, et, à défaut, au bureau de bienfaisance, à l'administration communale, au juge de paix, ou au curé. Il devait y avoir des sections de dames.

Le patronage ainsi constitué fit long feu, en dépit des appels pathétiques adressés par le gouvernement à ceux qui en étaient chargés. On fit même intervenir les évêques.

Un arrêté de 1848, suivi d'une circulaire en 1850, modifièrent vainement cette organisation, en bornant la tâche des commissions au patronage intérieur, tandis que l'action externe était transmise à des comités cantonaux. La centralisation des patronages s'accrut sans succès jusqu'à ce qu'un autre ministre, en 1857 (circ. du 19 janvier) substitua le patronage libre au patronage officiel. Mais cette judicieuse métamorphose ne sauva pas l'institution, qui continua à végéter.

Il fallut la vigoureuse initiative du grand ministre LE JEUNE pour lui donner un regain de vie... qui, malheureusement, se traduisit surtout par des manifestations verbales. Il y eut des assemblées vibrantes, des congrès superbes, des comptes-rendus massifs... La création de la Fédération des Patronages

1) V. *Ecroû*, 1928, p. 223, BERTRAND. *Le Patronage*.

en 1889, et plus tard, sous le ministère CARTON DE WIART, de la Commission royale des Patronages, achevèrent de « parlementariser » l'institution (1). Je me hâte de dire qu'il y eut, de tout temps, des comités hors pair, qui font d'excellente besogne, et surtout des membres dévoués, certains, véritables apôtres, dont la vie devrait être relatée pour l'exemple (2). Mais, ainsi que l'a écrit récemment le président de la Commission royale, le patronage « se traduit principalement par voie d'assistance morale (3) » et le reclassement des libérés a passé à l'arrière-plan.

L'impuissance évidente, sur le terrain pratique, de ce patronage quasi-officiel, qui jouit cependant de l'appui des juges de paix et des juges des enfants, lui a suscité après la guerre une concurrence : celle de l'Œuvre de la Réadaptation sociale qui, animée d'un esprit moins spéculatif et associée aux bourses du travail, a enregistré, surtout à Anvers, des succès impressionnants. Certains concours y sont rétribués, ce qui exige un budget élevé. Ce n'est plus, à proprement parler, un organisme charitable, mais plutôt une agence sociale soutenue par un faisceau de bonnes volontés.

Les deux entreprises sont subsidiées par les pouvoirs publics, et il est regrettable de les voir s'ignorer mutuellement, car leurs efforts conjugués donneraient vraisemblablement au patronage son maximum d'efficacité.

La légitimité du patronage ne se discute plus. Certains sont toujours d'avis que la misère honnête mérite seule d'être secourue. Mais les considérations utilitaires viennent à la rescousse de leurs contradicteurs : la misère honnête, elle, n'est pas dangereuse. Laissons de côté l'opinion qui trouve les libérés plus intéressants que les pauvres. Il y a, en toute matière, des goûts dépravés, et depuis la guerre surtout beaucoup de gens basent leur idéal sur des paradoxes ; c'est pourquoi, sans doute, le monde actuel est si mal équilibré. Nul ne contestera que l'État, qui a arraché le délinquant à ses occupations, soit moralement

(1) MARQUET DE VASSELLOT, qui écrivait vers 1820, juge ainsi les membres du patronage de son temps : «...philanthropes par dévouement et missionnaires par autorisation qui, de temps à autre, viennent recueillir, dans une heure de visite, assez d'inspiration et de savoir pour la facture ex professo d'une couple au moins de gros in-octavo. »

(2) Qu'on me permette de citer ici le nom de M. A. NILIS, du patronage de Bruxelles, qui reste présent à la mémoire de tous ceux qui l'ont connu.

(3) Baron SILVERCRUYS. *Sommaire des Patronages*, 1932.

tenu de lui en faciliter la reprise ; chacun voit fort bien qu'il y a là aussi un intérêt social. Jusqu'où faut-il aller dans cette voie ? Aussi loin qu'on le peut sans léser ou désavantager les citoyens observateurs des lois. Il faut placer le libéré, devant l'offre d'emploi, autant que possible dans l'état normal. Faire plus pour lui que pour ses concurrents, ce serait pousser ceux-ci à la délinquance. Les libérés, disait BÉRENGER, ont plus de droit à la bienfaisance que les ouvriers honnêtes parce qu'ils sont plus faibles. Oui, dans un sens : leur condamnation les a disqualifiés ; c'est pour cela qu'ils ont besoin d'appui. Mais il ne serait ni juste ni prudent de les soutenir au détriment des autres. S'il n'y a qu'une place vacante, elle revient à celui qui a toujours fait son devoir.

La question de savoir si le patronage doit être officiel ou officieux a aussi partagé les esprits. En général, on préfère la seconde hypothèse.

Contre la première, on argue que la tutelle de l'État, compromettante pour le libéré, lui sera toujours antipathique (1), que les établissements officiels prennent facilement cachet de froideur et de dureté ; qu'entrer dans la voie de l'assistance publique du libéré serait dangereux. Le patronage doit être libre, pour être chaud et souple (2). La charité ne s'accommode pas d'une réglementation excessive (3).

Cependant, si le patronage est une nécessité sociale, s'il est le complément indispensable de la réforme pénitentiaire, sa création ne peut rester une chose facultative, abandonnée à l'initiative privée (4).

DUCKETIAUX proposa de combiner les deux éléments : libre charité des particuliers et des associations, stimulant actif et concours bienveillant de l'administration.

On a vu plus haut que le patronage confié aux commissions administratives échoua. « Elles ne voient que le côté fastidieux et stérile de leur rôle (5). » STEVENS, constatant le fait, qu'il attribue à « l'indifférence congénitale » de ces corps, recommandait la fondation d'une société unique à double rouage, l'un libre, comprenant un président, un conseil de surveillance, un

(1) *Enquête parlementaire française*, Cour d'appel de Pau.

(2) M. HARTVIG NISSEN.

(3) Vicomte d'HAUSSONVILLE.

(4) *Enquête parlementaire française*, Cour d'appel de Dijon.

(5) *Enquête parlementaire française*, Cour d'appel de Pau.

comité des finances et un comité de placement, l'autre officiel, comportant un directeur, un secrétaire et un trésorier rétribués. Pour la province, il y aurait eu des correspondants (1). Il prédit, en dépit des apparences brillantes du début, l'échec de l'organisation mise sur pied par le ministre LE JEUNE (2). La sienne n'eût probablement pas été plus heureuse, les tiraillements entre l'élément libre et l'élément officiel étant inévitables.

La brève esquisse historique par laquelle débute cet article montre que l'on a essayé successivement les deux modes sans obtenir plus de satisfaction de l'un que de l'autre. La tendance actuelle est plutôt au patronage officiel, ou, du moins, confié à des agents salariés, qui exercent envers les libérés, en même temps qu'une mission d'assistance, une tutelle de plus en plus caractérisée, remplaçant, en somme, la surveillance de la police dont on ne veut plus. Aux Etats-Unis ils ont même le droit de procéder à leur arrestation.

C'est donc la conception du *probation officer* qui prévaut : le patronage devient ainsi un service public, une partie intégrante de l'administration. Les congrès, subissant l'influence américaine, adhèrent en dernier lieu à cette formule, qui est en contradiction avec leurs décisions antérieures. C'étaient en effet, surtout et même uniquement, dans le principe, les détenus repentis ou, du moins, reconnus de bonne volonté, qui devaient bénéficier de l'assistance. Mais en Angleterre, et partout où la libération anticipée est une conséquence pour ainsi dire automatique de la conduite régulière en prison, le patronage ainsi compris s'impose comme une mesure de prévoyance indispensable. En Hollande, il a déjà en grande partie ce caractère. La dernière résolution de Prague, déclarant que « l'Etat est responsable des libérés », ne peut que hâter cette évolution.

Il est douteux que cette nouvelle manière trouve du crédit chez nous. Le Belge est trop indépendant. Le condamné qui en a fini avec la justice a horreur de tout ce qui la lui rappelle et le patronage imposé risquerait de faire plus de mal que de bien, en provoquant l'exode de ses pupilles. « Il faut, disait M. le ministre CARTON DE WIART, dans une circulaire aux administrations communales, que le libéré puisse compter sur une vie tranquille... »

Les condamnés qui font l'objet d'un arrêté de libération con-

(1) *Le Patronage des condamnés adultes et des jeunes libérés.*

(2) Lettre adressée à la *Revue sociale politique.*

ditionnelle s'enquière parfois, avant d'accepter, s'ils devront subir une surveillance. Et l'on a vu des « patrons », autorisés d'ailleurs par les recommandations de discrétion que les congrès ont prodiguées, ménager la susceptibilité de leurs protégés jusqu'à dissimuler les antécédents de ceux-ci à l'embauteur — ce qui est, entre parenthèses, un abus de confiance manifeste. Peut-être nos aimables « assistantes sociales » résoudront-elles la difficulté. Mais quels que soient leur zèle .. et leur prestige, je ne les vois pas bien aux prises avec les échappés de nos prisons centrales.

Quoi qu'il en soit, il importe que les libérés incapables de trouver de l'ouvrage tout seuls sachent où s'adresser pour en obtenir, et à ce point de vue c'est surtout la composition des comités qui pèche. Ils comprennent, en général, beaucoup trop de respectabilités intellectuelles, sédentaires et bureaucratiques, braves désœuvrés, fonctionnaires retraités, professeurs, magistrats, rentiers, notaires, animés d'excellentes intentions, mais totalement incapables de procurer le reclassement d'un homme.

Sans doute, le concours de ces éléments d'élite sociale est précieux dans la visite des détenus, qu'ils contribuent à humaniser, mais il ne faut pas leur demander plus.

DUCPÉTIAUX recommandait déjà d'associer à l'œuvre les fabricants et les bons ouvriers. C'est dans cette direction que l'on aboutira... si l'on peut aboutir : intéresser au sort des libérés ceux qui sont à même de leur tendre la perche. J'ai connu tel industriel, tel entrepreneur — parfois agréé à la prison et connaissant d'avance ses hommes, — qui rendait à cet égard plus de services à lui seul que tout un comité. C'est dans ce monde-là qu'il faudrait faire la propagande. Mais l'on y est ennemi de la paperasserie, du formalisme et des parlottes ; on n'y a pas de temps à perdre, et le patronage y recrute jusqu'ici fort peu d'adhérents. Les hommes d'affaires sont cependant aussi, parfois, des hommes de cœur ; il faudrait leur exposer la cause d'une manière pratique, et je suggérerais, pour faciliter la compréhension, de commencer par n'allouer au libéré — jusqu'à ce qu'il ait fait ses preuves — qu'un salaire inférieur au taux normal : la différence constituerait la prime d'assurance du premier employeur. N'est-ce pas un tort de vouloir que l'individu qui sort de prison soit absolument et tout de suite traité sur le même pied que les autres ? — qu'on le laisse « tranquille », sans doute — mais prendre vis-à-vis de lui des garanties, tant qu'il n'a pas regagné la confiance, quoi de plus naturel ?

VANDERBRUGGEN proposait de remettre aussi à l'embauteur la masse de sortie ; cette mesure, qui fut déjà en usage en France sous l'Empire, ne s'applique malheureusement qu'aux rares libérés qui disposent d'une somme supérieure à leurs besoins immédiats.

\* \*

L'intervention du patronage se borna dans le principe à la visite du détenu. « La captivité, disait un vieux proverbe, est une souffrance qui appelle la pitié et l'exhortation ». C'était le temps où toute incarcération de quelque durée se terminait par le supplice, par les galères, et, plus tard, par la transportation ou par l'échafaud. La visite, alors, n'avait en vue que le soutien matériel et moral du visité. Depuis, elle a revêtu un autre caractère. Les membres du patronage, en effet, concourent à l'œuvre de l'amendement, et, même, sont chargés d'en acter les résultats, concurremment avec la direction de la prison : ils émettent leur avis sur les propositions de libération conditionnelle. Il y a peut-être imprudence à investir ainsi des personnes sans responsabilité d'un rôle légal... que la loi ne leur confère pas. Les membres du patronage ne sont pas tenus, comme les magistrats et les fonctionnaires, à l'impartialité ; ils peuvent être accessibles aux recommandations ou avoir des préférences personnelles. Qu'on ne se récrie pas, je parle appuyé sur des faits. Un particulier se laisse si facilement entraîner par ses sympathies ! Et inutile de le dire, les préférés se trouvent trop souvent appartenir à la classe aisée, celle du protecteur. Admettons que cela soit exceptionnel : que valent les énonciations favorables ou défavorables de comités dont les membres ne visitent que peu ou point les détenus, ou, même, ne les visitent qu'à l'occasion des propositions de libération ou de remise de peine ? ou de comités, comme il y en a, qui ne se réunissent jamais pour discuter les constatations faites ? J'estime que le patronage ne devrait avoir à se prononcer que sur les probabilités du reclassement, qui est son domaine spécial.

Le congrès de Prague a recommandé l'éducation « scientifique » des membres ou des agents du patronage. Ce serait déjà beaucoup de leur apprendre le règlement de la prison, qu'ils ignorent trop souvent... et je conseille vivement, si l'on ne possède pas d'exemplaires disponibles de celui-ci, de leur remettre une copie des dispositions disciplinaires qu'ils seraient exposés à enfreindre.

\* \*

Pour abriter les libérés en attendant qu'on leur ait procuré du travail, des refuges ont été créés çà et là. On en trouve en Angleterre, en Suisse, en Italie, en Pologne, en Suède, en France pour les femmes seulement. Il en existait, paraît-il, déjà au Japon en 1762. En Hollande, le Woudhuis, où étaient reçus aussi les condamnés conditionnels, a dû être fermé en 1932, parce qu'il clôturait en déficit ; on y exécutait des travaux agricoles.

La question fut soumise au congrès de Patronage d'Anvers, en 1898. STEVENS, qui mourut cette même année, se prononça énergiquement contre la proposition, qu'il était déjà parvenu à faire rejeter au congrès pénitentiaire de Rome (1885). « Un des résultats les plus importants de l'application du régime cellulaire, déclara-t-il, c'est de rompre et de prévenir les associations de malfaiteurs. Après avoir obtenu cet immense résultat pendant l'exécution de la peine, il y aurait inconséquence et danger réel à réunir les libérés dans des refuges. Il faut, au contraire, disséminer les libérés, les éloigner les uns des autres et élever par la distance un obstacle à leurs mutuelles relations ».

Il insistait ensuite sur cette idée que le patronage doit être inapparent, non seulement dans l'intérêt de celui qui en bénéficie, mais aussi pour ne pas soulever les réclamations des sans travail honnêtes. On ne connaissait pas encore les crises industrielles générales, et le gouvernement ne prenait pas les chômeurs à sa charge. La législation sociale actuelle permet de placer sur le même pied les anciens détenus et ceux qui n'ont jamais failli ; cette solution est beaucoup préférable.

Dans certains cantons suisses, le libéré peut revenir loger, et même manger à la prison tant qu'il n'est pas casé. C'est là un privilège que personne ne songera à lui envier. Au pénitencier de Louvain on a dû, sous l'occupation allemande, aménager un local où le libéré était admis à passer la nuit en attendant son permis de circulation (*passierschein*) ; il n'a plus guère été utilisé depuis. Dans certains Etats américains le libéré qui ne trouve pas d'occupation au dehors a la faculté de reprendre sa place à l'atelier de la prison ; dans d'autres comme au Chili, il y est même obligé... Chez nous, on l'enverrait à la maison de refuge : le chômage involontaire n'est tout de même pas un délit... et il n'y a pas toujours du travail à la prison quand il en manque ailleurs.

MM. GAËTE et TORRES, dont j'ai cité le projet de règlement, prévoient l'installation dans les établissements importants, d'un

quartier spécial, comprenant des chambrettes, des ateliers, une école, et .. une salle de spectacle pour les libérés !

En France, en Hollande, etc., on a établi en ville des bureaux d'écritures, où les intellectuels relaxés, qui sont souvent les plus à plaindre, trouvent à gagner quelque argent.

\* \* \*

L'assistance aux familles, déjà pratiquée sous l'Ancien Régime, forme le troisième point du programme du patronage moderne. Sans doute, la femme ou les enfants d'un condamné jouissent, en principe, des secours de la bienfaisance publique comme tous les autres indigents. En fait, cela n'est pas toujours exact ; on les leur marchandé parfois à cause de la faute de leur chef, ou de leur propre indignité. On a même vu des fonctionnaires communaux pousser au divorce des femmes de condamnés, sous prétexte que c'était le seul moyen pour elles d'obtenir l'assistance. C'est à la charité privée, et en tout premier lieu, au patronage, qu'il incombe de rétablir l'équilibre, ou d'intervenir pour faire cesser le délaissement. Il y a là une tâche délicate à remplir et parfois urgente, surtout au début de l'incarcération, quand le soutien de ménage vient inopinément à manquer. Il serait inconséquent de témoigner, comme on le fait aujourd'hui, des égards au coupable et de laisser ses proches dans la détresse.

L'Italie possède des orphelinats spéciaux pour les enfants en état d'abandon des forçats (1). Sans vouloir dire du mal de cette généreuse fondation (privée) il sera permis de trouver que classer à part ces petits malheureux, c'est leur infliger une honte qu'ils n'ont pas méritée, et leur préparer des relations trop uniformément basses. En général, les fils de délinquants trouvent place, chez nous, sans inconvénients, dans les orphelinats accessibles à tous, et y sont même parfois l'objet d'une sollicitude spéciale.

Un arrêté du roi GUILLAUME en date du 2 février 1822 décide déjà que les frais d'entretien d'enfants indigents dont les parents détenus sont habitants du royaume, tombent à charge de la commune domicile de secours et qu'ils seront, au besoin, avancés sur les fonds affectés aux frais de justice ; quant aux enfants d'étrangers incarcérés, ils devaient être rapatriés aux frais de l'Etat.

\* \* \*

(1) L'asile Bartolo Longo, à Valle di Pompei, confié aux Frères des Ecoles chrétiennes. Un institut analogue existe à Rome pour les filles.

Le duc de la ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT, dans son essai, déjà cité, de réformatoire en 1814, envisageait le patronage comme la continuation de la mission du directeur. « Le détenu mis en liberté, disait-il, qui se croit encore sous la protection et la surveillance des chefs de la prison, y trouvera un motif de plus de bonne conduite (1) ».

BÉRENGER proposait de confier la direction du patronage au directeur général des prisons. C'est, en somme, l'idée qui fut reprise par STEVENS. Dans plusieurs pays, en Hongrie notamment, elle se trouve réalisée. Ailleurs, c'est un employé de la prison qui, sous l'inspiration du directeur, guide les libérés.

Cependant on ne peut faire deux choses à la fois : qui trop embrasse, mal étreint. Le directeur, avant tout, doit s'occuper de ses détenus. Mais il devrait devenir membre actif du comité de patronage, et mettre à la disposition de celui-ci son expérience, sa documentation personnelle, et son crédit vis-à-vis des libérés. Malheureusement tous les comités n'admettent pas cette collaboration ; il y en a qui se montrent très ombrageux vis-à-vis de l'élément administratif. Le directeur, dans ce cas, trouvera une compensation à s'occuper, pendant la détention, du maintien des liens de famille et de tout ce qui peut faciliter la réintégration sociale du détenu, en suscitant, au besoin, le concours des sociétés charitables, des autorités et des personnes privées.

Une disposition très intéressante à cet égard existe dans nos anciens règlements :

« Il sera formé une caisse de secours pour les prisonniers qui, à leur sortie, n'auraient pas de moyens de subsistance, et qui n'auraient pu, pour des causes indépendantes de leur volonté, accumuler une somme suffisante pour satisfaire à leurs premiers besoins. On appliquera au profit de cette caisse le montant du pécule des criminels décédés, des amendes, et le produit du tronc déposé à la porte d'entrée (2) ».

C'était installer à demeure, dans la prison, la préoccupation du reclassement, qui ne doit jamais y être perdue de vue.

Le patronage est avant tout une question d'argent ; et comme le public, en général, n'exerce pas volontiers, comme on a dit au congrès de Rome, « la bienfaisance envers le crime », il n'y

(1) Voir dans la *Revue pénitentiaire*, 1898, p. 219 le remarquable article de M. l'inspecteur général GRANIER.

(2) *Règlement du pénitencier de Namur*, 5 avril 1843.

à plus qu'à compter sur les subsides de l'Etat ou des communes, intéressées comme lui à la compression de la criminalité, ou, ce qui est plus juste, sur la contribution des condamnés eux-mêmes. En somme, *constituer un fonds d'assistance pour les détenus libérés* forme encore la meilleure assurance contre leur rechute ; la direction pourrait en rester dépositaire.

Les secours seraient alloués par le comité de patronage, qui veillerait à leur bon emploi.

Une fois l'homme au travail, le solde resterait en caisse.

Une chose qui est encore à notre portée, c'est de renseigner le détenu avant sa libération, non seulement sur les endroits où il a des chances de se voir embaucher (la *Revue du Travail*, publiée par le Ministère id., fournit à cet égard des renseignements précieux) mais sur les œuvres d'assistance, mutualités, syndicats, cercles ouvriers et autres institutions préservatrices existant dans la région où il compte se rendre. Il faut aussi profiter de l'incarcération pour le mettre au courant des dispositions légales concernant la caisse d'épargne, de retraite, les assurances, etc.. L'introduction du livret d'épargne dans les cellules a constitué un encouragement indéniable pour beaucoup.

Le rôle du directeur en matière de patronage consiste, en somme, à être le promoteur et le collaborateur, agréé ou non, de celui-ci, à domicile. Parcourir le pays sous prétexte de s'occuper du placement et de la surveillance d'anciens détenus serait de notre part, comme je l'ai dit, négliger le devoir pour faire le bien.

Chacun son métier, les vaches seront bien gardées !

On a parfois préconisé l'expatriation au loin, donc, plutôt, l'émigration des libérés. Il semble que la transplantation sous un nouveau climat, dans un milieu inconnu, crée des chances supplémentaires à la transformation de celui qui veut rompre avec le passé. STEVENS n'était pas hostile à cette solution « L'idéal, disait-il, est que les peuples s'entraident dans la résorption de leurs libérés (1) ». Il envisageait surtout la colonisation dans les régions à population clairsemée, où les bras manquent encore, mais n'excluait pas les échanges aux frontières. « La synthèse de cette pensée est, en définitive, concluait-il, l'assistance mutuelle, aboutissant à une réduction de la criminalité universelle. » Une philanthrope anglaise, Miss CARPENTER, avait déjà émis une opinion analogue : « Il vaut toujours mieux que les convicts libérés s'éloignent... »

(1) Lettre à M. LÉVEILLÉ, professeur à la Faculté de Droit de Paris.

Il y aurait beaucoup à dire sur cette thèse ; mais l'émigration est devenue tellement difficile depuis la guerre pour les condamnés libérés, que je crois superflu d'en entamer l'examen.

Un homme amendé trouvera toujours, hors le temps de crise, bien entendu, à se caser dans son propre pays, surtout dans le nôtre ; celui qui ne l'est pas n'a aucune chance de se réhabiliter au loin... L'émigration est une soupape préventive de la criminalité, mais c'est à la condition de se pratiquer en grand, au profit de toute la population d'un pays.

\* \* \*

Le ministre LE JEUNE a un jour déclaré à la Chambre que « les membres du patronage avaient régénéré le personnel des prisons belges en lui inculquant la notion de sa haute mission morale ».

Trente ans après, le ministre VANDERVELDE annonçait solennellement que grâce aux « directives » des médecins anthropologues, notre action, désormais éclairée, deviendrait enfin efficace !

Pauvre personnel ! tu n'avais donc ni cœur, ni cerveau. Serait-ce toi, par hasard, la mouche du coche pénitentiaire ?

#### BIBLIOGRAPHIE — STATISTIQUE

#### CONCLUSION

Les fondateurs de la science pénitentiaire, ainsi que les auteurs qui, en cette matière, font autorité ou ont joui de quelque crédit sont, pour la plupart, cités dans le présent travail.

Toutes les questions de doctrine ou d'organisation furent traitées avec une ampleur magistrale dès la première époque, à ce titre réellement classique. Il suffit pour s'en convaincre de lire quelques-uns des ouvrages cités dans les listes dressées par DUCPÉTIAUX. En dehors de l'étude critique des institutions et des systèmes, qui comporte plus de cinquante numéros, on y trouve des mémoires sur l'Hygiène des Prisons (CHASSINAT, COINDET), sur l'Industrie des Prisons (GUILLOT), sur l'Instruction des Détenus (LABORDE, MARQUET DE VASSELLOT), sur leur Education et leur Moralisation (APPERT, MOREAU-CHRISTOPHE, ROSCOE), sur la Visite des Condamnés (SURINGAR), sur la Discipline, sur le Patronage (DUGAT, PEIGNÉ), des Statistiques, des Documents

ethnographiques (MARQUET DE VASSELLOT, VILERMÉ), etc., etc., voire même un Code des Prisons par MOREAU-CHRISTOPHE.

Après 1870 il ne parut plus guère, du moins en français ou en néerlandais, d'ouvrages vraiment dignes d'attention. Quant à la production contemporaine, surtout en allemand et en anglais, elle a pris des proportions décourageantes pour l'investigateur : la bibliothèque reconstituée de l'université de Louvain, par exemple, contient plus de six cents volumes traitant des prisons et des prisonniers.

Les fonctionnaires des prisons n'ont pas besoin d'avoir toute une bibliographie en tête pour comprendre leur mission ; mais il faut qu'ils en connaissent bien les principes. C'est déjà, aujourd'hui, toute une affaire que de se tenir au courant des actualités et de l'évolution des idées ; la lecture des revues suffirait à remplir les loisirs dont ils disposent. Celui qui est consciencieux cependant ne s'en tiendra pas là. Après s'être formé l'esprit aux sources, il aura soin de l'y retremper de temps à autre : le mouvement moderne donne le vertige à ceux qui ne sentent pas leurs fonds ; il est dangereux de l'affronter tant qu'en n'a pas bien affermi son sens critique, sous l'inspiration des maîtres.

Je rappelle pour autant que de besoin que depuis la regrettable suppression de nos bibliothèques locales, la bibliothèque centrale du ministère de la Justice fournit, sur demande, les volumes que les agents désirent consulter ; elle contient une bonne partie des œuvres essentielles... et beaucoup d'autres.

*L'Ecou*, organe de la Fédération des Fonctionnaires et Employés des Prisons, renseigne les membres du personnel sur les nouveautés qu'ils peuvent avoir intérêt à connaître. Cette revue depuis son origine procure, au surplus, une idée assez complète de la controverse pénitentiaire actuelle, avec références.

\* \* \*

Le congrès de Londres (1872), qui avait donné lieu à la publication d'une statistique pénitentiaire internationale, décida qu'on la continuerait d'après la même méthode. Il ajouta :

« Le choix des formules et les détails d'exécution sont laissés à l'appréciation de la Commission pénitentiaire internationale, sous la réserve que tous les renseignements numériques soient précédés ou accompagnés d'indications de nature à en faciliter l'intelligence.

La confection de la statistique internationale annuelle sera successivement confiée à l'administration pénitentiaire de chacun des pays représentés. »

Dix-huit ans après, on demandait au congrès de Saint-Petersbourg :

« La compilation d'une statistique pénitentiaire internationale est-elle utile ? est-elle possible ? si oui, dans quelle limite devrait-on se tenir, et d'après quel système devrait-elle être faite ? »

Il fut répondu :

« Le congrès émet le vœu : qu'il soit dressé pour chaque session du congrès une statistique pénitentiaire internationale :

que ce travail soit confié à l'administration pénitentiaire du pays dans lequel devra se réunir le congrès ;

que les investigations portent sur la 2<sup>e</sup> année qui suit celle du précédent congrès ;

que les tableaux annexés au rapport de M. BELTRANI-SCALIA soient admis en principe comme base de cette statistique internationale ;

que la publication soit accompagnée d'un rapport analysant les résultats constatés et faisant connaître l'état de la statistique pénitentiaire dans les divers pays. »

Ces vœux ne furent guère écoutés... et l'on annonce que la question sera de nouveau inscrite au programme du congrès de Berlin en 1935.

Il est facile de produire des chiffres ; il est plus malaisé, en matière de criminalité, d'en tirer des conclusions, surtout au point de vue de la comparaison entre divers pays. Car la criminalité varie énormément suivant la race, le climat, l'avancement culturel de la population, ses occupations et les issues qui lui sont ouvertes, sa densité, qui est un des principaux facteurs, puisque les contacts se multiplient en proportion, les conjonctures politiques ou économiques qu'elle traverse, etc., etc.

Quand on sait l'abus qui, de nos jours, a été fait des statistiques, on est plutôt porté à se méfier de leur valeur pratique. Tout écrivain de parti pris trouve moyen de présenter des tableaux favorables à sa thèse ; l'homme qui a attaché sa fortune à une institution, ou à un ensemble d'institutions, s'évertue, même de bonne foi, à gazer les données fâcheuses de leur bilan, et il y réussit souvent. La plupart des statistiques d'ordre sociologique laissent, en effet, une marge à l'interprétation ; je ne prétends pas qu'elles ne servent à rien, je serais plutôt tenté de dire qu'on les fait servir à tout.

Ceux qui en ont vu établir se méfieront toujours de leur exactitude. Elles sont, en effet, généralement confiées à des subalternes, car elles demandent beaucoup de temps et celui des dirigeants est absorbé par des soins plus importants et moins mathématiques. Le personnel des prisons se montre particu-

lièrement fidèle dans sa manière de travailler ; cependant il m'est arrivé de constater la fausseté intrinsèque des chiffres qu'on me soumettait. Vérification faite, l'employé avait pris ses bas pour ses souliers, ou bien il s'était contenté de sondages, sûrs, d'après lui, pour abrégé sa fastidieuse besogne.

La statistique la plus péremptoire ne dit pas toujours, au surplus, ce qu'elle a l'air de dire, et l'on se trompe souvent, par ignorance ou par simple inadvertance, sur le sens de ses indications. J'ai vu des auteurs sérieux confondre la récidive légale avec la récidive tout court, la récidive judiciaire et la récidive pénitentiaire, etc.. Quand on dit, par exemple, qu'il y a 50 % de récidivistes dans les prisons, cela ne signifie pas que le nombre des délinquants récidivistes égale, dans l'ensemble, celui des primaires, car un récidiviste occupe autant de places qu'il se représente de fois, et il pourra paier avec d'autant plus de primaires que ses peines dépassent généralement, en durée, celles dont ils sont frappés. La spécification de la criminalité en récidive est un phénomène plutôt satisfaisant, car il prouve, si les geôles ne sont pas plus encombrées, qu'il se forme de moins en moins de malfaiteurs dans le pays. Cela dénote une amélioration de l'atmosphère sociale. Dans le cas contraire, donc si le nombre des récidivistes diminue, même sans que la criminalité générale fléchisse, c'est que les institutions répressives ou pénitentiaires se montrent efficaces. On a constaté ce résultat, d'une manière très marquée, après l'instauration du système cellulaire en Belgique (1).

La plupart sont portés, aujourd'hui, à surévaluer l'ampleur de la criminalité, parce que la moralité publique semble en régression. Mais ces deux ordres de faits ne sont pas nécessairement concordants. J'émettrai peut-être, pour beaucoup, un paradoxe en disant qu'un peuple corrompu peut avoir une statistique criminelle honorable. Il en est cependant ainsi. Une civilisation raffinée rend les hommes roués et leur fournit l'occasion de satisfaire leurs passions sans s'exposer aux sanctions légales. Les débordements, là où ils foisonnent, sont moins remarquables, les victimes moins promptes à se plaindre, la police moins facile à émouvoir. Dans les arrondissements où les mœurs sont très relâchées, la jurisprudence des tribunaux s'en ressent et devient parfois d'une indulgence extrême. C'est ainsi qu'on

(1) V. Bertrand, *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 1909. *La Récidive vue des Prisons*.

voit la justice belge punir l'adultère, par exemple, l'avortement ou même le meurtre, très différemment suivant les régions. Le zèle des organes judiciaires contribue parfois à faire monter la criminalité enregistrée ; et cela se produira plutôt dans les districts à population clairsemée, où le moindre fait délictueux occasionne du scandale... et où les magistrats instructeurs ne sont pas surchargés.. Bref, je le répète, un pays, dans la statistique criminelle comparée, peut fort bien emporter la palme sans que son étiage éthique soit particulièrement élevé ; il suffit que les mœurs, la législation et la jurisprudence y laissent les coupes franches aux convoitises. Les délinquants ne sont pas toujours les plus pervers parmi les citoyens. Ainsi que je l'ai dit ailleurs, l'honneur, aujourd'hui, consiste surtout à faire bonne figure « sociale », fût-ce au prix des capitulations morales les plus dégradantes. Il y a des pratiques vicieuses qui servent de dérivatifs au crime. A ce point de vue, le malthusianisme technique — appelé par les hypocrites *birth control* — qui tend à exempter la luxure de responsabilité, exerce certainement, en supprimant les charges sans diminuer la satisfaction des appétits, une influence restrictive sur la délinquance sexuelle et autre, dite contre l'ordre des familles, et sur celle contre les propriétés. Que se passe-t-il actuellement en ce qui concerne l'alcool ? Tout le monde fraude, et bien peu se font prendre ! L'idée s'accrédite, ou plutôt, se renforce, aussi sous l'influence d'autres mesures fiscales excessives et du relâchement des mœurs politiques, que tromper l'Etat n'est pas malhonnête. Et l'on met sans scrupule les budgets publics en coupe réglée. Les gens les plus respectables en apparence se font attribuer des allocations ou des bénéfices qui ne leur reviennent point. En somme, c'est une transformation de la criminalité, qui se développera largement tant que de nouvelles lois pénales — et constitutionnelles — n'y auront pas obvié. La connaissance de la législation, la souplesse des esprits qui résulte de l'instruction et des rapports multipliés par une étroite communauté de vie, la nécessité d'une bonne renommée pour le maintien et l'extension des moyens d'existence, l'interdépendance étroite des citoyens, l'œil répressif qui est partout, la diffusion d'une presse pas toujours scrupuleuse, ont rendu les gens plus adroits, plus ingénieux, plus « malins », plus habiles à trouver les voies d'évitement des écueils légaux.

Ne soyons donc pas trop fiers de notre époque, mais ne la vitupérons pas non plus à tort et à travers. Le monde a toujours

été mauvais, mais l'est-il plus qu'il ne le fut antérieurement dans notre civilisation compliquée, qui, si elle a développé prodigieusement les facilités matérielles, exige néanmoins, chez l'individu qui s'y meut et veut y vivre en remplissant tous ses devoirs, une dépense nerveuse infiniment supérieure à celles que réclamaient ses devancières ?

C'est ce que, pour ma part, je n'oserais affirmer, en présence des œuvres admirables de solidarité, de prévoyance, de charité et d'apostolat qu'elle a vues éclore, et qui opposent une digue toujours montante au flot de plus en plus menaçant des appétits et des revendications.

A ne consulter d'ailleurs que la statistique, il appert que les cris d'alarme que l'on pousse un peu partout à propos de la criminalité et de la récidive ne sont pas fondés. La première est actuellement moins élevée, et de beaucoup, qu'en 1850 (du moins les prisons contiennent-elles proportionnellement et même en chiffres absolus, beaucoup moins de détenus qu'alors), et la seconde sensiblement moins fréquente qu'elle ne l'était en 1860 (1). Ne nous laissons donc pas trop émouvoir par les pessimistes — pas toujours désintéressés — qui, soutenus d'ailleurs par le sentiment public, qu'impressionne la présentation sensationnelle des faits-divers dans les journaux, réclament sans cesse des réformes législatives, judiciaires et pénitentiaires.

Il y a un fait, nous l'avons vu, sur lequel tout le monde est d'accord : depuis cent ans, les criminalistes, comme les praticiens, répètent que la peine telle qu'elle est constituée de nos jours, reste inefficace quand elle n'atteint pas un certain taux. Une instruction criminelle du 28 octobre 1835, adressée aux procureurs généraux, le reconnaissait déjà : « elle n'a pour résultat que de détruire l'intimidation que l'emprisonnement est destiné à produire. » Jules LE JEUNE stigmatisa les courtes peines au Sénat le 25 mars 1892. Il établit, au début de l'incarcération, des privations de cantine destinées à l'aggraver, et qu'on a déjà cessé d'appliquer. Elles étaient d'ailleurs inconciliables avec l'obligation du travail, dans laquelle d'autres voient l'unique salut. On ne peut songer à réduire un homme en quelques semaines, ni même en quelques mois ; alors il faudrait du moins l'impressionner en accentuant les sévérités du régime.

(1) V. l'article cité.

La pénalité insuffisante infligée au délinquant primaire devient une amorce pour la récidive. N'oublions pas que la plupart des infracteurs de la loi appartiennent aux couches sociales les moins fortunées : pour eux, habitués à une existence rude et grossière, un séjour qui ne se prolonge pas outre mesure dans une chambre propre, avec travail réduit et repas servis à heure fixe, équivaut presque à une villégiature ; il leur laisse le souvenir d'un relais dans leurs difficultés journalières, d'un repos relativement confortable, et ils redoutent beaucoup moins d'être incarcérés quand ils l'ont été une fois.

La prison, en somme, ne se montre inopérante envers un grand nombre que parce qu'on ne lui donne ni temps ni force pour agir (1).

Un statisticien connu (2) constatant, d'après les derniers tableaux officiels (ceux de 1927), que la récidive n'a point diminué depuis 1912, en conclut que les réformes apportées après la guerre à notre système répressif et pénitentiaire (il n'a pu avoir en vue la loi, si osée, de Défense sociale, qui est postérieure à la période comprise dans son étude) sont restées stériles. Admettons qu'elles aient simplement neutralisé l'accroissement de criminalité qui doit normalement résulter d'une vie de plus en plus enfiévrée. Il faut donc, ajoute-t-il, donner la préférence aux mesures préventives (3).

Resterait à examiner si les « améliorations » introduites (Dieu sait ce que leurs promoteurs y avaient mis d'espoir !) furent toutes judicieusement choisies. N'ont-elles pas encore accen-

(1) J'eus jadis la curiosité de faire le relevé des sujets qui, ayant subi une première peine de six mois au moins à la prison de Saint-Gilles, s'y faisaient réintégrer dans les cinq ans de leur libération pour une peine équivalente : il n'y en avait pas 9 %, et à ce moment la proportion des récidivistes détenus dans les prisons secondaires atteignait 60 % de la population. V. sur ce point VON ENGELBERG, congrès de Bruxelles, 4<sup>e</sup> volume. Plus des 3/4 des condamnés ne passent en prison que moins de six mois.

(2) M. Ch. DE LANNOY, professeur à l'université de Gand, vice-président de la Commission centrale de Statistique. V. *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 1932, p. 1202.

(3) Le nombre des condamnations en Belgique est actuellement de 5 environ par 1000 habitants et par an, dont les 3/5 pour violences, 1/3 pour vol, et le reste (moins de 1/12) pour actes immoraux. Ces derniers sont en accroissement de près de 50 % depuis la guerre, ce qui semble constituer la rançon de la réduction des premiers, due principalement à la suppression du débit public de l'alcool. La récidive judiciaire, de 39 % en 1912, est de 40 en 1927. D'après des renseignements postérieurs elle aurait continué à monter depuis, mais il faut tenir compte de la crise économique.

tué l'indulgence et multiplié les ménagements dont est l'objet le violateur des lois au début de sa carrière? N'est-ce pas aussi une imprévoyance d'associer les futurs récidivistes dans les prisons-écoles au point d'en faire des camarades de promotion?

Quant à la précellence des moyens préventifs, nul ne songera à la contester. Mieux vaut prévenir que guérir.

Mais jusqu'où l'Etat doit-il, ou peut-il, aller dans cette voie? Quelles précautions resterait-il encore à prendre maintenant qu'on a rendu l'instruction obligatoire, que la protection de de l'enfance a été dûment assurée, etc., pour arrêter la jeunesse, et l'âge suivant, sur la pente funeste? L'auteur prénommé ne se hasarde pas à le dire.

Peut-être ceux qui, comme nous, sont les témoins... rétrospectifs de la genèse du crime, se trouvent-ils à même de donner, sur ce point, quelques conseils... que l'on ne suivra pas. Essayons néanmoins, par acquit de conscience.

Il faudrait, notamment : interdire *absolument* l'accès des salles de cinéma non purement éducatif aux enfants encore impressionnables, mettons jusqu'à la fin de l'école primaire, et ne point la concéder sans réserve aux adolescents de seize ans, qui sont précisément en plein éveil des sens ; de même pour tous autres spectacles ; fermer les dancings et autres lieux de plaisir interlopes où les passions se surexcitent ; réagir contre le répugnant exhibitionnisme moderne ; faire cesser l'abrutissante exploitation commerciale des sports, qui fabrique des déclassés ; interdire le vagabondage en roulotte ; poursuivre les auteurs de publications corruptrices, à commencer par ceux des romans policiers ; juguler la basse presse, qui prêche la désobéissance aux lois ; soumettre à la censure la page d'annonces de tous les journaux ; interdire le reportage sensationnel des méfaits, ainsi que leur représentation ; proscrire les paris et les jeux de hasard, et cesser d'en donner l'exemple par les émissions d'emprunts ou de valeurs à lots, les tombolas d'exposition, etc., toutes choses qui fouettent la cupidité et suggèrent l'idée de faire fortune sans travailler ; rendre impossible le commerce usuraire des subsistances comme de l'argent ; mettre un terme au scandale donné trop fréquemment ces dernières années, dans la gestion des intérêts de tous et de chacun, par des mandataires ou officiers publics ; etc., etc...

Bref, restaurer la notion de l'honnêteté, de la décence, de la charité, et puisque « l'idée de Dieu est un continuel rappel à la

justice » (1), imposer silence à ceux qui veulent l'exclure de l'enseignement, de la société et des institutions.

Quand les bons citoyens, d'accord sur ce programme, s'uniront pour le réaliser, la bête humaine rentrera quelque peu ses griffes. Mais, hélas ! il est « réactionnaire » et ne va pas sans quelque accroc à la liberté, mère des licences.

En attendant, la crainte des gendarmes reste le commencement de la sagesse, et il ne faut point s'étonner de voir les gouvernements, par ces temps si pleins de menaces, s'engager à nouveau dans une voie coercitive qui semblait définitivement abandonnée.

Nous ne sommes libres, au fond, que pour choisir, à nos dépens, entre le bien et le mal.

Chaque fois que l'homme — ou les peuples — abuse de cette liberté, il retombe dans la sujétion, sinon dans l'esclavage. L'existence humaine n'est qu'une prison volontaire ou forcée.

\* \* \*

Il s'est passé des choses bien étonnantes depuis le jour — encore si récent ! — où le présent travail fut mis sur le métier !

En Allemagne, où les concessions faites aux détenus avaient pris le plus d'envergure, le public s'indigne de les voir jouir d'un standard de vie supérieur à celui des pauvres, et le ministre de la Justice, s'il faut en croire les journaux, proclame que désormais ce seront les malfaiteurs, et non plus les honnêtes gens, qui trembleront.

On va rejeter le concept d'amendement, et condamner sévèrement les malfaiteurs, comme ennemis de l'Etat (2).

Aux Etats-Unis, le pays de la « prison ouverte », l'administration, sur les réquisitions de l'opinion alarmée, prépare la construction d'établissements « d'où il sera impossible de s'évader » ; elle s'évertue entretemps à renforcer la discipline.

Dans plusieurs Etats, en Autriche, au Chili, etc., la peine de mort a été remise en vigueur.

En Hollande même, il n'est plus donné aucune suite aux suggestions ayant pour but d'accentuer le caractère formateur de l'emprisonnement ; on y laisse inexécutée la loi, promulguée il y a quatre ans, qui introduisait le travail en communauté

(1) ROBESPIERRE.

(2) RÖLING, professeur à l'université de Nimègue, *l'Exécution des Peines et son application dans le droit allemand.*

restreinte (arbeid in beperkte gemeenschap). Au dire d'un de ceux mêmes qui ont le plus contribué par leurs écrits à énerver la pénalité, c'est le « fanatisme éducatif », faisant complètement perdre de vue l'intimidation, qui a causé ce recul, et menace l'organisation pénitentiaire d'un désastre (1).

Il y a donc un revirement, ou, si l'on veut, une régression vers l'ancienne méthode. Non seulement pour les petites peines, mais pour toutes, l'on tend à en revenir à la formule répressive pure et simple. Sans doute, l'élargissement du cadre de l'emprisonnement, poursuivi sans relâche dans ces dernières années, devait avoir une limite... ne fût-ce que dans la capacité budgétaire des Elats. L'exécution des condamnations privatives de liberté coûte aujourd'hui, en Belgique, toutes proportions gardées, 50 % plus cher qu'avant la guerre, quatre fois plus qu'il y a un siècle (2).

Mais le nouvel état de choses qui se dessine et qui, ne soyons pas pessimiste, pourrait tout de même amener une éclipse de l'idée pénitentiaire, est dû en effet à une faute : sans parler des exagérations philanthropiques du régime progressif, on a, depuis l'armistice, donné trop de champ non pas à l'éducation du détenu, car l'éducation est avant tout une initiation morale, et il y fut veillé de tout temps, sans préjudice du reste, depuis la création du régime, mais à leur apprentissage professionnel et à leur adaptation sociale dès l'incarcération. Le « fanatisme éducatif » a consisté à tout sacrifier à la préparation utilitaire du détenu dont on n'envisage plus que la libération, et c'est là qu'on s'est fourvoyé ; en visant outrancièrement cet objectif, l'on devait arriver à des concessions inconciliables avec un châtement.

Je me garderai de dire qu'on soit allé jusque-là en Belgique, bien qu'on y fût disposé à un certain moment. La règle cellulaire, seule sévérité subsistant dans notre système pénal, a été assouplie, mais non répudiée, et cela permet d'espérer que nos institutions échapperont au moins partiellement à la crise qui s'annonce.

Gardons-la jalousement, cette règle salubre, restaurons-la même, là où elle aurait fléchi. La sagesse chrétienne s'accorde avec la sagesse antique pour proclamer que c'est à l'écart du

(1) V. *Société pour l'amélioration des détenus*. Rapport sur l'exercice 1932.

(2) L'entretien annuel d'un détenu revenait en 1833, dans notre pays, à fr. 156, dont fr. 33 seulement pour frais de personnel.

monde que l'âme se retrempe et se régénère. Elles s'expriment, à ce sujet, presque dans les mêmes termes (1).

L'homme n'est jamais aussi clairvoyant, aussi sincère, aussi profond que lorsqu'il se trouve seul en face de sa conscience, miroir plus ou moins pur, mais irrécusable, d'un Vouloir transcendant.

« Je conduirai l'homme dans la solitude, dit l'Écriture, et là je parlerai à son cœur. » Nulle part ces paroles divines ne se vérifient mieux que dans nos prisons cellulaires, où la réflexion reçoit le stimulant des bons conseils et des saines lectures, où des suggestions amies font fructifier les velléités et les inspirations (2). C'est dans ce tête-à-tête avec les réalités suprêmes que le sens moral engourdi se réveille, que l'être dégradé se redresse, et que le coupable se replace le plus résolument sur la ligne où il faut vivre — parce qu'il faut y mourir.

Qu'on ne vienne donc pas prétendre, contre l'évidence des faits, que la ségrégation cellulaire « déshumanise » ceux qui y sont soumis !

Seule la cellule procure, outre l'expiation du crime, la « conversion » de son auteur. Une fois atteints ces deux résultats essentiels, on peut tranquillement le rendre à ses devoirs et à la société.

J'ai tenu à formuler les réflexions qui précèdent — auxquelles on pourrait ajouter beaucoup d'autres analogues — pour mettre les membres du personnel en garde contre des jugements mal éclairés, de nature à les décourager et à ébranler leur foi professionnelle. Ceux d'entre eux qui exerceront l'action pénitentiaire avec vigueur et dévouement puiseront d'ailleurs dans leurs propres constatations une conviction et une force toujours renouvelées, qui les dispenseront de chercher des appuis en dehors de leur cercle d'expérimentation, et ils continueront imperturbablement leur œuvre, avec la conscience du devoir accompli et du service rendu, en dépit de l'infirmité des lois, des propos des sceptiques et des sombres pronostics par où s'excusent les impuissants et les paresseux.

(1) Cfr. SÈNEQUE. Des Loisirs et de la Retraite du Sage, etc., et l'Imitation de Jésus-Christ. De l'Amour de la Solitude et du Silence.

(2) Le *Vae soli !* (malheur à l'isolé !) de l'Écclésiaste ne concerne que l'homme abandonné de tous.

Pas plus dans l'ordre moral que dans l'ordre matériel, on ne travaille jamais en vain quand on le fait intelligemment et de tout son cœur.

L'exposé des institutions pénitentiaires de l'étranger fait dans le deuxième volume, n'a donné lieu qu'à des rectifications sans importance de la part des autorités des divers pays auxquelles il fut communiqué.

M. HAFNER, auteur, en collaboration avec M. ZÜRCHER, de la « Schweizerische Gefängniskunde », signale que la prison de Neuchâtel ayant été supprimée il y a déjà longtemps, ce canton, ainsi que celui de Soleure, confient leurs condamnés au pénitencier agricole de Witzwill. Berne a créé, à Tessenberg, un établissement pour jeunes garçons plus grand que celui d'Aarburg.

Un musée pénitentiaire, qui semble surpasser tous les autres par l'intérêt de ses collections, a été ouvert à Rome.

Un correspondant grec, M. GLYCOFRIDIS, déjà cité, fait remarquer que la transformation, qu'il désapprouve, des prisons de son pays en exploitations agricoles, ne s'opère que péniblement et est loin d'être achevée. Ajoutant à sa lettre des observations suggérées par mon texte, il insiste, entr'autres sur le desideratum suivant :

Amélioration du recrutement du personnel actif par l'admission de docteurs en droit, et du personnel central par l'accession des éléments reconnus capables du service actif. Nécessité, pour éviter une gestion utopique, de la formation pratique de tous les fonctionnaires.

Je regrette de ne pouvoir reproduire toutes les considérations et propositions de l'éminent auteur ; appuyées sur une carrière raisonnée, elles confirment, en général, les constatations faites en Belgique.

Je me suis efforcé de remettre en lumière les vérités définies par l'école pénitentiaire et que l'expérience a ratifiées. Mon but fut non seulement d'éclairer nos jeunes collègues pour les rendre plus aptes à leur mission, mais aussi, en leur donnant conscience de l'œuvre considérable de nos devanciers, de leur apprendre à la respecter et à n'y toucher qu'avec prudence. Ce

n'est pas en faisant fi des conquêtes antérieures que le progrès véritable se réalise, mais en continuant l'effort qui les a obtenues. Commençons par bien employer ce qui existe : cette méthode est moins fameuse, mais elle est plus sage et souvent plus féconde que celle qui consiste à faire du neuf à tout prix. Une institution bien gérée monte comme d'elle-même, par degrés, vers la perfection.

Une étude poursuivie sans relâche pendant quarante années, au cours desquelles je n'ai pas seulement exercé mes fonctions, mais pris connaissance d'innombrables travaux, parlé à des centaines de praticiens de toute latitude, visité les établissements pénitentiaires de différents pays, me permet de l'affirmer hautement : on ira loin avant de trouver des prisons où il règne autant de tranquillité, d'ordre, de sécurité, de soumission et de résignation que dans les nôtres, où l'atmosphère morale soit meilleure et les revirements plus nombreux. La mentalité de nos détenus est peut-être la première du globe. Ne soyons pas trop pressés de changer cela...

Il est vrai, quand l'homme, au prix d'efforts prolongés, est parvenu à réaliser un chef-d'œuvre, il s'en fatigue, il le méconnaît, il le néglige, ou, sous prétexte de faire encore mieux, ne tarde pas à y porter la main.

C'est déjà beaucoup, dans ce monde qui fluctue et qui passe, d'avoir pu, ne fût-ce qu'un moment, s'arrêter sur un sommet ..

Louvain, le 30 avril 1933.



	PAGES
Suède . . . . .	233
Norvège . . . . .	235
Danemark . . . . .	238
Grèce . . . . .	240
Autriche . . . . .	240
Hongrie . . . . .	241
Roumanie . . . . .	241
Pologne . . . . .	242
Russie . . . . .	243
République Argentine . . . . .	244
Brésil . . . . .	245
Chili . . . . .	246
Pérou . . . . .	247
Cuba . . . . .	248
Japon . . . . .	248
Chine . . . . .	250
Iles Philippines . . . . .	251
Congo . . . . .	252
Conclusion . . . . .	253

IV

LES VŒUX DES CONGRÈS, LES FAITS ET LA TECHNIQUE

Les Congrès . . . . .	261
Nécessité d'une Loi sur le Régime des Prisons . . . . .	271
Condition juridique du Détenu. — Détenus politiques . . . . .	283
Classification des Prisons et des Détenus . . . . .	289
Régime général de la Détention . . . . .	289
Construction des Prisons . . . . .	300
1. Emplacement . . . . .	300
2. Destination. Population . . . . .	301
3. Disposition générale des Bâtiments . . . . .	303
4. Observatoire général . . . . .	303
5. Cellules . . . . .	304
6. Cellules particulières . . . . .	307
7. Chauffage. Ventilation . . . . .	308
8. Promenoirs . . . . .	309
9. Chapelle . . . . .	311
10. Parloirs . . . . .	313
11. Service domestique. Administration. Logement des Employés . . . . .	315
12. Clôture Sûreté . . . . .	316
13. Dispositions générales . . . . .	318
Visite des Etablissements . . . . .	321
Contrôle du service . . . . .	324
Le Directeur de Prison . . . . .	335
I. — Sa Qualification . . . . .	335
II. — Ses Attributions . . . . .	340

	PAGES
III. — Ses Responsabilités . . . . .	345
a) En général . . . . .	345
b) Détention illégale . . . . .	347
c) Abus d'autorité . . . . .	350
d) Evasion . . . . .	352
e) Suicide . . . . .	363
f) Secret professionnel . . . . .	368
g) Grève . . . . .	376
h) Ordre des Poursuites . . . . .	381
Appendice. Responsabilité devant le public . . . . .	381
IV. — Ses Devoirs. Ses Qualités . . . . .	382
Recrutement et Formation du Personnel . . . . .	404
Ecrou . . . . .	415
Détention provisoire . . . . .	417
Terminologie . . . . .	418
Détention préventive . . . . .	419
Régime de la Détention préventive . . . . .	426
Exécution des Peines . . . . .	427
Transferts . . . . .	434
Service matériel . . . . .	437
1. Alimentation . . . . .	437
2. Cantine . . . . .	449
3. Pistole . . . . .	455
4. Habillement . . . . .	459
5. Chauffage et Eclairage . . . . .	463
6. Service d'Hygiène et de Santé . . . . .	464
Traitement des Détenus . . . . .	473
Punitions . . . . .	489
Correspondance des Détenus . . . . .	513
Parloir . . . . .	520
Les Leviers de l'Amendement . . . . .	525
A. Levier spirituel : la Religion . . . . .	525
B. Levier vital ou économique : le Travail . . . . .	538
C. Levier intellectuel : l'Enseignement . . . . .	562
a) Ecole . . . . .	562
b) Bibliothèque . . . . .	567
c) Moyens éducatifs complémentaires . . . . .	579
Visites en cellule . . . . .	588
Comptabilité morale . . . . .	598
Libération conditionnelle . . . . .	605
Patronage . . . . .	623
Bibliographie — Statistique — Conclusion . . . . .	643

ERRATA

1<sup>er</sup> vol. p. 23 l. 12 : *maison* lire *prison*.

Ephémérides p. 93 : 633, lire 933.

2<sup>e</sup> vol. p. 115 : Note 1 : 1923, lire 1926.

p. 116 : La citation de Suringar se traduit ainsi : *On a supprimé les peines corporelles et l'exposition publique, et l'on établirait une exposition permanente !*

p. 186 : *Pförzheim*, lire *Pforzheim*.

pp. 187 et 196 : *Züchthäuser*, lire *Zuchthäuser* ; *Plötzensee*, lire *Plotzensee*.

p. 193 : *Hahöfersand*, lire *Hahnöfersand*.

p. 242, l. 6 : *La Dominica del Carcerato* est, comme la langue l'indique, publié en Italie ; le nom du périodique roumain est : *Revista pentru Moralizarea Detinutilor*.

3<sup>e</sup> vol. p. 376 et passim : *Norwège*, lire *Norvège*.

p. 386 : *netrave*, lire *entrave*

p. 407, l. 31 : *son*, lire *sont*.

4<sup>e</sup> vol. p. 441 : *Voit*, lire *Voigt*.

p. : *peut*, lire *peu*

passim : *von Engelbergh*, lire *von Engelberg*.